





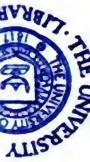
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817



LES

ARCHIVES DE NANCY

OU

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE CETTE VILLE

PUBLIÉS SOUS LE PATRONAGE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

PAR HENRI LEPAGE

Archiviste de la Meurthe
Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre de François-Joseph
Lauréat de l'Institut et du concours des sociétés savantes
Président de la Société d'Archéologie lorraine.

—

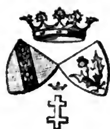
TOME PREMIER

—

NANCY
LUCIEN WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES DOMINICAINS, 53

—

MDCCCLXV



Les premières lignes de ce livre doivent être consacrées à l'expression de ma reconnaissance. Celle-ci s'adresse d'abord, et de droit, à M. le baron Buquet, maire de Nancy, qui a bien voulu accueillir l'idée, que je lui ai soumise, de publier le résultat du dépouillement des Archives de la ville; elle s'adresse ensuite au Conseil municipal, qui s'est associé à cette pensée avec un empressement qui m'honore, et m'a fourni les moyens de la réaliser.

L'un et l'autre ont compris que les intérêts matériels de la cité ne sont pas les seuls qui méritent leur sollicitude, et que ses intérêts intellectuels, c'est-à-dire tout ce qui peut contribuer à son illustration, en sont également dignes.

J'éprouve un vif et légitime sentiment d'orgueil du témoignage de confiance que l'Administration municipale a daigné me donner, et je tiens à le consigner ici pour en perpétuer le souvenir, avec celui de ma profonde gratitude.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NANCY.

Séance du 12 novembre 1864.

Le Conseil municipal de la ville de Nancy s'est réuni en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de M. le baron Buquet, maire.

Par une lettre adressée à l'Administration municipale, le 30 octobre dernier, M. Henri Lepage, archiviste du département de la Meurthe, fait connaître qu'il est dans l'intention de publier un ouvrage intitulé : *Les Archives*

de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville.

Ce travail, tel que l'a conçu son auteur, pour présenter un résultat satisfaisant, n'exigera pas moins de quatre volumes et occasionnera, par conséquent, une dépense considérable. M. Lepage demande que le Conseil municipal veuille bien le seconder, soit par une allocation, soit par une souscription.

Considérant que l'ouvrage dont il s'agit est destiné à élever, pour l'ancienne capitale de la Lorraine, un monument sur lequel seront retracées toutes les pages intéressantes ou glorieuses de son histoire ;

Que le talent bien connu de M. Lepage et ses travaux précédents garantissent le mérite d'exécution de la publication dont il s'occupe ;

Considérant qu'il est d'autant plus convenable d'accueillir favorablement sa demande, qu'il s'est chargé gratuitement du remaniement des Archives de la ville et de la rédaction de l'inventaire ;

Le Conseil municipal déclare souscrire pour cent exemplaires de l'ouvrage indiqué ci-dessus.

La dépense, se portant à deux mille francs, sera divisée en quatre annuités, dont la première sera acquittée au

moyen d'une allocation portée au budget supplémentaire de 1865.

Fait et délibéré à Nancy, le 12 novembre 1864.

Présents : MM. le baron Buquet, maire, président; Béchet, Bernard, Brouillon, Chatelain, Drouot, Élie-Baille, Fabvier, Geny, Grandjean, Hainglaise, de Jandin, Lemoine, Levylier, Lombard, Mathieu-Pernet, Parisot, Pierson, Pitoy, Romer, Saladin, Welche, membres du Conseil municipal.

Je serais ingrat si je n'associais au Conseil municipal, dans l'expression de ma reconnaissance, les personnes bienveillantes qui, sur la foi de mon programme, se sont empressées de m'envoyer leur adhésion.

Je les remercie de cette marque de confiance et d'estime, et je consigne ici leurs noms pour qu'ils demeurent inséparables du livre à la publication duquel elles ont toutes coopéré.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La Ville de Nancy.
La Cour impériale.
L'Académie de Stanislas.
La Société d'Archéologie lorraine.
La Commission de la Bibliothèque publique.

—

Anonymes (deux).
Alexandre de Bonneval.
André, entrepreneur.
André (Ed.), à Paris.
Arbois de Jubainville (d'), avocat à la Cour impériale.
Arnaud, pharmacien.
Arnauld de Praneuf.
Autrecourt (d'), membre du Conseil d'arrondissement.
Bacourt (de), ancien ambassadeur.
Balthasar (l'abbé), vicaire de Saint-Paul, à Paris.
Baradez (L.), négociant.
Barbaut, ancien pharmacien.
Barbe-Schmitz, président du Conseil des prud'hommes.
Barbey, ancien attaché d'ambassade.
Barbier (l'abbé), professeur au grand séminaire.
Barbier-Duval, ancien négociant.
Barthélemy, ancien avoué, à Ancy-sur-Moselle.

Barthélemy (Édouard de), secrétaire du sceau des titres, à Paris.

Bassermann (Robert), à Mannheim (grand-duché de Bade).

Bastien (Ch.), ancien notaire.

Beaupré, conseiller honoraire à la Cour impériale.

Béchet, docteur en médecine, membre du Conseil municipal.

Benoit (Louis), maire de Berthelming, membre du Conseil d'arrondissement.

Berbain, propriétaire à Charmes-sur-Moselle.

Bergé, à Lunéville.

Berlet, vice-président honoraire du tribunal civil.

Bernard, avocat, membre du Conseil municipal.

Bernard de Jandin, ancien négociant.

Bernel, économe du grand séminaire.

Bertin (R.), négociant.

Bertinet (Th.), instituteur.

Besval, notaire.

Besval (A.), avocat à la Cour impériale.

Bizalion, ingénieur des ponts et chaussées.

Blancheur, père, ancien notaire.

Blancheur, notaire.

Boidin, conseiller de préfecture.

Boiselle, ancien vérificateur des poids et mesures.

Bontoux (Henri).

Bordes, frères, libraires.

Bossu (Théodore).

Boulangé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Arras (Pas-de-Calais).

Bour, à Nancy.

Bourgon père, banquier.

Bouvet (le baron de), membre du Conseil général de la Marne, à Saint-Remy-en-Bauzemont.

Braux (G. de), à Metz.

Bretagne, directeur des contributions directes.

Bretheau, conducteur des ponts et chaussées.

Bruneau (Albert).

Bureaux (l'abbé), chanoine honoraire.

Butte (Alexis).

Carmouche, receveur des domaines.

Catabelle, avocat à la Cour impériale.

Chanzy, ancien juge, à Épinal.

Charlot, conseiller à la Cour impériale.

Charlot (l'abbé), chanoine honoraire.

Charon père, ancien notaire.

Charon (Eugène), ancien adjoint au maire de Nancy.

Chevalier.

Christophe, lithographe.

Circourt (le comte Arthur de), à Paris.

Claude (l'abbé), curé de la Cathédrale.

Cleret (Alphonse).

Colin-Saint-Michel.

Collenot (Louis), maire d'Amance.

Constantin, aîné, directeur de l'usine du gaz.

Constantin (René), directeur de l'usine du gaz.

Corrard des Essarts, architecte.

Cournault (Ch.), conservateur du Musée lorrain.

Cuny, architecte de la ville de Lunéville.

Danzeisen (Louis).

Darboy, négociant.

Dard, ancien imprimeur.

Daubrée (Alfred), négociant.

Deblaye (l'abbé).

Degoutin, président du tribunal de Verdun-sur-Meuse.

Delalle (Mgr), évêque de Rodez.

Demange, professeur à l'École de médecine.

Demangeot, fabricant de papier à Vécoux (Vosges).

Demay (J.-B.).

Denisot.

Dietz, banquier.

Dieu, maire de la ville de Toul.

Dilschneider, ingénieur des ponts et chaussées.

Digot, jeune, rentier.

Digot (Prosper).

Doerflinger, négociant.

Domergue de Saint-Florent.

Dratz, rentier.

Drouot (le vicomte), député de la Meurthe au Corps législatif, membre du Conseil municipal.

Duchesne, professeur au lycée impérial.

Dufresne, conseiller de préfecture à Metz.

Dumast (le baron de), correspondant de l'Institut.

Dunoyer, recteur de l'Académie.

Élie (Edmond), ancien négociant.

Élie (Jules), négociant.

Élie-Baille, président de la Chambre de commerce, membre du Conseil municipal.

Espée (le baron Marcien de l'), à Paris.

Évrard (Aug.), maire de la ville de Mirecourt.

Fabvier, conseiller à la Cour impériale.

Fériet (A. de).

Feyen, ancien notaire, à Pont-à-Mousson.

Fisson (Henry), chef de train au chemin de fer.

Fourier de Bacourt, à Ligny-en-Barrois.

François, ancien notaire.

Gallé-Reinemer, négociant.

Gantz (Pierre), gérant de *la Semaine religieuse.*

Gaspard, notaire à Mirecourt (Vosges).

Gaudchaux-Picard (Émile), négociant.

Gauvain (Charles de).

Gazin (Charles), à Vic-sur-Seille.

Genay, architecte.

Geny (Alex.), membre du Conseil municipal.

Georges (l'abbé), curé de Sarrebourg.

Gillet, conseiller à la Cour impériale (représenté par M. Chassignet, sous-intendant militaire).

Gomien (l'abbé), aumônier de la Maison-de-Secours.

Gonet (Mlle), libraire.

Gonneville (Aymar de).

Gouy (Jules).

Gouy (Albert), ancien officier.

Grandjean, docteur en médecine, membre du Conseil municipal.

Greff (S.), brasseur.

Greff (F.-J.), brasseur.

Guérin, ancien notaire.

Guérin (Raoul), étudiant.

Guibal, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Guillaume (l'abbé), aumônier de la Chapelle ducale.

Guiot de Saint-Remy, ancien officier supérieur.

Guiot de Saint-Remy, avocat.

Guyot (l'abbé), professeur au petit séminaire de Pont-à-Mousson.

Haldat du Lys (Charles de).

Harfort, vitrier.

Harlaut.

Hasse, directeur de l'école Lhomond.

Hautoy de Luzy (Henry du), à Amiens.

Hémery, négociant.

Henry, professeur au lycée impérial.

Hequet (Ch.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Vitry-le-François.

Hinzelin, agent général des écoles.

Huard, garde forestier au Val-de-Passey.

Huguet, fabricant de papiers de couleur.

Humbert, père, architecte.

Humbert (Alph.), vérificateur à l'administration du chemin de fer de l'Est.

Huron, juge au tribunal de commerce, membre du Conseil municipal.

Jacquot, principal du collége de Vic.

Jalabert, doyen de la faculté de droit.

Jaquiné, ingénieur en chef.

Jeanpert (Alexis).

Karcher-Luty, fabricant.

Klopstein, arpenteur géomètre à Château-Salins.

Lacroix, professeur à la faculté des lettres.

Laguerre, ancien chef de bureau à la mairie.

Lallemand (l'abbé), chanoine de la Cathédrale.

Lallement (Louis), avocat à la Cour impériale.

Lallement de Mont, capitaine d'artillerie.

Lambel (le vicomte Paul de), licencié en droit, au château de Fléville.

Landre (le baron Édouard de).

Landreville (le comte de), membre du Conseil général.

Landreville (le comte Maillard de).

Langlard, directeur d'assurances.

Lanio (A.), négociant.

Lanty, conservateur des hypothèques.

Laprevote (Ch.), propriétaire.

Latasse, ancien pharmacien.

Laurent (Jules), architecte-statuaire.

Lebègue.

Lebègue, fils.

Lebœuf.

Leclerc, procureur général à la Cour impériale.

Ledain (l'abbé), prêtre habitué, à Metz.

Lejeune (Louis).

Lepage (Amédée), imprimeur.

Leupol, membre de l'Académie de Stanislas.

Lévy (Pierre), membre du Consistoire israélite.

Levylier (Joseph), président du Consistoire israélite.

Levylier (Salmon), ancien adjoint au maire de Nancy.

L'hulière, entrepreneur.

Limon, receveur à l'asile de Maréville.

Lorrain (Ch.), bibliothécaire de la ville de Metz.

Lyautey, ingénieur des ponts et chaussées.

Mahuet (le baron de), membre du Conseil général.

Mahuet (le comte de).

Maidy (Oscar de), avocat à la Cour impériale.

Maîtred'hôtel (Ch.), propriétaire à Gerbécourt.

Mamelet (René), avocat à la Cour impériale.

Mangeot frères, fabricants de pianos.

Manse (l'abbé), doyen du chapitre de la Cathédrale.

Marchal (l'abbé), chanoine honoraire.

Marchal (l'abbé), curé de Leyr.

Marchal, avocat.

Marchand (Justin), négociant.

Marcot, négociant.

Martin, ancien négociant.

Marx-Picard (Emmanuel), négociant.

Mathieu (Mlle Marie).

Mathieu (Nicolas-Léon), architecte, inspecteur des travaux de la ville.

May, greffier du tribunal de commerce.

Meaume, professeur à l'école impériale forestière.

Meixmoron de Dombasle (Charles de).

Melin, architecte et professeur.

Metz-Noblat (Alex. de), membre de l'Académie de Stanislas.

Michaut, juge de paix, membre du Conseil général.

Michel, notaire.

Mienville, conducteur des ponts et chaussées.

Mont (de).

Mont (du), à Flavigny.

Moreau (de la Meurthe), conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Morel, sous-inspecteur des forêts.

Morey, architecte de la ville.

Morius (Joseph), plâtrier.

Mougenot (Léon), correspondant de la Société des Antiquaires de France.

Mourot (Mme), à Charmes-sur-Moselle.

Nathan-Picard (Charles).

Navarre (E.), négociant.

Nicklès, professeur à la faculté des sciences.

Noël, conseiller à la Cour impériale.

Noël (l'abbé), curé de Saint-Léon.

Noël (Mme).

Ottenheimer, membre du Conseil municipal.

Otthenin (Mme).

Paillart, premier président honoraire à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.

Parisot (Léon), professeur à l'école de médecine.

Pernot du Breuil, ancien adjoint au maire de Nancy.

Petit, docteur en médecine à Châtel-sur-Moselle.

Petit, instituteur.

Petit, propriétaire de l'hôtel de France.

Pichon (Albert), au petit château de Lunéville.

Pierson, président de chambre honoraire à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.

Piroux, directeur de l'institution des sourds-muets.

Pitoy (Ferdinand), capitaine-commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Poirel, procureur impérial à Verdun.

Ponton, juge d'instruction.

Prugneaux, maire de Moutrot.

Quintard (Ferdinand), ancien sous-préfet.

Quintard (Albert).

Reber, professeur d'histoire au collége de Blois.

Regnault, greffier en chef de la Cour impériale.

Renauld (Jules), avocat à la Cour impériale.

Reverchon, ingénieur en chef des mines, à Troyes.

Richard, négociant.

Riocour (le comte de), chef d'escadron d'artillerie en retraite, membre du Conseil général.

Riston, président de chambre à la Cour impériale.

Riston (Charles), conseiller à la Cour impériale.

Robert, directeur de l'administration de la guerre, à Paris.

Roguier (de), conseiller à la Cour impériale.

Rolland de Malleloy (le baron).

Rosières (l'abbé), chanoine honoraire.

Roubalet-Backes, négociant.

Roxard de la Salle (Ludovic).

Roxard de la Salle, officier de cavalerie, à Beauvais.

Rozières (Charles de).

Saint-Germain (le comte de).

Saint-Joire (Victor), rentier.

Saint-Vincent (le baron de), conseiller à la Cour impériale.

Scitivaux de Greische (de), président de la Société d'Agriculture.

Seligmann (Alphonse).

Servais, ancien chef de bureau à la préfecture de la Meuse.

Simette aîné, entrepreneur.

Simonin, père, docteur en médecine.

Simonin (Prosper), conseiller à la Cour impériale.

Sonnini, à Port-Louis (Morbihan).

Soyer-Willemet, bibliothécaire en chef de la ville.

Tassin, économe de l'asile de Maréville.

Thiéry-Solet.

Thiriot.

Thomas, conseiller de préfecture à Valence (Drôme).

Thouvenot-Bour (Mme veuve).

Trancart, commandant du génie en retraite.

Tourtel (Charles), notaire à Vic-sur-Seille.

Valentin (Camille), étudiant en médecine.

Vatry (de), ancien représentant du peuple, à Paris.

Vautrin, architecte.

Vergne, notaire.

Vivenot, architecte.

Volland (Onésime), avocat à la Cour impériale.

Warion, libraire à Metz.

Weber (Adolphe), fabricant de tamis.

Wehrle, ancien négociant.

Welche, avocat, premier adjoint au maire de Nancy.

Widranges (le comte de), à Bar-le-Duc.

Wild (J.-U.), négociant.

Wolff, banquier.

Wursteisen (Charles), rentier.

Il sera donné, à la fin du tome quatrième, une liste supplémentaire contenant les noms des nouveaux souscripteurs et ceux des personnes qui auront acheté l'ouvrage.





AVANT-PROPOS

Si les villes sont fières, à juste titre, des monuments qui embellissent leurs rues ou décorent leurs places publiques, elles ne doivent pas moins s'enorgueillir des monuments, d'un autre genre, qui contiennent leurs annales et rappellent leurs titres de gloire. Aussi notre époque a-t-elle vu, grâce à l'impulsion donnée par le Gouvernement lui-même, entourer des soins, je dirai même des honneurs dont elles sont dignes, les Archives des départements, des villes, des moindres communes, et jusqu'à celles des établissements charitables.

Combien de trésors, jusqu'alors enfouis sous la poussière, ont ainsi vu le jour ; combien de documents curieux, dont on ne soupçonnait pas l'existence, ont été mis en lumière !

Notre province a pris une large part à ce mouvement

intellectuel, et son histoire s'est enrichie, depuis quelques années, de nombreuses productions, dues principalement aux découvertes faites dans le Trésor des Chartes de Lorraine ou dans les chartriers des anciennes maisons religieuses.

Nancy possède également une importante et précieuse collection de documents originaux, qui ont déjà été explorés, il est vrai, mais dont le dépouillement minutieux n'avait pas encore été fait.

Chargé du soin d'en rédiger l'inventaire[1] sommaire, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 août 1857, j'ai examiné attentivement tout ce que cette collection renferme, et je me suis aperçu qu'on avait laissé dans l'oubli beaucoup de faits intéressants, de particularités curieuses. J'ai reconnu que, nonobstant ce qui a été dit, il y avait encore considérablement de choses nouvelles à dire, et que notre ville pouvait aisément ajouter plusieurs volumes à ses annales.

C'est ce qui m'a engagé à entreprendre le travail que je publie aujourd'hui.

Le titre que j'ai cru devoir donner à mon ouvrage indique ce qu'il contient principalement : *des documents iné-*

[1] Un inventaire des Archives de Nancy a été rédigé, en 1834, par M. Guérard, directeur du Mont-de-Piété et de la Caisse d'épargnes, qui a mis en ordre ce dépôt, dont toutes les pièces se trouvaient alors dans une affreuse confusion.

dits empruntés aux Archives ; c'est-à-dire, tout à la fois l'analyse d'un grand nombre de pièces et la reproduction de celles qui offrent un intérêt particulier.

Le plan que j'ai adopté est celui qui est tracé par les instructions ministérielles elles-mêmes ; il n'est pas possible d'en imaginer un qui soit plus rationnel et plus méthodique, et je ne crois pas qu'il y en ait de meilleur à suivre pour ceux qui veulent écrire l'histoire d'une ville.

Le cadre de classement pour les archives antérieures à 1790 (et c'est dans cette limite que je me suis restreint) les partage en neuf séries différentes [1] :

AA. ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE.

Priviléges et franchises ; cartulaires de la cité ; chartes des rois, des princes, relatives à la constitution et aux priviléges de la commune ; correspondance des souverains, corps d'état, gouverneurs et autres personnes avec la commune. — Cérémonies ; entrées solennelles des princes. — Nomination de députés aux États généraux ; messages envoyés des villes.

BB. ADMINISTRATION COMMUNALE.

Délibérations des conseils de ville ; nominations des maires et officiers de ville. — Registres de réception des bourgeois.

[1] Les mêmes divisions ont été adoptées pour l'ouvrage, et il m'a même semblé bon de donner, avec la lettre de série, le numéro de chaque article, afin qu'il soit facile de recourir aux Archives si l'on désirait vérifier ou compléter quelque indication.

CC. IMPÔTS ET COMPTABILITÉ.

Taxes perçues au nom du roi, des princes, des États de la province; comptes des recettes et des dépenses; octrois, rentes, droits divers; fournitures, commandes; dettes de la ville, emprunts, etc.

DD. PROPRIÉTÉS COMMUNALES; EAUX ET FORÊTS; ÉDIFICES; TRAVAUX PUBLICS; PONTS ET CHAUSSÉES; VOIRIE.

Titres et baux des propriétés communales; terres, maisons, rentes, etc. — Établissement, entretien des routes. — Constructions, réparations, démolitions d'édifices publics; hôtels de ville, églises, hôpitaux, prisons, fontaines, théâtres, halles, cimetières. — Entretien, embellissements; pavage; éclairage; incendies.

EE. AFFAIRES MILITAIRES.

Arquebusiers; milice bourgeoise; casernes, logements militaires; passages de troupes.

FF. JUSTICE; PROCÉDURES; POLICE.

Juridiction du Conseil de ville; procès intentés ou soutenus par la commune; répression des séditions et délits; police des théâtres, des jeux et lieux publics.

GG. CULTES; INSTRUCTION; ASSISTANCE PUBLIQUE.

Actes provenant des paroisses; registres des naissances, des mariages, des décès; clergé séculier et régulier; chapelles, confréries; comptes et inventaires des fabriques. — Culte israélite. — Université, colléges; jésuites, oratoriens, etc.; écoles de droit, de médecine; sciences et arts. — Administration des hôpitaux, maladreries, bureaux de secours; mendicité; épidémies, etc.

HII. AGRICULTURE ; INDUSTRIE ; COMMERCE.

Taxe des grains, des denrées; foires et marchés. — Usines, manufactures. — Règlements de commerce; corporations d'arts et métiers.

II. DOCUMENTS DIVERS ; INVENTAIRES.

Cartes, plans. — Inventaires anciens et modernes des Archives.

Ce cadre, on le voit, embrasse toutes les matières qui doivent entrer dans l'histoire d'une ville, si l'on veut la faire connaître au triple point de vue matériel, intellectuel et moral.

Les Archives de Nancy possèdent des documents qui répondent à toutes les questions posées dans ce programme, aussi étendu, aussi complet qu'il est permis de le désirer. Parmi ces documents, quelques-uns méritent d'être signalés d'une manière spéciale.

Je placerai en premier lieu les registres des résolutions ou délibérations du Conseil de ville, qui commencent en 1597 et se continuent sans interruption jusqu'en 1790, époque où je dois m'arrêter.

Viennent ensuite les comptes des receveurs de ville, qui remontent à 1592 et ne forment pas moins de 691 articles, en y comprenant leurs pièces justificatives. Cette importante série, qui n'a jamais été dépouillée, est une source

féconde, inépuisable, de renseignements de tout genre : j'y ai trouvé, notamment, les détails les plus précis et les plus circonstanciés sur les exactions commises par quelques-uns des gouverneurs qui administrèrent la Lorraine pendant l'occupation de ce pays par les armées françaises, sous le règne de Charles IV.

Enfin, j'ai pris à tâche d'examiner avec un soin scrupuleux les registres des paroisses [1] et d'y relever les dates exactes de la naissance et de la mort de tous les personnages qui se sont distingués à un titre quelconque, afin d'établir si nous avons le droit de les revendiquer. L'ignorance est encore grande, sur ce point, à l'égard de plusieurs hommes illustres, et il importe de dissiper les ténèbres qui environnent leur berceau ou leur tombe. En même temps qu'on les glorifie en consignant leurs noms dans les annales de la ville qui les a vus naître, on glorifie cette ville en lui restituant les illustrations qui lui appartiennent légitimement.

Je pourrais indiquer une foule d'autres sujets intéressants : coutumes locales ; réjouissances publiques ; cérémonies religieuses ; fêtes nationales ; distribution de secours aux indigents ; police des pauvres ; prostitution ; revenus et population de la ville à diverses époques ; liste

[1] J'ai été secondé, dans cette longue et pénible opération, par M. Alexandre de Bonneval, bibliothécaire de la Société d'Archéologie, à qui je me plais à adresser ici tous mes remercîments.

complète des magistrats municipaux depuis leur établissement, etc. ; mais ces explications m'entraîneraient beaucoup trop loin, et il me suffira de renvoyer au sommaire de chacune des séries, où se trouve la substance des matières qu'elle embrasse.

Je ne me suis pas borné à mettre en œuvre les matériaux qui m'ont été fournis par les Archives de la ville ; j'ai également utilisé ceux que j'avais précédemment recueillis aux Archives départementales, et j'ai même été puiser dans quelques collections particulières, que des personnes obligeantes [1] ont bien voulu mettre à ma disposition. De plus, toutes les fois que l'occasion s'est présentée de mentionner des pièces imprimées dans l'ouvrage [2] de l'abbé Lionnois, j'ai eu soin d'y renvoyer, afin que le lecteur puisse aisément, s'il le désire, compléter mes indications.

De cette manière, mon livre est devenu une véritable HISTOIRE DE NANCY, tantôt sommaire, tantôt détaillée, sui-

[1] Je citerai, notamment, MM. Beaupré et de Roguier, conseillers à la Cour impériale. J'ai dû à ce dernier la communication de deux documents de famille fort curieux : le premier est un « Journalier » rédigé par Pascal Marcol, qui fut prévôt, puis lieutenant général de police de Nancy et commissaire des troupes de France sous la domination de Louis XIV en Lorraine ; le second, un « Livre-journal » de François-Pascal Marcol, successivement conseiller des finances sous Léopold, conseiller en la Cour souveraine et conseiller d'Etat ordinaire du roi de Pologne.

[2] Histoire des villes vieille et neuve de Nancy.

vant que les faits m'ont semblé mériter des développements. Je me suis attaché à laisser à cette histoire sa couleur locale, sans la rendre néanmoins trop aride en multipliant les citations textuelles. On la verra se dérouler jour par jour, durant une période de deux siècles, à l'aide des délibérations municipales et des comptes des receveurs, écrite, si je puis m'exprimer ainsi, par des personnages contemporains des événements, et dont je ne me suis fait que l'interprète et le traducteur.

Pour compléter mon travail et me conformer aux prescriptions ministérielles, je le fais suivre de trois tables qui le résumeront et y rendront les recherches faciles :

1° Table des noms de lieux ;

2° Table des noms de personnes ;

3° Table des matières.

Enfin, les Archives de Nancy ne remontant, sauf quelques titres antérieurs, qu'à la fin du xvi[e] siècle, j'ai donné, sous forme d'introduction, un résumé général de l'histoire de cette ville depuis les temps les plus reculés jusqu'à cette époque. J'y ai discuté son origine, beaucoup plus ancienne, à mon avis, qu'on ne le croit généralement ; j'ai indiqué les développements successifs qu'elle a pris, les institutions qui s'y sont créées ; je me suis efforcé de la suivre dans les progrès de sa civilisation, sous le rapport des arts, du commerce, de l'industrie, de tout ce qui fait la richesse et la gloire d'une cité.

Telle est la tâche que je me suis imposée : j'espère être soutenu dans son accomplissement par la conviction de faire une œuvre utile, et par le désir d'élever un monument digne d'elle à la ville où j'ai eu le bonheur de rencontrer tant de bienveillantes et d'honorables sympathies.

HENRI LEPAGE.





INTRODUCTION

Ainsi que je l'ai annoncé dans l'Avant-propos, je vais traiter de l'origine et des premiers temps de Nancy, et essayer de présenter un résumé succinct de son histoire jusqu'à la fin de XVIe siècle [1]. Afin de suivre un ordre méthodique dans cette partie de mon travail, je me conformerai, autant que possible, aux divisions adoptées pour le corps même de l'ouvrage, et je discuterai successivement les différentes questions que soulève de lui-même le programme que je me suis tracé.

Mais, avant d'aborder ces questions, je crois bon d'indiquer, en quelques lignes, la position de Nancy, son élévation, son étendue, etc., c'est-à-dire d'en faire connaître la topographie. J'emprunte la majeure partie de ce qu'on

[1] J'irai quelquefois au-delà de cette époque, quand cela sera nécessaire pour compléter un sujet.

va lire à un ouvrage[1] publié, il y a dix ans, par un de nos plus honorables concitoyens, qui a consacré sa vie à l'étude et doté la science de nombreux et utiles travaux.

Nancy est situé au 48° 41′ 28″ de latitude, et au 3° 50′ 16″ de longitude à l'est du méridien de Paris ; son élévation moyenne au-dessus de l'Océan, au Hâvre, est de 201 mètres 46 centimètres. Il est placé dans le 7e climat de demi-heure ; son plus long jour, au solstice d'été, est à peu près de quinze heures et demie ; son plus court jour, au solstice d'hiver, est de neuf heures un quart ; la plus courte nuit est donc de huit heures et demie, et la plus longue de quatorze heures trois quarts.

La ville est bâtie dans un vallon agréable, qui fait partie du bassin de la Meurthe. Son sol est formé par un terrain de transport d'une épaisseur variée et par le lias, ensemble de couches d'argile et de calcaire. Ce terrain, peu perméable, retient l'eau, et doit être considéré comme une des causes de l'humidité dont notre atmosphère est chargée.

Deux chaînes de collines ou petites montagnes bornent le vallon de Nancy, l'une à l'orient, l'autre à l'occident ; une vallée assez large au sud, une autre plus étroite au nord, les séparent et livrent passage à la Meurthe. La chaîne orientale est fort éloignée de la ville au nord-est ; une ligne allant de Bosserville à Pixerécourt en représente la direction.

[1] Recherches topographiques et médicales sur Nancy, par J.-B. Simonin, père, docteur en médecine, etc.

Une seconde ligne, partant de Laneuveville et passant par Vandœuvre, Villers, Laxou et Boudonville pour aboutir au-dessus de Champigneules, dessine les ondulations de la chaine occidentale. Celle-ci, à partir du Montet, touche les faubourgs de Nancy et présente une assez grande élévation, car le point culminant de cette côte est à 353 mètres 54 centimètres d'élévation au-dessus de l'Océan, au Hâvre; celui de la côte de Buthegnémont à 331 mètres 86 centimètres, enfin le sommet de la côte Sainte-Catherine ou de la Croix-Gagnée à 313.

Ces chaines de collines, à l'ouest surtout, sont couronnées par de belles forêts. Leurs versants, du côté de la ville, sont couverts par de nombreuses habitations, autour desquelles se groupent des bosquets, des parterres, des vergers, des jardins potagers, etc. ; des vignobles productifs occupent les intervalles.

Au sud et à l'est de Nancy est une vaste prairie que parcourt la Meurthe en faisant de longs circuits. Entre cette rivière et la ville est le canal de jonction de la Marne au Rhin ; du côté opposé, c'est-à-dire au sud-ouest, passe le chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Les vents du nord, du nord-est et de l'est, trouvant un libre accès vers la ville, y portent les vapeurs aqueuses qui s'élèvent de la rivière et les effluves qui se dégagent des eaux stagnantes de la prairie. Ces vapeurs et ces effluves, rencontrant à l'ouest et au sud-ouest un obstacle à leur

dispersion, s'accumulent au-dessus des habitations, et lorsqu'une température froide vient les condenser, elles forment un brouillard épais et quelquefois fétide, qui ne se dissipe que vers dix ou onze heures du matin.

La ville de Nancy se rapproche, pour la forme, d'un carré long ; l'une de ses extrémités est tournée vers le nord-ouest, l'autre vers le sud-est ; un de ses côtés regarde le nord-est et l'autre le sud-ouest. A l'exception de la citadelle, construite par les ordres de Louis XIII pour dominer la ville, et dont les remparts et les fossés existent encore en partie à l'extérieur, Nancy n'est entouré que par un mur de ceinture d'une assez grande élévation. Autour de cette enceinte se groupent de nombreux écarts et sept faubourgs.

La superficie de la ville, de ses faubourgs et de son territoire est de 1,405 hectares 57 ares 90 centiares, dont 154 hectares 30 ares 2 centiares sont renfermés dans l'enceinte de la ville, où les habitations et leurs dépendances couvrent 97 hectares 95 ares, tandis que les espaces vides, tels que les promenades, les places et les rues équivalent à 56 hectares 35 ares 2 centiares ; espaces vides auxquels il faut ajouter ceux des cours et des jardins particuliers.

D'après le recensement de 1861, on compte 3,802 maisons[1], qui, par leur alignement, forment 16 places, 89 rues

[1] Dont 2,904 entièrement habitées ; 842 habitées en partie, et 56 inhabitées. Elles se classent de la manière suivante, selon leur plus ou moins d'élévation : n'ayant qu'un rez-de-chaussée, 71 ; ayant rez-de-chaussée et un étage, 1,008 ;

et 5 impasses dans la ville même, et 53 rues ou ruelles dans ses faubourgs. Ces maisons sont habitées par 14,020 ménages[1] et par 44,815 individus, non compris une population flottante de 4,490 âmes, en tout, 49,305.

Cette population se répartit de la manière suivante par sections et par paroisses[2] :

1re Section	6,780.	Paroisse	Notre-Dame (Cathédrale)	9,413
2e	— 4,936.	—	Saint-Sébastien........	9,765
3e	— 5,279.	—	Saint-Epvre...........	7,097
4e	— 5,674.	—	Saint-Nicolas..........	5,287
5e	— 5,865.	—	Saint-Pierre..........	4,540
6e	— 5,391.	—	Bon-Secours..........	739
7e	— 5,007.	—	Saint-Fiacre..........	3,793
8e	— 5,883.	—	Saint-Georges.........	1,853
		—	Saint-Léon...........	2,328

Sous le rapport des cultes, la population se partage ainsi[3] : catholiques, 47,026 ; protestants, 904 ; israélites, 1,316 ; religion non constatée, 59.

ayant deux étages, 1,834 ; ayant trois étages, 809 ; ayant quatre étages, 49 ; ayant plus de quatre étages, 11.

[1] D'une personne, 1,832 ; de deux personnes, 4,313 ; de trois, 3,014 ; de quatre, 2,415 ; de cinq, 1,156 ; de six, 829 ; de sept personnes et plus, 461.

[2] La division par paroisses ne correspond pas exactement à la division par sections.

[3] Elle se divise de la manière suivante par nationalité : Français nés dans le département, 36,316 ; Français nés dans d'autres départements, 11,794 ; étrangers naturalisés Français, 31 ; Anglais, Écossais, Irlandais, 18 ; Améri-

D'après le recensement de 1851, le nombre d'habitants, y compris la population flottante, s'élevait de 43 à 44,000 ; d'après celui de 1856, à plus de 48,000 ; il y a donc eu, dans une période de dix années, une augmentation d'environ 5,500 âmes.

Cette augmentation deviendra plus sensible encore chaque jour[1], grâce aux institutions nouvelles dont le Gouvernement a doté l'ancienne capitale de la Lorraine, et nul doute que celle-ci ne soit appelée, dans un avenir plus ou moins éloigné, à prendre rang parmi les plus importantes villes de France.

—

Cette ville, si élégante aujourd'hui, et dont les étrangers se plaisent à admirer les monuments et les places publiques, à quelle époque a-t-elle pris naissance, par quels degrés s'est-elle développée, comment a-t-elle fini par atteindre la splendeur dont elle brillait à la fin du XVI[e] siècle ? telles sont les questions que je vais essayer de résoudre[2].

cains, 6 ; Allemands (Autrichiens, Prussiens, etc.), 521 ; Belges, 93 ; Hollandais, 11 ; Italiens, 23 ; Suisses, 104 ; Espagnols, 18 ; Russes, 19 ; Polonais, 37 ; Suédois, Danois, Norwégiens, 4 ; Moldo-Valaques, 3 ; divers (non classés), 105.

[1] Elle est déjà devenue considérable ; mais j'ai voulu m'en tenir, pour les renseignements statistiques, au dernier recensement quinquennal.

[2] J'en ai déjà discuté quelques-unes dans une dissertation publiée en 1856, sous le titre : Recherches sur l'origine et les premiers temps de Nancy. J'y renvoie le lecteur pour certains détails auxquels il ne m'a pas été permis de donner place dans cette Introduction.

Nancy, disent presque tous les écrivains qui en ont parlé, tire son nom du mot celtique *nant*, qui veut dire mare ou marais, parce qu'il était autrefois environné d'eaux stagnantes ; d'où l'on devrait conclure que son origine remonte jusqu'à la période gauloise. Or, rien ne vient à l'appui de cette hypothèse, et je ne crains pas de rejeter complètement une étymologie qui est de création récente et ne repose sur aucune donnée certaine.

Il ne parait même pas possible de reporter l'origine de Nancy à la période gallo-romaine ; on n'y a jamais trouvé de vestiges d'antiquité, et les monuments géographiques de cette époque sont absolument muets à son égard. Il a été péremptoirement démontré que les assertions émises sur ce point par quelques archéologues, sont tout-à-fait dénuées de fondement [1]. Il faut également rejeter comme absurde la fable inventée par un écrivain anonyme, qui fait de Nancy, au xe siècle, la résidence de princes souverains [2].

Les villes et les villages se sont presque tous formés

[1] Voy. Notice sur les antiquités du département de la Meurthe, par M. Lejeune, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. VII ; — Analyse géographique des itinéraires anciens, par M. Valkenaer ; — De l'emplacement de la station romaine d'*Andesina*, par M. Beaulieu ; — Recherches sur le véritable nom et sur l'emplacement de la ville que la Table théodosienne appelle *Andesina* ou *Indesina*, par Aug. Digot.

[2] Voy, à la bibliothèque de la Société d'Archéologie, une généalogie ms. de la maison de Lenoncourt, composée en 1613, et que l'auteur a intitulée : « Histoire de Nancy, aujourd'huy ville capitale de Lorraine, ses huit anciens princes et leur postérité du nom de Nancy. — J'ai discuté, dans mes Recher-

soit à l'abri des murailles d'un château fort, soit à l'entour d'un monastère, soit près de l'enceinte d'une *villa* ou maison de campagne bâtie par quelque riche seigneur austrasien. Peut-être notre cité doit-elle sa naissance à une circonstance de ce genre? Si l'on admet, en effet, que Boudonville ait reçu son nom (*Bodonis villa*) de Bodon-Leudin, qui fut évêque de Toul au VIIe siècle[1], et auquel ce domaine aurait appartenu, n'est-il pas possible de supposer que des habitations se soient élevées dans le voisinage et aient formé le noyau de la ville dont il n'est plus aujourd'hui qu'un des faubourgs?

Ce qui est certain, c'est que cette dernière localité existait au Xe siècle : il en est expressément fait mention, avec sa chapelle, dans une charte (963) de saint Gérard, évêque de Toul, et dans un diplôme (965) de l'empereur Otton pour l'abbaye de Bouxières : *capellam Bodonis ville dicatam in honore sancti Desiderii*[2].

Si Boudonville existait alors, pourquoi ne pouvait-il en être de même de Nancy?

On a attaché trop d'importance, je crois, à l'opinion

ches, les assertions fabuleuses émises par cet auteur, et celles qui ont été produites par M. Mollevaut, premier curé de la paroisse des Trois-Maisons, dans un travail, également resté manuscrit, ayant pour titre : « Registre contenant l'histoire de la paroisse Saint-Vincent et Saint-Fiacre,.... avec un recueil de plusieurs titres qui concernent la même paroisse ».

[1] Voy. Digot, Histoire de Lorraine, t. I, p. 317.

[2] Voy. Dom Calmet, Histoire de Lorraine, 1re éd., t. I, pr., col. 272 et 281.

qui ne lui assigne qu'une origine plus récente, et on a refusé de lui appliquer un titre où l'on rencontre son nom sous une forme qui se retrouve identiquement la même dans des documents postérieurs. Je veux parler d'un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 896, contenant différentes donations en faveur du prieuré de Salone[1] ; plusieurs lieux y sont mentionnés, entr'autres *Pompangium*, qui est bien certainement Pompey ; *Curcellæ*, Courcelles, village détruit, sur l'emplacement duquel est construite une partie de la ville de Château-Salins ; *Berus* ou *Berum*, probablement Bey, et enfin NANCEIACUM, où je n'hésite pas à voir Nancy, bien plutôt qu'un des deux villages de Nançois (Meuse), situés l'un et l'autre à une distance considérable de Salone.

J'aurai occasion de revenir sur l'interprétation que je donne ici du diplôme de 896, et j'espère la corroborer par le rapprochement d'autres textes.

—

Dès la seconde moitié du XIe siècle, Nancy donnait son nom à une famille qui jouissait déjà d'une certaine importance : un de ses membres, tantôt appelé *Odelricus de Nanceio*, tantôt qualifié *advocatus* (voué) *de Nanceio*, figure comme témoin dans des chartes des années 1065,

[1] Il existe en orignal aux Archives du département de la Meurthe, et a été publié par mon collègue, M. H. d'Arbois de Jubainville, dans le Journal de la Société d'Archéologie lorraine, novembre 1852.

1069, 1071 et 1073[1]. Cet Odelric était le frère de Gérard d'Alsace, de qui, peut-être, il tenait ce domaine à titre d'apanage ; il s'y était sans doute fixé, en avait pris le nom et y avait construit un château que, plus tard, comme on le verra, ses descendants cédèrent aux successeurs de son frère.

En 1096, un Drogon de Nancy était sénéchal de Thierry, duc de Lorraine ; son fils, qui remplit les mêmes fonctions près de Mathieu Ier, est appelé tour à tour, dans des chartes de 1140, 1142, 1148 et 1176, *Drogo Nanceii*, *de Nancey*, *de Nanceio*, *de Nancei*[2].

Après les titres que j'ai rappelés plus haut, le plus ancien est une charte-notice dans laquelle est retracée la fondation du prieuré Notre-Dame par le duc Thierry, second duc héréditaire de Lorraine, lequel régna de 1070 à 1115 ; elle commence par ces mots : *Notum sit.... quod Theodoricus dux in allodio suo apud Nanciacum dedit Deo et beate Marie Molismensi* (c'est-à-dire à l'abbaye de Molesme) *campum quemdam ad continendam ecclesiam*[3].

Ainsi, nos premiers ducs possédaient une portion du domaine de Nancy, portion qui comprenait, sans doute,

[1] Voy. Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. I, pr., col. 453, 468, 472 et 474.

[2] Voy. ibid., col. 319, 322, 333 et 368.

[3] Voy. Vignier, La véritable origine des maisons d'Alsace, de Lorraine, etc., p. 112.

non-seulement des terres, mais encore des habitations, et l'on[1] prétend même que Thierry y avait déjà un château, près duquel fut bâti le prieuré Notre-Dame.

Cela est d'autant plus vraisemblable, que Simon Ier (1115-1139) résidait assez ordinairement à Nancy : c'est ce qu'attestent deux de ses chartes, des années 1126 et 1130, qui se terminent par ces mots : *Data apud Nanciacum — Datum in castro meo juxta Nanceium*[2].

Quelques années plus tard (de 1132 à 1135), Simon était assiégé dans ce château par les troupes d'Albéron de Montreuil, archevêque de Trèves, que commandait le comte de Fauquemont, sans que celui-ci pût s'en rendre maître.

Selon toutes les apparences, dit-on[3], cette forteresse était située sur l'emplacement de la rue de la Monnaie et des quartiers voisins; près de là se trouvait une bourgade appartenant aux descendants d'Odelric ; au nord-ouest de cette bourgade, et dans le voisinage de ses murailles, si elle en avait (on va voir que cette question ne saurait être mise en doute), on apercevait le prieuré Notre-Dame et, plus loin, au pied des collines fermant, du côté de l'ouest, la vallée de la Meurthe, le bourg ou village de Saint-

[1] Voy. Dom Calmet, Notice de la Lorraine, t. II, col. 7 et 13.

[2] Voy. Benoît Picart, Origine de la très-illustre Maison de Lorraine, p. 214 ; — Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, pr., col. 290.

[3] Voy. Digot, Histoire de Lorraine, t. I, p. 316.

Dizier, que l'on appelait aussi Boudonville. Enfin, mais à une assez grande distance, du côté du midi, et sur le bord d'un ruisseau ombragé par des saules, s'élevait un autre château, qui était aussi la propriété des ducs, et qui se nommait le château de Saulru (ou ruisseau des saules).

Cette dernière hypothèse est basée, en partie, sur un document qu'aucun de nos historiens n'a connu, et que j'ai mis au jour le premier[1] : c'est la donation faite, en 1532, par le duc Antoine, à Renée de Bourbon, sa femme, pour y bâtir une maison de plaisance, d'une place « où y a dé-» monstration ou apparence y avoir eu par autre fois » bastiment ou commencement de demourance, comme » par l'inspection du lieu et des fossez qui y sont peult » apparoir, appelé et nommé communément par chacun » *la vielle Nancy*, scitué au bois de Sorroy (Saulru), ban » dudit Nancy. »

S'agit-il simplement ici de l'emplacement qu'avait occupé le château où l'on raconte que Raoul abrita ses amours avec Alix de Champé, et dont, en 1366, il ne restait plus que des ruines que le duc Jean abandonna aux chanoines de Saint-Georges pour en employer les matériaux à la construction de leur église ; ou bien faut-il admettre, avec M. Digot, que ce château existait déjà au commencement du XII[e] siècle, en ajoutant qu'il s'était

[1] Voy. mes Communes de la Meurthe, t. II, p. 820, et mes Recherches sur l'origine de Nancy.

élevé, dans le voisinage, un plus ou moins grand nombre d'habitations, dont la réunion formait une bourgade qui portait le nom de Nancy, de même que celle qui était située près de la forteresse où Simon Ier soutint un siége? Ce qui est certain, c'est que la dénomination de *vieille Nancy* donnée, au XVIe siècle, à une partie du bois de Saulru, devait être fondée sur une tradition qui plaçait là le berceau de la ville, ou au moins d'une portion de la ville devenue alors la capitale de la Lorraine.

—

Je vais maintenant établir, et à l'aide de documents authentiques, que, dès la première moitié du XIIe siècle, Nancy avait acquis plus d'importance qu'on ne l'a dit et qu'on ne le croit généralement.

Dans une charte de 1142[1], émanée du duc Mathieu Ier, on voit figurer comme témoin, à côté de Régnier et de Drogon de Nancy, un nommé Gauthier, qui se qualifie *prepositus de Nancey*. Je dirai plus loin quelles étaient les attributions des prévôts, et l'on en pourra conclure que la présence d'un de ces officiers à Nancy indique qu'il ne pouvait avoir à exercer son autorité que sur une population déjà quelque peu nombreuse.

La preuve en est dans un titre très-explicite, et qui ne

[1] Voy. Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, pr., col. 332.

saurait laisser aucune incertitude sur ce point : c'est une charte de 1190[1] par laquelle Simon II confirme la donation faite, en 1147, par Mathieu, son père, et Berthe, sa mère, à l'hôpital de Jérusalem, c'est-à-dire à la commanderie de Saint-Jean, d'un moulin, de terres, de prés, d'un four situé au-dessous des remparts de Nancy (*infra menia Nanceii*), et des pougnets (*les punazs*) ou cueillerettes des grains qui se vendaient dans ce lieu.

Le four dont il est ici question était situé, ainsi que nous l'apprennent des documents postérieurs, dans la rue des Maréchaux, laquelle était adossée aux murailles et terminait, de ce côté, l'enceinte de la ville; quant au moulin, c'était probablement celui de l'Étanche, qui fut détruit lors de l'établissement des fortifications de la ville neuve.

Les conséquences à tirer de la charte qui précède ressortent clairement du texte même de cet acte : 1° dès l'an 1147, le duc Mathieu était possesseur de terres, de prés et d'un moulin hors de Nancy, et, à l'intérieur, d'un four banal ; 2° à cette époque, Nancy était entouré de murailles ou de remparts et avait pour limites, à l'aspect du midi, celles qui séparent encore la ville vieille de la ville neuve ; 3° enfin, il fallait que cette localité eût déjà une certaine importance, puisque le droit prélevé sur les grains qui s'y vendaient pouvait faire l'objet d'une donation.

[1] Elle est en original aux Archives du département, fonds de l'ordre de Malte.

Par une charte de 1145[1], le même duc Mathieu avait confirmé à l'abbaye de Molesme, c'est-à-dire au prieuré Notre-Dame, qui en dépendait, ce que Thierry, son aïeul, et Simon, son père, lui avaient donné, savoir : 1° le lieu où le prieuré a été fondé, devant le château de Nancy (*ante Nanceyum castrum*), par le duc Thierry, qui y introduisit des religieux, les dota de ses revenus, leur donna deux parts des dîmes qu'il possédait (celles de Nancy, de Saint-Dizier et de Laxou[2]) et leur fit consacrer un cimetière ; 2° une prébende ou repas composé de deux gâteaux de froment et d'un demi-setier de vin chaque fois que lui ou la duchesse viendrait dîner à Nancy (*in villa Nanceyaco*) ; 3° ses moulins construits sur la Meurthe[3] ; 4° la chapelle que le duc Simon avait donnée aux mêmes religieux, etc.

Les uns pensent que cette chapelle devint plus tard la collégiale Saint-Georges ; les autres, que c'est peut-être l'oratoire qui, suivant la tradition, a précédé la première église Saint-Epvre. Quoiqu'il en soit, la charte que je viens d'analyser renferme un passage digne de remarque : Nancy y est appelé *villa Nanceyacum*, c'est-à-dire absolument comme dans le diplôme de 896, d'où je n'hésite pas à con-

[1] Vidimus du XIVe siècle aux Archives du département, fonds de la collégiale Saint-Georges.

[2] Voy. Dom Calmet, Notice de la Lorraine, t. II, col. 18.

[3] Les Grands-Moulins.

clure qu'il est question, dans ces deux titres, d'une seule et même localité, laquelle, comme on l'a vu, est aussi désignée sous la forme de *Nanciacum*, qui est presque identique avec celle de *Nanceyacum*.

Jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, nos ducs n'avaient pas encore eu de résidence fixe. Mathieu I[er] voulant, on peut le supposer, créer une capitale à son duché, choisit Nancy pour y établir le centre de son gouvernement. Ses prédécesseurs y avaient déjà, outre quelques propriétés dont il est difficile de spécifier l'importance, le château où Simon I[er] avait soutenu un siége ; le reste, avec le second château, appartenait alors à Drogon, sénéchal de Lorraine et l'un des descendants d'Odelric. En 1153 (ou 1155), ce seigneur, qui était le chef d'une famille ancienne et puissante, céda au duc Mathieu son château et ce qu'il possédait dans la ville ou le bourg situé au-dessous, en échange de la châtellenie de Rosières-aux-Salines, de Lenoncourt, du ban de Moyen et d'Haussonville. A partir de ce moment, les ducs furent propriétaires de tout Nancy, et, quoique plusieurs aient encore résidé en d'autres endroits, on peut assurer que cette ville fut considérée comme la capitale du duché et la demeure ordinaire de ses souverains [1].

L'acte d'échange passé entre Drogon et Mathieu, dégagé des circonstances dont certains généalogistes ont pris plaisir

[1] Voy. Digot, Histoire de Lorraine, t. I, p. 326.

à l'entourer, est un fait qu'on ne saurait révoquer en doute. Toutefois, il me semble bon d'avertir que, malgré tout ce qu'on a pu croire et écrire touchant l'échange fait, en vertu du même acte, du château de Nancy (*castrum de Nanceio*), et du village ou de la bourgade situé au-dessous (*et villam subter illud constructam*), il n'y a de soutenable, en bonne discussion, que ce qui concerne ce village ou une partie de ce village; car personne n'a pu encore placer à Nancy, d'une manière plausible, un château (*castrum*) autre que celui dont l'existence est historiquement certaine, où fut assiégé le duc Simon Ier, et dont ce prince fait mention dans deux chartes, la première de 1126 : *Data apud Nanciacum, die sancto Paschæ*, la seconde de 1130 : *Datum in castro meo juxta Nanceium, die sancto Paschæ;* château que le duc Mathieu rappelle dans une charte de l'année 1145, dix ans avant le traité d'échange..... *ecclesia* (le prieuré de Notre-Dame) *quæ est ante Nanceyum castrum meum constructa — illi* (*ecclesiæ*) *quæ coram castro meo Nanceyo sita est.*

On ne peut, pour cette époque reculée (le xiie siècle), assigner à Nancy, ou plutôt aux environs, que le château de Saulru ou de la *Vieille Nancy ;* mais la position de cette demeure ducale ne saurait convenir au *castrum* de Simon Ier et de son fils Mathieu ; ce *castrum* ne peut être non plus celui du traité d'échange, au-dessous duquel il y avait un village (*et villam subter illud constructam*). Tout le monde admet que le château du duc Simon et de son

successeur immédiat est bien celui dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par l'ancien hôtel de la Monnaie, par la rue du même nom et par le pâté de maisons construit sur le terrain de l'ancien monastère des Dames prêcheresses ; cela est, du reste, prouvé par les expressions des chartes rappelées plus haut, et où on lit que ce château est près de Nancy : JUXTA *Nanceium*, APUD *Nanciacum ;* par la charte qui fait connaître que le prieuré Notre-Dame est situé en face du château ducal : ANTE *Nanceyum castrum meum* — CORAM *castro meo Nanceyo ;* que ce château est Nancy même : *Nanceyum castrum meum — castro meo Nanceyo.*

D'après le traité d'échange, le château du sénéchal Drogon est sur une hauteur, et le village de Nancy au bas de la hauteur (*et villam subter illud constructam*). Or, le château mentionné par les chartes est aussi situé sur une éminence ; l'inspection des lieux l'indique assez ; l'un ne paraît pas distinct de l'autre sous ce rapport ; ils ne font donc tous deux qu'un seul et même château. Ce qui pourrait contredire cette opinion, c'est que le château de Drogon a pu se trouver dans les dépendances de celui des ducs, en être néanmoins distinct et séparé, et, de cette manière, avoir fait, aussi bien que la bourgade de Nancy ou partie seulement de cette bourgade, l'objet de l'échange. Mais, cela supposé, car on n'en a pas de preuves, il sera toujours vrai de dire que les dépendances du château principal n'ont jamais formé avec celui-ci qu'un seul et unique

château, celui des ducs, ayant eu, à l'exclusion de tout autre, une importance majeure, et, seul, mérité une mention dans l'histoire. Où donc placer à Nancy un château distinct de celui des ducs, quand les termes mêmes de l'échange sont si conformes, cadrent si parfaitement avec tout ce qu'on connaît de ce dernier? Cette coïncidence de nom (*castrum*) et de lieu (*Nanceium*) ne force-t-elle pas à conclure qu'au XIIe siècle, il n'y a eu qu'un seul château à Nancy?

J'ajoute qu'en 1298, un peu plus d'un siècle après l'échange de cette ville par le sénéchal Drogon, le duc Ferry III donne aux Dames prêcheresses, pour leur habitation, une partie de son château. Eh bien, quel est ce dernier? c'est précisément celui des ducs Simon et Mathieu; celui qui se trouve près de la bourgade de Nancy; celui, en un mot, qui est situé en face du prieuré Notre-Dame. Et, quand le même prince abandonne une partie de son ancienne demeure, il se fixe d'abord dans la partie de son château connue sous le nom d'*antiquum palatium*, l'emplacement de la Monnaie proprement dite. Lorsque, plus tard, il veut se loger ailleurs dans sa capitale, ce n'est pas dans un château déjà existant, en dehors de celui qu'il habite, qu'il va prendre sa résidence; il en construit tout exprès un nouveau, celui sur l'emplacement duquel ont séjourné, jusqu'à ces derniers temps, les ducs de Lorraine ses successeurs. Encore une fois, s'il y avait eu à Nancy un second château en 1298, distinct de

celui des années 1126, 1130 et 1145, il en serait question ailleurs que dans un acte d'échange dont la teneur est fort suspecte et n'est rien moins qu'authentique dans plusieurs de ses énonciations.

Le père Benoît Picart a sans doute raison de dire que le château du duc Simon Ier n'était pas dans l'enceinte de la ville ; il en était très-proche pourtant si, comme je crois l'avoir prouvé, ce château était, selon que l'indiquent les chartes de ce prince et celle de son fils, où l'on voit aujourd'hui la Monnaie et ses alentours, et si le Nancy du XIIe siècle n'était autre que les anciennes habitations occupées actuellement par les rues Callot et des Maréchaux. Mais le savant auteur de l'Histoire de Toul a tort s'il pense que le château du duc Simon se trouvait à la rue du Point-du-Jour, où l'on voyait autrefois l'auberge de *la Rochelle*, dans les caves de laquelle il dit qu'on en a découvert les ruines. Si des restes d'anciennes constructions se trouvent dans cette partie du vieux Nancy, ils ne peuvent être que ceux de la porte d'une des premières enceintes de la ville ; mais ils n'ont jamais été ceux d'un édifice dont il n'est question nulle part, ni les débris du château des ducs Simon et Mathieu, et encore moins du château, très-problématique, du sénéchal Drogon [1].

Le traité d'échange, dont je viens de discuter la portée,

[1] Je dois à l'obligeance de M. l'abbé Marchal cette dissertation sur les anciens châteaux de Nancy. C'est un point historique intéressant qu'il aura élucidé.

clôt la première période de l'existence de Nancy ; période sur laquelle on a établi beaucoup de systèmes, sans être arrivé à présenter des notions claires et précises. Les documents que j'ai produits aideront peut-être à faire discerner la vérité ; en tout cas, ils jettent de la lumière sur plusieurs points qui étaient restés jusqu'à présent obscurs. Ceux qui vont suivre, bien que moins curieux, parce qu'ils se rapprochent plus de nous, ne paraîtront pas, je l'espère, dépourvus d'intérêt.

—

Ainsi que le constatent quelques-uns des titres mentionnés précédemment, il y avait près de Nancy, dès la première moitié du XIIe siècle, outre le prieuré Notre-Dame, une commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui subsiste encore en partie. Il faut ajouter à ces deux établissements religieux un hôpital ou maison-Dieu qui existait vraisemblablement à la même époque, puisqu'en 1158, Mathieu Ier l'abandonna aux religieux de Notre-Dame : *Ego Matheus... domum Dei ante Nanceium sitam, Sanctæ Mariæ ecclesiæ de Nanceio, ad Molismum pertinenti,... ad recipiendum pauperes et languidos et egentes refocillandos.... contradidi* [1].

Dans une seconde charte du même duc pour l'abbaye de

[1] Voy. Vignier, La véritable origine, etc., p. 118.

Clairlieu, en 1159 [1], on voit figurer un nommé Gauthier (*Walterus*), qualifié *villicus de Nanceio*, c'est-à-dire mayeur ou maire de Nancy.

Deux autres chartes de ce prince, en faveur de l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, près de Pont-à-Mousson, des années 1162 et 1163 [2], attestent qu'il résidait, sinon continuellement, du moins très-fréquemment à Nancy, et que, si l'on peut se servir de cette expression, il y tenait sa cour. La première porte pour suscription : *Data Nancei*, et la seconde : *Ut autem hæc inconcussa et firma maneant, sigilli nostri impressione*, CORAM BARONIBUS NOSTRIS *qui subscripti sunt, apud Nancei roborari curavimus.... Hi sunt testes Willermus, advocatus de Prisnei* (Prény)... *Drogo de Nancei,.... cum tota curia;* avec toute la cour, c'est-à-dire la réunion d'un certain nombre de personnes dont la présence était nécessaire, dans quelques cas, pour valider les actes émanés du souverain.

Les religieux de Clairlieu, à qui Mathieu avait abandonné l'étang et le moulin situés près de Nancy (probablement l'étang Saint-Jean et le moulin de l'Étanche, construit sur le ruisseau qui en sortait), obtinrent, en 1180, de l'abbaye de Molesme, ce qui lui appartenait au droit de dîmage sur les vignes que ce prince lui avait données, et sur celles que

[1] Voy. Vignier, p. 120, et Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, pr., col. 456.

[2] Voy. Dom Calmet, ibid., col. 359 et 363.

ces religieux avaient acquises dans l'étendue du parochiage de Nancy (*in parochiatu de Nancei*[1]).

Quelle était cette paroisse? s'agit-il de celle de Saint-Dizier, qui fut, dit-on, dans l'origine, la seule pour ce bourg, Nancy et Laxou, mais qui, néanmoins, dans un titre de 1212, est déjà appelée *ecclesia Sancti-Desiderii prope Nanceium*[2]; ou bien faut-il admettre que Nancy formait déjà une paroisse distincte? Il est permis de le supposer. A la vérité, on ignore l'époque de l'érection de sa cure, mais on croit qu'elle remonte au XIIe ou au XIIIe siècle, temps où la ville s'était agrandie, et où Saint-Dizier n'était plus regardé que comme un de ses faubourgs[3].

On a vu que Mathieu Ier résidait fréquemment dans le lieu qu'il avait choisi pour capitale de ses États; il y était encore au commencement de l'année 1176, lorsque, sentant ses forces l'abandonner, il se fit transporter à l'abbaye de Clairlieu, où il ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Nous devons à ce prince les premiers monuments numismatiques qui se rattachent à l'histoire de Nancy; on a de lui deux pièces portant les mots : MAHVS-NANCEI, que les numismates croient postérieures à l'année 1155[4], mais que

[1] Voy. ma notice sur l'abbaye de Clairlieu, dans les Bulletins de la Société d'Archéologie, t. V.

[2] Voy. Communes de la Meurthe, t. II, p. 97.

[3] Voy. Lionnois, t. I, p. 219.

[4] Voy. M. de Saulcy, Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine, p. 14.

rien n'empêche de supposer plus anciennes. A peine avait-il fermé les yeux, que sa veuve, Berthe de Souabe, sans s'inquiéter des droits de son fils, Simon, s'empara du gouvernement, prit tous les dehors de l'autorité et fit même frapper à son nom des deniers dont on connait deux variétés : les uns portent au droit le buste de la duchesse avec la légende BERTA, et au revers une croix cantonnée de deux points et la légende NANCEI; les autres, dont le revers est presque semblable, présentent au droit le buste de Berthe avec la légende A PICA. Le sceptre que tient le personnage diffère de celui des deniers nominaux de cette princesse et ressemble à une branche du chardon emblématique de Nancy. On a voulu voir, dans la représentation de cette fleur et dans la devise qui l'accompagne, une allusion au siége que Simon I[er] avait victorieusement soutenu dans le château de Nancy, et on en a conclu que les armoiries de cette ville remontent au-delà de la seconde moitié du XII[e] siècle[1]. Cette opinion est peu admissible, et il est également difficile d'admettre que la légende A PICA, conçue en langue romane, puisse s'interpréter par *à piquants* et soit analogue à la devise latine *non inultus premor*. On ignore au juste à quelle époque Nancy a choisi cette devise et pris le chardon pour ses armes; mais il est assez pro–

[1] Voy. Mémoire sur les monnaies lorraines du XI[e] et du XII[e] siècles, trouvées à Charmes-sur-Moselle en novembre 1840, par M. Gabriel Rollin, dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1840.

bable que c'est seulement après le second siége de cette ville par Charles-le-Téméraire.

—

Quoi qu'il en soit, Nancy, devenu capitale de la Lorraine, paraît avoir pris un commencement d'importance commerciale dès les premières années du XIIIe siècle. Ferry II, qui y mourut au mois d'octobre 1213, avait, peu auparavant, donné au prieuré Notre-Dame 20 sous toulois à prélever sur les profits du passage des denrées qui entraient dans cette ville et sur le droit de vente auquel les marchandises étaient assujetties : *in passagio et venta de Nanceyo* [1].

Deux chartes de la duchesse Agnès, femme de Ferry, de l'an 1214, sont datées de Nancy : *Actum apud Nanceyum — Actum apud Nancei* [2].

Ici vient se placer un événement qui dut beaucoup retarder les développements de la cité naissante. Le duc Thiébaut Ier s'étant imprudemment mis en guerre avec l'empereur Frédéric II, avait pénétré en Alsace, y portant le fer et la flamme, pour se venger de la perte de ses soldats massacrés à Rosheim. Mais Frédéric, ayant fait grande levée de gens d'armes, était, à son tour, entré en Lor-

[1] La charte de Ferry est aux Archives du département, fonds de la collégiale Saint-Georges.

[2] Voy. Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, pr. col., 425.

raine et s'était présenté, pour en faire le siége, devant le château d'Amance, où le duc avait couru s'enfermer. L'empereur avait mandé au comte de Bar, Henri, et à Blanche, comtesse de Champagne, de venir le joindre avec leurs troupes. Ces derniers étant arrivés à Nancy, y passèrent la nuit et, au point du jour, incendièrent la ville : *Mane facto, illud oppidum totum igne succinderunt,* dit le chroniqueur Richer, moine de Senones, contemporain du fait qu'il raconte. Michel Errard, valet de chambre de Thiébaut, et qui, par conséquent, devait être mieux informé, prétend, au contraire, que la ville fut brûlée, sur les ordres du duc, par un de ses capitaines nommé Simon : « Et ledit capitaine s'acquitta par trop bien de sa mission, et ne resta maison qui fust entière et qui ne fust en flammes dans la ville dudict Nancy, dont fut grandement mal à tout chacun [1]. »

On prétend, toutefois, malgré les termes bien explicites dont se servent ces écrivains, que la partie de la ville et l'ancien château qui appartenaient à Agnès de Bar, duchesse douairière de Lorraine, avec laquelle Blanche n'était point en guerre, furent respectés [2]. Ce qui est certain, c'est qu'Agnès possédait Nancy à titre de douaire ; elle le céda, en 1220, à Mathieu II, son fils, lequel en in-

[1] Voy. M. Digot, t. II, p. 34 et 35.

[2] Voy. M. Noël, Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 6, p. 69.

vestit, à son tour, Thiébaut IV, comte de Champagne, époux de Gertrude, veuve de Thiébaut Ier, à condition que ce domaine reviendrait à la couronne à la mort de cette princesse [1]. Au décès de Gertrude, arrivé en 1225, Nancy avait fait retour au domaine ducal et, en 1250, Mathieu II, mariant son fils avec Marguerite, fille du comte de Bar, le lui donna en apanage avec Neufchâteau, Châtenois, Port et Varangéville.

L'incendie de Nancy avait eu lieu en 1218 ; Thiébaut, après avoir été forcé de signer un traité déshonorant, était revenu dans sa capitale en cendres ; il s'empressa, dit son historien, de remettre « à bon point son chastel de Nancei » et de relever « ce qu'avoit brûlé ».

Mathieu II, son successeur, qui y mourut en 1251, avait promulgué une ordonnance par laquelle il établissait quatre tabellions dans cette ville, et seulement deux dans chacune des prévôtés de ses États [2] ; ce qui semble indiquer qu'elle avait une importance beaucoup plus grande que les autres villes de la Lorraine.

En 1258, Ferry III donne à l'abbaye de Clairlieu le moulin situé dans l'intérieur de Nancy [3]. Quelques années après, il fait don au prieuré Notre-Dame de 70 sous toulois à prendre annuellement « ez rantes et eis droitures

[1] Voy. Vignier, La véritable origine, p. 138.
[2] Voy. Rogéville, Dictionnaire des ordonnances, t. II, p. 165-167.
[3] Trésor des Chartes, cartulaire Nancy domaine, t. II.

de la vante et on paisaige de la *halle* de Nancy[1] ». En 1273, il cède à la « maison des malaides » le four « qui siet après la *maison Sacrei*[2] ». Il s'agit ici du four banal qui a laissé son nom à une des rues de la ville vieille, et de la léproserie de la Madelaine, aux alentours de laquelle se sont successivement élevées les maisons qui ont fini par former le faubourg Saint-Pierre.

Dans un autre titre du même prince, daté du mois d'août 1281, il est encore fait mention de la halle et d'une corvée de terre séant « vers la porte condit devers S. Nicholays[3] ». C'est la première fois qu'il est parlé des portes de Nancy ; mais il est certain que celle dont il est ici question, et qui se trouvait dans le prolongement de la Grande-Rue, existait bien antérieurement à 1281. Lorsqu'on l'a démolie (en 1847), on a mis au jour des parties qui accusaient, d'une manière positive, le XII[e] siècle. Il est donc très-probable que Lionnois se trompe quand il dit que l'ancienne porte Saint-Nicolas était dans la direction de la rue des Dames, c'est-à-dire à l'entrée de la rue d'Amerval.

Outre la porte Saint-Nicolas, il y en avait une autre, dont l'existence est formellement constatée par un titre de 1274 : cette année, une nommée Poinse, veuve « sei-

[1] Archives de la Meurthe, fonds de la collégiale Saint-Georges.
[2] Ibidem.
[3] Ibidem.

gnor Jehan de Nancei, chevalier, dit Bailli », vend au duc Ferry « la maison de Nancei et tout lou porpris entièrement, que siet à la porte condit *Bezuel*[1] » (ou Bezvel). Où cette porte était-elle située? C'est ce que rien n'indique, et on n'ose même former aucune conjecture sur ce point.

Quoique les renseignements nous manquent aussi pour rien affirmer à cet égard, il est permis de supposer que, outre la poterne[2] qui s'ouvrait derrière le vieux palais (*antiquum palatium*), il y avait encore, du côté du prieuré Notre-Dame, une issue qui devait servir de communication avec les Bourgets, avant qu'ils fussent enfermés dans la ville, et avec le village de Saint-Dizier. C'était peut-être la porte *Sacrée*, mentionnée dans des titres de 1424 et 1445, et qui se trouvait vraisemblablement dans le prolongement de la rue dite du Four sacré?

En 1298, Ferry, désirant que les religieuses Prêcheresses de Saint-Nicolas-du-Port vinssent s'établir dans sa capitale, leur donna son palais de Nancy « ensi cum il se donne et soloit estre fais quant il ière entiers.... et la chapelle qui léans est ausi[3] ».

On voit par ce titre, le dernier qui concerne l'histoire de Nancy pour le XIIIe siècle, que le vieux château, sur une

[1] Trésor des Chartes, lay. Rosières I, n° 12.

[2] Des titres de 1490 et 1495 (Trésor des Chartes, lay. Nancy II, n° 8) font mention de la poterne « par où on va à Saint-Jean-du-Vieil-Astre ».

[3] Archives de la Meurthe, fonds des Prêcheresses.

partie duquel est construit l'hôtel de la Monnaie, n'existait déjà plus en son entier, quand Ferry III en abandonna une portion aux Prêcheresses ; d'où l'on peut conclure que ce prince s'était fait élever, sur un autre point de la ville, un palais où il avait fixé sa résidence. Je n'hésite donc pas à le regarder comme le fondateur du château dont on attribue la construction à Raoul, et qui, réédifié sous René II et Antoine, montre encore aujourd'hui, par ce qui en reste, quelle fut autrefois sa magnificence.

Au règne de Ferry III se rattache l'affranchissement ou la mise à la loi de Beaumont de la ville de Nancy. Je reviendrai plus loin sur cette question, me bornant à faire remarquer ici qu'il ne faut pas trop prendre à la lettre ce mot d'affranchissement, dont se servent nos historiens : rien n'indique, en effet, qu'avant la fin du xvie siècle, les Nancéiens aient joui, d'une manière sérieuse, de ce que nous appelons aujourd'hui les droits politiques.

—

Dans la première moitié du xive siècle, Nancy fut doté de deux établissements nouveaux : un simple prêtre, nommé Vernier, y fonda (1336) un hôpital qui fut placé sous l'invocation de saint Julien, et le duc Raoul bâtit (1339), à côté de son palais, dont il faisait achever la construction, la collégiale princière de Saint-Georges. L'année suivante, « pour avancier et amendier les foires de Nancy », il auto-

risa l'association qu'avaient faite entre eux les merciers ou marchands de cette ville, de Saint-Nicolas et de Rosières. En 1341, les charpentiers, maçons, tailleurs de pierre et autres ouvriers maniant la hache et le marteau, organisèrent, à leur tour, une confrérie dont le roi devait jouir des mêmes franchises que les maîtres des boulangers, des bouchers et des cordonniers. Peu après, les menuisiers et les tonneliers, puis les arbalétriers, formèrent une de ces pieuses associations qui devinrent si nombreuses dans la suite.

Vers le même temps, Jean de Nancy, chevalier, fondait la petite collégiale Saint-Michel, dans la rue qui porte encore aujourd'hui ce nom.

Ces institutions diverses suffisent pour attester les développements qu'avait pris la capitale, et font présumer qu'elle comptait déjà une assez nombreuse population [1]. Elle était protégée par de bonnes fortifications, et l'on raconte qu'Adhémar de Monteil, évêque de Metz, étant en guerre avec Raoul, vint dévaster les environs de Nancy, mais n'osa pas en faire le siége, dans la crainte de ne pouvoir s'en rendre maître.

Sous le règne de Jean Ier (1346-1396), les limites de son enceinte furent reculées depuis le palais ducal jusqu'à l'extrémité de la Grande-Rue, en sorte que le prieuré No-

[1] Dans le titre de fondation de Saint-Georges, Raoul dit que, voulant créer une collégiale de chanoines, il a choisi sa ville de Nancy, « lai où il a « grant pupple et qui est planteurouse et convenable ».

tre-Dame et les Bourgets (les rues du Haut et du Petit-Bourgeois), qui n'avaient formé jusqu'alors qu'une espèce de faubourg, se trouvèrent enfermés dans les murs. Nancy avait donc, à part la Carrière, la place de Grève et la promenade qui la termine, à peu près la même étendue que la ville vieille actuelle ; mais l'espace qu'il occupait n'était pas entièrement couvert d'habitations : les rues ni les maisons ne se reliaient pas étroitement les unes aux autres ; elles étaient séparées, soit par des jardins, soit même par des terres labourables [1].

J'ai essayé, à l'aide des documents authentiques qu'il m'a été possible de découvrir, de reconstituer le Nancy d'alors, toutefois sans être arrivé à des résultats qui me satisfassent complètement; voici, néanmoins, et seulement à titre de curiosité, les noms des rues que l'on rencontre dans les titres antérieurs au xve siècle :

Rue des Juifs [2] (partie de la rue actuelle de la Monnaie), où la commanderie de Saint-Jean avait une maison ; rue de la Poterne (du Bon-Pays) ; de la Grande-Tour ; Colin le

[1] Voy. Digot, Histoire de Lorraine, t. II, p 289.

[2] Ce qui indique qu'ils étaient assez nombreux à Nancy. En 1286, les juifs de Lorraine avaient obtenu de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem la permission de se construire un cimetière près de Laxou (voy. ma Notice sur quelques établissements de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem situés en Lorraine). Lorsque l'on a démoli l'église Saint-Epvre (1863), on a trouvé, à une assez grande profondeur dans le sol, des pierres tombales couvertes de caractères hébraïques, et qui proviennent, sans doute, de l'ancien cimetière de Laxou. Ces pierres sont déposées au Musée lorrain.

gruyer; Monsieur Renalz de Nancy; Reculée (Derrière); rue qu'on dit au bout de la Halle; rues de la Mesclerie (de la Boucherie, dans un titre de 1499); du bailli Simonin ou de la Fontaine; Saint-Georges; des Febvres (serruriers) et des Maréchaux; des Pénitents; de la Boudière (partie de la Grande-Rue); le Cordier; du Moulin (existe encore); du Château (le long du Palais ducal); Naxon (de la Source), et la rue sur le Fossé aux chevaux, près du prieuré Notre-Dame. Lionnois y ajoute la rue Richardménil [1] (Callot), celles de la Grenouillère, de Roubonneau, des Étuves, et les ruelles de la Cour, Saint-Jean et de l'Étang, plus la place Saint-Epvre et celle du Châtel, qui prit plus tard et porte encore aujourd'hui le nom de place des Dames, du couvent des Prêcheresses, qui formait un de ses côtés. Il y avait, enfin, dans le voisinage de Notre-Dame, un cimetière, dit du Terreau, avec une chapelle sous l'invocation de saint Claude.

—

On ne rencontre pas, antérieurement au XVe siècle, de document qui fasse connaître, d'une manière précise, quelle était la population de Nancy, et encore le premier renseignement statistique que l'on possède est-il très-sommaire et ne remonte-t-il pas au-delà de l'année 1440 : c'est un

[1] Un titre de 1411 fait mention d'un messire Regnauld de Richard-Mesny (seigneur de Richardménil), qui, sans doute, avait donné son nom à cette rue. Il est question de la rue Neuve, des rues Willaume Bazin et du Four sacré dans des titres de 1425, 1455 et 1457.

« État des revenus du prince ès bailliages de Nancy et Vosges [1] ». On y lit la mention suivante : « Doivent chacun » an chacun conduit de Nancy qui sont taillables ij deniers, » qui pevent valoir environ par an xxiiij s. » Comme il fallait douze deniers pour le sou, il en résulte qu'il y avait alors 144 conduits, c'est-à-dire 144 feux ou ménages imposables, qui, multipliés par 6, donnent 864 personnes sujettes à l'impôt ; si l'on y ajoute le clergé séculier et régulier, les nobles et leurs domestiques, les officiers et serviteurs du prince, les personnes exemptes de taille et les indigents, on doit arriver à peu près au chiffre de 4,000 âmes [2]. En 1441, le nombre des conduits était de 149.

Il est question pour la première fois, à cette date, de la porte *Lescraffe* (la Craffe), dont, pour le dire en passant, on attribue la construction à un ingénieur napolitain, du nom de Caraffa, de qui l'existence est plus que problématique [3]. C'est par cette porte que, le 22 mai 1453, le duc Jean fit son entrée solennelle à Nancy, pour aller ensuite à Saint-Georges prêter serment de conserver les priviléges et franchises de cette église.

Vers cette époque, la ville de Nancy commença à prendre un certain développement ; son enceinte ne fut pas agrandie, mais on édifia des habitations sur tous les ter-

[1] Trésor des Chartes, lay. États généraux I, n° 66.
[2] Voy. Digot, t. II, p. 368.
[3] Voy. Lionnois, t. I, p. 15.

rains qu'elle renfermait, et on éleva, du côté de l'est et de celui du midi, les faubourgs Saint-Nicolas et Saint-Thiébaut, qui couvrirent une partie de l'emplacement occupé aujourd'hui par la ville neuve ; on augmenta aussi les fortifications, et le duc Jean fit construire (1463 [1]) les deux grosses tours destinées à défendre la porte « la Craffe », et qui subsistent encore à présent. En même temps, plusieurs maisons de campagne s'élevèrent dans le vallon de Boudonville et sur les flancs des charmantes collines qui avoisinent Nancy, et on créa des jardins publics destinés à la récréation des bourgeois [2].

Ainsi, lorsqu'en 1475, Charles-le-Téméraire vint en faire le siége, la ville n'était formée que des quartiers dont se compose la ville vieille. Son enceinte constituait un carré long assez irrégulier ; elle s'étendait sur le côté méridional de la Carrière et sur le jardin du Gouvernement, jusqu'à la rue de l'Opéra, tournait au nord-ouest vers le cours Léopold et la place de Grève, longeait ce cours et cette place jusqu'à la rue de la Pépinière, et redescendait, au sud-est, dans la direction de la porte Royale. L'enceinte était garnie, de distance en distance, de tours plus ou moins élevées ; elle était percée de deux portes : l'une, qui existe encore, regarde le nord-ouest ; c'est la porte Notre-Dame ; l'autre, dont nous avons vu disparaître les

[1] Voy. Communes de la Meurthe, t. II, p. 114.

[2] Voy. Digot, t. III, p. 100.

ruines en 1847, était tournée du côté du sud-est ; on la nommait porte Saint-Nicolas parce qu'elle conduisait au bourg de Saint-Nicolas-du-Port. Une poterne, placée près de la rue de la Monnaie, et une autre, percée dans la muraille du Palais ducal, permettaient à la garnison de sortir sans être aperçue des assiégeants. Le Palais lui-même était voisin de l'enceinte, et sa muraille se confondait, au nord-est, avec celle de la ville. Un fossé étroit et peu profond baignait partout le pied de l'enceinte, et, au-delà de ce fossé, mais sur certains points seulement, on voyait des barbacanes, sorte de fortification avancée et qui faisait partie du système adopté par les ingénieurs du xve siècle [1].

Tel était Nancy lorsque le duc de Bourgogne vint y mettre le siége ; aussi, ne faut-il pas prendre à la lettre les vers dans lesquels Pierre de Blarru le représente comme méritant à peine le nom de ville :

> Parva, sed Arthoo (nunc cunctis nota) sub axe,
> Urbs sedet (urbis habent si forsitan oppida nomen).

Mais le poète ajoute :

> Nanceium vocat hanc vetus incola, nomine quondam
> Obscuro, verum gestis jam rebus et armis
> Percelebri, et quod nunc argentea transvolat astra [2].

Nancy n'était sans doute alors qu'une ville naissante,

[1] Voy. Digot, t. III, p. 255-256.
[2] Voy. Nanceidos, lib. I.

surtout si on le compare à ce qu'il devint sous le règne glorieux de Charles III; mais il était bien certainement une ville, égale en étendue à la plupart de celles du moyen-âge. Au reste, quelle que fût son importance matérielle, il venait, par sa lutte glorieuse contre Charles-le-Téméraire, de conquérir une renommée qui en faisait l'égal des cités les plus anciennes et les plus puissantes.

René II, après avoir témoigné sa reconnaissance aux Nancéiens en leur accordant des priviléges et des franchises que je mentionnerai plus loin, se mit à embellir sa capitale : il la fit entièrement paver, en répara les fortifications et prescrivit d'élever trois boulevarts d'une grande solidité pour couvrir la porte Saint-Nicolas, celle de la Craffe et un autre point des murailles. On construisit (1498-1500), par ses ordres, le pont qui joint le village de Malzéville à un des faubourgs de Nancy ; enfin, il fit bâtir le couvent des Cordeliers, réparer et reconstruire en partie le Palais ducal, qui, néanmoins, ne fut complètement achevé que sous le règne de son successeur.

On voit, par un rôle dressé en 1487 pour la levée d'un aide extraordinaire [1], que la ville de Nancy, non compris les franches gens, renfermait alors 254 conduits et demi, c'est-à-dire, 1,524 individus contribuables, soit 660 de plus qu'en 1440.

---

[1] Trésor des Chartes, lay. États généraux additions, n° 35.

Le duc Antoine se plut à continuer l'œuvre de son prédécesseur : il fit environner sa capitale « de forts remparts et boulevarts, terrasses et murs de beaux carreaux de taille », mit la dernière main au Palais ducal et conçut même, dit-on [1], le projet de fonder la ville neuve, en enfermant dans l'enceinte de Nancy les faubourgs Saint-Nicolas et Saint-Thiébaut, ainsi que les terrains avoisinants, qui étaient, pour la plupart, en nature de jardins. Mais ce projet ne se réalisa pas ; il était réservé à Charles III de l'accomplir.

Pendant la minorité de ce prince, la régente Christine de Danemark agrandit la ville vieille en reportant la muraille du côté du levant jusque sur l'emplacement de la terrasse de la Pépinière actuelle ; elle abandonna aux habitants de la Grande-Rue l'ancienne muraille, dans laquelle ils avaient depuis longtemps percé des fenêtres, et céda les terrains voisins du mur récemment construit à des particuliers qui prirent l'engagement d'y bâtir des maisons élégantes [2]. Cette place, large et bien aérée, s'appela la rue Neuve [3], et ensuite la Carrière, parce qu'elle servit

[1] Voy. Lionnois, t. I. p. 428, 429 et 443.

[2] Voy. Communes, t. II, p. 141.

[3] Il y avait, dès le commencement du xv[e] siècle (voy. la note p. 33), une rue qui portait déjà ce nom, mais dont la situation n'est pas connue. Un titre de 1482 (Trésor des Chartes, lay. Nancy V, n° 47) parle d'une maison en la rue du Petit-Bourget, « entre la ruelle qui va en la Neuve rue où est la Monnoie, devers l'hostel Monseigneur le duc ».

aux courses de bague, combats à la barrière et autres divertissements du même genre. Vers la fin du xvie siècle, Jean IX, comte de Salm, Paul son frère, et d'autres seigneurs firent élever, sur le côté oriental, des hôtels magnifiques, dont on peut avoir une idée en jetant les yeux sur les gravures que nous ont laissées Callot et Deruet.

C'est en 1551 que Christine de Danemark fit exécuter les travaux dont il vient d'être parlé ; la population de Nancy s'était alors notablement accrue : un rôle des habitants du faubourg Saint-Nicolas et de la ville, rue par rue, avec l'indication de leur profession [1], nous apprend qu'il y avait alors, non compris le faubourg Saint-Dizier, qui formait une communauté séparée [2], 834 conduits imposables et 72 veuves ou demi-conduits, c'est-à-dire, 5,220 habitants, sans compter, comme toujours, les religieux et religieuses, les gentilshommes, les personnes attachées au service du prince, les pauvres et les mortes-payes ou soldats préposés à la garde des portes et des remparts. On peut donc évaluer la population à près de 7,000 âmes.

D'après un compte-rendu en 1580 par les collecteurs à la levée des sous pour les pauvres [3] (sorte d'impôt dont les gentilshommes et les ecclésiastiques n'étaient pas

[1] J'ai publié ce rôle dans le Journal de la Société d'Archéologie, année 1853-54. Voy. aussi mes Communes de la Meurthe, t. II, p. 142.

[2] En 1526, ce faubourg comptait 56 conduits, c'est-à-dire 336 individus (Trésor des Chartes, reg. B. 7019).

[3] Trésor des Chartes, reg. B. 7047.

exempts), on trouve, tant pour la ville que pour le faubourg Saint-Nicolas, 1,183 conduits et demi, soit 7,101 habitants, non compris les religieux, les pauvres et quelques autres catégories d'individus dispensés de cette contribution.

Dans le cours des années suivantes, et pour des causes qui ne sont pas connues, la population diminua dans une proportion remarquable : en 1582, on ne comptait plus que 1,122 conduits et demi ; 1,085 en 1583, et seulement 1,038 en 1589. Je ne puis m'expliquer ces différences à des dates si rapprochées l'une de l'autre : les rôles de ces années donnent la nomenclature des mêmes rues, savoir : du Petit-Bourget, de la Boudière, Callebras, dite des Maréchaux ; des Écuries, des Juifs, Saint-Michel, du Haut-Bourget, derrière les Cordeliers, Reynette, aliàs Reculée ; du Four sacré, des Étuves, Narxon ou Naxon, de la Monnaie, des Comptes, du Moulin ; la grande place (celle du Châtel) ; les rues du Vieux-Change, de la Boucherie ; la place Saint-Epvre et la rue Neuve ; seulement, le faubourg Saint-Nicolas, indiqué dans le rôle de 1580, est remplacé par la ville neuve dans celui de 1589.

Ce fut vers cette époque que Charles III résolut d'augmenter Nancy et de le rendre digne d'être la capitale d'un État aussi florissant que l'était devenue la Lorraine. Ce prince avait embelli le Palais ducal, achevé l'Arsenal, fait renverser et reconstruire les fortifications de la ville vieille,

qui se trouvait ainsi transformée en une espèce de citadelle défendue par huit gros bastions.

En 1588, on traça l'enceinte de la ville neuve. Elle avait pour base, du côté du nord-ouest, les trois bastions de Vaudémont, d'Haussonville et des Michottes et les deux courtines qui les réunissaient, dans l'épaisseur de l'une desquelles était percée la porte Saint-Nicolas, destinée désormais à servir de communication entre les deux villes. Après avoir fait une saillie assez considérable vers l'ouest, l'enceinte se dirigeait du côté du midi en côtoyant l'étang Saint-Jean, coupait la route de Saint-Nicolas, s'étendait ensuite, au levant, dans la vaste prairie arrosée par la Meurthe et venait, par le nord-est, joindre le bastion de Vaudémont. Elle embrassait, de la sorte, le terrain occupé par les deux faubourgs mentionnés plus haut, et par les maisons de campagne et les jardins qui les environnaient. Quant au bourg de Saint-Dizier, regardé comme nuisible à la défense de la ville vieille, on résolut de le détruire, et les habitants, après avoir été indemnisés des pertes que cette démolition leur avait fait subir, furent invités à se fixer dans la ville nouvelle, dont la voie principale reçut le nom de Saint-Dizier, en souvenir de l'ancienne bourgade. Il n'en resta debout que *trois maisons*, qui devinrent le noyau d'un faubourg, aujourd'hui considérable, et qui a conservé cette dénomination. On ne toucha pas au faubourg Saint-Nicolas, composé d'une seule rue longue et

tortueuse ; mais, dans celui de Saint-Thiébaut, on démolit les habitations qui ne se trouvaient pas sur l'alignement. On traça sept grandes rues[1] allant du sud-est au nord-ouest, et qui, par conséquent, présentant leur ouverture du côté de la ville vieille, pouvaient être enfilées, pour la plupart, dans toute leur longueur, par l'artillerie placée sur le bastion des Michottes, sur celui d'Haussonville et sur les deux courtines les plus rapprochées. Ces rues principales étaient coupées à angles droits par six autres rues[2] se dirigeant du sud-ouest au nord-est. On réserva entre les deux villes un large espace pour servir d'esplanade. Celle-ci s'étendait jusqu'à la rue actuelle de la Poissonnerie, dont un côté seulement fut garni de maisons ; on ménagea une place assez spacieuse entre la rue Saint-Dizier et la rue de l'Église (maintenant des Carmes) pour y construire un Hôtel-de-ville ; mais ce projet fut modifié, et l'édifice en question bâti à l'endroit occupé aujourd'hui par la place Mengin.

On se mit peu à peu à bâtir. Les ouvriers qui étaient

[1] Les rues Saint-Nicolas, Saint-Dizier, de l'Église (des Carmes, Raugraff et des Quatre-Églises), des Ponts (de la Visitation et des Ponts), Notre-Dame, des Artisans et Saint-François (Saint-Joseph et de l'Équitation).

[2] Dites « traversantes », savoir : celles de Saint-Jean (de la Poissonnerie). des Moulins (Saint-Jean et Saint-Georges), Saint-Jacques (du Moulin et de la Fayencerie), la rue Neuve (de la Hache), celles de Grève et de l'Arche, dans le faubourg Saint-Nicolas. (Voy. au Trésor des Chartes, reg. B. 7097.)

venus à Nancy pour travailler aux fortifications, résolurent de s'y fixer ; ils achetèrent des parcelles de terrain et construisirent quantité de ces petites maisons, dont il reste encore des échantillons dans quelques-uns de nos quartiers pauvres. Les gens riches les imitèrent, et bientôt on vit des habitations s'élever de toutes parts.

Le succès de son entreprise engagea Charles III à augmenter l'enceinte de la ville nouvelle : modifiant le plan d'après lequel le bastion de Vaudémont, qui appartenait à la ville vieille, et celui de la Madelaine, voisin de la porte Saint-Nicolas, devaient être unis par une longue courtine, il prescrivit (1605) de reporter les fortifications plus près de la rivière ; ce qui permettait de tracer en cet endroit plusieurs rues larges et bien aérées, et d'assigner un emplacement convenable pour les jardins de l'hôpital Saint-Julien, qu'il avait transféré à la ville neuve.

Les plans des fortifications furent tracés par un ingénieur napolitain, nommé de Stabili ou d'Estabili, et leur exécution confiée à un ingénieur lorrain, Nicolas Marchal, dont les descendants existent encore [1].

L'enceinte, après les modifications que le projet primitif subit en 1605, comptait huit énormes bastions unis par sept courtines. Le bastion Saint-Jean, qui regardait la commanderie de ce nom, se rattachait à celui des Mi-

[1] A Bruxelles.

chottes. Plus au midi se trouvaient les bastions Saint-Thiébaut, de Saulru et Saint-Nicolas ; au levant, ceux d'Haraucourt, de la Madelaine et Saint-Georges ; enfin, vers le nord-est, le bastion Saint-Jacques, qui allait, au moyen d'une courtine, se relier à celui de Vaudémont.

Les fortifications des deux villes étaient remarquables par leur solidité et leur magnificence. Les murailles proprement dites avaient une hauteur moyenne de cinquante pieds et une épaisseur proportionnée ; elles soutenaient des terres-pleins qui s'élevaient de cinq pieds au-dessus, et le revêtement, orné d'éperons et de cordons en pierres de taille, se composait de briques rouges et noires, disposées avec symétrie et traçant des losanges d'un assez bon goût. La base des murailles était en pierre jusqu'à la hauteur où l'eau pouvait monter dans le fossé, qui était profond de vingt-cinq pieds, large de soixante-douze et muni d'une contrescarpe en pierres de taille. Des guérites, d'une coupe élégante, se dressaient aux angles des bastions et dans le voisinage des portes. Celles-ci, qui sont au nombre de trois, et que l'on a conservées jusqu'aujourd'hui, mais en leur faisant subir des mutilations de tout genre, avaient été décorées par les meilleurs sculpteurs de la Lorraine, et nous pouvons nous faire encore une idée de leur beauté primitive [1]. La porte Saint-Nicolas entre les

[1] Ces portes ont été gravées, au XVIIe siècle, par Israël Sylvestre.

deux villes demeura ce qu'elle était ; mais on remania la porte Notre-Dame, tout en laissant subsister ses deux grosses tours, et l'on perça, à quelque distance, une nouvelle entrée, que l'on appela porte Notre-Dame-des-Champs, et qui fut sculptée par le célèbre Florent Drouin [1].

Charles III fit ainsi de sa capitale, suivant l'expression quelque peu emphatique d'un écrivain contemporain [2], « le parangon des plus fortes et plus belles qui se soient oncques veues », et « la réputation de ceste désirée et désirable ville a esté agrandie jusques à faire sortir en effect ce proverbe : *Que qui avoit maison à Nancy avoit chasteau en Lorraine* ».

—

Après avoir indiqué les transformations que notre ville avait subies pour arriver au degré d'importance dont elle jouissait au commencement du XVII[e] siècle, je vais faire connaitre les institutions et les établissements de tout genre qui s'y étaient créés. Je serai obligé d'entrer dans des détails parfois minutieux, de produire même quelques documents dont la lecture pourra sembler aride ; mais cette manière de procéder est indispensable si l'on veut conserver à l'histoire sa couleur locale et donner à chaque époque la physionomie qui lui est propre.

[1] Voy. Digot, t. IV, p. 371-377, et le plan de Nancy qui accompagne la Pompe funèbre de Charles III.

[2] Georges Aulbery, Histoire de la vie de saint Sigisbert

J'ai cru devoir adopter, pour cette partie de mon travail, les mêmes divisions que pour le corps de l'ouvrage ; de cette façon, chacun des sujets qui y sera traité formera un chapitre parfaitement distinct. Si ce mode parait nuire à l'ensemble, il a l'avantage de présenter les faits avec beaucoup plus de méthode et de clarté.

I.

Actes constitutifs et politiques de la commune. — Priviléges et franchises. — Cérémonies publiques : réceptions de princes ; entrées solennelles des ducs ; pompes funèbres ; fêtes nationales. — Nomination de députés aux États généraux.

Par lettres données à Troyes, l'an 1265, « le grand jeudi devant la résurrection Nostre-Seigneur », le duc Ferry III reconnait, en présence de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, qu'il a mis à la loi et à la franchise de Beaumont ses bourgeois de Nancy, de Saint-Nicolas, de Lunéville, de Gerbéviller et d'Amance, et il s'engage solennellement à les y maintenir.

C'est tout ce que l'on sait relativement à cet acte d'émancipation, sur lequel je reviendrai plus longuement en parlant de l'administration communale. La charte de Ferry[1], si toutefois elle nous a été intégralement conservée, ne contient aucune disposition particulière ; il y

[1] Je l'ai reproduite dans mes Communes de la Meurthe, t. II, p. 403.

a même lieu de supposer qu'elle resta sans effet, du moins pour Nancy, car pas un document postérieur n'y fait seulement allusion.

La première charte qui concède aux habitants de cette ville de véritables priviléges, est celle qui leur fut octroyée par René II, peu après sa victoire sur le duc de Bourgogne, victoire à laquelle ils avaient pris une part si glorieuse ; en voici le texte, qu'aucun de nos historiens n'a donné :

« René, duc de Lorraine, marchis, comte de Vaudémont » et de Harrecourt, etc. A tous ceulx qui ces présentes » lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considé» rans les bons, grans, fructueux et agréables services que » nous ont esté fait par noz bons et loyaulx subgetz les » manans et habitans de nostre ville de Nancy, et que si » vaillamment se sont portez et deffenduz à l'encontre de » feu nostre oncle de Bourgoigne, lequel, à tort et sans » cause et contre raison, les avoit assegiez ; les grans » pennes et travaulx qu'ilz ont souffrit et enduré de jour » et de nuyt à résister à la force dudit duc de Bourgoigne ; » la grant pauvreté et deffault de vivres qu'ilz ont eu du» rant ce qu'ilz ont esté assegez, et la grant diligence qu'ilz » ont fait de réparer les murailles d'icelle ville, batues et » comme arrasées par force de l'artillerie dudit duc de » Bourgoigne ; voulans et désirans, à nostre pouvoir, les » récompenser de leurs dites perdes, affin qu'ilz puissent

» mieulx vivre et eulx entretenir soubz nous audit Nancy,
» et que lesdits habitans et leurs successeurs soient plus
» enclins à réédifier leurs maisonnemens et édiffices, qui
» sont, à l'occasion desdites guerres, la pluspart arruy-
» nées et destruictes, et que, à l'exemple desdits habitans
» et du service qu'ilz nous ont fait, nos autres subgetz
» nous soient doresenavant bons et loyaulx. Pour ces
» causes et autres pluseurs qui à ce raisonnablement nous
» ont meu et meuvent, avons iceulx habitans de Nancy qui
» à présent y sont demourans et qui se y viendront as-
» seoir, affranchy et exempté, et par ces présentes affran-
» chissons et exemptons, nostre vie durant, de toutes
» tailles, traiz ordinaires, aydes, subcides et subvencions
» quelxconques, ordinaires et extraordinaires, imposées ou
» à imposer pour quelconque cause ou occasion que ce
» soit ou puisse estre en et par tout nostre duché de Lor-
» raine, réservé de guet et garde, avecques autres charges
» et devoirs que les taillables de nostredite ville doivent
» aux esglises et autres personnes particulières d'icelle...
» Donné à Toul, le quatorziesme jour de febvrier mil iiij[c]
» lxxvj (1477). Ainsi signé : René... »

Cette charte fut confirmée plus tard par René II, qui ajouta de nouveaux privilèges à ceux qu'il avait accordés aux braves et loyaux habitants de sa capitale.

—

Les chroniqueurs nous ont conservé le souvenir de la venue à Nancy de plusieurs princes et souverains, dont le premier paraît avoir été le roi de France Philippe-le-Bel. Celui-ci voulant, sans doute, témoigner à Thiébaut II sa reconnaissance pour les services qu'il en avait reçus pendant la guerre de Flandre, et notamment à la bataille de Mons-en-Puelle, vint (1305) dans la capitale de la Lorraine, où le duc lui fit une réception magnifique et donna, en son honneur, des fêtes « où furent joustes, coursiers et luiteurs avec grand nombre de ménestrels, feux, ornemens et simulacres de guerre, dont fut le roy en grande joye et satisfaction ».

En 1393, l'arrivée de Marguerite de Bavière, la future épouse du prince Charles, depuis Charles II, fut aussi l'occasion de pompeuses réjouissances; « il fut faict grand esbattement, jouttes, tournois, dances, les dames et damoiselles ».

Mais ce ne fut rien auprès des fêtes qui eurent lieu, au printemps de 1445, lorsque le duc de Suffolk vint, au nom du roi d'Angleterre Henri VI, épouser la princesse Marguerite, fille de René Ier. La cour de Nancy vit alors réunis, outre un grand nombre de gentilshommes anglais, Charles VII, roi de France, avec la reine; le dauphin et Marguerite d'Écosse, sa femme; Isabelle, reine de Sicile, épouse du duc de Lorraine; Jean de Calabre, leur fils aîné; Antoine, comte de Vaudémont; d'autres princes et

princesses de la famille ducale ; Charles d'Orléans, les ducs d'Alençon et de Bretagne, « sept comtes, douze barons, vingt évêques » et un concours extraordinaire de dames et de gentilshommes. René Ier donna à ses illustres hôtes plusieurs tournois, auxquels lui-même et Charles VII voulurent prendre part :

Durant la feste eust joustes belles,
Si y jousta le feu bon roy,
Armé gentiment à merveille,
En très-bel et plaisant arroy.
Aussi fist le roy de Cecile,
Monseigneur le comte de Maine,
De Foix et aultres si joustèrent,
En signe de joye et liesse,
Et très-vaillamment s'acquittèrent,
En tout honneur, loz et noblesse.

Au mois de juillet 1457, le duc Jean « festoya » à sa cour une troupe de seigneurs hongrois, que la Chronique évalue à cinq cents, « archevesques, évesques, princes, comtes, barons ». En 1473, Charles-le-Téméraire passa par Nancy, conduisant à Dijon le corps de son père Philippe ; enfin, trois rois de France, Henri II, Henri III et Henri IV y vinrent, à plus ou moins d'intervalle, le premier, allant (1552) se joindre aux princes d'Allemagne ligués contre Charles-Quint ; le second, n'étant encore que duc d'Anjou, allant (1573), accompagné de la reine sa mère et d'une suite nombreuse, prendre possession du

trône de Pologne ; le troisième, enfin, venant (1603) rendre visite à sa sœur, la huguenote Catherine de Bourbon, mariée au fils aîné de Charles III.

—

Une des grandes cérémonies publiques, à Nancy, était l'entrée solennelle des ducs de Lorraine dans la capitale après leur avènement à la couronne. Arrivés à la porte de la ville, ils prêtaient, entre les mains du bailli, serment de conserver les priviléges de la noblesse, des gens d'église, des bourgeois et du commun peuple du duché. Lorsque le cortége était arrivé devant la collégiale Saint-Georges, le bailli jurait, au nom des trois ordres de l'État, d'être fidèle sujet du prince et de le défendre envers et contre tous. Pendant ce temps, le duc était assis « en un fauteuil de velours cramoisi, à cet effet dressé sur un tapis de point, guerdonné de frangements et points d'or, appuyé des coudes sur un petit autel qu'estoit en avant de luy et couvert d'un brocart ès armes et pendans de la duché ». Cette formalité remplie, le prince, à son tour, prêtait serment de conserver les priviléges et franchises de la collégiale, et il laissait en offrande aux chanoines le cheval sur lequel il avait fait son entrée dans la ville. Un notaire, appelé à cet effet, dressait procès-verbal de cette double cérémonie dans la forme suivante :

« Très-redoubté prince, par cest présent publique ins-

trument apostolique vous appeire et à tous aultres évidemment, que l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur mille quaitres cent cinquante-trois..., le vingt-deuzime jour du mois de may.., environ deus hores après nones..., en la présence de moy, notaire publique et juret de la court de Toul, et des nobles et tesmoingz subscripts, très-hault, puissant prince et très-redoubté seigneur monseigneur le duc Jehan [1], fil de roix de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorrainne et de Calabre...., vint à l'une des portes de sa bone ville de Nancey, com dit la porte la Craffe, et là trouvait honoraubles persones les seigneurs ecclésiastiques, c'est assavoir le prévost Demenge et chapitle de l'église collégiale et canoniale monségneur sainct George..., estantz en lours habits de ladicte église, la croix précédent et plusieurs aultres sainctz joalz (joyaux) ecclésiastiques, où estoient venus processionalment, attendantz sa noble bienvenue et descendue ; auquel lieu à piedz descendit et illec lour délivrait, comme chacun prince duc de Lorraine, de droit deu et de bon costume est tenu, ung suen noir cheval coursier sur quoy avoit chevalchiez, et acquit fuit à ladicte église, ausdit prévost et chanones d'icelle, selond sa fundation ; et ceu fait, mondit seigneur entrait après tout à piedz en ladicte Nancey, lesdits ségnours prévost et chapitle, en révérence de saincte église, processionalment précédantz à tout ladicte croix et aultres sainctz joalz,

[1] Jean II.

reliques et sainctuaires, tant de ladicte église comme d'aultres, accompagniez de révérend père en Dieu ségneur Anthone, évesque d'Orenges, comme de grant quantiteis d'aultres nobles, chevaliers et escuiers et aultre peuple, chantantz dévotement *Veni creator Spiritus,* etc., en jusques à ladicte église de mondit ségneur sainct George, en laquele, avec mondit ségneur le duc, entrairent les dessusdits ; et vint mondit ségneur le duc davant le grant alter de ladicte église, sur lequel estoit le précieux corps nostre ségneur Jésucrist, le messel parélement et pluseurs altres reliques, ossementz et sainctuaires de pluseurs corps sainctz, et là s'engenoilla dévotement, en signe d'obéhissance, mondit ségneur le duc, en saluant le Créateur à sa devotion, avec ledit sieur Demenge, prévost de ladicte église, lyquel à mondit ségneur le duc dixt et proposait que, selond la fundation de ladicte église, il et chacun duc de Lorrainne et marchis estoit et est tenu, en sa première bienvenue, novalité et descendue en sadicte duchié de Lorrainne, de jurer et faire sairement solenné, par le sainct Sacrement, là présent, le sainct canon auci et autres saincts Évangiles de Dieu, qui (qu'il) tanroit et garderoit, tenir et garder feroit, bonnement et léalment, comme noble prince sen reproche, vrait justicier, léal et naturel ségneur, doicturier et franc duc de Lorrainne et marchy, toute sa vie durant, toutes les franchises et libertei de ladicte église et de toutes les persones d'icelles,

présentes et advenir, contre et envers tous. Et ainsy solennément le promit et jurait mondit ségneur le duc desur nomei ; et, à sa requeste, incontinant, selond ladicte funtion, ledit prévost Demenge, on nom de ladicte église, de sadicte prévosté et de tout ledit chapitle, pour les choses dessusdictes estre plus affermées, reprint humblement de mondit ségneur, de main et de bouche, tout le temporel de ladicte église canoniale et collégiale[1]... »

La prestation de serment à la porte de la ville avait lieu comme l'indique le procès-verbal ci-après, le plus ancien qui nous ait été conservé :

« En nom de Dieu, amen. Par cest présent publicque instrument appère à tous évidemment que, l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur courante mil quatre cent septante-ung, l'indiction quarte, le septiesme jour du mois d'aoust, à environ six heures après midy,... à l'entrée de la ville de Nancy,... devers la porte dict la porte la Craffe, et devant l'huis de la porterie d'icelle, en présence de moy notaire publicque et des tesmoings soubcriptz, constitué en propre personne très-hault et puissant prince et seigneur monseigneur Nicolas, filz du roy de Jérusalem, de Sicilles et d'Arragon, etc., duc de Calabre et de Lorraine, marchis, marquis du Pont,... et seul filz naturel et légitime de feu de glorieuse mémoire le duc Jehan,... accompagné de plusieurs seigneurs et gens de son hostel, d'une

[1] Archives de la Meurthe, fonds de la collégiale Saint-Georges.

part, et grant nombre des nobles seigneurs et gens d'é-glise, bourgeoys et commun peuple audict duchié de Lorraine, qui estoient allez au-devant de mondict seigneur le duc pour le recepvoir comme duc dudict duchié, et l'accompagnèrent à l'entrée de Nancy, comme il est de coustume, d'aultre part ; noble seigneur messire Jacques de Haraucourt, chevallier, bailly de Nancy, illec présent et parlant pour et au nom desdicts nobles seigneurs et gens d'église, bourgeoys et commun peuple dudict duchié de Lorraine, adressa ses parolles à mondict seigneur le duc, dict et proposa en effect ce que s'ensuit : « Mon très-redoubté et souverain seigneur, vous plaict-il faire les sermens et debvoirs que voz prédécesseurs ducs de Lorraine ont accoustumé faire, de toute ancienneté, à leurs nouvelles réceptions en ceste duchié de Lorraine et à leur première entrée de ceste ville de Nancy? » — A quoy mondict seigneur le duc respondit : « Oy, volontier. » — Sur ce reprint ledict messire Jacques la parolle et dict : « Mon très-redoubté et souverain seigneur, vous jurez et promectez doncques léallement, solennellement et en parolle de prince, que vous garderez, maintiendrez et entretiénerez les trois Estats de ceste vostre duchiée, c'est assavoir les nobles, gens d'église, bourgeois et peuple, en leurs anciennes franchises, libertez et usages qu'ilz ont ehuz de vosdicts prédécesseurs, et de ce baillerez voz lettres patentes ainsy que iceulx voz prédécesseurs ont

faict. » — Lors et sur ce mondict seigneur le duc respondit en sa personne : « Oy, vraiment. » — Desur toutes lesquelles choses devant dictes, ledict messire Jacques de Haraucourt, pour et ou nom que dessus, en requist à moy, notaire soubscript, en estre faict à tous ceulx qui se puet toucher ung ou plusieurs instrumens. L'an, indiction, le jour,... dessus dicts. Présens révérend père en Dieu et seigneur monseigneur George de Baden, évesque de Metz ; noble et puissant seigneur monseigneur Olry, sieur de Blammont ; dammoiseul Symon Wecler, conte de Deux-Ponts et sieur de Bitche ; messire Hardouyn de La Jaille et messire Hanry Beyer de Boparten, chevalliers, avec plusieurs aultres nobles, chevalliers, escuyers, gens d'église, bourgeois et commun peuple, tesmoings appellez ad ce et requis[1] ».

Les entrées solennelles des autres ducs, qui eurent presque toujours lieu, à partir de René II, par la porte Saint-Nicolas, se firent avec beaucoup plus d'apparat ; on en pourra juger par le procès-verbal, que je donnerai, de l'entrée de Charles IV.

La réception des duchesses de Lorraine à Nancy ne semble pas s'être faite, d'ordinaire, avec une pompe officielle, si l'on n'excepte toutefois celle de Renée de Bourbon, épouse du duc Antoine. La Chronique nous a con-

[1] Trésor des Chartes, reg. B. 307.

servé le récit de cette réception, qui mérite d'être rappelée, parce qu'elle eut un caractère tout particulier.

Cette princesse, ayant quitté Bar-le-Duc dans les derniers jours du mois d'avril 1516, avec une suite nombreuse, arriva au village de Laxou, qui était autrefois traversé par le chemin de Toul. « Tous hommes et femmes, jeunes fils, jeunes filles, tous luy allirent au devant ; tous la menèrent à Laixou, toutes jeunes femmes et filles chantans joyeusement ; audit Laixou furent préparéez trois ou quatre maisons des plus belles, et force losges de mayes (de verdure), et là feirent descendre Madame et toutes les aultres dames et damoiselles toutes femmes dudict Laixou ; luy fut apporté force tartes, pommes, poires, vin rouge et cléret, et là feirent la bonne chière. Elle demeura là jusque vers les six heures » et se disposa à gagner Nancy.

Les habitants de la capitale ne négligèrent rien pour donner à leur nouvelle souveraine des preuves de leur affection. « Nancy, toute l'Église premier, pourtant le cuisseau Monsieur sainct George, allirent au devant hors des portes Saint-Nicolas ; tous les petits clercs tous en serpelis blancs, à chascun une vèrge en la main, au bout un escusson aux armes de Lorraine ; après, toute la seigneurie ; après, les enfans de Nancy, en nombre de six cens, les ungs vestus de blanc, grands plumaiges sur leur teste, les aultres vestus de noir, et tous pourtans armes, les uns espées nuës, les aultres picques, les aultres hallebardes ;

avec six ou sept gros tabourins, tous allirent au devant jusques près de ladicte Laixou, excepté ceulx de l'Église, en laquelle restoit le souffragant (de Toul) et sept ou huit abbez portans la crousse, avec tous chanoynes et aultres prestres. Ceulx des boullewarts à grands coups d'artilleries à puissance tiroient. Ladicte Dame venant près de la porte, le souffragant meist hors le cuyssal Monsieur sainct George et le donna à baiser à Madame. Les chantres estoient auprès de ladicte porte sur un eschauffau, vestus de deux couleurs, pers et vers » ; l'un d'eux adressa à la duchesse le compliment qu'on va lire, et le chœur chanta un couplet, qui sont un échantillon curieux de la poésie officielle au XVIe siècle :

Très-haulte souveraine Princesse,
De Lorraine et Bar Duchesse,
Bien soyez venue à Nancy.
Dame, de Vaudémont Comtesse,
Ensemble toute la noblesse,
De bon cœur vous salue aussy.

Dame triomphante, magnificque,
Vaisseau rempli de prudence,
De Bourbon, Maison autenticque,
Issue de couronne de France,
De nos cœurs vous faisons offrance,
Combien que soyons gens per-verts ;
Et pour vous faire obéyssance,
Tous nos trésors vous sont ouverts.

Doulceur longuement désirée
En ce bon pays de Lorraine,

Où perles et mines sont trouvéez,
Sallines et choses souveraines,
Vostre plaisir soit d'estre humaine
A vos obéyssans subjects ;
Car pour vous, soyez en certaine,
Tous nos trésors vous sont ouverts.

Sy, gros Lorrains, parlons par vers
Tenans forme de rétoricque,
Loyaux sommes, et non pervers,
Et qui nous poinct [1] très-fort se picque.
Dame, nostre voulloir s'applicque
A vous servir sans nul travers,
Et, pour descouvrir la musicque,
Tous nos trésors vous sont ouverts.

Princesse, s'il vous plaist, ouyrez,
Ici présens vostre noblesse,
La chanson, puis vous marcherez.

CHANSON.

Vive le Duc et la Duchesse
Dame Renée de Bourbon,
La souveraine Princesse
De Lorraine, le pays bon !
Vive le Duc et la Duchesse
De Lorraine, le pays bon,
Dame Renée de Bourbon !

« Tout cela accomply, ajoute la Chronique, quatre gentilshommes, tenans ung ciel (un dais) semmé de chardons, le meirent dessus Madame, toute la noblesse la me-

[1] Et qui nous attaque très-fort se pique. C'est une version de la devise de Nancy : Qui s'y frotte s'y pique, ou *Non inultus premor*.

nirent en la Court (le Palais ducal), la noble maison, » où les attendait un repas splendide.

Les cérémonies qui avaient lieu à l'entrée de nos souverains dans leur capitale, n'étaient rien en comparaison de celles qui se célébraient à leur mort : Dom Calmet [1] a retracé longuement les funérailles de François Ier, et Claude de La Ruelle a consacré un volume tout entier à la description de la pompe funèbre de Charles III. Il ne m'est pas possible de reproduire, ni même d'analyser [2] cette description ; je me bornerai à renvoyer aux magnifiques planches qui accompagnent l'édition imprimée par Blaise André et Jacob Garnich : elles justifient ce dicton bien connu, que les trois plus belles cérémonies qui se pussent voir en Europe, étaient l'enterrement d'un duc de Lorraine à Nancy, le couronnement d'un empereur d'Allemagne à Francfort, et le sacre d'un roi de France à Reims.

—

J'entrerai dans plus de détails au sujet d'une solennité religieuse et patriotique à la fois, qui rappelait une des pages les plus glorieuses de l'histoire de Nancy, et était sa fête nationale par excellence : je veux parler de la procession de la veille des Rois, instituée par René II en souvenir de sa victoire sur le duc de Bourgogne.

[1] Histoire de Lorraine, t. II, col. 1277 et suiv.

[2] M. Digot l'a fait dans son Histoire de Lorraine, t. IV, p. 390 et suiv., et Lionnois, t. I, p. 163.

A quatre heures du matin, les trompettes et la musique réveillaient les habitants, pour indiquer qu'à cette heure René avait fait sonner la diane à Saint-Nicolas ; à neuf heures avaient lieu des salves d'artillerie, et une distribution aux bourgeois peu aisés, sur des billets donnés par les vicaires des paroisses, de vivres en quantité proportionnée au nombre des membres de leur famille. Puis on allait à la messe, en mémoire de celle que le duc avait fait célébrer à Saint-Nicolas ; il y avait de nouvelles salves d'artillerie, et, à l'issue de l'office, on se mettait à table et on tirait les Rois. Le soir, à l'heure où René était entré à Nancy pour aller dans l'église Saint-Georges remercier Dieu de sa victoire, la procession se faisait à la lueur des flambeaux. On y étalait tous les trophées pris sur les Bourguignons : l'épée et le casque de Charles-le-Téméraire y figuraient, portés par deux gentilshommes, et la fameuse tapisserie qui lui avait servi de tente, décorait les murs de Saint-Georges et du Palais ducal.

Cette procession, interdite tant que les Français occupèrent la Lorraine, fut rétablie sous le règne de Léopold, puis enfin supprimée, en 1757, par le roi Stanislas ou, plutôt par celui qui gouvernait en son nom, et dont tous les efforts tendaient à effacer les souvenirs glorieux de notre ancienne nationalité.

On n'a d'autre description officielle de cette solennité que la délibération suivante, consignée dans les registres

capitulaires de Saint-Georges, à la date de 1715, c'est-à-dire à l'époque de son rétablissement par Léopold.

« L'ordre de la procession générale ayant été donné dès la veille par S. A. R., le sieur Marcol, prévôt de la ville et lieutenant général de police, fit faire sonner les cloches et carillonner dans toutes les églises de la ville, séculières et régulières, depuis six heures du soir jusqu'à sept, et le lendemain, M. d'Haussonville, grand maître de l'artillerie, fit faire une décharge générale du canon de la ville et de la citadelle, à quatre heures du matin.

» A neuf heures, la Cour souveraine, la Chambre des Comptes, le Bailliage et l'Hôtel-de-ville se rendirent dans notre église, ensuite de l'invitation du sieur Gesner, grand maître des cérémonies, de même que tous les corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers, ensuite de l'invitation du lieutenant général de police. Le chapitre de la Primatiale s'y rendit de même, et comme les chanoines s'étaient voulu emparer des stalles du chœur du côté droit..., la Cour souveraine les fit presque tous descendre pour s'y placer ; elle y resta jusqu'à la marche de la procession. M. de Mahuet, premier président, occupait la première stalle du côté du grand autel, et après lui tous les conseillers, suivant leur rang. La Chambre des Comptes se plaça dans les stalles du côté gauche, selon la même disposition. L'Hôtel-de-ville se mit dans les stalles basses du même côté, et le Bailliage était dans celles du côté de la Cour souveraine.

» Tous les corps ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de même que les avocats et procureurs, étaient dans les collatéraux, et les curés des trois paroisses étaient restés dans la nef.

» L'autel était paré de l'ornement rouge broché d'or, pour la solennité seulement de la procession, et à cause des reliques [1] de saint Georges. L'autel était orné de toute l'argenterie, et le chef de saint Georges était au milieu, sur le tabernacle ; ses reliques étaient sur un petit autel préparé devant le maître-autel.

» Au moment où le chapitre apprit que S. A. R. descendait pour se rendre à l'église, les chanoines sortirent en chappes de la sacristie, se partagèrent de chaque côté du maître-autel, M. le prévôt se mit au milieu avec le diacre et sous-diacre et les choristes avec les chappes rouges de drap d'or, données à l'église par le marquis de Bièvre, gouverneur de Nancy pour le duc de Bourgogne, Charles-le-Hardi, en 1477.

» S. A. R. descendit par la tribune avec Monseigneur le prince Charles, archevèque et électeur de Trèves ; Monseigneur le prince François, abbé de Stavelo, ses frères, et avec toute sa cour ; les princes se mirent à genoux sur

[1] Parmi ces reliques, dont j'ai donné l'inventaire à la suite de ma notice sur la collégiale, figurait, en première ligne, l'os entier d'une des cuisses de saint Georges, provenant de l'église du prieuré de « Saint-Honoré de Alischamps, hors des murs de la cité d'Arle », et que le roi René avait donné aux chanoines en 1461.

un priez-Dieu à côté de l'Évangile. Le tapissier de la cour avait paré le priez-Dieu d'un grand tapis velours cramoisi à crépines d'or, avec trois carreaux de même; celui du milieu était pour l'Électeur, celui de la droite pour S. A. R., et celui de la gauche pour le prince François.

» Aussitôt le grand maître des cérémonies fit défiler la procession, et, à l'aide de quelques exempts des gardes du corps, il fit marcher tous les corps suivant leur rang.

» La procession commença 1° par les Pénitents; 2° par les Ermites de la banlieue de Nancy; 3° par les RR. PP. Augustins; 4° par les RR. PP. Dominicains; 5° par les RR. PP. Tiercelins; 6° par les RR. PP. Minimes; 7° par les RR. PP. Capucins; 8° par les RR. PP. Cordeliers, tous précédés de leur croix.

» Après les corps des religieux, qui marchaient ainsi selon l'ancienneté de leur réception dans la ville, suivaient les corps de justice : 1° Messieurs les magistrats de l'Hôtel-de-ville marchaient les premiers avec leurs officiers; 2° marchaient les procureurs du Bailliage, puis ceux de la Chambre des Comptes et ceux de la Cour, ensuite les avocats, tous avec leur robe de palais; 3° Messieurs les conseillers du Bailliage; 4° Messieurs les conseillers maîtres des Comptes, en robe de velours noir sur une longue veste de satin cramoisi avec une grande ceinture d'or, ayant à la tête de leur corps une partie de la

compagnie des archers de la maréchaussée ; 5° le reste de la même compagnie suivait, commandé par le grand prévôt avec son lieutenant. Immédiatement après, suivaient Messieurs de la Cour souveraine en robe rouge ; M. l'abbé de Domèvre, conseiller-prélat, précédait M. le premier président.

» Ensuite suivait le clergé séculier, MM. les curés des trois paroisses des deux villes, avec leurs prêtres, tous en chappes ; MM. les chanoines de la Primatiale et de notre église, tous en aumusse, surplis et bonnets carrés, et en chappes, sur deux colonnes, chacune des colonnes terminée par les choristes des deux chapitres, qui suivaient les dignitaires et qui finissaient le clergé séculier devant la relique ; les croix et les vergers étaient à la tête de chaque colonne.

» La procession marchant en cet ordre, nos diacre et sous-diacre mirent la relique du saint sur leurs épaules, en même temps, nos choristes entonnèrent l'hymne *Deus tuorum militum*, marchant devant le dais avec ceux de la Primatiale. Le dais fut porté, par ordre de S. A. R., par quatre capitaines de la bourgeoisie, avec quatre enfants de chœur, en tunique et surplis, portant chacun un flambeau.

» M. le prévôt suivait immédiatement la relique, en rochet, en étole et en chappe, avec son bâton, comme officiant.

» Nosseigneurs les princes fermaient la procession : l'Électeur avait la place d'honneur, ayant à sa droite S. A. R., et à sa gauche le prince François. S. A. R. avait auprès d'elle son grand aumônier et son confesseur, tous deux en rochets, manteaux longs et bonnets carrés. Les princes Camille et d'Harcourt, avec tous les grands de la cour, suivaient.

» Les trompettes et les timbales de S. A. R. attendaient à la porte de l'église ; ils se mirent entre les choristes, et sonnaient alternativement après que les choristes et les chanoines avaient chanté une strophe des hymnes *Deus tuorum militum* et de *Martir Dei qui unicum*. On ne chanta que ces deux hymnes sur le ton d'*Hostis Herodes impie ;* elles furent répétées à proportion de la durée de la procession.

» Immédiatement devant les trompettes, marchait, entre les deux colonnes de chanoines, le lieutenant commandant les Cent-Suisses, portant, au bout d'une pique, ornée d'une écharpe de taffetas vert à crépine d'argent, le casque du duc de Bourgogne, Charles-le-Hardi. Aux deux côtés du lieutenant commandant marchaient deux Suisses portant chacun sur l'épaule une longue et large épée à deux tranchants, ou espadon, trouvée à la bataille de la défaite du duc de Bourgogne. La compagnie des Cent-Suisses, habillés en habits de cérémonie, commandés par M. le marquis de Lunati, colonel, accompagnait la re-

lique, sur deux colonnes, avec leurs hallebardes sur l'épaule; ces deux colonnes commençaient à la tête des colonnes des deux chapitres.

» La procession passa par la Carrière, du côté droit; elle alla aux Dames Prêcheresses par la rue des Maréchaux. Le régiment des Gardes était en bataille sur la place Carrière. Toutes les rues étaient bordées, de part et d'autre, des compagnies des bourgeois, en armes, avec leurs drapeaux.

» La procession entra dans l'église des Dames Prêcheresses. La relique de saint Georges ayant été posée sur un petit autel préparé, nos chantres entonnèrent une antienne du commun d'un martyr, après laquelle M. le prévôt dit la collecte de saint Georges. La même cérémonie s'observa dans l'église de la paroisse Saint-Epvre et dans celle de Notre-Dame, dans lesquelles les choristes chantèrent une antienne en l'honneur de saint Georges, et M. le prévôt dit la collecte.

» Au sortir de la paroisse de Notre-Dame, la procession vint dans l'église des Cordeliers par la rue du Haut-Bourget. Tous les corps séculiers et réguliers entrèrent dans l'église et s'y placèrent dans le même ordre et rang qu'ils avaient gardé dans notre église. La relique fut portée sur le tombeau du duc René, qui était préparé et orné de tapis et cierges. Nos chanoines se placèrent à côté, et M. le prévôt au-devant, avec les diacre, sous-diacre et

choristes. L'ancien des choristes ayant annoncé le *Te Deum* à M. le prévôt, M. le prévôt l'entonna à haute voix; il fut chanté alternativement avec l'orgue, lequel étant fini, nos choristes dirent le verset *Benedicamus patrem*, etc., et M. le prévôt dit la collecte *Deus cujus misericordiæ*, etc.; après quoi les choristes annoncèrent le *De profundis* du saint roi, et M. le prévôt dit la collecte *Inclina*, etc., *pro anima Renati regis et ducis*, ensuite il jeta de l'eau bénite sur le tombeau, puis Messeigneurs les princes.

» Toutes les prières étant finies, la procession revint dans notre église; tous les corps séculiers et réguliers y entrèrent; la relique fut déposée sur le petit autel préparé; on chanta une antienne; M. le prévôt dit la collecte, après quoi Messeigneurs les princes montèrent à la tribune, et tous les corps se retirèrent, à l'exception de la Cour souveraine et de la Chambre des Comptes, qui entendirent la messe, placées toutes dans les stalles, comme elles avaient été auparavant la marche de la procession ».

—

J'ai peu de chose à dire du rôle que joua la capitale dans les anciennes assemblées des États généraux de Lorraine, dont la plupart des sessions se tinrent à Nancy. Longtemps ces assemblées n'eurent de représentants que dans le clergé et la noblesse, et il ne paraît pas que la bourgeoisie, ou le tiers, y ait été appelée avant le commence-

ment du xve siècle. On ne sait pas non plus, d'une manière certaine, en quel nombre les villes y envoyaient des députés, ni comment ces derniers étaient choisis : on présume qu'ils l'étaient par le prévôt et les échevins ou autres magistrats de la ville, soit parmi les échevins eux-mêmes, soit parmi les plus notables bourgeois.

A défaut d'autres renseignements, on sera peut-être curieux de connaître dans quelle forme avait lieu la convocation du tiers état à ces réunions ; voici la formule d'une lettre adressée par Charles III « à ses chers et bien aimés les prévost, gens du Conseil, bourgeois et habitans de la ville de Nancy » :

« De par le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc.

» Chers et bien aymés, depuis la tenue dernière des Estats, Nous estans survenus affaires qu'inportent au publicque, et qui semble estre disposez à estre réputez au général, Nous avons trouvé expédient de convocquer et faire réassembler lesdicts Estats au quinziesme du mois de décembre prochain, en ce lieu de Nancy, où Nous désirons que vous vous y trouviez à la giste, pour le lendemain oyr ce qui vous sera plus particulièrement proposé de nostre part ; et Nous assurans qu'en ferez debvoir, Nous prions Dieu, chers et bien amés, qu'il soit garde de vous. De Nancy, ce vj de novembre 1602.

» CHARLES. *Baillivy.* »

Le jour indiqué dans les lettres pour l'ouverture des États, les trois ordres se réunissaient dans une des salles du Palais ducal, ordinairement la galerie des Cerfs. Les députés du tiers suivaient entre eux le rang des villes qu'ils représentaient ; ceux de la capitale étaient donc les premiers. Après l'élection des présidents, choisis parmi les ecclésiastiques et les gentilshommes, les trois ordres tenaient des réunions séparées où l'on examinait les propositions dont les États venaient d'être saisis, et où l'on préparait celles qu'on voulait leur soumettre dans les séances suivantes. Chacun des membres du clergé et de la noblesse et chacun des députés du tiers faisait part des griefs que l'on avait contre les officiers du prince. Ces sortes de cahiers de doléance étaient rédigés, pour les villes, dans les conseils qui nommaient leurs représentants[1]. On peut juger de la forme dans laquelle ils l'étaient, par la pièce suivante, un des rares documents de ce genre que l'on possède ; elle porte la date de 1593, et présente un triste tableau de la situation dans laquelle se trouvaient alors les habitants de Nancy, et des charges de toute nature qu'ils avaient à supporter :

« Articles des griefz que les prévost et trois commis de ville de Nancy, au nom des habitans et communaulté dudit lieu et ville nœuve, présentent en toutte humilité et révé-

[1] Je renvoie, pour plus de détails sur les États généraux, au travail publié par M. Digot dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1854.

rence à Son Altesse et Messeigneurs tenant les Estatz de ses païs, et qu'ilz supplient très-humblement estre entendues et considérées, pour estre proveu et remédié aux foulles qu'ilz supportent, ainsy que de raison.

» Premièrement, Son Altesse et mesdits sieurs des Estatz sçavent assés amplement comme (pour les bons et fidelz debvoirs, loyaultez et diligences faictes par leurs prédécesseurs habitans au recouvrement de ladittc ville, d'où dépendoit tout le pays, à l'encontre du duc Charles de Bourgongne, ses rèeddifications des maisons d'icelle quilz (qui) estoient la pluspart ruynées et abbatues, et aultres grandes calamitez de famine et aultrement par eux souffertes), feu, de très-heureuse mémoire, le roy René de Cicile, les voulant condignement recongnoistre de leurs mérites, et affin d'accroistre et continuer telles bonnes volontez ausdits habitans et à leurs successeurs, pour en faire de mesme sy tel cas eschéoit, les auroit, pour signe et mémoire perpétuelle à leur postérité, et pour luy et ses successeurs ducz de Lorraine, affranchiz et exemptés de tous traictz, tailles, aydes, charges, ban-vin et aultres impostz..., ainsy que leurs lettres et chartes, confirmées et ratiffiées jusques à présent, le contiennent plus amplement.

» Néaumoings, oultre le debvoir qu'ilz font aux logemens ordinaires des gens de la suitte et officiers de la maison de Son Alteze, qui, de tout temps, tiennent chambres,

garderobbes, estables et aultres commoditez en la plus grande partye des maisons desdits habitans, ilz sont encore chargés de loger les gardes des suisses (la garde suisse du duc), harquebuziers à cheval et soldatz à pied de la garnison, fournir à iceulx de licts et linges à eulx nécessaires ; qui leur revient à une infinité de fraiz.

» Mesme que, par l'érection et eslèvement des nouvelles fortifications faictes en ladicte ville nœuve, une grande partie desdits habitans ont perduz et n'ont plus le moien qu'ilz avoient paravant de se pouvoir nourir ny losger, tant pour y avoir heu bon nombre de maisons abatues, que aussy des terres arrables et jardinages employées à dresser les rues, et de quoy ilz souloient retirer beaucoup de revenus pour fournir à leurs entretiens ; de manière que plusieurs se tiennent aujourd'huy mendians par les rues, pour estre du tout ruynez et appauvris, qui paravant souloient estre losgez et gaignoient leurs vies honnestement ; ayans aussy lesdits de la ville nœufve, en peu de temps, pendant l'érection desdittes nouvelles fortiffications, supporté grands frais à cause des pavelz au-devant des maisons d'icelle levez et rassis, tantost d'une sorte et après d'une aultre.

» Semblablement, pour l'obéissance que naturellement ilz doibvent à Son Altesse, comme ses très-humbles et obéissans subjectz, et suyvant son ordonnance et commandement, ilz n'ont deffaillis aulcunement, ains se sont

employés et employent encor continuellement, et de jour à aultres, à la garde desdittes nouvelles fortiffications, sortants de leurs maisons et habitations, qui demeurent en danger et péril tel qu'il peult advenir, soit de feu ou aultre, et que, pour estre enfermez, ilz ne sçauroient secourir de leurs personnes ; estant à noter que souventefois advient que, venant le tour de roole de plusieurs pauvres artizans et manouvriers de monter en garde, et n'ayans la commodité d'y comparoir, soit par inconvalessence de leurs personnes, viellesse ou aultre excuse légitime, sy est-ce que, nonobstant cela, et pour quelque pauvreté qui les tienne et n'ayent moyen de norrir eulx, leurs femmes et familles, pour le peu de gaing qu'ilz font, à l'esgard de la grande chèreté qui règne ; encor seront-ilz contrainctz de mectre en gage ou vendre tant peu de mœuble qu'ilz peuvent avoir, ou donner leur travail par journées et aultrement, affin de pouvoir payer ung homme qu'ilz y mectront.... Et s'en treuvent plusieurs tant en arrière et ruynez, que, par ce moyen, diminuent les conduicts de ladicte ville, joinct que, n'y pouvant plus fournir, se rendent soldatz de la garnison, et, y estans receu, apportent diminution de bourgeois, au préjudice des aultres et des deniers qui se lèvent sur eulx, tant pour les solz que aultrement.

» Et combien que, depuis la concession à eulx faicte de leursdittes lettres de franchise et exemption, ilz n'aient estez attenus à aultres impositions, sinon au payement des

trois francs par conduict chacun an, que l'on appelle les solz, par leurs successeurs (prédécesseurs) volontairement accordez de payer pour fournir à quelque nombre d'hommes surnommez morts-payez (mortes-payes), tant et sy longuement qu'il n'y auroit garnison en laditte ville, et qu'ilz ont continuez et continuent nonnobstant laditte guarnison.

» Si est-ce que, depuis les troubles de la guerre régnante présentement, il s'est accordé plusieurs deniers, aydes et subsides, tant par Estat qu'aultrement, sur les pays de Son Alteze ; et nonobstant que, par leursdittes chartres, ilz en deussent estre deschargez, et n'y estoient comprins, ilz auroient touteffois, pour la continuation du bon zèle et affection qu'ilz ont au bien, manutention et deffence desdicts pays, ne dérogeans aux vestiges de leurs prédécesseurs, payez l'impost des bouches, ceulx des cheminées et âtres et touttes aultres impositions mises sur les achaptz, ventes et distributions de touttes espèces de marchandises, tout ainsy que aultres villes et bourgs qui ne sont fournis de tiltres et chartres d'ancienne franchise, comme eulx, ny chargez continuellement de losgemens des gens de la court, gardes des suisses et gens de chevaulx et à pied de la guarnison ordinaire, comme cy-dessus est déclairé.

» Sans y comprendre les crowées qu'ilz font ung jour de la sepmaine ausdittes fortiffications de ladicte ville

nœufve et ancienne, jà depuis deux à trois ans, et qui escheut assés souvent, en telle sorte que, le marit estant en garde, conviendra que, le mesme jour, sa femme compara à la crowée ; qui revient à une très-grande mizère et pauvreté à l'esgard de plusieurs, mesme que, en peu de temps, ilz ont levez sur ladicte communaulté grands deniers pour l'érection d'ung hospital nœuf, non encor parachevé, comme aussy six à sept milz francs, tant pour quatre cloches faictes à nœuf en leur paroisse Sainct-Epvre, que pour le relèvement et construction qu'ils sont prestz à faire des ponts des deulx portes de ladite ville, l'entretènement aussy des trois portes et ponts de la ville nœufve, payement de trois centz francs par an pour le guet non accoustumé du passé, et mis, depuis deulx ans ençà, sur le clocher de ladicte paroisse Sainct-Epvre.

» Soub espérance que, à la première assemblée d'Estats qui se feroit, ilz ne seroient plus avant recherchez à cause des charges qu'ilz supportent, contre et au préjudice de leursdittes lettres et chartres ; et partant supplyent, ledit prévost et commis de ville, avoir en ce que dessus bégnin esgard, et descharger les habitans de ladicte ville vieille et nœufve de ce que pourroit, ceste fois, estre accordé à ceste présente assemblée des Estatz. »

II.

Administration communale. — Commis et receveurs de ville ; — prévôts ; — baillis ; — gouverneurs.

Il a été dit plus haut qu'en 1265, Ferry III avait donné des lettres par lesquelles il promettait d'entretenir à ses bourgeois de Nancy leurs franchises et coutumes, ainsi qu'en jouissaient ceux de Beaumont en Argonne. C'est tout ce que dit la charte du duc, sans énumérer les franchises [1] octroyées, ou plutôt confirmées par lui aux habitants de sa capitale. Avaient-ils obtenu la loi de Beaumont dans toute sa plénitude, ou bien, ainsi qu'il arrivait fréquemment, seulement dans certaines limites? C'est ce qu'aucun document antérieur ou postérieur à 1265 ne nous apprend.

On sait que, par un des articles de cette loi, l'administration de la commune était confiée à un mayeur et à plusieurs jurés choisis par les bourgeois ; ces magistrats n'exerçaient leurs fonctions que pendant une année, après laquelle ils étaient rééligibles ; mais il fallait, pour rester en charge, obtenir l'unanimité des suffrages. Le mayeur et

[1] On a vu (p. 55) qu'à leur entrée solennelle dans la capitale, les ducs de Lorraine juraient de maintenir les trois ordres de l'État dans les anciennes franchises, libertés et usages qu'ils avaient obtenus des précédents souverains. Est-ce une allusion à la charte de Ferry III ? Cela est probable, quoiqu'il ne soit pas absolument permis de l'affirmer.

les jurés rendaient la justice, cumulant ainsi les attributions administratives et judiciaires.

Or, rien n'indique que la ville de Nancy ait eu jamais une semblable forme d'administration : on voit seulement, par deux titres, l'un de 1142, l'autre de 1159, mentionnés précédemment [1], qu'il y avait, à la première de ces dates, un prévôt (*prepositus*), qui n'était, assez vraisemblablement, qu'un officier du prince ; et, à la seconde, un maire (*villicus*) ; c'est tout ce que nous savons, et, depuis cette époque jusqu'à la fin du xive siècle, on ne trouve aucun document qui permette de dire comment la cité était régie.

Un titre du 13 décembre 1391 jette quelque jour sur cette question, sans toutefois la résoudre d'une manière satisfaisante : c'est un acte de la vente d'une rente de 125 francs d'or, faite au profit d'un citain de Pont-à-Mousson par le prévôt de Nancy et plusieurs bourgeois, « faisans et représentans toute la communaulté, assembleiz » en l'eccleize parrochiaul de lidicte ville par voix de » sergent ou doyen, si comme il ont accoustumé à faire » pour teil cas [2] ».

Ainsi, c'est le prévôt, conjointement avec quelques notables, délégués par leurs concitoyens et réunis suivant l'usage, qui passe les actes au nom de la communauté, soit en qualité de premier magistrat municipal, soit comme

[1] Pages 13 et 22.

[2] Trésor des Chartes, lay. Nancy V, n° 43.

investi par le duc de la première autorité dans les affaires de la ville.

En 1436, l'église Saint-Epvre menaçant ruine, les habitants sollicitent et obtiennent du prieur de Notre-Dame la permission de placer dans son église un tronc pour y recueillir les offrandes des fidèles. Dans l'acte, rédigé à cet effet par un tabellion, comparaissent trois bourgeois, « eulx » faisans et pourtans fors de et pour tous les aultres habitans[1] ».

Rien, dans ces titres, ne révèle l'application de la loi de Beaumont : nous n'y voyons figurer ni maire, ni jurés, mais simplement, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de représentation communale enfantée par la voie d'élection.

C'est seulement à la fin du xve siècle que Nancy obtint une forme d'administration régulière, et il est à remarquer qu'en la lui accordant, René II ne fait allusion à aucune institution analogue qui aurait existé antérieurement.

Par lettres patentes du 12 juin 1497, ce prince, voulant mettre bon ordre et police dans sa capitale, promulgue un règlement dont il confie l'exécution au prévôt et à trois bourgeois[2]. Ces quatre *commis* devaient exercer leur charge pendant un an, après lequel les bourgeois en désignaient d'autres que le duc se réservait le droit de prendre

[1] Archives de la Meurthe, fonds de la collégiale Saint-Georges.

[2] Et non quatre, comme l'a dit par erreur Lionnois (t. II, p. 49-50), ainsi que je le démontrerai plus loin.

ou de refuser, s'il le jugeait convenable, avec la faculté d'en nommer à son choix.

Cette restriction, qui annulait à peu près le résultat du suffrage des habitants, montre le peu d'influence qui leur était accordée dans la gestion des affaires publiques, et fait voir que les magistrats placés à leur tête étaient bien plutôt des officiers du prince que des représentants de leurs concitoyens.

Les quatre commis, ainsi institués, réglaient le prix du pain d'après celui du blé et veillaient à ce que les boulangers se conformassent à la taxe qui avait été arrêtée. Ils taxaient également le vin et empêchaient qu'il n'y fût fait des mélanges. Ils avaient la police des marchés et des revendeurs, celle des hôtelleries, l'inspection sur les corps de métiers, la surveillance de la propreté des rues, etc. C'était à eux qu'était confié le soin de passer les marchés pour les ouvrages de la ville ; enfin, ils avaient « le régime et gouvernement » de l'hôpital Saint-Julien.

Leurs attributions embrassaient donc une partie de l'administration et de la police ; ils en avaient encore d'autres, qui ne sont pas mentionnées explicitement dans l'ordonnance de 1497, mais qu'indique le titre même d'une série de registres conservés au Trésor des Chartes, et dont le plus ancien que l'on possède [1], celui de 1498-1499, porte

[1] Le premier n'existe plus.

pour intitulé : « Deuxième compte des receptes et des- » pences faictes par les quatre *gouverneurs* de Nancey, » assavoir : Mengin le Clerc, le prévost Colignon, Girart le » chaussetier et Estienne Viain [1], des ouvrages et répara- » cions de Nancey... » Et plus bas : « Pour la Court. — » Les quatre *jurez* de Nancey pour l'année finye à la Mag- » daleine mil iiij^{c} iiij^{xx} dix-neuf ».

D'où il résulte : 1° que, dans l'origine, les commis de ville prenaient indistinctement la qualité de gouverneurs, parce que, suivant une expression usitée alors, ils avaient le gouvernement de la cité ; et celle de jurés, sans doute parce qu'ils prêtaient serment, entre les mains du prince, à leur entrée en charge ; 2° qu'ils étaient chargés des fonctions de receveurs ; 3° enfin, qu'ils rendaient leurs comptes à la Cour, c'est-à-dire à la Chambre des Comptes de Lorraine, qui avait mission de les contrôler.

Les quatre jurés figurent encore dans des comptes des années 1502 à 1508 ; celui de l'année 1521 est rendu par les deux commis et jurés au gouvernement de Nancy, lesquels, en 1531, sont qualifiés *deux de ville*. Il est question du prévôt, des *deux* et des *quatre de ville* dans une ordonnance de police rendue par Christine de Danemark le dernier mars 1547 ; et Lionnois fait observer, à cette

[1] Ce que Lionnois a lu : « Les prévost Collignon, Mengin, *Leclerc, Lechaussetier* et Étienne Vian » ; c'est-à-dire que, de quatre individus, il en a fait cinq, prenant des qualifications pour des noms propres.

occasion, que la dénomination de deux de ville s'applique à ceux qui s'élisaient chaque année, les deux de l'année précédente restant en exercice, ou bien à ceux qui étaient choisis parmi les quatre pour s'occuper spécialement de la police.

Un règlement de Charles III, du 26 août 1570, porte que « dorénavant les bourgeois, manans et habitans de Nancy seront tenus, par chacun an, après l'élection faite par eux des *deux de ville*, de les lui présenter ou, en son absence, au gouverneur, pour prendre d'eux le serment de bien et loyalement porter ledit état pendant le temps de leur charge et administration, afin qu'étant autorisés du prince, ils soient tant plus respectés et obéis en leur charge ».

Vers ce temps, les quatre de ville perdirent une partie de leurs attributions, et il fut créé un officier pour rendre compte des recettes et dépenses. Il prit d'abord le titre de « receveur des finances » (1576) et ensuite (1585) celui de « receveur des rentes de la ville de Nancy ».

A cette époque, le prévôt, son lieutenant, les quatre de ville et le receveur étaient chargés de l'administration ; les deux premiers touchaient leur traitement du prince, les autres étaient salariés par la ville : « Les « quatre » esleus » et receveur, est-il dit dans le compte de l'année 1591, « ont accoustumé de prendre chacun an 25 » francs et le receveur 50, à eux accordés par la commu-

» nauté pour leurs gages, peines et vacations, tant à lever » les deniers dus à la ville, entendre et vaquer aux affaires, » que payer la dépense des réparations nécessaires à « icelle. »

Tels furent le nombre et les attributions de nos premiers magistrats municipaux, jusqu'en 1594 ; alors, Charles III jugea à propos de créer une nouvelle forme d'administration, qui fût plus en rapport avec les besoins nouveaux de sa capitale, notablement agrandie par la fondation de la ville neuve, et peut-être aussi plus conforme aux idées du temps. Le droit d'élection de leurs représentants fut sérieusement conféré aux habitants de Nancy, qui n'en avaient joui précédemment que dans des limites fort restreintes et d'une façon presque dérisoire ; la cité eut à sa tête un Conseil, choisi par elle et dans le sein duquel furent admis tous ceux que leur position ou leur mérite désignait au choix de leurs concitoyens. Bien plus, ainsi qu'on le verra, dans les circonstances difficiles, les conseillers appelaient auprès d'eux les notables et les maîtres des corps de métiers pour prendre leur avis et s'éclairer de leurs lumières.

Les commis de ville, institués en 1497, ne disparurent pas ; mais leurs fonctions furent beaucoup amoindries et ils ne jouèrent plus qu'un rôle tout-à-fait secondaire.

J'ai cru devoir recueillir les noms de ceux de ces premiers officiers municipaux qu'on trouve mentionnés dans

les quelques registres antérieurs à 1594, qui nous ont été conservés :

1498-1499[1]. Étienne Viant, marchand.
Gérard Cassin, chaussetier.
Mengin le Clerc, marchand.

1502-1503. Nicolas des Fours.
Jean de Paris.
Watrin (ou Vautrin) Hannus.
Didier Oliet (ou Olier).

Ces deux derniers étaient encore commis en 1508-1509.

1521-1522. Nicolas de Behonne.
Nicole Waulthier.

1531-1532. Nicolas de Baulme.
Henry Courtcol (Courcol).

Ces deux mêmes figurent encore dans un compte de 1541-1542.

1551-1552. Gérard Oudet.
Adam de Bazien.

1557-1558. Claudin Thomas, dit le Roy.
Laurent Lallement.

[1] Les premiers comptes auxquels j'emprunte ces noms, sont rendus à partir du jour de la Madelaine (23 juillet) d'une année, pour finir à pareil jour de la suivante. Dans certaines parties de la Lorraine, on commençait l'année à l'Annonciation Notre-Dame (25 mars) ; dans d'autres, à Pâques ; ailleurs, à Noël. Charles III en fixa le commencement au 1er janvier, par son ordonnance du 15 novembre 1579, et, le 22 novembre 1582, il prescrivit l'adoption du calendrier grégorien dans toute l'étendue de ses États.

1557-1558. Claudin Barrois.

1576-1577. Jean Vallée, marchand.

Pierre Fuzy, marchand.

François Gellée, receveur des finances de la ville de Nancy.

1585. Christophe Ceintrey, receveur des rentes de la ville de Nancy.

1588. Israël de la Corne.

Florentin Rouyer.

1589. Florentin Rouyer.

Jean André.

Bastien Bonnet.

Nicolas Rocel (Roucel), le jeune.

1591. Jean André.

Nicolas Roucel.

Jean L'huillier, tabellion.

Nicolas Dapvril (ou d'Apvril).

1592. Jean André.

Nicolas Roucel.

Jean L'huillier.

Pierre Poirot, apothicaire.

1593. Nicolas d'Apvril.

Pierre Poirot.

Daniel Jacquemin [1].

---

[1] Je donnerai plus loin (2e série) la suite des commis de ville, à partir de 1594.

Il a été question, dans le chapitre qui précède, d'un personnage qui se trouve intimement lié au gouvernement de la ville, et dont il importe de faire connaître les attributions : je veux parler du prévôt.

Rogéville [1] fait remonter la création de ces officiers au règne de Mathieu I[er] (1139-1176), qui les institua, dit-il, pour garantir le peuple de l'oppression des grands et lui rendre justice ; ils étaient gens de robe et d'épée.

La date énoncée par cet auteur paraît être exacte, puisqu'on trouve un prévôt de Nancy dès l'an 1142 [2] ; mais la définition qu'il donne des attributions de ces magistrats a besoin de commentaire.

Les documents des xv[e], xvi[e] et xvii[e] siècles nous montrent les prévôts exerçant souvent, dans l'étendue de leur ressort, des fonctions ayant fort peu d'analogie entr'elles : tantôt ils sont à la fois prévôts et receveurs ; tantôt capitaines, receveurs et gruyers, c'est-à-dire officiers militaires, officiers de finances et gardes généraux des forêts.

Il n'en était pas de même dans les villes importantes, comme Nancy : ils n'y étaient que des fonctionnaires administratifs et judiciaires, rendaient des jugements, faisaient mettre à exécution les sentences criminelles et présentaient un compte particulier des dépenses qu'elles occasionnaient. Par une ordonnance du 4 novembre 1537,

[1] Dictionnaire des ordonnances, t. II, p. 348.

[2] Voy. ci-dessus, p. 13.

le duc Antoine détermina, de la manière suivante, les droits et les devoirs attachés à leur office :

« Le prévôt tiendra le siége ordinaire au lieu de Nancy deux fois la semaine, tant pour cas d'héritages qu'autres causes, comme il s'est fait ci-devant [1].

» Quant aux criminels, ledit prévôt, après l'appréhension d'iceux, ne fera leurs interrogatoires ni procès que ce ne soit en présence de la justice et du clerc juré, appelé avec eux le procureur général de Lorraine....

» Il aura la superintendance de la garde des portes et guets des murailles de la ville ; les clés desquelles portes seront portées chacun soir en son logis par les portiers ; et s'il advenait qu'après les portes fermées, à quelques heures de nuit il convînt les ouvrir à aucuns, fussent postes, messagers ou autres, pour entrer ou sortir, il sera tenu en avertir le bailli ou autres ayant la charge de la ville, afin que, sous ombre de ce, par temps de guerre ou autrement, autres y puissent entrer.

» Fera ledit prévôt, par chacune semaine, crier par ledit sieur bailli de Nancy et lui, parmi la ville, que chacun ait à faire nettoyer les rues, ôter et mener aux champs toutes les immondices, en faisant tenir ladite ville le plus nette qu'il sera possible, afin d'éviter que, par l'infection desdites immondices, il n'en advienne inconvénient de

[1] Il existe, aux Archives de la Cour impériale, des registres des causes de la prévôté de Nancy depuis 1548.

peste ; et, où il y trouvera faute, en lever les amendes.

» Ledit prévôt ne permettra aussi de laisser courir le *ruix* (le ruisseau de Boudonville) parmi ladite ville en temps d'hiver ni de gelée, que le moins qu'il sera possible, pour ôter la peine et infection qui en procèdent....

» Quant aux boulangers, le prévôt aura le regard qu'ils fassent le pain du poids et prix qu'il leur sera ordonné, et eux contenir en ce comme il appartient au soulagement et bien du pauvre peuple.... »

Le prévôt était, en outre, ainsi qu'on le voit par une ordonnance de 1543, dont je parlerai plus loin, le lieutenant du capitaine ou gouverneur, de sorte qu'il était non seulement homme de robe et d'épée, comme le dit Rogéville, mais encore officier de police, chargé de veiller à la salubrité de la ville et à la vente légale de la subsistance la plus indispensable aux habitants.

Plus tard, lorsque le Conseil de ville fut organisé (1594), il en devint membre de droit et y occupa d'abord la première place ; il y siégea ensuite au-dessous du gouverneur dans les affaires civiles, et au-dessous du bailli et du maître échevin dans les affaires judiciaires.

A son entrée en fonctions, et de même que les baillis, il prêtait, à Saint-Georges, serment de respecter les priviléges et franchises de cette église. Les procès-verbaux dressés à cette occasion, et d'autres documents conservés au Trésor des Chartes, m'ont permis de dresser une liste, à

peu près complète, des prévôts de Nancy, depuis la seconde moitié du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe ; mais il m'a été impossible de trouver les noms des successeurs immédiats de Valterus (Vauthier ou Gauthier), mentionné en 1142.

1368. Thouvenin, dit le Barbe.

1391. Pierresson, dit Collebrey.

1419. Waultrin Marnet.

1445. Fourquignon des Moines.

1445. Howin de Rambervillers.

1465. Arnoul de Montenoy.

1472. Warri ou Warrin le mercier.

1477. Pierresson, « fils le maire Richier de Besanges ».

1479. Jean de Saint-Menge.

1483. Jean Frichement.

.... Nicole ou Nicolas des Fours.

1497. Collignon Maréchal.

1501. Claude de Vandœuvre, conseiller du duc Antoine en 1509.

1537. Lyonnet Flory, ou plutôt Claude Fleury, dit Lionnet.

1554. Étienne du Bois.

1565. Cugnin ou Cuny Briseur.

1581. Nicolas Bailly.

1592. Jean Le Thellier [1].

---

[1] Je donnerai les noms des autres prévôts avec ceux des membres du Conseil de ville.

Parmi les individus dont les noms précèdent, les uns appartiennent à la bourgeoisie, les autres à la classe des anoblis ; quant aux baillis, dont je vais parler, leur charge n'était conférée qu'à des gentilshommes de l'ancienne chevalerie ; le premier que l'on cite, comme l'ayant exercée, est Thierry de Nancy, sire de Lenoncourt, en 1261.

Les fonctions de ce magistrat, en ce qui regardait l'administration de la cité, sont indiquées dans les ordonnances de 1537 et 1543, que je viens de mentionner : c'était à lui que le prévôt devait en référer lorsqu'il était nécessaire d'ouvrir les portes de la ville pendant la nuit ; c'était lui qui faisait faire le cri, c'est-à-dire la publication des ordonnances de police, de même que les cris pour le fait de justice, conjointement avec le prévôt. Dans la suite, après la création du Conseil de ville, les publications eurent lieu de par Son Altesse, Monsieur le bailli et Messieurs les conseillers de la Chambre du Conseil de ville et police de Nancy. Par une ordonnance du 14 février 1565, Charles III prescrivit que ce qui touchait aux faits, commandements et exécutions de justice, fût et demeurât à la charge et administration du bailli [1].

Le cercle de ses attributions fut considérablement élargi plus tard, car on le trouve, en 1600, investi du droit de faire assembler la féauté, d'admettre les nouveaux bour-

[1] Trésor des Chartes, lay. Ordonnances I, n° 60.

geois, de présider le Conseil de ville lorsqu'il délibérait sur le taux à donner aux vivres ; enfin, de prendre le serment des conseillers lorsqu'ils étaient mis en possession de leurs fonctions.

Mais la prérogative à laquelle ils devaient attacher le plus de prix, et qui prouve l'importance de leurs fonctions, était celle qui leur donnait le droit de recevoir le serment des ducs de Lorraine à leur entrée solennelle dans leur capitale.

Les baillis de Nancy, par leur charge autant que par leur naissance, occupaient un rang distingué dans l'État ; aussi Bermann [1] place-t-il leurs noms dans sa « liste des grands emplois qui presque toujours ont été possédés par des gentilshommes de l'ancienne Chevalerie ». Mais la liste qu'en a donnée cet auteur renferme des omissions et des erreurs [2], et on me saura gré peut-être d'avoir essayé de la rectifier et compléter, autant qu'il m'a été possible, à l'aide de documents authentiques.

1261-1313. Thierry de Nancy, II[e] du nom, sire de Lenoncourt, mort en 1313 ; d'où il résulte qu'il y a au moins une lacune entre lui et le suivant.

[1] Dissertation historique sur l'ancienne Chevalerie et la noblesse de Lorraine, p. 202.

[2] Il en est de même de celle qu'a publiée Lionnois, t. I, p. 555-564.

1344[1]-..... Harmant de Rosières, qualifié « bailli de la duché[2] ».

1353-1363. Symonin de Nancy, « baillif de la duchief».

1392-1395. Liébaut du Châtelet, chevalier.

1403-..... Jehan, sans autre désignation.

1408-1415. Collignon de Ludres.

1431-..... Ferry de Parroy.

1456-1472. Jacques d'Haraucourt, chevalier.

1472-1479. Jean Wisse, chevalier, seigneur de Gerbéviller.

Dans l'intervalle entre 1472 et 1479, Jean de Bièvre, sieur de Rubempré, nommé bailli et gouverneur par le duc de Bourgogne, après la prise de Nancy.

1492-1493. Jean de Germiny, chevalier.

1493-1509. Errard ou Évrard d'Haraucourt.

1510-1528. Olry Wisse de Gerbéviller.

1529. Gaspard d'Haussonville.

1530. Gérard d'Haraucourt, sieur d'Ubexy.

1541. Pierre du Châtelet, sieur de Deuilly et de Gerbéviller, sénéchal de Lorraine en 1549.

1549. Guillaume de Savigny, chevalier, baron de Gyvry et Thuillières, etc.

[1] Les dates que je donne sont celles des titres où sont mentionnés les baillis, dont on ne trouve, et encore pas toujours, les lettres patentes de nomination qu'à partir de la fin du xv[e] siècle.

[2] Il y a tout lieu de supposer que les baillis du duché de Lorraine étaient en même temps baillis de Nancy.

1551. Jean de Savigny, seigneur dudit lieu, Rosnes et Leymont en partie.

1560. Balthasard d'Haussonville.

1564. Adam Poilant (de Palant), sieur de Warise.

1566. Antoine du Châtelet, sieur de Châteauneuf.

1576. Renauld de Gournay, sieur de Villers et Genicourt.

Auxquels il faut ajouter, pour les époques postérieures :

Charles de Gournay (1607) ; — Paul d'Haraucourt de Chambley (1623) ; — Ferry de Ligniville, sieur de Tantonville (1630) ; — Ferry d'Haraucourt (1635) ; — Gaston-Jean-Baptiste de Tornielle, marquis de Gerbéviller, bailli *de la province de Nancy* (1662) ; — Georges, marquis de Lambertye (1698), fait maréchal de Lorraine et Barrois en 1700 ; — Arnould-Honoré-Henry, marquis du Châtelet de Trichâteau (1706) ; — Anne-Joseph, comte de Tornielle et de Brionne, marquis de Gerbéviller, *grand bailli* (1720) ; — Christophe, marquis de Custine, comte de Pontigny (1738) ; — André-Hercule de Rosset, duc de Fleury, bailli et gouverneur de Nancy (1756).

—

J'ai nommé un autre magistrat, dont les attributions, d'abord toutes militaires, furent notablement augmentées dans la suite, et le placèrent à la tête de l'administration : il s'agit du gouverneur, qui, de même que le bailli, était toujours choisi parmi les gentilshommes.

Dans l'origine, il n'avait d'autre titre que celui de capitaine : il est ainsi qualifié dans l'ordonnance du 1er avril 1543, qui détermine ses fonctions de la manière suivante :

« Il aura la charge des portes, murailles, boulevarts et fossés de la ville et la superintendance entièrement du corps d'icelle.

» Il aura un lieutenant qui prêtera serment de lui obéir, et qu'il aura droit de suspendre.

» Il mettra et démettra les portiers, morte-payes et guets...

» Les cris qui seront concernant le fait de la ville se feront par le capitaine...

» Il aura les clés du château lorsque notre seigneur (le duc) sera hors de ce lieu, et il les lui rapportera lorsqu'il sera de retour [1] ».

Le 14 février 1565, Charles III ordonne que « tout ce qui concerne la place, forteresse, garde, police, convocation et assemblée des bourgeois, manans et habitants de Nancy, les commandements et exécutions pour ce requis et ce qui en dépend, soit et demeure à la charge du *capitaine et gouverneur* ».

Ces fonctions étaient alors confiées à un membre d'une des plus puissantes familles du pays, Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, et l'histoire nous le montre jouant, dans les affaires de la cité, un rôle bien autrement consi-

[1] Trésor des Chartes, lay. Ordonnances I, n° 74.

dérable que celui d'un simple commandant militaire. Il était comme le représentant de l'autorité souveraine, et Charles III, en instituant la Chambre de ville, voulut que ses délibérations fussent préalablement soumises au gouverneur, afin qu'il avisât et jugeât avec les officiers municipaux si les choses décidées par eux étaient utiles et profitables au bien public.

Le règlement du 8 février 1598 le confirma dans cette prérogative, et lui accorda le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué, désigné sous le titre de lieutenant, lequel, en son absence, y occupait la première place.

Les attributions du gouverneur furent réglées par une ordonnance du 15 avril 1600, dont je donnerai plus loin le texte, auquel on peut recourir pour voir quelle était l'étendue de ses pouvoirs. Ceux des gouverneurs français, pendant l'occupation de la Lorraine, sous le règne de Charles IV, furent illimités et firent de ceux qui en étaient investis les chefs suprêmes et absolus de l'administration.

Sur la fin du siècle dernier, les charges de bailli et de gouverneur furent réunies et confiées à un seul et même personnage, qui cumula ainsi la double autorité dont jouissaient auparavant ces deux dignitaires.

Les deux premiers gouverneurs de Nancy, qui prirent seulement le titre de capitaines, furent :

1543. Nicolas de Luxembourg, sieur de Fléville.

1547. Guillaume de Savigny, nommé bailli en 1549.

1552. Arthur de Cossé, sieur de Gonnor, institué par le roi Henri II, qui avait mis une garnison française à Nancy.

Jean, comte de Salm, nommé en 1563 et qui fut depuis, en même temps, maréchal de Lorraine, prit la qualification de gouverneur et capitaine. Les suivants se qualifièrent seulement gouverneurs :

1600. Le sieur d'Haraucourt d'Acraignes (Élisée d'Haraucourt).

1629. Le marquis de Mouy [1].

1633. Le marquis d'Esne.

Vinrent ensuite, à partir de l'occupation de la Lorraine, et jusque vers la fin du XVIIe siècle, les gouverneurs français, dont j'aurai fréquemment occasion de parler, soit en mentionnant les actes de leur administration, soit en rappelant les plaintes auxquelles leur despotisme donna lieu si fréquemment de la part des habitants de Nancy [2].

—

[1] Les comptes de ville mentionnent, à cette même date de 1629, des dépenses pour un présent fait à « M. le comte de Salm, à son avènement en la charge de gouverneur de Nancy ».

[2] Les noms des autres gouverneurs seront rappelés dans l'analyse des délibérations ou des comptes ; la table des matières (au mot *gouverneur*) permettra de les trouver aisément.

III.

Impôts et comptabilité. — Taxes perçues au nom des ducs. — Revenus de la ville.

Il a été question, dans le chapitre précédent, de la reddition des comptes des recettes et dépenses de la ville ; quelles étaient ces recettes, c'est-à-dire de quoi se composait son revenu ? c'est ce qu'il n'est pas sans intérêt de rechercher ; malheureusement, on ne possède, à cet égard, que des renseignements fort incomplets.

Dans le principe, tout le profit qui se tirait du domaine de Nancy ou des autres domaines particuliers, comme on disait, appartenait au souverain, qui en disposait pour subvenir, soit à ses propres dépenses, soit à celles de l'État. Il préposait, à cet effet, un officier qui, sous le titre de receveur du domaine, exerçait des fonctions analogues à celles de nos percepteurs : il faisait rentrer les deniers provenant des contributions de toute nature imposées sur les habitants.

Ceux de Nancy devaient une taille qui, en 1421, époque où remonte le premier compte que nous possédons, valait « treize vingt (260) livres fors », 15 gros pour livre ; elle se payait en deux termes, à Pâques et à la Saint-Remy. Chaque conduit devait, en outre, à la Saint-Jean de chaque année, une redevance de deux deniers. Les autres branches du revenu consistaient dans l'amodiation ou mise à

ferme des étalages, rouages, poids, menue vente, torte vente, meud ou muid, banvin, vente des poissons, droit des pelletiers, paxerie ou pêcherie (droit de pêche dans la Meurthe).

En 1477, René II, en reconnaissance du dévoûment que les Nancéiens lui avaient montré pendant sa guerre contre le duc de Bourgogne, les affranchit de tailles, traits ordinaires et autres subventions. Il confirma ces exemptions en 1497, se réservant, toutefois, les étalages, poids, rouages et autres « menues usuynes », c'est-à-dire d'autres menus droits.

Il paraît aussi que le duc donna aux habitants de sa capitale, pour les affecter aux « ouvrages et réparations » de la ville, certains revenus, probablement distraits du domaine ducal, et qu'on trouve ainsi spécifiés dans le compte rendu, en 1498, par les quatre gouverneurs :

Recette venant des salines de Dieuze, Marsal, Moyenvic, Salone et Château-Salins.

Recette de la vieille gabelle (laissée à bail).

Deniers de la porte.

Amendes des boulangers faisant petits pains, venant au marché chaque samedi, et de ceux de Nancy.

Recette de plusieurs menues choses : vente de pierres de roche, pierres de taille, vieux fer, etc.

Recette de ce qu'ont donné les bouchers pour aider à l'achat et réfection de la boucherie.

Somme grosse de toute la recette, y compris le reste du compte précédent : 2,166 fr. 1 gros 12 deniers oboles.

Le 22 juin 1504, René II, « ayant en mémoire la récordation de la bonne et grande loyaulté que ses bourgeois, manans et habitans de sa ville de Nancy luy ont pourtés du temps passé, mesmement ez guerres et affaires qu'il a eu contre feu Monsieur le duc Charles de Bourgongne, à cause de quoy il leurs a baillé plusieurs belles franchises et libertez, pour perpétuelle mémoire de leur bon portement ; encores voulant et désirant accroistre icelles, et pour les supporter des charges et impositions qu'il a faillu, par aucun temps, faire sur eulx.... » ; René ordonne qu'il sera établi une gabelle sur les marchandises, vivres et autres choses qui se vendront dorénavant à Nancy, pour les deniers et profits qui en pourront venir être employés et convertis à « l'usage » des charges et affaires de ladite ville, « sans qu'il entende que luy ne ses successeurs ducz de Lorraine y puissent, à nulz journais, yceulx deniers prendre ne applicquer à eulx, en quelque manière ne pour quelque affaire qui puissent advenir, ains demeureront à ladicte ville, à la fin que dict est ».

Cette concession, sur laquelle j'aurai occasion de revenir, créa, au profit de la ville, une contribution régulière, qui vint notablement augmenter ses revenus. Ceux-ci s'étaient déjà quelque peu accrus pendant la première moitié du xvie siècle, et, en 1531, le receveur fait figurer

dans sa recette des cens dus sur des maisons et boutiques à la halle ou le long du mur de l'église Saint-Epvre, sur des terres et vignes à Buthegnémont ; la vente de l'herbe des fossés de la ville, le louage des « saulveux » ou viviers des fossés, celui des étuves, de boutiques sur le fossé des chevaux, près du prieuré Notre-Dame, etc.

Néanmoins, toutes ces ressources étaient insuffisantes pour subvenir aux dépenses communales et à l'entretien des édifices publics ; Charles III y ajouta, en 1556, la levée d'une espèce d'octroi sur toutes les marchandises, à l'exception des verres, qui seraient apportées à Nancy pour y être vendues.

Ces impôts ne constituaient pas encore un revenu considérable, puisqu'en 1589, les recettes ne s'élevaient qu'à la somme de 3,884 francs (barrois) 10 gros 11 deniers [1]. Il est difficile de dire ce que représenterait aujourd'hui cette somme, eu égard au prix ancien et au prix actuel des denrées de toute espèce ; Lionnois (t. I, p. 55-87) a traité cette question, en comparant les anciennes monnaies de Lorraine avec la monnaie de France en 1788, et je crois devoir renvoyer à sa dissertation.

[1] Lorsque j'analyserai les comptes des receveurs, je donnerai l'état détaillé des revenus de la ville en 1592 et en 1640.

IV.

Travaux et édifices publics. — Ponts et chaussées. — Navigation.

Il y aurait lieu de s'étonner qu'avec des ressources si bornées, Nancy ait pu s'embellir de tous les monuments qui y existaient déjà sur la fin du XVIe siècle, si l'on ne s'empressait d'ajouter que la ville resta étrangère à l'érection de la plupart d'entr'eux, et que le trésor ducal en fit à peu près seul les frais.

Parmi ces édifices il faut citer, notamment, l'église Saint-Epvre, reconstruite aux frais des habitants, de 1436 à 1451, et que nous venons de voir disparaître ;

Les tours de la porte Notre-Dame, élevées en 1463, par ordre du duc Jean II ;

La fontaine monumentale de la place Saint-Epvre, établie, en 1495, sur l'emplacement qu'occupait auparavant la halle, et qui a subi des transformations telles que nous ne pouvons avoir une idée de ce qu'elle était autrefois ;

Le Palais ducal, auquel firent travailler successivement René II et Antoine, et qui, embelli encore par Charles III, devint une des plus magnifiques résidences souveraines qui existassent au XVIIe siècle.

L'Arsenal, enfin, reconstruit à neuf pendant la minorité de ce prince.

D'autres travaux moins considérables avaient été exécutés, sans compter ceux qui se rattachaient aux fortifica-

tions et à la défense de la ville : en 1499, on avait fait une « neuve » boucherie ; en 1508, une nouvelle halle au lieu de celle qui encombrait auparavant la place Saint-Epvre ; en 1516, à l'occasion de l'entrée de Renée de Bourbon, on repavait les rues, négligées depuis quarante ans ; en 1556, on construisait la Carrière, à l'extrémité de laquelle, dix ans plus tard, Charles III projetait de faire élever un « arc triomphal » qui ne semble pas avoir été érigé ; en 1576, on réédifiait la maison du Change ; enfin, en 1599, commençaient à se bâtir, dans la ville neuve, la Primatiale et l'ancien Hôtel-de-ville.

Dès l'année 1421, Charles II avait établi un maître maçon et un maître charpentier, élus par les compagnons de leur métier, pour être « toute leur vie durant, maistres et reswardeurs des ouvrages de charpenterie et de massonnerie[1] » qui se feraient dans sa capitale. Il leur fut substitué, plus tard, un « maître des œuvres » ou architecte, dont le premier paraît avoir été un nommé Jean de Forge, qui dirigea (1480) les travaux de réparation qu'il fut nécessaire de faire exécuter à la suite des deux siéges que Nancy avait soutenus. Il y avait aussi (1502) un « paveur juré », dont les attributions ne sont pas spécifiées, mais auquel devait être confié le soin d'entretenir les rues en bon état ou de surveiller les ouvriers employés à cet effet.

[1] Voy. Communes, t. II, p. 108.

En 1524, afin de se précautionner contre les dangers d'incendie, le duc Antoine avait fait acheter des « seilles » ou seaux de cuir bouilli, qui étaient déposés dans les fourrières du Palais ; et, en 1531, la ville entretenait à gages, sous le nom de « merdaul », un individu chargé d'enlever les immondices des rues et des places publiques. Afin de contribuer à la salubrité de la ville vieille et prévenir, autant que possible, les maladies contagieuses, si fréquentes alors, on avait imaginé d'y amener, par un aqueduc, le ruisseau de Boudonville, pour en arroser et approprier les rues. Il est déjà fait mention de cette mesure dans l'ordonnance de René II, du 12 juin 1497, dont un des articles recommande aux commis de faire « courir le ruz venant des fossez près de la grande tour, trois jours la semaine, ainsy qu'ils adviseront pour le mieux ».

—

On n'a point de renseignements sur les voies de communication qui aboutissaient à Nancy et devaient être très-fréquentées à la fin du XVIe siècle ; on trouve seulement, à la date de 1602, un marché passé par le duc Henri avec un nommé Jean-Clément de la Brye, de Ville-sur-Iron, pour faire accommoder à ses frais et paver où il en serait besoin, les quatre avenues de la capitale : la première jusqu'au pont de Champigneules ; la seconde jusqu'au pied de la première côte allant à Toul ; la troisième jusqu'au-delà du ruisseau de Jarville ; la quatrième jusqu'au village

de Malzéville, à condition que ces avenues seraient de vingt pieds de large, avec les arcades et saignées nécessaires, et en si bon état que le passage en serait facile à tout le monde. Le duc accorda au sieur de la Brye, pour l'indemniser de ses dépenses, un droit de péage sur les chars, charrettes et chevaux chargés de marchandises, passant sur ces avenues, et l'affrânchit, lui et ses descendants, des aides ordinaires et extraordinaires.

Seize ans plus tard, Henri II conçut un projet qui, s'il se fût réalisé, pouvait avoir une grande importance pour notre ville et changer notablement sa physionomie : il s'agissait « de rendre la rivière de Meurthe navigable depuis le bout du pont de Malzéville jusqu'entre les deux villes de Nancy, pour y faire contremonter les bateaux y abordant, comme aussi de faire un canal depuis ladite rivière, au-dessous de la chapelle des Bourguignons (Bon-Secours) jusques ès fossés de la ville neuve et bâtir deux moulins à blé sur la contrescarpe d'iceux, à l'endroit du bastion de la Madeleine ». Traité fut passé, à cet effet, au mois d'octobre 1618, avec Philippe Fournier, cellérier de Nancy, et Bernard Huel, marchand de bois à Raon ; et, le 20 mars 1620, le duc Henri permit au sieur des Salles, gentilhomme de sa chambre, de « rendre la rivière de Meurthe et les rivières entrant en icelle navigables depuis l'orée du bois de Mondon, du côté du village de Moncel-lès-Lunéville, jusqu'au bourg de Saint-Nicolas et jusqu'à

l'endroit dudit lieu où le sieur Fournier doit faire mettre ladite rivière de Meurthe en état commode et convenable à la navigation, jusqu'au fossé de la ville de Nancy, d'où elle l'est jusqu'à son embouchure et entrée en la rivière de Moselle, et ce, tant à fin d'introduire et établir le commerce et transport de toutes sortes de denrées et marchandises sur ladite rivière et les autres qui y descendent, que pour augmenter le commerce sur lesdites rivières[1] ».

J'ai cru devoir entrer dans ces détails, parce qu'ils m'ont semblé curieux à faire connaître; j'ajouterai, ce qu'on ignore assez généralement, qu'à une époque reculée, la Meurthe servait, non seulement au flottage des bois venant des Vosges, mais encore au transport de bateaux portant des voyageurs : au xve et au xvie siècles, nos ducs allaient souvent de Nancy à Pont-à-Mousson sur des « nefs » où l'on avait établi des chambres disposées de manière à ce qu'ils pussent s'y trouver commodément.

V.

Affaires militaires.— Service militaire exigé des habitants.— Arquebusiers ; milice bourgeoise.

La Chronique de Lorraine, qui raconte jusque dans leurs moindres épisodes les deux siéges de Nancy par le duc de Bourgogne, nous montre les habitants de cette ville déployant un courage héroïque pour défendre leurs mu-

[1] Voy. Communes, t, II, p. 39.

railles contre ce redoutable ennemi ; c'est le seul fait de guerre auquel ils furent appelés à prendre part, mais il suffit pour qu'ils puissent l'invoquer comme un éternel titre d'honneur.

Le service militaire, en ce qui concernait le « guet et garde des murailles et des portes », était, du reste, un devoir auquel ils étaient attenus : cette obligation est expressément réservée dans les lettres patentes d'affranchissement que René II leur octroya en 1477 et 1497. Par une ordonnance du 21 octobre 1588, Charles III prescrit « que doresenavant tous et chacuns conduictz, manans et habitans de la ville [1] et nœufve ville de Nancy et faubourg Sainct-Dizier, de quelque qualité, dignité, estat ou condition ilz soient..., et qui sont propres à porter armes (sinon personnes ydoines et capables qu'ilz fourniront en leur place), soient tenus et astrainctz de faire la garde ès portes et fortifications de ladicte nœufve ville, chacun à son tour et selon que leur sera ordonné par le gouverneur pendant le temps d'imminent péril.... » Ne sont dispensés de ce service que les conseillers et secrétaires d'État, les membres du conseil privé, les serviteurs et officiers domestiques du prince.

La capitale de la Lorraine était alors menacée d'une attaque de la part des troupes protestantes conduites par

[1] On désignait ainsi la ville vieille.

Guillaume-Robert de la Marck, duc de Bouillon, et Charles III avait fait tracer, autour des faubourgs Saint-Nicolas et Saint-Thiébaut, une enceinte provisoire à laquelle on avait travaillé avec tant d'ardeur qu'elle s'était trouvée bientôt « en estat de défense contre la plus grande armée et mieux artillée qui l'eust pu assaillir[1] ». Ces précautions furent heureusement inutiles.

Dans les circonstances exceptionnelles, comme celle qui vient d'être rappelée, les bourgeois étaient aidés, dans la défense de la ville, par des « mortes-payes » ou soldats mercenaires, que l'on soldait au moyen d'une contribution levée sur les habitants : c'est ce qui arriva notamment en 1551 et 1559[2].

Il y avait, en outre, une force armée régulièrement organisée : je veux parler des compagnies d'arbalétriers, transformés plus tard en arquebusiers, puis en milice bourgeoise, et, définitivement, en garde nationale.

On ignore à quelle époque remontent les arbalétriers de Nancy : il est dit, dans le procès-verbal de prestation de serment du duc Antoine, lors de son entrée dans sa capitale, en 1508, que le clergé alla au-devant de lui jusque près « des buttes des arbalestriers », c'est-à-dire jusqu'au-

[1] Voy. Digot, t. IV, p. 239.

[2] Il existe, au Trésor des Chartes, deux rôles de la levée des deniers pour la solde des mortes-payes ordonnées à la garde des portes et guets de Nancy.

près de l'endroit où ces derniers s'exerçaient au tir. Mais leur existence doit être certainement reportée beaucoup plus haut, puisqu'on en trouve, dès le XV[e] siècle et même antérieurement, dans presque tous les chefs-lieux des prévôtés de la Lorraine. Ces compagnies n'étaient pas seulement chargées de la garde et de la défense des villes; elles allaient encore en campagne sous la bannière de leur prévôté et jouaient le rôle de l'infanterie dans les armées irrégulières d'alors. Les historiens ont généralement dédaigné d'en parler, quoiqu'elles aient dû contribuer à plus d'une victoire, et ils se bornent à nommer les grands vassaux que le devoir féodal forçait à venir se ranger sous l'étendard du prince.

Quoi qu'il en soit, les arbalétriers de Nancy, devenus des arquebusiers à cause de l'arme nouvelle qu'ils avaient adoptée, obtinrent de Charles III, le 23 août 1576, un règlement fort étendu [1] touchant « la manière et forme de se comporter à l'exercice de leurs traictz » ; et, en 1606, des exemptions et franchises furent accordées aux plus adroits d'entr'eux, le duc jugeant nécessaire de « munir et peupler » sa ville capitale « de gens aguerris pour la tuition et deffence d'icelle », et conséquemment de son duché de Lorraine [2].

[1] Je l'ai publié en entier dans l'Almanach de la Meurthe pour l'année 1848.

[2] Voy. Communes, t. II, p. 153.

Les documents postérieurs, relatifs à la compagnie des arquebusiers, se trouvent dans les Archives de la ville, et j'aurai occassion de les mentionner [1].

VI.

Police. — Boulangers, hôteliers, taverniers, filles et femmes mal famées. — Tribunaux. — Exécutions criminelles.

René II, dont le nom se trouve si intimement lié à l'histoire de Nancy, paraît être le premier de nos ducs qui ait promulgué une ordonnance de police pour sa capitale ; on n'en connaît pas, du moins, qui soit antérieure à celle du 12 juin 1497, dont j'ai déjà si fréquemment parlé. Cette ordonnance [2] renferme des dispositions très-sages, dont quelques-unes sont malheureusement tombées en désuétude, sur la taxe du pain, la vente et la sophistication des vins ; l'achat du blé, de l'avoine, du poisson, des œufs, du fromage et autres « victuailles » ; sur les revendeurs et « revenderesses », les corps de métiers, l'arrosement et le balayage des rues, la surveillance des hôtelleries, etc.

Le dernier mars 1547, les régents du duché, Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, donnèrent un règlement, particulièrement relatif aux bou-

[1] Ils ont fourni à M. Guérard, directeur du Mont-de-Piété et de la Caisse d'épargnes, le sujet d'une fort intéressante monographie, qui a été insérée dans le t. V, 2e série, des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.

[2] Elle a été publiée par Lionnois, t. II, p. 49-55.

langers, par lequel il leur fut enjoint d'apposer leur marque sur les pains qu'ils cuiraient et de les vendre aux poids et prix qui seraient fixés, relativement à la valeur du blé [1].

Une ordonnance de Charles III, du 26 août 1570, réglant à 12 francs le droit de bourgeoisie, prescrit à tous ceux qui voudront venir résider à Nancy d'en faire la déclaration aux prévôt et deux de ville, et enjoint, sous peine d'amende, aux propriétaires qui loueront leurs maisons à des nouveaux venus, d'en informer les magistrats. En 1586, il est ordonné aux propriétaires de ne louer à personne avant d'en avoir averti les deux de ville, lesquels visiteront leurs maisons pour voir combien de ménages on y peut loger commodément, et s'assurer si les locataires ont acquitté le droit de bourgeoisie, qui sera pour l'avenir de 40 francs. Une troisième ordonnance, du 27 septembre 1587, porte que « les propriétaires ne recevront aucuns locataires qu'ils ne soient de bonne fame et ayant moyen de se nourrir selon leur état et qualité, et qu'à ces fins seront tenus les représenter au seigneur gouverneur pour examiner s'ils sont tels et les recevoir ».

Les autres anciennes ordonnances de police concernent surtout les hôteliers, taverniers et cabaretiers ; mais elles doivent plutôt être considérées comme des règlements sur la vente des denrées, et j'en parlerai dans un chapitre suivant. Le nombre des individus qui se livraient à la

[1] Voy. Lionnois, t. II, p. 59.

vente du vin en détail s'était augmenté avec la population ; en 1585, on comptait, dans l'intérieur de la ville et le faubourg Saint-Nicolas, seize taverniers, dont douze avaient des enseignes : le Chapeau rouge, la Charrue, la Croix d'or, la Rochelle, saint Nicolas, la Corne de bœuf, le Portenseigne, saint Hubert, le Petit écu, la Fleur-de-lys, la Croix d'or et le Cigne.

Aucune des ordonnances de police que j'ai examinées ne contient de dispositons relatives à la prostitution, et les rôles des habitants de Nancy, dressés à plusieurs reprises dans le courant du XVI[e] siècle, ne laissent pas soupçonner l'existence de maisons analogues à celles qui s'y créèrent dans la suite. Cette création, je dois le dire, paraît même toute moderne, car les documents du siècle dernier n'y font pas allusion. Cela ne veut pas dire que l'immoralité n'eût point pénétré dans la capitale ; nous verrons, au contraire, plus d'une fois, l'autorité poursuivre énergiquement les « filles et femmes diffamées » et infliger des peines sévères à celles qui étaient un sujet de scandale public ; mais il n'existe point, sous ce rapport, d'ordonnance particulière à notre ville, et celles qui furent rendues par plusieurs de nos ducs, notamment par Charles III[1], ont un caractère général.

[1] Celle du 14 février 1600 porte, entr'autres dispositions : « Ceux qui seront convaincus de produire et prostituer femmes ou filles, seront châtiés à l'arbitrage des juges, selon la qualité du crime. Les maris et pères qui

Il y avait pourtant à Nancy, dès la première moitié du XVIe siècle, un individu investi de certaines fonctions honteuses, qu'on ne spécifie pas, mais qui, à en juger par analogie avec ce qui se passait ailleurs, devaient avoir pour objet la surveillance des mauvais lieux. Cet individu était qualifié roi des ribauds du duché de Lorraine, et ce singulier office lui était conféré en vertu de lettres patentes du prince. Sa résidence était à Nancy, et c'était là surtout, paraît-il, qu'il exerçait ses attributions. Ce qui prouve le cachet d'infamie qui s'attachait à sa personne, c'est qu'on l'assimilait au bourreau, conjointement avec lequel il jouissait d'une étrange prérogative, dont la suppression fut demandée au duc Henri II dans la session des États généraux de 1614 : « Son Altesse est suppliée, disent-ils dans leurs griefs, de faire faire deffense à un certain qui s'intitule maistre des Ribauds (sous très-humbles respects), comme aussi le maistre des haultes œuvres, de ne plus s'ingérer, avec aultres consors, lesquelz, à chacun festin de nopces qui se font ez deux Nancy, vont demander aux nouveaux mariez neuf gros pour leur droit ».

—

J'aurais dû peut-être, en commençant ce chapitre, parler des anciens tribunaux dont le siége était à Nancy : le bail-

s'oublient de tant de prostituer leurs femmes et filles, seront *pendus et étranglés*, et leurs biens confisqués. »

liage, la prévôté, le tribunal des échevins et les assises de la chevalerie ; mais ce sujet rentre plutôt dans l'histoire générale de Lorraine, et il nécessiterait, d'ailleurs, des développements dans lesquels il ne m'est pas possible d'entrer ici. Lionnois [1] donne, à cet égard, de très-longs détails, et il nous apprend qu'avant la fondation de la ville neuve, les échevins tenaient leurs séances dans une maison de la place des Dames, qu'on appelait le Change, et qui subsiste encore aujourd'hui [2].

—

Quant aux exécutions criminelles dont Nancy fut le théâtre, je pourrais en rappeler un grand nombre ; mais il y aurait peu d'intérêt à présenter cette triste nomenclature. La plupart se faisaient hors de la ville, en un lieu dit le Paquis, et ce fut là, notamment, qu'en 1574, un faux monnayeur fut jeté dans une chaudière d'huile bouillante. Quatre ans plus tard, une femme, accusée d'avoir empoisonné son mari, était exécutée sur la place Saint-Epvre. En 1582 et 1585, des sorcières étaient livrées aux flammes, et en 1589, un individu mis à mort devant l'église Saint-Georges.

De toutes ces exécutions pour des crimes divers, il en

[1] T. II, p. 305 et suiv. — Voy. aussi Rogéville, Dictionnaire des ordonnances ; — Dumont, Histoire de la justice criminelle en Lorraine, et Digot, Histoire de Lorraine.

[2] La maison Maffioli.

est une dont le souvenir s'est conservé, et que je ne puis passer sous silence, parce qu'elle offre un caractère particulier : je veux parler de celle du curé de Saint-Hippolyte, Wolfgang Schouch, brûlé en 1525, après avoir subi la dégradation, pour avoir prêché publiquement le luthéranisme.

VII.

Paroisses ; — clergé séculier et régulier ; — chapelles ; — confréries. — Israélites ; protestants. — Écoles. — Sciences et arts : médecine, architecture, sculpture, peinture, gravure, etc. ; musique, littérature, théâtre. — Hôpitaux ; maladreries : bureaux de secours ; mendicité.— Épidémies.

Les actes provenant des paroisses, c'est-à-dire les registres des baptêmes, mariages et sépultures, tiendront une place importante dans cet ouvrage ; je ne m'occuperai ici que de ce qui touche à l'histoire même de ces paroisses, à l'époque de leur création et à celle des établissements religieux de tout genre que notre ville renfermait vers la fin du XVI[e] siècle.

« La première et la plus ancienne église de Nancy et de ses faubourgs, dit un pouillé manuscrit du diocèse de Toul, conservé au Trésor des Chartes, est celle de Saint-Dizier, paroisse dépendante, dès le X[e] siècle, des dames de Bouxières [1] ; Laxou et Nancy en faisaient partie. Le

[1] Bouxières était alors une abbaye de l'ordre de Saint-Benoit ; cette abbaye se sécularisa dans le courant du XV[e] siècle, et ses religieuses furent remplacées par des chanoinesses appartenant à des familles nobles.

droit de patronage et de curé primitif appartenait à ces dames ; elles y mettaient un vicaire perpétuel, qui avait pour fixe un tiers dans les oblations ; elles s'étaient réservé les deux autres tiers. Ce même vicaire jouissait encore du tiers des grosses et menues dîmes, les deux autres tiers appartenant aux ducs de Lorraine qui, depuis, en dotèrent le prieuré Notre-Dame. Les dames de Bouxières possédèrent le patronage de Saint-Dizier jusqu'en 1212, qu'elles le transportèrent à ce prieuré. » En 1229, l'église elle-même lui fut donnée ; mais celle-ci étant devenue insuffisante, et se trouvant, d'ailleurs, trop éloignée du centre de la ville, la paroisse fut transférée, à une époque que l'on ne saurait préciser, dans l'église construite sous l'invocation de saint Epvre.

Un titre de 1180, que j'ai précédemment rappelé [1], fait mention de la paroisse de Nancy (*parochiatus de Nancei*). Ces mots doivent-ils s'appliquer au premier oratoire bâti dans l'enceinte de la ville naissante sous l'invocation de saint Epvre, évêque de Toul, ou bien à l'ancienne église de Saint-Dizier, érigée près de l'endroit où s'élève aujourd'hui celle de Saint-Vincent et Saint-Fiacre ? C'est une question qu'il est difficile de résoudre. Suivant Lionnois [2], il paraît certain que la cure de Saint-Epvre existait à la fin du XIII[e] siècle ; néanmoins, il n'en est fait mention, d'une

[1] Voy. ci-dessus, p. 22.

[2] T. I, p. 220.

manière positive, qu'en 1322, dans une sentence par laquelle l'official de Toul, juge délégué sur la difficulté soulevée entre un nommé Thierry, pourvu de l'église de Nancy (*ecclesia de Nanceio*), et un autre individu présenté par le prieur de Notre-Dame, décide qu'à ce dernier appartient le droit de patronage et de présentation à cette église [1].

D'après un mémoire manuscrit conservé aux Archives du département [2], la cure de Saint-Epvre n'avait anciennement d'autre dénomination que celle de « cure de Nancy », parce que cette paroisse était la seule pour la ville ; elle avait pour dépendances le faubourg de Saint-Dizier, aujourd'hui les Trois-Maisons et Boudonville, et le village de Laxou. Il y avait une église dans ce faubourg et dans ce village ; mais c'était le curé de Nancy qui les desservait ou les faisait desservir par un prêtre qu'il y commettait. C'est en souvenir de cette dépendance que, jusque vers la fin du siècle dernier, les habitants de Laxou avaient conservé l'habitude de venir, chaque année, annoncer le ban des vendanges devant le portail de Saint-Epvre, leur ancienne mère-église.

Dans un titre de 1340, il est dit que les corps de ceux « du parochiaige » de Nancy, demeurant dans l'enceinte de la ville, qui auront choisi leur sépulture à l'église

[1] Voy. l'Église Saint-Epvre, par MM. l'abbé Grand-Eury et L. Lallement, p. 3 et 85.

[2] Fonds de la collégiale Saint-Georges.

Saint-Georges, seront d'abord « représentés en l'église parrochiale », et que le prieur de Notre-Dame aura les deux tiers des offrandes et du luminaire, et le curé l'autre tiers ; qu'à toutes les processions générales, le prieur de Notre-Dame et les chanoines de Saint-Georges s'assembleront dans « l'église parrochiale », où ils rentreront encore au retour des processions, etc.

L'église Saint-Epvre venait d'être reconstruite ou était en voie de reconstruction, lorsque, par une bulle datée du 16 mai 1343, le pape Clément VI unit et incorpora à la collégiale Saint-Georges l'église paroissiale de Nancy, à condition qu'il serait assigné, sur les revenus de la paroisse, une portion congrue suffisante pour le vicaire perpétuel qui y serait institué.

Cette union donna lieu, entre le prieuré Notre-Dame et le chapitre, à des difficultés qui se terminèrent, en 1347, par un accord dont une des clauses portait que le vicaire perpétuel, qui prenait aussi le titre de curé de Nancy, prêterait serment, après son institution, sur le grand autel de Saint-Epvre, de garder fidèlement les droits du prieur et du chapitre. La première prestation de serment fut celle de Jean d'Einville, le 10 avril 1348 ; et cet acte est aussi le premier dans lequel Saint-Epvre soit formellement désigné, sous ce nom, comme paroisse de Nancy : *parochialis ecclesia Sancti-Apri de Nanceio.*

Une reconstruction totale de cette église eut lieu, comme

je l'ai dit, de 1436 à 1451, par les libéralités du curé, messire Jean de Ville, et les dons des fidèles, ainsi que le constate une inscription qui nous a été conservée [1]. Le nouvel édifice fut élevé sur l'emplacement même de l'ancien, et, en attendant sa réédification, l'office se fit dans l'église des Dames prêcheresses, auxquelles les paroissiens reconnaissants abandonnèrent une partie des offrandes, aux quatre principales fêtes de l'année.

La tour de Saint-Epvre, qui paraissait « la plus éminente de toute la ville », et qui fut si tristement découronnée sur la fin du siècle dernier, servit, dit-on [2], de théâtre à l'exécution des Bourguignons faits prisonniers pendant le siége de Nancy, et que l'on y pendit en représailles du supplice infligé par Charles-le-Téméraire au fidèle maître d'hôtel de René II, le bon et brave Suffren de Baschi [3], dont le nom mérite de passer à la postérité.

En 1483, l'administration spirituelle de la paroisse

[1] Elle est provisoirement déposée au Musée lorrain. — Voy., dans le Journal de la Société d'Archéologie, août 1863, une note de M. l'abbé Guillaume sur les peintures murales et les inscriptions découvertes dans l'église Saint-Epvre.

[2] Je rapporte cette tradition d'après la plupart de nos historiens ; mais il est plus probable que l'exécution dont ils parlent eut lieu à celle des tours de la ville qui se trouvait la plus rapprochée du camp des Bourguignons, lesquels pouvaient ainsi voir le supplice de leurs malheureux compatriotes.

[3] Vulgairement appelé *Chiffron*. — Voy., touchant l'épisode dont je fais mention, la Chronique de Lorraine imprimée dans les preuves de Dom Calmet, t. III, et publiée intégralement dans le V[e] volume du Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine ; — la traduction de la Nancéïde par M Schutz, t. I, p. 250 ; — Digot, Histoire de Lorraine, t. III, p. 322-325, etc.

Saint-Epvre reçut une nouvelle modification : par sa bulle du 6 des ides de mai de cette année, le pape Sixte IV permit au chapitre de Saint-Georges de la faire desservir par un vicaire amovible.

Les développements que la capitale avait pris, surtout depuis la fondation de la ville neuve, rendaient une seule paroisse tout-à-fait insuffisante pour sa population. Le cardinal de Lorraine, fils de Charles III, légat du Saint-Siége et évêque de Metz, agissant en qualité de prieur de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Ceorges et les habitants de Nancy s'entendirent, en 1593, pour dresser vingt-un articles formant un projet de règlement pour l'érection de nouvelles paroisses dans la ville. Cette convention, connue sous le nom de concordat de 1593, fut soumise au duc, qui l'approuva, puis renvoyée à l'évêque de Toul, lequel, par un mandement daté du 21 novembre de cette année, ordonna qu'il y aurait deux paroisses à la ville vieille : Saint-Epvre et Notre-Dame [1] ; le chapitre de Saint-Georges fut reconnu avoir droit de présentation à la cure de Saint-Epvre, et, à partir de cette époque, les curés furent

[1] Cette église a été détruite à la Révolution ; mais il en existe un précieux débris, son portail de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle, transféré dans la jolie campagne de Remicourt, près de Nancy. C'est à Notre-Dame que l'on déposa d'abord, en 1552, les reliques de saint Sigisbert, provenant de l'abbaye de Saint-Martin de Metz ; de là elles furent transportées (1603) dans la Primatiale provisoire, puis dans la Primatiale définitive, aujourd'hui la Cathédrale, où elles ont été de tout temps et sont maintenant encore l'objet d'un culte particulier.

constamment nommés par lui, institués par l'évêque de Toul et mis en possession par le duc de Lorraine.

D'après les actes de 1593, Charles III s'était réservé comme paroisse, pour lui et sa maison, la collégiale Saint-Georges, mais seulement avec l'agrément de l'Ordinaire. Sous l'épiscopat de M. de Bissy (1687-1704), le chapitre ayant refusé de laisser faire la visite de son église, le prélat défendit aux chanoines d'exercer aucune fonction pastorale, et assigna Saint-Epvre pour paroisse à la cour.

Saint-Sébastien avait aussi été érigé en cure en vertu du concordat qui vient d'être rappelé, et il fut longtemps l'unique paroisse de la ville neuve, jusqu'à ce que l'augmentation de la population eût nécessité, au siècle dernier, la création de celles de Saint-Nicolas et de Saint-Roch, dont la dernière devait disparaître, avec son église, pendant la Révolution.

—

Outre ses églises paroissiales, Nancy possédait, soit au-dedans, soit au-dehors de son enceinte, plusieurs établissements religieux dont je vais essayer de retracer brièvement l'histoire.

Au nombre des derniers figurent le prieuré Notre-Dame et la commanderie de Saint-Jean. Le premier, qui fut plus tard enfermé dans les murs de la ville [1], avait été

[1] Il occupait le côté septentrional de la place actuelle de l'Arsenal, et son portail faisait face à cet édifice.

fondé, vers la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, par le duc Thierry, qui le dota des deux tiers des dîmes de Nancy, Saint-Dizier et Laxou. Il dépendait de l'abbaye de Molesme, au diocèse de Langres, et fut soumis à la règle de Saint-Benoît jusqu'en 1467, que Jean de Lambale, protonotaire du Saint-Siége, le tint en commende. Pierre du Châtelet, évêque de Toul (1565-1580), en procura l'union à l'abbaye de Saint-Martin de Metz. Par suite de la fondation de la Primatiale en 1602, le prieuré Notre-Dame fut réuni à la mense capitulaire de cette église, et le chapitre fit desservir la paroisse par un vicaire amovible, jusqu'à ce que celle-ci ayant été donnée, en 1618, aux pères de l'Oratoire, ces derniers y firent les fonctions de curé.

Le prieuré jouissait d'un privilége attaché à quelques églises et même à des maisons de dignitaires ecclésiastiques : je veux parler du droit d'asile, que possédait également l'aumônerie de Saint-Georges, en vertu des lettres du duc Raoul, du mois de mars 1341, portant création de cet office.

La commanderie de Saint-Jean, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte, appelée anciennement du « Vieil-Astre » ou du « Viez-Aitre » c'est-à-dire du Vieil-Aître, sans doute parce qu'elle avait été construite dans le voisinage d'un cimetière (*atrium*), remonte beaucoup plus haut que ne l'ont dit nos historiens, et ne fut jamais,

comme ils l'ont cru, une dépendance de l'ordre des Templiers. Son existence est constatée, dès l'année 1147, par une charte où elle est appelée la très-sainte maison de l'hôpital de Jérusalem (*sanctissima domus hospitalis Jerusalem*) ; une autre charte, de 1244, la nomme « l'hospitaux du Viel Astre [1] ».

Cette commanderie dépendait de la « langue » de France et du grand prieuré de Champagne ; elle eut le sort de presque toutes celles du même ordre : ses biens furent vendus à la Révolution ; mais, plus heureuse que beaucoup d'autres, elle ne fut pas démolie alors, et ses bâtiments subsistent encore à peu près tels qu'ils étaient au siècle dernier ; sa chapelle est restée debout, ainsi que sa tour, qui doit remonter à l'époque même de sa fondation. La commanderie de Saint-Jean a donné son nom à un de nos faubourgs et à l'étang, maintenant couvert d'habitations et de jardins, au milieu duquel périt Charles-le-Téméraire, le 5 janvier 1477.

Dans l'intérieur de Nancy se trouvaient deux collégiales : celles de Saint-Georges et de Saint-Michel ; la première, fondée par le duc Raoul en 1339 ; la seconde, vers 1350, par un nommé Jean de Nancy, chevalier, qui lui assigna quelques rentes [2] ; elle s'éteignit faute de

[1] Voy. ma Notice sur quelques établissements de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et mes Communes, t. II, p. 464 et suiv.

[2] Voy. Lionnois, t. I, p. 212.

revenus et finit par servir de lieu d'assemblée aux Pénitents de la ville vieille, dont une des rues porte encore le nom de rue Saint-Michel.

La collégiale princière de Saint-Georges, attenant au Palais ducal, et dans l'église de laquelle avaient été inhumés le duc de Bourgogne et plusieurs princes et princesses de la Maison de Lorraine, subsista avec éclat pendant des siècles, dotée de nombreux priviléges, entourée de la protection des souverains, théâtre des pompeuses cérémonies qui se célébraient à leur baptême, à leur entrée solennelle dans leur capitale et à leur mort. Sa destruction ne fut pas le fait de la Révolution : Léopold y mit la première main en 1717 ; Stanislas consomma l'œuvre en 1742, tous deux afin de donner plus d'étendue au château qu'ils avaient eu la malheureuse pensée de faire construire sur l'emplacement de l'ancien palais de nos ducs [1]. Rien ne fut respecté de cet édifice national, pas même le tombeau du Téméraire, trophée glorieux auquel nos pères devaient attacher un si grand prix [2].

[1] Voy. ma Notice sur la collégiale Saint-Georges, dans les Bulletins de la Société d'Archéologie, t. I, et la planche qui accompagne mon travail intitulé : le Palais ducal de Nancy.

[2] Un objet, précieux à plus d'un titre, a pourtant échappé à la destruction de la collégiale : c'est la statue de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, qui y était l'objet d'une vénération particulière, et qu'on a transférée, en 1744, dans l'église Primatiale, où elle se voit encore, ainsi qu'un candelabre destiné aux ex-voto, et que l'on dit provenir également de Saint-Georges. Cette image

Stanislas ne se borna pas à détruire l'église Saint-Georges, il supprima le chapitre et le réunit, avec ses biens et revenus, à celui de la Primatiale. Cette dernière avait été instituée par bulles de Clément VIII, du 15 mars 1602, et Charles III en faisait alors commencer la construction sur la place de la ville neuve destinée d'abord au marché public. L'office canonial fut célébré, le 1er janvier 1604, dans cette église provisoire, sur l'emplacement de laquelle on bâtit plus tard la seconde église Saint-Sébastien ; mais, peu après, on éleva, sur un autre point de la ville neuve, près de la porte Saint-Georges, une nouvelle église primatiale, qui devait aussi disparaître pour faire place à la cathédrale actuelle [1].

Plusieurs couvents d'hommes, auxquels l'auteur de l'Histoire de Nancy a consacré des articles fort détaillés,

miraculeuse fait le sujet d'une gravure où René II, Philippe de Gueldres et leurs enfants sont représentés avec des costumes du XVIIe siècle ; au-dessous de ces personnages, on lit les vers suivants :

> Nancy, que tu dois bien respecter cette Image,
> Elle est un seur secours pour le Païs Lorrain,
> Et dès que tu lui rends un humble et juste hommage,
> Tu ressens dans tes maux son pouvoir souverain.

Voy. l'Histoire de Nostre Dame révérée en l'insigne église ducale de Sainct George à Nancy, imprimée par Jacob Garnich en 1620.

L'église du village de Bouxières-aux-Chênes possède aussi des stalles qui proviennent de la collégiale Saint-Georges.

[1] Voy. Lionnois, t. III, p. 251 et suiv., et le plan de Nancy dans la Pompe funèbre de Charles III.

existaient alors : les Cordeliers, fondés par René II, vers 1482, et dont l'église subsiste encore avec la Chapelle ducale, construite par Henri II[1] pour devenir le Saint-Denis de la Lorraine ; — les Minimes, établis en vertu de lettres patentes du 2 janvier 1591 ; — les Capucins[2], dont le couvent fut bâti, en 1592, par Charles de Lorraine, cardinal du titre de Sainte-Agathe, et près desquels les Jésuites[3] vinrent se fixer environ dix ans plus tard.

A ces premiers couvents s'ajoutèrent, dans la suite, ceux des Minimes de Bon-Secours (1611), des Carmes déchaussés (1611), des Tiercelins (1622), des Chartreux de Sainte-Anne, à peu de distance de Nancy (1632) ; des Prémontrés[4] (1635), des Augustins (1637), établis d'abord à Montaigu, près de Laneuveville ; des Dominicains (1641) ; l'hospice des Chanoines réguliers (1715), enfin l'abbaye de Saint-Léopold, fondée dans la première moitié du XVIIe siècle[5].

Les monastères de femmes ne devinrent pas moins nombreux : le plus ancien était celui des Dames prêcheresses ou Dominicaines, que le duc Ferry III avait fait venir dans

[1] Voy. Cordeliers et Chapelle ducale, par M. l'abbé Guillaume.

[2] Leur église sert aujourd'hui à la paroisse Saint-Nicolas.

[3] L'église des Jésuites, transformée en buanderie et hallier, fait partie des bâtiments de l'hospice Saint-Stanislas.

[4] Dont l'église sert de temple protestant.

[5] Voy., pour toutes ces maisons religieuses et celles dont il sera parlé ci-après, l'ouvrage de Lionnois.

sa capitale en 1298, leur abandonnant même une partie de son palais. Après elles, il faut mentionner les religieuses hospitalières de Sainte-Élisabeth ou Sœurs-Grises, auxquelles René II confia (1495) l'administation de l'hôpital Notre-Dame, du faubourg Saint-Nicolas. Vinrent ensuite, mais postérieurement au XVIe siècle, les Annonciades célestes (1616), les Grandes-Carmélites ou Carmélites du premier couvent (1618), les Tiercelines (1620), les Bénédictines de Notre-Dame-de-la-Consolation (1625), remplacées plus tard (1668) par des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement ; les religieuses de la Congrégation (1627), les Visitandines [1] (1630), les religieuses du Refuge [2] (1634), les Petites-Carmélites (1655), auxquelles il convient peut-être d'ajouter les Orphelines (1712), dont la maison existe encore, ainsi que celles des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-Charles.

—

Outre les chapelles qui se trouvaient dans ces maisons religieuses, il y en avait quelques autres, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville. La plus ancienne était celle de Saint-Claude, située dans le cimetière du Terreau, près de la tour du même nom, et dont il est fait mention en 1432.

[1] Leur chapelle est celle du lycée.

[2] Leur couvent est devenu la Maison de Secours.

Elle fut détruite vers le milieu du XVIe siècle, et on éleva l'Arsenal sur une partie de son emplacement.

En 1482, Jeanne d'Harcourt, femme de René II, fit ériger, sous le vocable de saint Thiébaut, une chapelle qui donna son nom au faubourg dans lequel elle était située, et où le duc de Bourgogne prit son logement lors du second siége de Nancy. C'était « un petit oratoire ouvert sur le devant, grillé, au pied duquel coulait une fontaine où les fébricitants allaient boire pour la fièvre. Mais, lorsqu'on fit les boulevarts et l'étang avec les moulins, tout cela fut ruiné, et le moulin enfermé dans les remparts. Élisée d'Haraucourt, gouverneur de Nancy, le fit bâtir tout à neuf et fermer en façon de chapelle, l'an 1617 ».

De ces chapelles, la plus vénérée était celle des Bourguignons ou de Notre-Dame-de-Bon-Secours, construite près du ruisseau dit de la Croix-de-Jarville, sur les terres du gagnage de la Madelaine. La première idée de sa fondation appartient à un religieux, frère Jean Villey de Scesse, qui obtint de René II, le 28 octobre 1484, la permission de faire construire à cet endroit un oratoire avec une « maisonnette pour sa demourance », et de clore de murailles le lieu où les Bourguignons avaient été inhumés après la « victorieuse journée » de Nancy. Mais ce projet ne fut mis à exécution que quelques années plus tard, d'après les ordres du duc, par Ambroise de Charnières, aumônier de Saint-Georges. La chapelle fut dédiée sous le

vocable de Notre-Dame-de-la-Victoire ou des Rois ; mais le peuple l'appelait la chapelle des Bourguignons. En 1505, René, voulant contribuer à sa décoration, fit tailler, par le sculpteur Mansuy Gauvain, une statue de la Sainte-Vierge entourée de différents personnages à genoux. Cette image, que l'on voit encore aujourd'hui dans le fond du sanctuaire de Bon-Secours, devint bientôt l'objet de la vénération publique, et de nombreux miracles, dont les principaux ont été consignés dans un recueil [1], furent opérés en faveur de ceux qui venaient se prosterner devant elle.

La chapelle était alors confiée aux soins d'un ermite, qui habitait à côté ; en 1609, l'administration en fut donnée aux Minimes, qui l'agrandirent vingt ans plus tard. Stanislas la fit démolir en 1742, pour élever sur son emplacement l'église actuelle de Bon-Secours, ne laissant subsister aucun vestige du cimetière où étaient enterrés les Bourguignons, ni de l'édifice primitif, que nos pères regardaient comme un monument national [2].

—

Diverses confréries avaient été instituées dans les anciennes églises de Nancy : à la collégiale Saint-Georges, à

[1] Miracles et graces de N. Dame de bon Secours lez Nancy, etc., par Nicolas Julet, provincial des Minimes. Ce volume a pour frontispice une gravure représentant la statue de la Sainte-Vierge sculptée par Mansuy Gauvain.

[2] Voy., pour plus de détails, ma Notice intitulée : La chapelle de Bon-Secours ou des Bourguignons, et Lionnois, t. I, p. 581 et suiv.

Notre-Dame et à Saint-Epvre ; les unes n'étaient que de pieuses associations de fidèles ; les autres, des confraternités entre les membres d'un même corps de métier. De ces dernières étaient : la confrérie des merciers, établie « en l'honneur et remembrance de Monsieur saint Georges » ; celles des charpentiers, maçons et autres ouvriers maniant la hache et le marteau ; des menuisiers et tonneliers, sous l'invocation de sainte Anne et de saint Urbain ; des arbalétriers, dont saint Sébastien était le patron. Je reviendrai sur ces confréries, lorsque je parlerai des corporations de métiers ; je ne veux m'occuper ici que de celles qui avaient un caractère exclusivement religieux.

La plus ancienne, établie à Saint-Georges datait de l'année qui suivit la fondation de cette collégiale ; elle était placée sous l'invocation du même patron, et avait des règles tout-à-fait distinctes de celles des autres confréries. La nomination de son chef était faite par le duc, sur la présentation, par quatre des officiers du chapitre, le chantre, l'écolâtre, le trésorier et l'aumônier, de quatre bourgeois, de Nancy « payant taille ». Le bourgeois, ainsi choisi par le prince, devait, chaque année, rendre compte de la gestion des deniers de la confrérie devant le chapitre assemblé, et, en cas de malversation ou de mauvais usage de ces deniers, le prévôt et le chapitre pouvaient le condammer à la restitution et le priver de son office. En prenant possession de sa charge, l'élu était

tenu de payer vingt sous tournois et, le jour du « grand jeudi » (le jeudi saint), une livre de dragées, lorsqu'on lavait les pieds des chanoines. Dès le jour de son élection, lui et sa femme devenaient, pour le reste de leur vie, francs de tailles, de guet, d'ost, de chevauché et de toutes autres servitudes. Toutes les fois que le « collége » de Saint-Georges faisait une procession solennelle ou célébrait quelque cérémonie dans son église, le chef de la confrérie était tenu de porter une verge et « faire voie » devant la procession ou pour venir à l'autel, et quand il s'acquittait de cet office, sur la réquisition du prévôt, il avait part aux distributions comme un des chapelains de l'église. Sauf le cas où il venait à meffaire, le « verger » ou « vergier », c'est ainsi qu'on le qualifiait, était inamovible, et ni le duc, ni le prévôt, ni le chapitre, ne pouvait le priver de sa dignité.

Henri II, lorsqu'il n'était encore que duc de Bar, avait institué, à Saint-Georges, une « confraternité de l'Annonciation de la bienheureuse vierge Marie », qui fut approuvée, le 15 avril 1604, par le cardinal Charles de Lorraine et, le 20 septembre de l'année suivante, par le pape Paul V. La mission de ses membres, qui s'intitulaient « confrères de charité », consistait principalement à visiter les criminels détenus dans les prisons, à les consoler, à les encourager à supporter patiemment le dernier supplice et à faire dire des prières pour le repos de leur

âme. Ils devaient, en outre, donner leurs soins aux malades des hôpitaux ; enfin, chaque année, le jour de l'Annonciation, ils choisissaient deux pauvres filles honnêtes pour les doter et marier.

Il y avait aussi, à Saint-Georges, une confrérie pour la rédemption des captifs, sous l'invocation de la Sainte-Trinité. On ignore l'époque de son origine : ses statuts, qui ont été conservés [1], nous apprennent que sa bannière représentait d'un côté la Sainte-Trinité, de l'autre un ange vêtu de blanc, portant sur sa poitrine une croix rouge et bleue et tenant deux esclaves à ses côtés.

Il ne paraît y avoir eu qu'une seule confrérie à Notre-Dame : celle de l'Assomption de la Sainte-Vierge, sur laquelle on ne possède aucun détail. Mais il en existait plusieurs à Saint-Epvre : celle de la Conception, dont il est fait mention à la fin du xv[e] siècle ; celle des saints Côme et Damien, pour les médecins et chirurgiens ; la confrérie des Ames, érigée sous le titre de Notre-Dame du Saint-Suffrage, dite aussi des Agonisants et des Morts, et dont l'institution ne remonte pas au-delà de 1642. La plus remarquable était celle « du très-auguste et très-saint Sacrement de l'autel ». Elle avait été établie, en 1580, par Charles de Lorraine, cardinal de Vaudémont ; lui et Charles III en furent les premiers confrères. Depuis lors,

[1] Ils ont été imprimés à Nancy, chez Baltazard, en 1721.

tous les successeurs de ce dernier en furent les rois, c'est-à-dire les directeurs. Les princes et princesses de la Maison de Lorraine tinrent à honneur d'en faire partie, et ils assistaient régulièrement à la procession du dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, qui se faisait par les rues de la ville vieille, avec tout le clergé des deux villes et les Cours souveraines. Depuis même qu'il eut établi sa résidence à Lunéville, Léopold se rendait, dès la veille, à Nancy, pour y assister avec sa maison. On dressait, dans la cour du Palais ducal, un magnifique reposoir, où l'on exposait toute l'argenterie et les plus belles tapisseries de la couronne. Le peuple nommait cette procession la « procession des Princes[1] ».

Celles de la Fête-Dieu se célébraient aussi régulièrement avec beaucoup de pompe et d'éclat : j'aurai occasion d'en parler plus d'une fois, et on verra que les cérémonies religieuses étaient autrefois, à Nancy, de véritables solennités publiques, auxquelles prenaient part toutes les classes de la population.

—

J'aurai fort peu de chose à dire touchant l'exercice des cultes autres que le culte catholique. Les israëlites, que Simon II (1176-1205) avait expulsés de la Lorraine comme accusés de parodier, dans leurs synagogues, les cérémo-

[1] Voy. l'Église Saint-Epvre, p. 71 et suiv.

nies de la religion chrétienne ; les israëlites étaient rentrés dans notre pays et y étaient redevenus assez nombreux sur la fin du XIII[e] siècle, puisqu'en 1286, ainsi qu'on l'a vu précédemment, ils avaient obtenu l'autorisation d'établir un cimetière près du village de Laxou. Il est probable même qu'un certain nombre d'entr'eux s'était fixé à Nancy, car on y trouve, au XV[e] siècle, une rue dite des Juifs. Quelques documents postérieurs, que je rappellerai plus loin, font voir qu'ils s'y multiplièrent dans la suite ; mais rien n'indique qu'ils y aient exercé leur culte, du moins ostensiblement. Ce fut seulement au siècle dernier qu'après avoir été expulsés de nouveau, puis tolérés[1], ils furent ensuite autorisés (20 octobre 1721) à résider dans certains lieux, notamment à Nancy, en nombre limité, à y « exercer leur religion et à tenir leur synagogue dans une de leurs maisons, sans bruit ni scandale ». En 1737, Stanislas leur accorda la permission d'élire un rabbin et de tenir une assemblée à Morhange, pour rédiger les statuts qui devaient leur tenir lieu de loi civile. Enfin, le 26 janvier 1753, un arrêt du conseil d'État[2] porta règlement pour la communauté des juifs établis en Lorraine et fixa le nombre des familles dont elle se compo-

[1] Une ordonnance de Léopold, du 20 janvier 1699, révoquant le répit accordé contre les juifs à leurs débiteurs, montre qu'ils devaient être assez nombreux en Lorraine à cette époque, et que ceux de Metz formaient une communauté.

[2] Voy. Rogéville, Dictionnaire des Ordonnances, au mot *Juifs*, et Digot, t. VI, p. 28, 79, 80, 165, 193, 204.

serait. Cette communauté fit graver un sceau avec un écusson portant le chardon de Nancy, parti les armes de France, surmonté de la couronne royale et d'un Jéhovah, avec la légende : SCEAU DE LA COMMUNAUTÉ DES JUIFS DE LORRAINE. Néanmoins, ce ne fut qu'en 1788 que ceux de notre ville firent construire une synagogue et exercèrent publiquement leur culte.

Moins heureux que les israélites, les luthériens et les calvinistes n'obtinrent jamais à Nancy le droit de résidence ; des édits sévères proscrivirent, à toutes les époques, la prédication et l'exercice de la religion réformée. J'ai dit plus haut par quel supplice avait été puni le curé de Saint-Hippolyte pour y être venu prêcher les doctrines nouvelles, et je ne rappellerai pas les nombreuses ordonnances rendues par les ducs de Lorraine pour en empêcher la propagation dans leurs États. Elles furent inspirées par des raisons politiques et religieuses à la fois, que je n'ai pas à apprécier ici. Qui eût dit, au XVIe siècle, à l'époque de la guerre des Rustauds et de la Ligue, qu'un jour viendrait où les protestants auraient un temple dans la capitale, si exclusivement catholique alors, et que ce temple serait installé dans une église [1] ayant appartenu à une communauté religieuse, proscrite à son tour et dépouillée de ses biens !

---

[1] Celle des Prémontrés.

Les écoles du moyen-âge furent toutes monastiques ou épiscopales, c'est-à-dire placées dans les monastères ou sous la direction immédiate des évêques, et plusieurs d'entre elles jetèrent un vif éclat. Dans la suite, et pendant longtemps encore, l'instruction de la jeunesse fut confiée au clergé, ou du moins le clergé fut appelé à la diriger et à la surveiller. C'est ce qui eut lieu notamment à Nancy.

On ignore à quelle époque y remontent les premières écoles, et on ne possède aucun détail sur leur organisation ; ce qui est certain, c'est qu'il y en avait dans la première moitié du xive siècle. Des lettres du duc Raoul, datées du mois d'octobre 1340, portent : « Nous avons fondé et estaublie en une partie de nostre hostel l'escolâtrerie et la donation des escolles de nostre ville de Nancey, sans rien ni acquei à retenir pour nous ne pour nos successours en ladicte escolâtrerie ni en tel droit comme nous avions ou don desdictes escolles, et voulons que le prévost et chapitre de nostre chapelle de Sainct-Georges et lours successours les puissent donneir par cui lour plairoit et en puissent ordonneir ainsi comme lui lor semblerait (semblera) pour le proffit de lordicte église ».

La ville ne paraît avoir eu d'école communale, s'il est permis d'employer cette expression toute moderne, que beaucoup plus tard : c'est, du moins, ce qui semble résulter d'une transaction passée entre elle et le chapitre de Saint-Georges, le 26 avril 1576, par laquelle ce dernier

lui abandonne une maison et ses dépendances, située derrière l'église paroissiale Saint-Epvre, pour être employée à une école publique et au logement d'un maître, sauf, pour le chapitre, le droit d'examiner, conjointement avec les deux de ville et quelques notables bourgeois, les personnes qui seraient présentées par lesdits de ville pour régenter les écoles, et d'élire pour ces fonctions et y installer qui bon lui semblera. En 1591, un nommé Florentin Blanvarleti était « précepteur de la grande escolle » et touchait 82 francs de gages par année.

Le 28 décembre 1663, Charles IV institua une maîtrise pour les maîtres écrivains et maîtres d'école de Nancy, et cette corporation forma une confrérie sous l'invocation de saint Nicolas. D'après ses statuts, elle devait avoir à sa tête un maître ou syndic et deux jurés, et nul ne pouvait y être admis avant d'avoir été examiné par l'écolâtre de Saint-Georges et avoir fait profession devant lui. « Et comme, y est-il dit, il y a aucuns desdicts maistres qui enseignent le latin, qui néantmoins remplissent leurs escolles de trois sortes d'escolliers, de latins, d'escrivains et tous ceux qui sont à l'alphabet, quoyqu'incapables de l'entreprendre, qui est une confusion, il est deffendu à tous lesdicts maistres et à ceux qui viendront cy-après, d'enseigner autre art et science que celle dont ils seront jugez capables, à peine d'estre privez de ladicte maistrise. Lesdicts maistres qui seront receus en ladicte profession pourront mettre mons-

tres et tableaux devant leur logis, auxquels sera exprimé l'art ou science qu'ils seront capables d'enseigner. Tous lesdicts maistres seront obligez de recevoir ledict escollastre de Sainct-George en leurs escolles toutes et quantes fois que bon luy semblera, pour s'informer d'iceux du maintien de la jeunesse ; lequel se fera représenter les livres dont se servent les enfans pour apprendre, afin de cognoistre s'il n'y en a point d'hérésie ou autres deffendus et contraires à la religion catholique, appostolique et romaine ».

Un arrêt du conseil d'État, du 22 janvier 1716, et un décret de Léopold, du 10 juillet 1718, maintinrent l'écolâtre de Saint-Georges dans les prérogatives dont il jouissait, et auxquelles il joignait le droit d'inspection des boutiques de libraires, afin de voir si l'on n'y exposait pas en vente des livres contraires aux mœurs.

La surveillance dont elles étaient l'objet n'empêcha pas les écoles élémentaires de se multiplier à Nancy, tandis que l'enseignement supérieur y était donné, par les Jésuites d'abord, puis par les Chanoines réguliers, et enfin, conjointement avec eux, par l'Université, transférée de Pont-à-Mousson dans la capitale.

—

Les sciences, qui devaient avoir un jour à Nancy des représentants si distingués, s'y bornèrent à peu près,

jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, à celle de la médecine. Nos ducs entretenaient à leur cour des médecins, des chirurgiens et des apothicaires dont on pourrait indiquer les noms à partir du règne de René II, mais qui, pour la plupart, n'acquirent aucune espèce de réputation ; les duchesses de Lorraine se faisaient accoucher par des matrones, qu'on appelait ordinairement du dehors. A l'exception de Symphorien Champier, de Jean Levrechon, de Jean Lallemant, d'Antoine et Nicolas Le Pois, d'Anuce Foës, de Dominique Berthemin, de Christophe Cachet, de Remy Pichard et de Jacques Mousin, qui obtinrent de la renommée par leur savoir ou leurs écrits, les autres médecins qui résidèrent dans la capitale sont restés complètement inconnus.

Avant la fondation de l'Université de Pont-à-Mousson, il n'y avait point, en Lorraine, de centre d'études, et les jeunes gens qui se destinaient aux carrières libérales étaient obligés d'aller chercher des maîtres au loin ou de puiser leur instruction à l'école de praticiens ignorants. Aussi, l'exercice de la médecine était-il tombé entre les mains d'hommes si peu recommandables, que les évêques de Verdun (1507) et de Toul (1515) crurent devoir insérer dans leurs statuts synodaux des dispositions contre ceux qui s'y livreraient sans y avoir été autorisés, les menaçant même de l'excommunication.

La chirurgie était encore plus mal représentée que la médecine : elle s'exerçait par des individus qui remplis-

saient en même temps l'office de barbiers et ne possédaient aucune espèce de connaissances [1].

Quant aux pharmaciens ou apothicaires, comme on les appelait, ils ne se contentaient pas de préparer des drogues ; ils se livraient au métier de confiseur et accommodaient, surtout pour les princesses, des confitures et des sucreries en tout genre ; ce qui n'empêcha pas que beaucoup d'entre eux ne fussent anoblis.

A la suite d'une requête qui lui fut présentée par les mai tres « chirurgiens et barbiers » de Nancy, Charles III rendit, le 3 octobre 1575, une ordonnance défendant à « toutes personnes, soit qu'elles passent seulement ou qu'elles veuillent faire leur résidence audit Nancy, de ne se mesler aucunement dudit estat de chirurgie, ny donner remède contre les maladies, que préalablement et avant que ce faire, elles ne soient interrogées et examinées sur leur art par des médecins et chirurgiens choisis au nombre de ceux qui desjà, par longue expérience, ont fait preuve de leurs sciences et expertises à la qualité deue à docteurs médecins, chirurgiens et barbiers ; afin que, ledit examen et interrogatoire fait, celuy ou ceux qui seront approuvez et jugez capables par lesdits médecins et chirurgiens, puissent librement exercer leurs estatz, et non autrement,

[1] Voy. Esquisse de l'histoire de la médecine et de la chirurgie en Lorraine, par J.-B. Simonin, père ; et la Bibliothèque lorraine de Dom Calmet, aux noms des médecins cités plus haut.

à peine d'emprisonnement des personnes des contrevenans et d'amende arbitraire ». Le 6 février 1620, le duc Henri confirma ces lettres patentes, et y ajouta les dispositions suivantes : « Personne, quel il soit ou puisse estre, ne pourra, dans nostre ville de Nancy, lever ny tenir bouticque, pendre bassins en icelle ny en particulier exercer aucunes fonctions deppendantes de l'art de chirurgie, qu'au préalable il n'ait suby les examen et interrogatoires sur les faicts de théorie et praticque deppendans de chirurgie, par les plus fameux et experts maistres chirurgiens d'entre eulx, en présence de médecins, à peine aux contrevenans d'emprisonnement de leurs personnes et de cent escus d'amende. » Ces nouvelles lettres furent confirmées par Charles IV, le 22 janvier 1625.

En dehors de la médecine et de la chirurgie, on ne trouve d'autres personnes s'étant livrées avec succès à l'étude ou à la pratique des sciences, que le mathématicien Jean L'Hoste (ou Lhoste), auquel on doit divers ouvrages qui lui assurèrent une juste réputation ; et Jean Appier Hanzelet, qui traça « plusieurs fondements de la ville de Nancy par sa géométrie et profonde dextérité ». Je ne parle pas des ingénieurs italiens, Balthasard Paduano ou de Padoue, Ambroise Principiano, Antonio de Bergame, Jérôme Citoni, Orfeo Galeani et Jean-Baptiste d'Estabili, qui furent appelés à Nancy pendant la minorité ou sous le règne de Charles III ; mais il convient de nommer

Nicolas Marchal, natif de Saint-Mihiel, qui construisit les fortifications de la ville neuve et fut ingénieur de ce prince.

Si, à l'époque dont je m'occupe, les sciences étaient peu cultivées dans la capitale, en revanche, les arts y répandaient le plus vif éclat, et on peut hardiment lui appliquer ce qu'a dit de la Lorraine un écrivain moderne [1], qu'on ne saurait accuser de partialité : « Peu de pays ont été » doués d'un génie des arts aussi vrai et aussi fécond que » la Lorraine. La France s'enorgueillit depuis longtemps » des noms illustres dont cette belle province a enrichi sa » couronne ; mais, en réalité, quand la charmante pléïade » des artistes lorrains se produisit et se développa, ce fut » sous l'influence des ducs de la cour de Nancy... Et ces » Lorrains, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, » sont innombrables, et, seulement pour les énumérer, » plusieurs pages seraient nécessaires ».

On sait, à partir de la fin du XVe siècle, les noms de la plupart des peintres et des sculpteurs qui décorèrent la chapelle ou le palais de nos ducs; mais on ignore ceux des architectes qui bâtirent nos anciennes églises, le château primitif sur l'emplacement duquel s'éleva celui de René II

[1] M. Ph. de Chennevières-Pointel, dans ses Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France. — Voy. aussi ma brochure intitulée : Quelques notes sur des peintres lorrains des XVe, XVIe et XVIIe siècles.

et d'Antoine, et la collégiale Saint-Georges, que l'auteur de la Nancéïde représente comme embelli par les arts :

.... Templum non grande situ, verum arte decorum.

Le plus ancien architecte que l'on connaisse est un nommé Jean de Forge, « maître des œuvres de la ville de Nancy » (1480), puis du duché de Lorraine, qui dirigea les réparations nécessitées par les deux siéges que la capitale avait soutenus. — Jean Wauthier et Jacob, son frère, qui construisirent le pont de Malzéville, en 1499, étaient vraisemblablement des architectes ou, du moins, des entrepreneurs habiles. — En 1506, Jacot de Vaucouleurs est qualifié « maître maçon du duché de Lorraine » ; c'est à lui que l'on doit la splendide porterie du Palais. — Après lui viennent, par ordre chronologique, Jean Paris, dit Thouvenin, « maître des œuvres » ; — Nicolas Chaubault, « maître maçon de Lorraine » ; — l'ingénieur Claude Marjollet, conducteur des travaux de la ville, qui fut envoyé à Paris prendre modèle du Jeu de paume du Louvre pour en faire un semblable au Palais ducal, et dont la construction fut confiée à Nicolas Chaubault, « maître des ouvrages du duché de Lorraine » ; — Claude Willon, surnommé l'Enfariné, « maître tailleur en l'art de maçonnerie », qui fut « maître maçon et maître livreur ès duché de Lorraine, bailliage de Vosge et marquisat du Pont-à-Mousson ». — A ces hommes, dont l'histoire n'a pas daigné conserver les noms, pas plus que ceux des archi-

tectes Jacques Bugeau et Thierry Marchal, succédèrent les deux Florent Drouin et Nicolas La Hiere que les biographes mentionnent, mais dont ils n'ont pas connu tous les travaux.

Les Drouin furent l'un et l'autre à la fois architectes et sculpteurs et se montrèrent les dignes continuateurs des traditions dues à l'immortel Ligier Richier, de Saint-Mihiel. Beaucoup de « tailleurs d'images » les avaient précédés, et leurs ouvrages décoraient le château de nos ducs ou la chapelle princière de Saint-Georges. C'étaient, entr'autres, Gérard Jacquemin, « le maître des œuvres du grand portail de l'église cathédrale de Toul », appelé à Nancy par René II, en 1480, pour orner son oratoire ; — Jean Crocq ou Crocx, de Bar, « ymaigeur et tailleur en pierres et bois », l'auteur du mausolée du duc de Bourgogne, qui laissa une nombreuse postérité d'artistes en tout genre ; — Mansuy Gauvain, qui sculpta la Vierge de Bon-Secours, la porterie du Palais ducal, la statue équestre qui la décorait, et probablement aussi le monument de René dans l'église des Cordeliers ; — Jean Gauvain, son fils ; — Martin Crocq, l'émule de son père ; — Jean de Senlis, « imagier de terre » ; — enfin, ceux que j'ai nommés en commençant, les Drouin, dont plusieurs des œuvres ont échappé à la destruction [1].

[1] Notamment les sculptures de la seconde porte Notre Dame, la Cène de Saint-Epvre et le mausolée du cardinal de Vaudémont aux Cordeliers.

A la famille des sculpteurs se rattachent ces ouvriers en bois, ces « menuisiers », comme on les appelait, à qui on doit les beaux meubles, si recherchés et payés si cher aujourd'hui. Parmi eux, je citerai Jean Crocq, Jean Dallein, Antoine Philbert, Adam le Cygne, Philippe de Hault, Jacques Lallemand, et Nicolas Lanticque, qui fut attaché à la maison de Charles III et embellit de ses ouvrages le palais dont ce prince avait fait un véritable musée des arts.

Les fondeurs, dont quelques-uns exécutèrent des travaux remarquables, méritent aussi d'être mentionnés; les plus anciens ne sont malheureusement désignés que sous des prénoms : tels sont « maître Laurens », qui fut chargé de « la sépulture » ou du mausolée de Ferry de Vaudémont, père de René II, inhumé dans la collégiale de Joinville ; — « Jehan le fondeur », qui fit un grand chandelier de cuivre « au bout de la sépulture » des ducs Jean et Nicolas, dans l'église Saint-Georges ;—enfin, les Chaligny, auxquels le village de ce nom paraît devoir se glorifier d'avoir donné naissance, et dont trois surtout, Jean, David et Antoine, furent de véritables artistes.

La peinture eut, à Nancy, pendant les xve et xvie siècles, des représentants plus nombreux encore que la sculpture. Parmi les peintres verriers on peut citer : maître Pierre de Strasbourg, qui exécuta les verrières du Palais ducal ou des Cordeliers ; Simonin de Bar, Jean de Saint-Nicolas, Thouvenin de Nancy et son fils ; Honoré, qui restaura le

vitrail voisin de la sépulture de René II ; François de Nancy. Georges Millereau, Nicolas Graxien, Jean Paget, Jean Christophe, Jean Clerengue de Verdun ; Pierre de Francheville, Petit-Jehan de Soison, verrier de Toul ; Jean, chanoine régulier de Lunéville et curé de Mont ; Martin, Guillaume de Langres et Pantaléon d'Ochey.

Si les monogrammes tracés sur les vitraux de l'église de Saint-Nicolas-de-Port n'étaient pas devenus indéchiffrables ; si les verrières des Cordeliers n'avaient pas été presque toutes brisées, il est probable qu'on y verrait les initiales des noms de ces artistes, dont les archives seules ont gardé le souvenir.

Les peintres proprement dits furent en plus grand nombre encore que les verriers : les registres de comptes conservés au Trésor des Chartes mentionnent Bertrand Maillet, déjà mort avant l'année 1481 ; — Pierre Garnier, qualifié de peintre de René II ; — Bernard, originaire de Lunéville ; — Barthélemy, qui fit un portrait de saint Grégoire-le-Grand pour l'oratoire du duc ; — Pierrequin Fauterel, qui coloria le tombeau de René dans l'église des Cordeliers ; — Hugues de La Faye, peintre du duc Antoine, et qu'on peut regarder comme le chef de l'école formée sous le règne de ce prince. Il mourut en 1539, au moment où il achevait, dans le réfectoire des Cordeliers[1],

[1] Aujourd'hui celui de l'École normale, où l'on voit encore ce tableau, mais dégradé par le temps et par de regrettables restaurations.

la Cène que l'on a longtemps attribuée à Léonard de Vinci. Le soin de la terminer fut confié à Médard Chuppin, qui avait hérité du titre de Hugues de La Faye, et que le duc François Ier envoya en Italie pour se perfectionner, avec un autre peintre du nom de Claude Crock (ou Crocx). Leur talent valut plus tard à tous deux des lettres de noblesse.

Ces artistes eurent pour contemporains ou pour successeurs : Gabriel Salmon, de Lunéville, et Georges Gresset, qui s'exercèrent dans le genre religieux ; — Balthasard Crock, fils de Claude, qui fit le voyage d'Italie aux frais de Charles III, et devint poursuivant d'armes ; — Charles Chuppin, fils et émule de Médard ; — Didier Richier, dit de Vic, qui, après avoir passé une partie de sa jeunesse sur la terre classique des arts, s'adonna particulièrement à la peinture des armoiries, et obtint la charge de poursuivant d'armes ; — François Buscay, milanais, anobli dès 1547 ; — Jean de Gorze ; — Jean Comtesse et Jean Bleyer de Bariscord, décorateurs habiles ; — Julien Maire, peintre et graveur ; — Moyse Bogault ; — Jean de Wayembourg, qui décora l'église des Minimes et fit beaucoup de portraits de Charles III ; — Rémond Constant, qui peignit pour la même église, pour celle des religieuses de la Congrégation et pour le Palais ducal, où l'on voit encore aujourd'hui un de ses tableaux [1] ; — Claude Gilbert, de

[1] Celui de la confrérie de Saint-Yves, appartenant au Musée lorrain. Il y a aussi des tableaux de Rémond Constant à l'église Saint-Nicolas et dans la chapelle de l'hôpital Saint-Charles de Nancy.

Bar ; — Thierry Vignolles, de Nancy, peintre de portraits et de tableaux de genre ; — Paul La Tarte, de Pont-à-Mousson, qui cultivait les mêmes branches de l'art ; — Jean Lallemant, de Nancy, dont les productions ne sont pas connues ; — Jacques Danglus, auteur de plusieurs portraits de Charles III. — Des artistes plus célèbres étaient Jacques Bellange, qui orna la galerie des Cerfs, au Palais ducal, de peintures magnifiques, et dont on voyait d'autres ouvrages dans l'église des Minimes [1] et dans celle de Notre-Dame ; — Jean Le Clerc, chevalier de Saint-Marc, qui avait longtemps habité l'Italie, et fit des tableaux pour diverses églises ; — Claude Henriet, originaire de Châlons-sur-Marne, qui peignait sur verre et sur toile avec un égal succès ; — Claude Deruet, enfin, qui mérite d'occuper une place distinguée parmi les peintres et les graveurs lorrains de la première moitié du XVII[e] siècle. — Il serait injuste de passer sous silence Jean Callot, le père de notre immortel artiste, bien qu'il se soit borné à peindre des armoiries, en qualité de héraut d'armes de Lorraine.

Sous René II et Antoine vécurent plusieurs artistes dont le talent consistait à enrichir les livres d'heures [2] de ces

[1] Entr'autres, un tableau de la confrérie du Rosaire, qui est aujourd'hui à la Cathédrale.

[2] Ces livres eux-mêmes étaient faits par de véritables artistes, des « écrivains », comme on les appelait, parmi lesquels deux seulement nous sont connus : François Elzvir et Gilles du Bouchet, qui travaillèrent pour René II, et dont Pierre Jacoby, de Saint-Nicolas, reliait les ouvrages.

délicates miniatures qu'on s'efforce d'imiter aujourd'hui : tels furent Jean Grillot, Pierre Garnier et « maître Georges », qualifiés enlumineurs, de même que Pierre Bourcier, qui travailla au tombeau de René II. Cette qualification fut donnée, mais plus tard, à Pompée de Bouzey, qui s'adonnait également à la gravure.

Cet art, dont on a dit [1] que « la Lorraine fut le berceau en France », eut pour principaux interprètes Pierre Woeiriot, Alexandre Vallée, Jean Appier, dit Hanzelet, et le célèbre Jacques Callot, qui n'a jamais été surpassé, ni même égalé comme graveur à l'eau forte. A ces artistes, il convient d'ajouter les graveurs des belles monnaies ou médailles frappées sous le règne de Charles III : François et Jean Le Poivre, Nicolas de Lassus, Julien Maire et Demenge ou Dominique Crocx, lesquels eurent plus tard un rival qui les éclipsa tous : Ferdinand de Saint-Urbain.

Tandis que le ciseau du sculpteur et le pinceau du peintre embellissaient les églises, des artistes d'un autre genre, dont les ouvrages ont à peu près tous péri, donnaient aux vêtements ecclésiastiques une richesse digne de la majesté du culte et représentaient, notamment, sur les chasubles des chanoines de Saint-Georges, en y mêlant habilement l'or, l'argent et la soie, des scènes de l'ancien et du nouveau Testament. On ne connaît presqu'aucun de ces brodeurs, si ce n'est celui de la duchesse Renée de

[1] M. Bonardot, Histoire de la gravure.

Bourbon « maître Pierre », à qui cette princesse fit faire, en 1529, une chasuble « aux histoires du Léazar, la scène de la Samaritaine, le baptesme de Nostre-Seigneur et l'histoire du Pynnacle ».

La musique n'était pas plus négligée que les autres arts : Charles II, qui l'aimait avec passion et « possédait assez bien la vocale », avait introduit des orgues dans l'église Saint-Georges et y avait établi une « chapelle » composée de six enfants de chœur et d'un maître, auxquels furent adjoints, dans la suite, plusieurs chantres, des « ténoristes, hauts-contre, bas-contre », basses-tailles, etc. En 1438, un prêtre, du nom de messire Jacob, était « maître des orgues » de Saint-Georges. En 1505, René II se faisait faire des orgues à Metz et à Nancy ; en 1511, le duc Antoine achetait à Valence un instrument « faisant eschiquier, orgues, espinettes et fluttes »; en 1535, le chapitre de Saint-Georges commandait à un nommé Vendrequin de grosses et de petites orgues pour son église. J'ai retrouvé les noms de quelques-uns des organistes de la collégiale, parmi lesquels plusieurs étaient des ecclésiastiques : messires Jacob, Bertrand Lallement, Hugo, tous trois prêtres, et Jean Guillaume, qui vivaient au XV[e] siècle ; pour le siècle suivant : messire Antoine ; — Bertrand Mittat, anobli en 1535 ; — Jean de Sermaise, qui était aussi facteur d'orgues et remplissait les fonctions de clerc juré de Nancy; — Pierre

Leroux ; — messire Platel ; — Nicolas de Hault, etc.

L'auteur du Mémoire sur Nancy, qui écrivait en 1619, dit, en parlant des chanoines de Saint-Georges : « Ils ont fondation de vicaire et musiciens ; pour le présent, la musique y est fort accomplie en toutes ses parties, pour y avoir des voix choisies par le commandement de S. A. (le duc Henri II), qui prend un singulier plaisir à entendre la bonne musique, et s'il donne (et aussi donne-t-il) quelquefois des prébendes aux chantres qui ont bonne voix, soit pour les y attirer, soit pour les y maintenir ».

La musique instrumentale n'était pas non plus oubliée : il y avait, à la cour des ducs Antoine et Charles III, des joueurs de flûte, de luth, de haut-bois, de « tabourin » et de violon.

Dès la fin du xve siècle, les ménétriers de Lorraine formaient une corporation : en 1490, René II, « sur les plaintes qui lui avoient esté faictes des abus glissez dans ses Estats et pays, par l'ignorance des temps, dans l'art et mestier de joueurs de violon et aultres instrumens, desquels il arrivoit tous les jours de grands inconvéniens », avait établi « ung maistre dudict mestier, avec pouvoir de créer des lieutenans particuliers partout où besoin seroit, pour réprimer les abus et les mulcter d'une amende de quarante sols ». Le même édit défendait aux joueurs de violon et autres de jouer sans avoir été « hantés », c'est-à-dire admis dans le han ou la corporation.

Les fifres et tambourins de Nancy avaient coutume de venir, le 1er mai, planter un « mai » devant le Palais ducal. Les musiciens de cette ville célébraient la Saint-Goëric : ce jour-là, le prince donnait à ceux qui étaient attachés au palais une somme d'argent pour les aider à solenniser la fête de leur patron.

—

Les ducs de Lorraine, qui se plaisaient à encourager les artistes dans tous les genres, ne pouvaient refuser leur protection aux littérateurs et aux poètes : ils n'y manquèrent pas non plus ; mais la capitale fut loin d'avoir l'honneur de les posséder tous. Pierre de Blarru, l'auteur de la Nancéïde [1], notre épopée nationale ; Pilladius (Laurent Pillart), le chantre de la guerre des Rustauds, n'habitaient pas Nancy. Cette ville ne peut revendiquer, comme y ayant résidé, en raison des fonctions qu'ils occupèrent à la cour, que Jean Lud, à qui l'on doit un Dialogue sur la guerre de René II et du duc de Bourgogne [2] ; — Chrétien de Châtenoy, secrétaire du premier de ces princes et l'au-

[1] Elle fut traduite en français, vers le milieu du XVIIe siècle, par le sieur Nicolas Romain, docteur ès-droits et conseiller du duc François II ; mais on ne connait plus que le second chant de cette traduction ; elle n'a jamais été publiée que par fragments.

[2] J'en ai donné une édition dans le Journal de la Société d'Archéologie, no d'octobre 1854, d'après un manuscrit conservé au Trésor des Chartes

teur très-probable de la Chronique de Lorraine [1]; — le poète Pierre Gringore, « compositeur, hystorien et facteur de mystères » ; — Nicolas Wolquier (Nicole Volcyr), l'historiographe du duc Antoine, et qui a laissé, entr'autres, un long récit de l'expédition de ce prince contre les Rustauds [2]; — Émond du Boullay, poète et prosateur ; — le P. Jean d'Aulcy, cordelier, confesseur de François Ier et de Charles III ; — le procureur général Nicolas Remy, auteur d'une intéressante biographie de René II ; — Balthasard Guillermé, secrétaire de Charles III et de Henri II, qui a rédigé un journal des événements contemporains ; — Georges Aulbery, aussi secrétaire de Charles III, dont la Vie de saint Sigisbert contient une curieuse description de Nancy au commencement du XVIIe siècle ; — Thierry Alix, président de la Chambre des Comptes, le laborieux organisateur du Trésor des Chartes, dont plusieurs des précieux manuscrits sont dus à la plume de cet homme éminent [3] ; — enfin, le chanoine de la Primatiale (M. de Rennel), auteur du curieux Mémoire sur Nancy, imprimé par Dom Calmet dans sa Notice de la Lorraine.

Je ne dois point passer sous silence un ouvrage qui,

[1] Voy. l'édition critique de la Chronique, dans le Recueil de documents publiés par la Société d'Archéologie, t. V, p. IX.

[2] L'ouvrage de Volcyr a été réimprimé, avec des notes, dans le t. II du Recueil de documents.

[3] Voy., sur ces personnages, Digot, t. IV, p. 135-144, et t. V, p. 136-141.

sans avoir aucune espèce de mérite littéraire, tient pourtant un des premiers rangs dans la bibliographie lorraine : c'est la Pompe funèbre de Charles III, par Claude de La Ruelle, description complète des magnifiques cérémonies qui avaient lieu aux funérailles de nos ducs.

Un des personnages que je viens de nommer, Pierre Gringore, ne fut pas seulement poète et prosateur original, il fut encore acteur, c'est-à-dire qu'il remplit lui-même des rôles dans les mystères ou les moralités qu'il composait. Des spectacles de ce genre eurent lieu plus d'une fois à Nancy sous le règne de René II : en 1474, « le jour de karesme prenant », ce prince fit représenter devant lui une « moralité » dont nous ne connaissons pas le titre. Trois ans plus tard, et tandis qu'il était à Saint-Nicolas-de-Port, on joua en sa présence « le jeu et feste du glorieux sainct Nicolas », dont l'auteur paraît avoir été un tabellion de Nancy, Jacquemin Berthremin ou Barthélemy. En 1478, René fut diverti par une « farce » due à des artistes ambulants qu'on appelait les « galans sans souci », et qui allaient, de province en province, jouer leurs farces ou « soties », pièces satiriques dans lesquelles les plus grands personnages n'étaient quelquefois pas ménagés. En 1487, nous apprend la Chronique de Lorraine, un nommé Pellegrin fit jouer le jeu de saint Georges. En 1496 et 1497, un premier mystère, dont le titre n'est pas indiqué, fut représenté dans une des salles du Palais ducal,

où l'on donna ensuite, durant les fêtes de la Pentecôte, une représentation du « jeu et feste de Monsieur sainct Nicolas ». Le compte du receveur général pour l'année 1505-1506 rappelle « la vie de saincte Barbe », qui fut jouée devant René II ; et le registre des rentes et revenus de l'église Saint-Georges parle du « mystère de la Résurrection » que l'on mit sur la scène, à Nancy, pendant les fêtes de Pâques de l'année 1512. Trois ans plus tard, nous voyons comme établie en Lorraine une troupe dirigée par « maistre Jehan, dict Songe-Creux », et ce comédien et « ses complices » suivent la cour, donnant tour à tour des représentations à Lunéville, à Nancy et ailleurs. Ce ne sont plus seulement des mystères que l'on joue, comme « le jeu de sainct Job », « la Vendition de Joseph », « l'Immolation d'Isaac, fils d'Abraham », etc., mais des « moralités », telles que la pièce intitulée *Mundus*, *Caro*, *Dœmonia*, et « des farces vieilles et nouvelles, reboblinées et joyeuses à merveille ».

Nous possédons la représentation d'une des pièces qui, avec les farces et les mystères, se partageaient le théâtre au xve siècle : c'est la tapisserie de la tente de Charles-le-Téméraire, placée au Musée lorrain, laquelle offre une histoire dont le fond allégorique a pour but de montrer les inconvénients de la bonne chère ; histoire qui a fourni le sujet d'une moralité dite « la Condampnation de Banquet ».

A partir de la seconde moitié du xvi[e] siècle, l'art dramatique en Lorraine prend une physionomie nouvelle : des comédiens français ou étrangers remplacent les joueurs de mystères et de moralités, tandis qu'on voit naître, au sein de l'Université de Pont-à-Mousson, un genre de littérature qu'on pourrait appeler le théâtre des écoles [1]. Les documents qui nous ont été conservés ne contiennent malheureusement point de détails sur les pièces qui furent jouées à la cour de Charles III ; ils nous apprennent seulement les noms des acteurs que ce prince admit à donner des représentations devant lui : les uns sont français, comme Chasteau-Vieil ; les autres espagnols, comme Diego de Medina ; la plupart italiens. De toutes les pièces données par eux sur le théâtre du Palais, il n'y en a qu'une, « la Pénitance de la Magdelaine », dont nous connaissions le titre [2].

Des spectacles d'un autre genre, et auxquels il pouvait être plus facilement admis, étaient encore offerts au peuple [3] : tels étaient les tournois, les courses de lances ou de bagues, qui, après avoir eu lieu d'abord sur la

[1] Les Jésuites du collége de Nancy imitèrent plus tard ceux de Pont-à-Mousson, en faisant jouer des pièces par leurs élèves.

[2] Voy. mes Études sur le théâtre en Lorraine et sur Pierre Gringore, dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1848.

[3] On l'admettait quelquefois aux représentations qui se donnaient dans l'intérieur du Palais ducal : ainsi, en 1595, une somme est payée à un charpentier pour la façon des « siéges et théâtres de la salle neuve du château, pour asseoir le peuple ».

place du Châtel (aujourd'hui des Dames), furent ensuite donnés sur la Carrière ; d'où celle-ci a tiré sa dénomination, qui rappelle l'ancien usage auquel elle était spécialement affectée.

—

Si je n'avais tenu à suivre scrupuleusement le programme que j'ai adopté, j'aurais placé le chapitre qu'on va lire à la suite de celui qui est consacré aux établissements religieux : il s'y rattache, en effet, d'une manière intime, les hôpitaux ayant été, dans l'origine surtout, placés sous le patronage de la religion.

Le premier qui ait été créé à Nancy remonte, comme on l'a vu précédemment, à une époque fort reculée, puisque, dès l'année 1158, le duc Mathieu abandonna aux religieux du prieuré Notre-Dame la maison-Dieu qui existait près de cette ville, pour y recevoir les pauvres et infirmes et soigner ceux qui en avaient besoin. Cet hôpital était celui de Notre-Dame.

En 1336, un prêtre, dont le nom mérite d'être conservé, Vernier de Nancy, fils de feu Thierry de l'Étang, fonde, en l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge, sa mère, et de saint Julien, dans sa maison, située devant la fontaine de feu messire Thierry, chevalier (la fontaine de la rue Saint-Antoine), à l'angle du ruisseau de la Boudière, un hôpital pour nourrir à perpétuité toute sorte de pauvres, malades

en danger, infirmes et passants. Il assigne, entr'autres choses, pour cette fondation, douze deniers fors sur une maison en la rue Reculée, et cinq quarterons de blé sur une pièce de terre au ban de Laxou, lieudit « Sancti-Fontaine ». Il abandonne cet hôpital à la ville et communauté de Nancy, voulant que les échevins qui seront en charge en soient les gouverneurs et patrons, etc.

Enfin, par son second testament, daté du 11 janvier 1425, Charles II assigne deux cents francs « de terre annuelle et perpétuelle » à l'hôpital qu'il a « de nouvel » fait édifier devant la ville de Nancy, près de la porte Saint-Nicolas ; ce qui indique peut-être, non pas une fondation, mais la reconstruction d'un ancien hôpital, probablement celui de Notre-Dame, situé à peu près à l'endroit occupé aujourd'hui, dans la rue des Dominicains, par les maisons qui font face à celle de l'Hôpital Saint-Julien. Il était régi, en 1452, par un gouverneur qui rendait compte de sa gestion devant la Chambre des Comptes de Lorraine. Le gouvernement en fut donné, en 1489, à Pierre de Blarru, l'auteur de la Nancéïde ; puis René en confia l'administration (1495) aux religieuses hospitalières de Sainte-Élisabeth ou Sœurs-Grises.

René Ier avait promulgué, le 28 juin 1438, touchant l'administration des hôpitaux, un règlement qui contient les dispositions suivantes, applicables à ceux de Notre-Dame de Nancy et d'Einville : « Voulons, dit-il, que toutes

obligations, dons et bienfaits quelconques qui seront faicts, présentés et donnés ausdits hospitaulx, soient tous mis en un tronc ou coffre auquel il y ait trois clefs que garderont trois personnes : c'est à sçavoir, l'une soit ès mains du gouverneur, l'autre ès mains de celui de nostre conseil, qui... sera commis à ouir les comptes, et l'autre clef ès mains de celui qui... sera commis pour voir et vérifier les biens desdits hospitaulx, et que l'un desdits gardes ne puisse aller audit coffre sans l'autre ; pour tous iceulx biens... employer et convertir au profit et utilité d'iceulx hospitaux..., tant aux réparations d'iceulx, comme ès autres besognes nécessaires, et pour la substentation des pauvres créatures qui y seront, et ce par la disposition, esgard et ordonnance des maistres et gouverneurs d'iceulx hospitaulx.

» Et combien qu'en nostre ville de Nancy ayent piéçà esté commises et députées deux personnes, l'une d'église et l'autre du conseil, qui ont la charge de voir et ouir les comptes du maistre et gouverneur d'icelui hospital..., afin que lesdits hospitaulx ne soient aucunement fraudés, nous voulons qu'il y ait l'un desdits commis ou aultre bonne personne en ladite ville qui ait la charge de voir une fois l'an tous les biens meubles dudit hospital, qui y sont et seront, et les bienfaits qui auront esté largis pour la conservation d'iceulx biens, afin qu'on sache comment ils sont gouvernés ; et pour la descharge du gouverneur, laquelle

personne qui à ce sera ordonnée, voulons qu'elle soit à l'élection des dessusdits commis et gouverneurs, si l'un desdits commis ne vouloit ni pouvoit entendre. (Les deux articles suivants portent que les gouverneurs de l'hôpital de Nancy seront chefs et visiteurs de tous les autres hôpitaux, desquels le duc se réserve la collation ; et, dans le cas où il serait absent de son duché, il confère ce droit au gouverneur de l'hôpital de Nancy.)

» Item, octroyons auxdits hospitaulx que les maistres et gouverneurs d'iceulx puissent et leur loise prendre bois pour l'affouage dudit hospital raisonnablement, et aussi maronage pour édifier et pour les réparations et réfections nécessaires d'iceulx..., et que lesdits gouverneurs puissent aussi chacun... mettre porcs en nos bois en la saison accoustumée pour le vivre et provision nécessaire desdits hospitaulx...

» Item, voulons que lesdits gouverneurs et chacun d'eulx puisse, en son lieu, pescher et faire pescher au filet et trieules en nos rivières prochaines d'iceulx hospitaulx..., pour la substentation seulement nécessaire des maistres desdits hospitaulx, des pauvres créatures malades qui y sont, et des serviteurs tant seulement, sans que nulle autre personne puisse participer au poisson qui ainsi seroit prins ».

Une autre ordonnance du même prince, relative à l'hôpital Saint-Julien, porte : « Et pour ce que l'hospital Sainct-

Julien de Nancy a plusieurs belles rentes d'argent et de grains ; afin qu'icelles soient bien conservées et augmentées pour la substentation des pauvres qui y affluent, ledit seigneur (le duc) entend que les gens de ses Comptes, avec les lieutenans, prévosts et deux ou trois bourgeois de la ville, pourvoient audit hospital d'un bon gouverneur qui reçoive toutes les rentes et biens y appartenans, les applique aux œuvres pieuses et nécessaires auxdits pauvres, et, au bout de l'an, leur en rende compte ainsi qu'il appartient ; car ledit seigneur veut que les dessusdits y vaquent ainsi soigneusement, comme si ce fust pour ses affaires propres ».

Par son ordonnance du 12 juin 1497, René II confia aux quatre de ville « le régime et gouvernement » de l'hôpital Saint-Julien, dont ils devaient toucher « les cens et rentes, tant de bled et d'argent que d'aultres biens, pour les despartir à l'usaige des pauvres, selon la fondation ».

Charles III prescrivit, en 1573, qu'il lui fût représenté un état des revenus et des charges de tous les hôpitaux. Le 8 mai 1589, il ordonna que « doresenavant et à toujours, le meilleur et principal habit que chacun bourgeois et bourgeoise, manans et habitans de Nancy et faubourg d'icelle, y compris Sainct-Dizier », aurait à l'heure de son décès, « comme aussi de tous étrangers passans et séjournans » qui y viendraient à mourir, serait donné par les héritiers aux gouverneurs de l'hôpital de Nancy « commu-

nément appelé l'hospital Sainct-Julien, que l'on a commencé à rebâtir tout à neuf en la ville neuve dudit Nancy, afin que les pauvres qui présentement y sont en bon nombre nourris et substantez, et ceux qui journellement y arrivent et y arriveront, ayent de quoy mieux estre soulagez et secourus ». Par une dernière ordonnance, du 7 janvier 1594, le duc nomma deux surintendants pour veiller à l'administration du même hôpital.

Outre ces hospices, il en existait un, aux portes de Nancy, spécialement destiné à recevoir les malheureux atteints de la lèpre : c'était la léproserie de la Madelaine ou « la maison des malaides de Nancy », mentionnée dans des lettres du duc Ferry III, de l'an 1273, que j'ai rappelées plus haut. En 1312, ce prince en donna l'administration aux Dames prêcheresses. Cette « malarie » ou « maladrerie », comme on l'appelait, jouissait de franchises et de priviléges qui furent confirmés par René Ier, le 22 mars 1436 ; en 1441, par la duchesse Isabelle, et par le duc Antoine, en 1508. Des lettres patentes en forme de règlement, données par le duc Charles III, le 8 août 1603, maintiennent les Dames prêcheresses en leurs droits et autorités de recevoir et loger en leurs maisons de la Madelaine-lès-Nancy les personnes lépreuses avec lesquelles elles auront accord de ce faire, tant des villes, prévôté et banlieue de Nancy que des pays et terres de l'obéissance du duc, excepté du bourg de Saint-Nicolas, où il y a une

maladrerie, à condition que, s'il advenait que lesdites maisons, *qui sont seize en nombre* [1], se trouvassent toutes remplies, se présentant un ou plusieurs lépreux desdites villes, prévôté et banlieue de Nancy pour s'y loger, elles seront tenues de déloger les forains pour leur faire place, quand même ils n'auraient pas de quoi leur payer un droit d'entrée à cause de leur pauvreté. Le duc ordonne aux gens du Conseil de ville de Nancy de laisser jouir lesdites Dames, sous ces modifications, de leurs droits et priviléges, comme aussi les lépreux par elles jusqu'ici reçus et qu'elles recevraient ci-après, et *de la quête accoutumée des aumônes*. Le préambule de ces lettres patentes porte que chaque lépreux occupant une maison payera un cens annuel d'un franc aux Dames prêcheresses, outre le droit d'entrée, convenu de gré à gré avec elles.

Le document que je viens de rappeler, fort curieux en raison de sa date, prouve que la lèpre était loin d'avoir disparu de la Lorraine aussitôt qu'on le pense communément ; et les comptes du cellérier de Nancy l'attestent de même [2] ; on y trouve, en effet, jusqu'en 1640 inclusivement, la mention de douze resaux de blé délivrés, comme de coutume, « aux bons malades de la Madelaine pour subvenir à leur nourriture et autres nécessités en leurs vies calamiteuses ».

[1] Il s'agit, sans doute, des loges ou *bordes* qu'habitaient les lépreux.

[2] Les Archives de la ville renferment aussi, à cet égard, des documents que j'aurai occasion de mentionner.

Quant à « la quête accoutumée des aumônes », dont parle le règlement de Charles III, elle se faisait, je crois, près de l'église collégiale Saint-Georges, par un lépreux qui, autorisé à se tenir dans une loge, faisait appel à la charité publique.

—

On ne se bornait pas à donner asile, dans les hôpitaux et les léproseries, aux pauvres atteints d'infirmités, on avait encore soin de secourir ceux qui ne pouvaient y être admis. L'année 1528-1529 ayant été calamiteuse en raison de la cherté des subsistances, on vendit à prix réduit aux indigents et aux boulangers du blé qui se trouvait dans les greniers de la ville.

La charité publique reçut, plus tard, une organisation régulière, en même temps que des mesures furent prises pour empêcher la mendicité, ce fléau que la civilisation n'a pu faire encore disparaître d'au milieu de nous. Le 24 décembre 1565, Charles III rendit une ordonnance que je vais reproduire en entier, parce qu'elle renferme des dispositions qu'il est intéressant de connaître :

Voulons et ordonnons, y est-il dit, que les rentes et revenuz dépendans de l'hospital (Saint-Julien) et maison-Dieu scituée et assize en ladicte ville, soient joinctz avec les deniers des questes et aulmosnes qui se feront, pour estre... applicquez à la norriture et entreténement des pauvres, tant oudit hospital que dehors.

Item, deffendons à tous pauvres, de quelque qualité qu'ilz soient, déforains, si aucuns entroient en ladicte ville cachement

au-dessus des portiers et aultres de ladicte ville, de ne mandier ny demander l'aulmosne par les rues, esglises, maisons particulières ny au-devant des portes d'icelles, sur et à peine d'estre puniz par prison ou aultrement corporellement, et leur enjoindons de soy contenir (contenter) de ce que leur sera distribué dehors ou au-dedans de ladicte ville ; en quoy, toutesfois, ne seront compris les ordres mendiens et lépreux, ausquelz permectons faire leur queste comme d'ancienneté.

Item, ordonnons que visitation soit faicte par ceulx qui seront esleuz et choisiz pour l'administration desdictz hospital et deniers de l'aulmosne, de tous les pauvres qui sont présentement en ladicte ville et faulbourg Sainct-Nicolas et qui en sont nationez et y sont demeurans dès septz ans et au-dessus ; et seront enroollez pour leur estre faicte distribution de ce qui sera advisé pour leur norriture et entreténement. Et sy entre iceulx se treuvent aulcunes personnes qui, par viellesse ou maladye, soient tellement impotens et destituez de tous biens qu'ilz n'aient moyen de se losger, entretenir ny gaingner leur vie, prouvoyeront lesditz esleuz qu'ilz soient envoyez et receuz en l'hospital, où ilz seront traictez et allimentez, jusques à ce qu'ilz aient recouvers le moyen de se pourveoir et gaingner leur vie.

Item, et pour réprimer et retrencher la grande multitude et affluence des pauvres qui abordent et se retirent en ladicte ville et faulbourg, commendons à tous pauvres qui ne sont nationez desdictz lieux ou qui depuis septz ans et au-dessus n'y sont demeurans et habituez, qu'ilz aient à desloger, dedans trois jours après la publication de cestes, avec deffence de n'y retourner, à peine du fouet...

Item, ordonnons que, par chacun an, à deux diverses fois..., seront esleuz quatre personnaiges de la commune (laquelle, pour ce faire, sera convoquée et assemblée), desquelz esleuz les deux auront la charge et administration dudict hospital, et les deux aultres... auront la charge de faire la levée et cueillette des deniers qui seront aulmosnez en ladicte ville...; et feront roolle et description de tous les pauvres..., pour faire la distribution suivant lesdictz roolles...

Item, que, pour éviter toutes faveurs et support qui se pouroit commectre en dressant lesdictz rooles, esquelz quelque fois on mectroit en escript une ou plusieurs personnes, lesquelles néaulmoins ne seroient de tant indigentes qu'elles n'eussent quelque moyen de gaingner leur vie, et par tel faveur croistroit le nombre des pauvres et diminueroit la substance dheue aux plus indigens et nécessiteux, ordonnons aux deux gouverneurs de l'hospital de recevoir tous plaintifz qui leur seront faictz par les pauvres ou aultres bourgeois... et congnoistre bonnement, loyaulment et exactement de la qualité et faculté de ceulx qui seront enroolez, et, s'ilz trouvent aucuns indignes de l'aulmosne, ilz le facent royer du roole...

Item, que l'élection se fera desdictz quatre personnaiges par la commune de ladicte ville, en la présence du gouverneur d'icelle ou son commis en son absence, entre les mains duquel gouverneur ou de son commis les esleuz feront le serment de bien et loyaulment vacquer à leur charge et en rendre bon compte.

Item, que lesdictz deux commis pour ladicte cueillette feront la queste par les esglises, rues et portes des maisons..., et auront avec eulx ung porteur de clochette pour de tant mieulx advertir le peuple à préparer ce qu'ung chacun aura en dévotion de donner. Et lesdictes cueillettes faictes, les deux esleuz les porteront aux deux aultres de l'hospital, qui en feront inventaire, et le signeront conjoinctement les quatre ensemble...

Item, que, pour mieulx inciter et esmouvoir le peuple à ladicte aulmosne, voulons que recommandations particulières s'en facent, par chacun dimanche, en l'esglise parrochialle, et enjoindons au curé ou son vicaire le faire. Et seront mis troncz au-devant ou proche du portal d'une chacune esglise de ladicte ville, sur lesquelz seront escritpz ces mots : Pour les pauvres ; desquels troncz y aura deux clefz, l'une en la main des esleuz de l'hospital, et l'aultre en la garde des esleuz de la cueillette. Et sera faict ouverture desdictz troncz par lesdictz quatre esleuz, de trois mois en trois mois, qui seront tenuz faire inventaire des espèces qui seront trouvées...

Item, tiendront les hostes publicques, taverniers et marchans, en leurs maisons et bouticles, petites boîtes, lequelles ilz porteront à leurs hostes et marchans, les admonestans de donner aux pauvres ; et porteront lesdictes boîtes ausdictz esleuz, de trois mois en trois mois, qui feront inventaire de ce qui sera trouvé...; et seront tous les deniers mis ez mains desdictz esleuz de l'aulmosne pour en faire la distribution selon leurs roolles...

Item, sera libre à tous les habitans donner et envoyer, quand bon leur semblera, soit audict hospital, soit à maisons particulières, et selon que leur dévotion les incitera, pour la nécessité des pauvres honteulx, bled, vin, char, potaige et aultres allimentz ; et ce que sera porté audict hospital, y sera distribué en commung pour la norriture des pauvres y habituez. Et s'il y a quelque chose de reste et superflue, sera divisé entre les aultres pauvres, le tout à la discrétion desdictz esleuz de l'hospital, lesquelz pourront, si bon leur semble, envoyer par la ville, à chacun jour de la sepmaine, les pourteurs de clouchettes avec paniers et aultres vasseaulx pour recueillir et recepvoir lesdictz vivres et victuailles... [1] »

On voit, par cette ordonnance, qu'il y avait des collecteurs chargés de recueillir par la ville les offrandes, soit en argent, soit en nature, et de les distribuer aux pauvres : c'est ce qu'on appelait l'aumône publique, sorte d'impôt dont personne, pas même le duc ni les membres de sa famille, n'était exempt.

On conserve, au Trésor des Chartes, le compte rendu, pour les mois de juillet, août et septembre 1574, par un nommé Mengin Moudin, marchand, « recepveur des deniers qui se leuvent *par chacune sepmaine* par la ville et faubourg Saint-Nicolas » ; lequel, après avoir reçu ces

[1] Trésor des Chartes, lay. Ordonnances III, n° 10.

deniers des mains des individus délégués pour les lever, était chargé d'en faire la distribution aux personnes désignées pour porter des secours à domicile et « aux pauvres mendians et nécessiteux et là ou il verra estre de besoing ».

La recette faite par « les leveurs de deniers » s'élève, y compris l'offrande du duc et celle de la duchesse, pour trois mois, à la somme de 1,969 francs 3 gros 10 deniers. Sur cette somme, 180 francs sont remis aux gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien « pour subvenir à la nourriture des pauvres dudit hospital et pour les aider à soulager ».

Dans le chapitre de la « despense abrégée faicte par le recepveur », il est fait mention de 8 francs 10 gros délivrés « tant aux *chasses-couquins* comme à plusieurs aultres pauvres de la ville et déforains (étrangers) n'ayans moyens de gaigner leurs pauvres vies ».

En 1587, la distribution des secours ne s'étendait pas seulement aux pauvres de Nancy et aux étrangers malheureux passant par cette ville, mais encore aux habitants des villages voisins, lesquels recevaient l'aumône chaque semaine, « selon l'advis et ordonnance de monsieur le procureur général et de messieurs les collecteurs, faict en l'assemblée en la maison de monsieur le prévost ». Un chapitre du compte de cette année concerne les aumônes particulières distribuées à des personnes malades ou ayant une nombreuse famille.

Par son ordonnance du 8 février 1598, Charles III enjoint aux quarteniers de s'informer de la position des locataires des maisons ; s'ils sont en état de gagner leur vie et celle de leur famille ; s'ils sont mendiants, invalides et notoirement dignes de commisération à cause de leur âge, caducité ou infirmité, ou non ; de combien d'enfants ils sont chargés, et d'en faire rapport pour qu'ils aient part à la distribution de l'aumône publique.

Ces mesures sages et bienfaisantes n'empêchèrent pas les mendiants de se multiplier, et, le 28 mars 1605, le duc fut obligé d'adresser au bailli de Nancy une nouvelle ordonnance qui contient, entr'autres, les dispositions suivantes :

Nous voulons que vous (le bailli) faictes appeler les quarteniers de chacun quanton et leur ordonnez bien sérieusement, et à peine eulx-mesmes d'en respondre, faire incessamment visitation et recherche des pauvres mendians qui peuvent estre en leurs quartiers, recongnoistre les lieux où ilz losgent, comment, à quelle condition et par qui ilz sont losgés, depuis quel temps ilz y sont habitués, d'où venus, leurs aages et dispositions, et de ce qu'ilz en trouveront dresser roolle bien ample et particulier, contenant les choses que dessus, pour, estans lesdits roolles dressés, les vous représenter, puis, avec ceulx du Conseil de ville et tels aultres que trouverez bon d'appeler, faire choix et élection de ceulx qui seront jugés, de leurs comportemens, impuissance, caducités ou autrement, dignes d'estre descriptz au catalogue des pauvres, et la ville estre obligée à leur nourriture, et ceulx au contraire qui s'en trouveront indignes ; examiner quelle somme de deniers il pourra failloir par chacun mois pour la nourriture et substantation de ceux-là, et quel ordre pourroit estre mis pour corriger et réprimer les abus de ceux-cy.

Voulans, sans plus de redictes, que tous habitans èsdictes

villes, gentilzhommes, ecclésiastiques, nobles, affranchis ou roturiers, sans exception aucune, soient indifféremment contribuables à l'aulmosne qui sera trouvée à ceste œuvre requise et nécessaire, voulans nous-mesmes leur en monstrer l'exemple, et qu'à ces fins vous sachiés desdicts gentilzhommes, habitués et demeurans à Nancy, ce qu'ils voudront y contribuer, et pour les aultres choisissiés, de chacune qualité, estat et profession, quelques-ungs en tel nombre que verrez bon estre, pour sçavoir de ceulx de leur profession, estat, art et mestier, ce qu'ils vouldront librement et volontairement contribuer; et que, ceste queste et recherche ainsy faicte, sy vous cognoissez ceste quotisation voluntaire ne revenir ad ce que vous auriez recognu estre nécessaire pour aulmosnes suffisantes ausdicts pauvres souffreteux, recharger ceulx que d'eulx-mesmes vous cognoistrez n'en avoir faict le debvoir, de telle charge et quotte vous arbitrerez iceulx pouvoir raisonnablement porter, selon la réputation commune de leurs moiens et facultés; à quoy nous voulons, sans redicte, estre par eulx satisfaict; et, à faulte de ce faire par lesdits bourgeois, sans acception de personne, soient grandz ou petitz, y estre réellement et de faict contrains par exéquutions en leurs biens, voire expulsion et relégation de leurs personnes, femmes et enffans, hors la ville, s'il eschet par trop de contumace et désobéissance.

Lesquels roolles ainsy dressés et quotisations jectées et assizes sur un chacun, vous en ferez lever les deniers, en chacun quartier, par bourgeois d'iceulx pour ce à choisir, deux desquels et des plus apparentz (en chacune desdictes villes ung) vous ferez eslire et nommer en plaine assemblée de communaulté, pour recevoir desdites collecteurs les deniers de leur recepte, à chacun commencement de sepmaine ou de mois, selon qu'il sera advisé plus expédient, et lesquels ils feront debvoir de délivrer aussy, par chacune sepmaine, à ceulx qui seront choisis à la distribution d'iceulx, en recevant d'eulx quictance de ce qu'ils leur délivreront, pour en rendre compte par lesdicts receveurs de mois ou quart d'an à autre. Et lesquels distributeurs nous voulons, à chacune distribution, remarquer ceulx qui, par mort ou absence par retraicte de la ville,

défauldront de leur roolle, les anoter sur iceluy, et rendre les deniers de la quotte desdicts morts ou absens ausdicts receveurs pour en représenter la recepte et remonstrance particulière ez comptes qu'ils debvront rendre par devant vous et lesdits du Conseil, le procureur général de Lorrainne ou son substitut y appellés...

Deffendons ausdicts pauvres, ungs et aultres, tant ceulx qui seront receus à ladicte aulmosne, qu'aultres qu'en pourront estre exclus, de mandier ez portes des maisons ne y envoyer leurs enffans de jour ou de nuict, border (comme jusques icy) les portes des églises, sy ce ne sont les pauvres estrangers admis et aultres partilièrement recommandés, ny aller caymander par icelles ou par les rues, à peine du fouet aux petitz aagés de douze ans et au-dessoub, et aux aultres plus grands, soient hommes, femmes ou filles, de bannissement hors de la ville, sans espérance aucune de pardon. N'entendons comprendre en ceste deffence les pauvres passans estrangers qui, par cognoissance de cause, auront entrés en la ville pour y chercher l'aulmosne, pourveu toutesfois qu'ils ny soient ny séjournent plus de trois jours, et qu'ils se tiennent ez portes des églises sans aller parmy icelles, à peine (de ce seul faict) d'en estre aussytost chassés. N'entendons aussy y comprendre aultres pauvres desdictes villes qui, par augmentation de leurs caducités et indispositions, seront recommandés es prosnes et sermontz de vostre adveu et approbation préalable [1]...

Les Archives de la ville fourniront beaucoup de documents à ajouter à ceux qui précèdent, et l'on verra qu'à toutes les époques, la charité a été impuissante à guérir la plaie de la mendicité.

Les mesures que je viens de rappeler ne sont pas les seules auxquelles nos ducs aient eu recours pour soulager les classes indigentes : dès l'année 1506, René II avait eu

[1] Trésor des Chartes, lay. Ordonnances III, n° 57. Voy. aussi Rogéville, Dictionnaire des ordonnances, t. II, p. 262 et suiv.

l'idée d'instituer un « avocat et conseiller des pauvres, pour relever de despens les oprimez et soustenir les personnes misérables en justice en leur bon droict, que, pour leur pouvreté et indigence, n'ont pas puissance de ce faire ». Le titulaire de cet office était payé par le prince, qui avait choisi, pour le remplir, un de ses propres conseillers, « maistre Girart de Sainct-Thiébault, docteur ez drois ».

La confrérie de Saint-Yves et de Saint-Nicolas, dite aussi de la Miséricorde, créée en l'année 1613, imposa à ses membres l'obligation de défendre gratuitement les malheureux. Plus tard (en 1750), Stanislas établit, dans le même but, une Chambre des consultations, dont nos bureaux d'assistance judiciaire ne sont qu'une sorte de copie ; mais, ainsi qu'on vient de le voir, l'idée première de cette utile institution remonte beaucoup plus haut, et il faut en reporter l'honneur à l'un de nos souverains.

Charles III ne se borna pas aux mesures que j'ai indiquées plus haut : en 1597, il eut la pensée de doter sa capitale d'un mont-de-piété, non seulement dans l'intérêt du commerce, mais encore dans celui des malheureux ; une des clauses du traité qu'il passa, à cet effet, avec un nommé Maggino Gabrieli, « consul général de la nation hébraïque », porte : « ... Et affin que les pauvres demeurans tant audict Nancy que la ville nœufve ne soient contrainctz, comme ilz sont, pour achepter pains et autres

allimens pour leurs pauvres enffans et familles, vendre les meubles de leurs maisons, comme d'estaing, de cuyvre, habitz et autres choses à vil pris, lesdictz consul et hébrieulx, outre les aumosnes qu'ilz feront aux pauvres impotens et mandiantz, seront tenus d'establir à ladicte ville nœufve un lieu seur, qui se nommera le *mont de piété*, pour le temps et espace de vingt-cinq ans, et ce pour le soulagement desdictz pauvres déclairés et tenus pour vrays pauvres nécessiteux, et non autres, ausquelz lesdictz hébrieulx s'obligeront de prester argent par petittes sommes, lesquelles ilz ne pourront reffuser sur lesdictz meubles, à raison de deux et demy pour cent pour six mois, à la fin desquels n'estans iceulx meubles racheptés, seront vendus à son de trompe, et le résidu, outre la somme principale et ledict intérest, sera fidellement et loyaument restitué ausdictz pauvres ; et, à cest effect, seront deux jours de chacune sepmaine désignés pour vacquer aux prests, sçavoir le lundy et jeudy, l'un pour prester, comme dict est, et l'autre pour recepvoir le deub provenant dudict prest ».

Il ne parait pas que ce projet ait été mis à exécution ; mais il ne m'en a pas moins semblé curieux de signaler la pensée philanthropique qui y avait présidé.

—

En dépit des précautions prises pour assainir les rues et empêcher une trop grande agglomération d'habitants dans une même maison, Nancy fut souvent affligé par des maladies épidémiques auxquelles les mentions qui les concernent donnent tantôt le nom de peste, tantôt celui de contagion. Il est difficile d'en déterminer le vrai caractère ; on ne peut qu'indiquer les époques où elles éclatèrent et faire connaitre, autant que possible, le plus ou moins d'intensité avec lequel elles sévirent.

Nos chroniqueurs nous apprennent qu'en 1315, la famine régnait en Lorraine, et qu'elle fut accompagnée d'une effrayante mortalité produite, soit par une maladie contagieuse, soit par la misère et les privations. La capitale dut se ressentir de ce double fléau, qui dura près de quatre années consécutives. En 1400, une nouvelle épidémie, qui enleva à la ville de Pont-à-Mousson plus de deux mille de ses habitants, exerça ses ravages dans notre pays ; elle reparut en 1404 et fit encore de nombreuses victimes. La disette que l'on éprouva cette année n'y fut sans doute pas étrangère : les récoltes avaient manqué en 1403, et le blé était excessivement rare.

En 1439, la « mortalité » régna à Nancy, et le marquis du Pont, fils de René Ier, qui arrivait de Naples, fut obligé de se retirer à Gondreville. En 1491 et 1492, une épidémie, que les comptes du receveur général qualifient de peste, y sévit « longue espace de temps, assavoir vingt

mois ». René II quitta sa capitale, dont le commerce souffrit cruellement pendant toute la durée du fléau. Dix ans plus tard, la population eut à endurer la famine, et ce fut à cette occasion que, suivant la Chronique, René, pour soulager son peuple, entreprit la reconstruction du Palais ducal. L'abondance était à peine rétablie, grâce à la récolte de 1503, qu'une contagion extrêmement meurtrière se déclara et régna jusqu'en 1505 ; elle fut si terrible, qu'elle passa en proverbe en Lorraine, où, pour signifier une chose épouvantable, on disait qu'elle ressemblait à la peste de 1505. En 1508, il en parut une nouvelle à Nancy, d'où l'on expulsa les habitants qui en étaient atteints. La « peste » paraît y avoir sévi à peu près continuellement de 1517 à 1519 ; alors, les magistrats imaginèrent de faire jouer du tambourin dans les rues pour « bailler passe-temps » à ceux qui étaient demeurés dans la ville.

Le fléau reparut en 1521, mais avec plus de violence encore qu'auparavant. Le compte des deux jurés commis au gouvernement de Nancy renferme un chapitre spécial consacré à la dépense faite « durant le temps que la peste y a raingné par certain temps ». On y voit que la ville avait à ses gages un « barbier » ou chirurgien chargé de visiter les malades, « les saingnier et penser ». D'autres individus, hommes et femmes, étaient également salariés pour « solliciter, penser et mettre à point les malades qu'estoient frappez de la peste, et mettre en terre les mors ». Un

prêtre, servant la ville en qualité de chapelain, devait « confesser et administrer les droits de saincte Église à tous ceulx et celles qui estoient frappez de la peste, et les mors les aydier à conduyre en terre ». Chaque dimanche, il célébrait la messe pour « les infectez » dans la chapelle Saint-Claude, au cimetière du Terreau. Enfin, le compte mentionne la délivrance d'un bichet de blé à chacun des « deux tabourins pour avoir resjoy le peuple durant la mortalité, et affin qu'ilz demeurassent à Nancey ».

Les registres des années 1525-1526 et 1526-1527 nous apprennent que la peste sévit de nouveau à Nancy : un des deux de ville reçoit la somme de 28 francs « pour subvenir aux nécessitez et gouvernement des pouvres infectez de la peste, pour la préservation d'icelle ». L'année suivante, survint la disette, qui ne tarda pas à ramener la contagion. Les secours de la médecine étant impuissants, on eu recours à la protection du Ciel : au mois de novembre 1529, il se fit une procession publique dans laquelle on porta le « *corpus Domini* et le couxa (l'os de la cuisse) sainct George,... pour la maladie chaude et aultres adversités[1] ».

De nouvelles maladies épidémiques, sur lesquelles on ne possède pas plus de détails que sur les précédentes, vinrent, à leur tour, décimer la population de Nancy : en

[1] Plus tard, ce fut saint Sigisbert qu'on invoqua dans les temps de calamités publiques. (Voy. la note p. 118.)

1541 ; de 1544 à 1552, presque continuellement ; en 1566-1567 ; de 1574 à 1576 ; en 1588, 1592 et 1594.

Comme moyen préservatif, on avait pris l'habitude d'expulser de la ville les malheureux qui en étaient frappés, et de les reléguer à la campagne, loin de toute habitation. Ils s'y élevaient ou on leur y construisait à la hâte des loges en bois, dans lesquelles ils attendaient leur guérison ou leur mort. La ville de Nancy avait fait choix, sur le ban de Villers, d'un terrain où il est constaté que, dès l'année 1541, elle envoyait ses malades. Elle avait clos ce terrain, appelé anciennement Laulnel ou Laynel, aujourd'hui Lané, et y avait établi un cimetière dans l'enceinte même duquel elle faisait dresser des loges. Mais, comme aucune mesure n'était prise à l'avance et qu'il fallait improviser sur place tous les secours, les malades s'y trouvaient privés de soins, souvent même exposés aux injures de l'air. Une noble femme, Anne Fériet, veuve d'Antoine Go, seigneur de Noviant, conçut, en 1597, le charitable projet de remédier à un aussi cruel abandon, en créant à Lané un établissement permanent et régulier. Grâce à ses pieuses libéralités, des bâtiments s'élevèrent bientôt dans le voisinage du cimetière et, en 1602, l'évêque de Toul vint consacrer la chapelle de l'hôpital des pestiférés de Maréville [1].

[1] Voy. Mémoire sur l'asile d'aliénés de Maréville, par M. le docteur Archambault, dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1847.

A la peste, qui désola tant de fois Nancy, il faut peut-être ajouter une maladie d'une autre nature qui, dans la seconde moitié du XVIe siècle surtout, fit de nombreuses victimes. Je veux parler de l'affection mentale qui égara une foule de malheureux, en leur persuadant qu'ils étaient *sorciers*. Ce délire s'empara principalement des habitants des campagnes ; mais ceux des villes n'y échappèrent pas entièrement, et Nancy vit périr dans les flammes plusieurs infortunés que la justice trouva coupables, tandis qu'ils étaient seulement atteints d'une folie épidémique, si l'on peut se servir de cette expression.

VIII.

Taxes des denrées. — Foires et marchés. — Industrie. — Commerce. — Corporations d'arts et métiers.

L'ordonnance de René II, du 12 juin 1497, que j'ai si fréquemment rappelée, contient, relativement à la taxe des subsistances, plusieurs dispositions qui méritent d'être mentionnées, parce qu'elles ont servi de base à tous les règlements ultérieurs sur la même matière. Le duc commence par y prescrire aux quatre commis de ville de faire faire, le plus tôt possible, « un essay suffisant du blé, et, ce faict, ordonner aux bolangers de combien de poids ils feront le pain, d'ung denier, de deux, de quatre, etc., selon ce que se vendra le bled », sous peine d'une amende de dix sous et de confiscation du pain de la fournée, qui

« sera donné pour Dieu et en aulmône aux pauvres ». Il est également enjoint aux commis de fixer le prix du pain que les boulangers du dehors amèneront pour vendre, suivant la valeur du blé. D'autres articles défendent l'achat des grains, poissons, œufs, fromages et « autres victuailles » ailleurs que sur le « marché commun ». Enfin, l'ordonnance attribue aux commis le « regard sur tous les mestiers, soit cordonniers, cousturiers, pelletiers, drapiers, et généralement sur tous aultres », pour empêcher qu'ils « ne vendent excessivement ».

La taxe du pain était surtout l'objet d'une attention particulière; toutes les précautions étaient prises pour que le boulanger ne fût pas lésé et qu'en même temps, il n'exerçât pas de monopole sur les bourgeois. On peut en juger par les procès-verbaux dressés en 1531, 1566 et 1573, et que Lionnois a reproduits (t. II, p. 87-91) en les faisant suivre d'intéressantes remarques sur la valeur relative des monnaies à ces dernières époques et à la fin du XVIIIe siècle.

En 1547, les régents de Lorraine promulguèrent un règlement touchant la vente de différents objets de consommation, par les hôteliers, bouchers et revendeurs. « Au regard du vin, y est-il dit, aussitôt qu'il sera encavé par les hôteliers, ils en avertiront les commis et regardeurs, pour le revisiter, goûter et y mettre le prix, ayant égard à l'achat et bonté du vin.... La grosse chair se vendra à la

livre par les bouchers, au prix taxé par chacun vendredi, et la menue du mouton, veau, porc, cabris et autres, par pièces, eu égard au prix que les bêtes auront coûté, et dont le boucher sera cru par serment ». Les autres articles fixent le prix auquel les hôteliers et cabaretiers devront vendre « grosse et menue chairs » cuites par eux, les volailles, le gibier, la venaison, l'avoine, le foin et la paille. Une prescription analogue concerne les revendeurs, auxquels il est défendu d'acheter les vivres apportés au marché, pour les revendre, « avant dix heures, et lorsque l'enseigne sera ôtée ».

La disposition du règlement relative aux boulangers, explique ce que signifie ce dernier membre de phrase : « Les boulengers cuyront pain, tant blanc que brun, boulangé autant qu'il appartient, marqué chacun de leur marque, du poids et prix qu'il leur sera ordonné selon la vente du resaul de bled, et suivant les essais qui s'en feront par les députés.... Ne pourront lesdicts boulangers acheter bled, par jour de marché, ez halles ny en aultres lieux, par paction secrète avec les marchands et vendeurs de bled, avant les dix heures du matin, afin que le peuple en puisse estre premièrement fourny, et, laquelle heure de dix heures expirée, lorsque l'*enseigne* armoyé des armes de nostre fils et nepveu (le duc Charles III), qui, pour cela, demeurera dressé et érigé dès le commencement d'un chacun marché jusques à ladicte heure, sortira, ils pour-

ront alors se pourvoir de bled comme ils voudront, et non avant[1] ».

Par une ordonnance du 3 juillet 1579, Charles III défendit de vendre ou acheter aux étaux publics de la boucherie autrement qu'à la livre, et non à la pièce, selon les anciens édits, et fixa le prix des différentes espèces de viandes.

Le 10 janvier 1583, il ordonna aux gouverneur, bailli « et à tous commis aux taux et évaluations des volailles, gibiers et aultres victuailles », de les évaluer suivant le tarif qui leur fut remis, et dans lequel sont minutieusement détaillées toutes les espèces de gibier. Il fut, en même temps, prescrit aux hôteliers d'avoir une copie de ce règlement pour l'attacher à la porte de leurs maisons. Ces prescriptions, accompagnées d'un nouveau tarif, furent renouvelées en 1594.

Par un édit du 15 juin 1591, il avait été défendu « à tout rôtisseur, revendeur et revendeuse de Nancy d'acheter de plus près que de deux lieues à la ronde aucuns des vivres et choses servantes à la nourriture et alimens des personnes, comme lard en bande, cabris, cochons, liepvres, liepvreaux, lapins, lapreaux, volailles et aultres sortes de gibier, toute sorte de poisson,... œufs, beurre, fromage, oranges, citrons, grenades, marons, châtaignes et aultres fruits... » ; et aux hôteliers et cabaretiers d'acheter sur

[1] Voy. Lionnois, t. II, p. 60 et 99.

le marché « aucunes desdictes espèces susmentionnées, que préalablement les bourgeois n'en fussent fournis, et avant que le pannonceau accoustumé à poser en tel cas ne fust enlevé [1] ».

Une nouvelle ordonnance, du 23 décembre 1593, fixa le prix de toutes les espèces de poissons, suivant les différentes époques de l'année, prescrivant aux marchands de les exposer en vente sur la place à ce destinée, « sans en porter ni faire porter en aucune taverne, cabaret, ni maisons privées », à peine d'amende contre le vendeur et l'acheteur, et de confiscation du poisson.

D'autres ordonnances, des 4 février 1596 et 26 octobre 1598, ayant pour but d'obliger les hôteliers à traiter leurs hôtes à bon marché, montrent les efforts de Charles III pour attirer les étrangers dans sa capitale, qu'ils contribuaient à enrichir.

Je ne dois point passer sous silence un curieux édit somptuaire rendu par ce prince, le 10 janvier 1583, et dans lequel il réglait minutieusement la quantité et la qualité des mets qui, « en quelque festin de nopces ou aultre banquet » que ce fût, « faict en maison privée », devaient figurer sur la table de ses sujets, gentilshommes, bourgeois ou paysans [2].

De nombreuses ordonnances, dont la plus ancienne re-

[1] Voy. Lionnois, t. II, p. 97-99.

[2] Voy. ibid., p. 103.

monte à l'année 1438, avaient aussi été rendues pour réglementer le commerce des grains et en empêcher l'exportation, afin de prévenir la disette que pouvaient occasionner des récoltes infructueuses. Mais ces documents ne se rattachent pas assez directement à mon sujet pour que je les analyse, et je dois me borner à les signaler comme une nouvelle preuve de la sollicitude de nos ducs pour le bien-être de leurs sujets.

—

La foire de Nancy, sans être aussi ancienne que celles de Saint-Nicolas, et avoir jamais eu leur importance, paraît pourtant remonter à une époque assez éloignée. Les lettres du mardi « après feste saint Vincent le martyr, au mois de janvier » 1340 (1341), par lesquelles le duc Raoul permet aux marchands d'établir une confrérie dans le cloître de Saint-Georges, commencent par ces mots : « Savoir faisons que, comme nos merciers de Nancey, de Port et de Rozières, et tuit aultre mercier habitans en nostre terre et pooir, et espéciaulment ès foires de nostre ville de Nancey, aient fait et estaubli, en l'onour et en la remembrance de monsieur sainct George, et ausi pour avancier et amendeir les foires de ladicte ville de Nancey, une confrarie ;... liqueil doient, chascun an, représenter en l'englize ledit monsieur sainct George, ès chanoines de Nancey, le tiers jour de la foire qu'est à Nancey on moix de may, celui

qui lou baston (bannière) monsieur sainct George averoit pris, un cierge de dous quartes de cire... »

Ainsi, en 1341, la foire de Nancy avait déjà lieu, comme aujourd'hui, au mois de mai, et durait au moins trois jours. Avait-elle des règlements particuliers ; lui fut-il accordé des franchises analogues à celles dont jouissaient les foires de Saint-Nicolas ? Aucun document ne nous le fait connaître, et le seul que l'on trouve, après celui qui vient d'être rappelé, lui est postérieur de près de quatre cents ans : c'est un arrêt de la Cour souveraine, du 27 avril 1719, portant défenses de la tenir les dimanches et fêtes. Cet arrêt nous apprend qu'on la nommait la foire de Saint-Georges ; qu'elle se tenait tant « ès environs » de la collégiale, que « dans l'une des extrémités de la Carrière et dans deux ou trois rues » voisines, et qu'il s'y faisait « un concours de peuple très-nombreux ». Il est probable aussi que les baladins ne manquaient pas d'y figurer, puisqu'une ordonnance du 20 novembre 1720, suspendant toutes les foires de Lorraine et Barrois, dans le but de prévenir les maladies contagieuses, défend à « tous opérateurs, comédiens, baladins, danseurs de corde, joueurs de marionettes et autres gens de pareille nature », d'entrer dans le pays « pour y jouer et user de leur profession ».

De la Carrière et des rues adjacentes, la foire fut transférée devant la Primatiale (vers 1742), réintégrée ensuite

sur la Carrière (1774), où elle devait durer quinze jours, puis (vers 1777) établie sur la place Mengin.

On ignore à quelle époque commencèrent à se tenir, à Nancy, des marchés réguliers ; ce qui est certain, c'est qu'il y avait, dès l'année 1263, une halle dans laquelle se trouvait ce qu'on appela plus tard le poids public, et où, sans doute, se vendaient les grains.

Suivant Lionnois, la place Saint-Epvre fut construite pour y établir des halles et un marché. Les premières en furent enlevées, en 1495, lorsque René II voulut y faire ériger une fontaine monumentale, et rebâties à un autre endroit de la ville vieille. En 1604, elles furent placées dans les dépendances de l'ancien Hôtel-de-ville, puis (1732) transférées sur l'Esplanade (rue Stanislas), d'où elles n'ont disparu que depuis peu d'années, ainsi que l'hôtellerie qui en avait pris sa dénomination [1].

Les patentes de Charles III, de l'an 1604, relatives à la translation des halles, font voir qu'il y avait des marchés aux grains à Nancy à une époque éloignée, puisqu'elles rappellent la donation faite à la commanderie de Saint-Jean, par le duc Mathieu, en 1147, des « punars » de cette ville ; c'est-à-dire du droit des « pougnets, couppels » ou « cueillerettes » des grains qui s'y vendaient. Ce droit était fixé au trente-deuxième [2].

[1] Voy. Lionnois, t. I, p. 280 ; t. II, p. 204 ; t. III, p. 35.

[2] Voy. ibid., t. I, p. 205.

C'est probablement sur la place Saint-Epvre que se tenait cet ancien marché, et qu'il y resta jusqu'en 1495. A partir de cette date, cette place fut réservée aux « pescheurs, poissonniers et aultres marchands de poissons », dont les étaux étaient dressés autour de la fontaine, qui leur fournissait de l'eau en abondance, et aux marchands de légumes. Cette double destination est ainsi indiquée sur le plan de La Ruelle (1611) : *Platea Sancti-Apri, et in ea forum piscatorium et forum olitorium.* La rue actuelle du Four-Sacré, qu'on appelait rue « Grenouillère » ou « de la Grenouillère », servait à la vente des grenouilles, écrevisses et petits poissons de friture. Plus tard (1723), les poissonniers vendant en détail eurent la permission de se tenir, soit sur la place Saint-Epvre, soit sur celle de la ville neuve, jusqu'au moment (1733) où ils n'eurent plus d'autre lieu de marché que le bâtiment de la Poissonnerie.

Le marché aux vivres « et choses servantes à la nourriture et alimens des personnes », énumérées dans l'ordonnance du 15 juin 1591, se tenait en la place du Change, aujourd'hui des Dames ; et, à cette époque, il y en avait déjà un autre à la ville neuve, sur la place de la Licorne, ainsi appelée d'une hôtellerie située Petite rue des Carmes.

Par son ordonnance du 6 février 1604, Charles III prescrivit que « les deux anciens marchés qui se souloient tenir en l'enclos de la vieille ville, ès jours de mercredi

et samedi », y demeureraient « pour y faire vente des grains, comme du passé », et il érigea, dans la ville neuve, un autre marché qui s'y tiendrait « par le jour de lundy de chaque semaine, au-devant de la Grand'Maison, appelée la Maison de ville ». Les revendeurs et les revendeuses, qui stationnaient auparavant entre les deux villes, durent se retirer sur le même marché, en 1645 [1].

—

Les détails qui précèdent ne donnent qu'une bien faible idée du mouvement industriel et commercial qui régnait à Nancy, et l'écrivain qui les rapporte ne nous a laissé, sous ce double rapport, que des renseignements passablement incomplets. J'y suppléerai à l'aide des notes intéressantes que m'ont fournies plusieurs séries de documents conservés au Trésor des Chartes.

Les premières usines qui ont été créées à proximité des villes ou des villages, furent celles qui avaient pour objet de subvenir à l'alimentation de leurs habitants ; il y en avait une de ce genre dans le voisinage de Nancy, et sa fondation doit remonter à une époque très-reculée : ce sont les Grands-Moulins, autour desquels se groupèrent successivement d'autres établissements industriels : moulin et battant à poudre, batterie de cuivre ou d'airain,

[1] Voy. Lionnois, t. I, p. 281 et 285 ; t. II, p. 2, 3, 97-99, 204, 233 ; t. III, p. 110.

aiguiserie, foulon à dégraisser les draps, papeterie, etc.

Par une charte datée de 1145, le duc Mathieu I[er] confirme la donation précédemment faite au prieuré Notre-Dame, par son aïeul Théodoric (Thierry II, 1070-1115) et par son père Simon I[er], de leurs moulins situés sur le fleuve de Meurthe : *molendinos suos super flumen quod Murthe dicitur vulgo, edificatos*[1].

Il est fait mention, en 1147, du moulin de l'Étanche, qu'alimentait le ruisseau de Saint-Thiébaut ; en 1183, du moulin de Nancy à l'abbaye de Clairlieu ; en 1258, d'un autre moulin situé dans la ville, qui paraît distinct du précédent, et qu'un titre de 1405 appelle moulin du Châtel ; il appartenait à la même abbaye et a donné à une rue de la ville vieille le nom qu'elle porte encore aujourd'hui. Il y en avait aussi un sur le cours d'eau descendant de Boudonville.

En 1463, le duc Jean II fit bâtir sur ce ruisseau un « molin à molre fers et viretons pour l'artillerie ». Vers 1510, Antoine donna à un nommé Didier Fossier, canonnier, « une place où souloit estre ung moulin, près de la fontaine de Boudonville, pour en icelle faire édiffier ung moulin à faire pouldre et bastons à feu et une meulle à esmouldre tous ferremens, tant de javelines, espiedz (épieux), comme autres ». Le personnage dont il est ici question avait été, quelques années auparavant, envoyé à

[1] Voy., sur les Grands-Moulins, mes Communes de la Meurthe, t. I, p. 437.

Milan, par René II, « pour savoir la façon et manière de faire quelque canon ». Il était surnommé le « Gaimnier, Gainnier » ou « Gamnié », parce qu'il fabriquait aussi des gaines d'épée et d'autres objets ; et ce fut lui, pour le dire en passant, qui fit ériger, sur la hauteur voisine du lieu qu'il habitait, le monument votif qui existe encore à présent sous le nom de *Croix-Gagnée* [1].

Il s'éleva plus tard une nouvelle usine dans le vallon de Boudonville : en 1602, Jean de Nirandorf, armurier de Charles III, obtint de ce prince la permission d'y construire un « moulin à polir armes ».

Rien n'indique que l'industrie se soit beaucoup développée dans l'intérieur de Nancy durant le xve siècle et au commencement du xvie, soit qu'il en eût été réellement ainsi, soit que les renseignements fassent défaut à cet égard. On trouve seulement, à la date de 1461, un nom de rue, celle de *la Lormerie*, qui semble révéler l'existence d'une industrie particulière : les lormiers fabriquaient des freins, longes, étrivières et mors de chevaux, travaillant ainsi à la fois le cuir et le métal ; ils maniaient même l'or et l'argent, pour satisfaire au luxe de la chevalerie. Il est question aussi, en 1527, d'une maison sise au faubourg de Nancy, sur le « rus des Tanneurs », c'est-à-dire sur le ruisseau où ces industriels avaient leurs ateliers.

[1] Voy. Communes, t. I, p. 180, et dans le Journal de la Société d'Archéologie, septembre 1852, ma note sur l'origine et le véritable nom de la Croix-Gagnée.

En 1510, le duc Antoine avait fait construire, près de la poterne, une « muelle à moldre espées », et, en 1526, appelé de Langres un nommé Nicolas, coutelier, auquel il ordonnait à son receveur général de délivrer une somme de 20 francs « pour luy aidier à entretenir au lieu de Nancey ». En 1537, il faisait également venir de Reims un certain Robert de Paris, qualifié « prince des nattiers », pour couvrir de nattes ses appartements et ceux de la duchesse.

Un rôle des habitants de Nancy dressé en 1551, énumère les ouvriers des différentes professions qui y exerçaient alors leurs métiers : on y voit figurer, entr'autres, un bombardier, six brodeurs, un clochetier, des éperonniers, huit fourbisseurs, deux mailliers ou faiseurs de mailles, deux « monnoyers », onze orfèvres, onze pelletiers, un plumassier, un salpétrier, neuf selliers, un sonnetier, etc.

Pendant sa régence, Nicolas de Lorraine s'efforça de donner quelque impulsion à l'industrie de la capitale : il fit venir, pour s'y fixer, un nommé François Testu, coutelier, auquel il accorda plusieurs gratifications ; il pensionna un faiseur de sonnettes (pour les oiseaux de chasse), afin qu'il montrât son « art » à un autre individu ; il envoya en pays étranger Jean Balthasard, fils de maître François le fondeur, pour y apprendre « l'art de fonderie » ; un arquebusier de Blâmont fut chargé d'entretenir à « l'art de hacquebuttier » un garçon de Longwy ; en même temps,

un certain René Bautriset allait à Paris « et en aultres lieux, afin d'entendre le fait de la monnoie ».

Certaines industries s'exerçaient dans les maisons religieuses : c'est ainsi, par exemple, qu'on voit, en 1588, les Cordeliers fabriquer de la bière pour « le deffruit de l'hostel » de Charles III. Ce prince eut ensuite une « brasserie » particulière, qui fut établie d'abord à la ville neuve, puis (1591) transférée à la Grand'Maison de la ville vieille.

A partir des dernières années du XVIe siècle, Charles III, débarrassé des préoccupations politiques, revenu des rêves ambitieux qui lui avaient fait aspirer à la couronne de France, s'applique à développer la richesse de sa capitale ; il encourage par ses libéralités les ouvriers lorrains, et il en attire de tous les pays pour y implanter des industries nouvelles. Henri II suit son exemple, et Nancy subit une transformation complète.

Des lettres patentes du 29 mai 1595, vinrent régler la fabrication des draps, et, le même jour, « les maitres et façonneurs » obtinrent des statuts qui renferment les dispositions les plus sages pour assurer la prospérité de cette branche de commerce [1]. Ils furent donnés sur une requête de Gaspard Vallée, marchand à Nancy, et Didier Rouyer, de Saint-Mihiel, où ils disent avoir reconnu, « par une diligente et exacte observation, que, par le moyen des laines qui se trouvent en grande quantité » dans la Lorraine

[1] Je les ai publiés dans les Communes de la Meurthe, t. II, p. 160.

et le Barrois, « et par le traficque qui se peut faire d'ailleurs des laines estrangères, il est très-facile d'y façonner toutes sortes de draps fins et sarges (serges) fines, l'usage desquelz n'y a encore esté praticqué jusques à présent, et lesquelz l'on a cy-devant esté contrainctz de faire venir d'ailleurs à grands frais et despens », pourvu qu'il leur soit permis d'établir à Nancy une « maistrise de draperie », et que « les maistres drapiers qui y seront appelés jusques au nombre de quatorze, puissent y façonner toutes sortes de draps fins et sarges fines ». Charles III ne se contenta pas de faire droit à cette demande, il exempta encore de l'impôt des six deniers pour franc toutes les laines, tant du pays qu'étrangères, qui seraient amenées dans sa capitale pour y être façonnées.

En même temps, il fit distribuer, par son trésorier général, des sommes considérables à une foule d'ouvriers du dehors pour les faire venir ou les décider à se fixer à Nancy. Tels furent : Vincentio Marniello, « gênevois, chef et ayant la conduicte et surintendance de la manufacture et tisserance de soie établie à la ville neuve » ; — François le Froid, « maistre tireur d'or de Paris », à présent résident à Nancy, dont l'art consistait à « tirer or et argent en cantilles et clinquantz pour servir aux ouvrages de broderie des robes et autres habits de parade pour les princesses »; — Hierosme Giraulmel, « maistre batteur d'or de Milan »; — Raphaël Capriano, « surintendant de la fabrication et

œuvre du fil d'or, argent et clinquant à Nancy » ; — Octavian de la Tour, « maistre et chef de la manufacture des draps de soie » de cette ville ; — Nicolas Ginot, maître teinturier du royaume de France, venu pour « faire l'épreuve des eaux pour servir aux teintureries prétendues d'ériger en la ville neuve » ; — Claude Petit, « drappier drappant » de Sainte-Menehoult, exerçant le métier de « tixerand de drap » ; — Étienne de Perthes, de la ville de Reims, maître ouvrier de drap de soie ; — « ung jeune homme flamant, armurier de son mestier, qu'expressément Son Altesse at faict acheminer à Nancy pour s'habituer à la ville neuve et y travailler de sondict mestier » ; — enfin, Olivier Wernier, « doreur sur cuyr et ingénieur sur les eaux ».

En 1598, Charles III, voulant « apporter avancement » à l'entreprise faite par Louis Barnet, Martin Aubry, Henri Philippe et Jean Godard, « pour la fabrication des cuivres en table, fil de laiton, batterie de chaudrons et bassins, fonte de pots, chenets de cuivre » et autres ouvrages dépendant de ce métier, leur permet de « dresser un martinet à battre le cuivre et moulin à moudre la calamine » sur le ruisseau de Champigneules ou en autre lieu convenable, et accorde des franchises et exemptions d'impôts aux ouvriers lorrains ou étrangers, « entretenus pour la conduite dudict ouvrage, qui viendront s'habituer à la ville neuve ».

L'année suivante, Jean Caboche, premier valet de chambre du duc de Bar, et Étienne Salmon, contrôleur en l'état du comte de Vaudémont, obtiennent l'autorisation d'établir dans la ville neuve une fabrique de cartes, dés et tarots, « en y amennant bon nombre d'ouvriers à ce expertz et congnoissans, ce qui devoit donner occasion aux marchans estrangers d'y en achepter et d'en envoyer eux-mesmes hors du pays ». Il fut stipulé que les cartes égaleraient en qualité celles de Cathelin Geoffroy, de Lyon, et que l'on n'emploierait que du papier sorti des papeteries lorraines. Des franchises furent accordées aux maitres ouvriers, et la durée du privilége concédé aux deux associés fixée à cinquante ans.

Le mouvement industriel fut loin de se ralentir dans le commencement du xviie siècle [1], et si les calamités du règne de Charles IV n'étaient venues l'arrêter, Nancy aurait certainement atteint, sous ce rapport, le plus haut degré de splendeur.

Durant la courte période dont il me reste à m'occuper,

[1] Le plan de Nancy en 1611, qui accompagne la Pompe funèbre de Charles III, indique, à la ville neuve : les « maisons des batteurs d'or, des manufactures de soye, la Teinturerie en soye, la Batterie de chauderons » ; et on lit à la fin de la légende de ce plan : « Oultre les arts spécifiez en ceste table, dont il y a ouvriers travaillans en la ville de Nancy, en maisons expressément construites et dénommées desditz artz, il y a aussi en ladite ville des architectes, tailleurs de diamantz, rubiz et pierreries, peintres, sculpteurs, statuaires, brodeurs et tapissiers de haulte-lice fort expertz, qui ouvrent et besonguent en leurs maisons et logiz ».

on continue à y voir arriver, attirés par les largesses de Charles III et de son successeur, des ouvriers en tout genre : Michel Rize, « gênevois, fassonneur de velour et drap de soye » ; — Jean Collignon, « horlogier de Bavières » ; — Barthollomé de Cerizeli, « faiseur de cervelas et salcissons à la façon de Milan » ; — Jerosme Cigala, veloutier ; — Joseph et Gaspard Corbette, milanais, « façonniers de draps », avec lesquels traité est passé pour introduire à la ville neuve « l'art de faire satins et toiles rayées d'or, argent et soye, et autres draps façonnés, aboutés et relevés de soye » ; ils avaient apporté d'Italie de « la semence » de vers à soye, « pour faire preuve si l'on en pourroit introduire l'art ez pays de S. A. » ; — Julian Vasani, dit Sciorina, envoyé de Florence à Nancy par la grande duchesse de Toscane, fille de Charles III, « pour planter meulriers, faire venir le riz et autres semences rares et utiles d'Italie » ; — François Pagani, veloutier, établi à la ville neuve ; — Harmant Labbé, tapissier de Bruxelles, appelé pour « traicter à monstrer l'art de tapissier » ; — François Guéret, « cy-devant marchand de soye, demeurant à Tours », travaillant de « l'art de veloutier » ; — Epvre Laurent, « forgeur de cuivre et laicton », de Louppy-le-Château ; — Jean Venois, « maistre expert en meulriers et soye » ; — Pierre Mazzalao, vénitien, venu « pour faire la preuve de verres de cristal, façon de Venize » ; — André

Page, veloutier « gênevois [1] », chargé d'enseigner son métier à un autre ouvrier ; — Angelo Poliaco et Joseph Pelaude, « faiseurs de soye », lesquels avaient aussi « élevé une bouticle de saulcissons, fromages de Milan et autres choses semblables ». Angelo Poliaco, qui était encore « batteur d'or en feuilles », eut pour successeur, dans ce genre d'industrie, un nommé Charles Henri, natif de Tonnoy, lequel obtint les mêmes priviléges que ceux dont il avait joui, c'est-à-dire le droit de bourgeoisie, l'exemption de certains impôts et des charges publiques.

Parmi les autres ouvriers, lorrains ou étrangers, qui obtinrent des franchises ou des indemnités pour frais d'établissement, je citerai encore : Jean Behugnon, veloutier, fabricant d'un genre de tapisserie qui portait son nom ; — Claude Parise, « tailleur et graveur en cristal » ; — Isaac de Hamela et Melchior Van der Hagen, maitres tapissiers de Bruxelles ; — Orinthio d'Essentier ou Sanctia, « maistre faiseur de cordes de luths » ; — Jean et Claude les Arnoul, armuriers à la ville neuve ; — Jean George, banquier, qui fit marché pour continuer, pendant douze ans, « l'art de battre la feuille à faire fillet d'or et d'argent » ; — Jean de la Pierre et Humbert du Mesnil, associés pour

[1] Cet adjectif semble désigner des individus de Gênes plutôt que de Genève, et il devrait y avoir *génois* au lieu de *gênevois ;* j'ai conservé le mot que j'ai trouvé dans les documents d'où ces indications sont tirées.

la « fillerie de fer », auxquels il fut permis de « dresser deux moulins à deux tournants » sur le ruisseau (celui de Saint-Thiébaut) qui coulait à travers la ville neuve ; — Étienne Salmon, François Serre et Jeanne d'Aussonne, qui obtinrent le privilége de « la faciende et manière de façonner le savon d'Espagne » ; — Henri Philippe, « marchand d'argenterie », auquel fut concédée une place vis-à-vis la porte Saint-Jean « pour y construire magasin à loger laines, draps et autres choses nécessaires à la manufacture de draperies », et qui eut, en outre, la permission « de faire un moulin à fouler et laver draps sur la rivière, vers Champigneules ».

Il ne faut pas omettre de mentionner la fabrication des engins de guerre, qui avait pris un développement considérable : l'arsenal de Charles III était peuplé des ouvriers les plus habiles en ce genre, à la tête desquels figuraient les Chaligny, véritables artistes, qui acquirent une grande réputation, et dont la France enleva quelques-uns des ouvrages comme les plus belles dépouilles opimes de la Lorraine [1].

Je n'ai rien dit encore d'une industrie dont j'aurais dû peut-être parler tout d'abord : c'est l'imprimerie. On a prétendu qu'en 1486, un nommé Didier Virion avait amené de Paris à Nancy « un garçon » qui imprima des vers à la

[1] Notamment la fameuse coulevrine, de 22 pieds de long, fondue par Jean Chaligny, et que Louis XIV fit conduire à Dunkerque. (V. Lion., t. I, p. 38.)

louange de René II, mais qui, n'ayant pas été encouragé par ce prince, prit le parti de retourner en France. Il a été démontré que cette assertion n'est pas fondée : les annales de la typographie lorraine ne s'ouvrent qu'avec la première moitié, et celles de la typographie nancéïenne qu'avec la seconde moitié du XVIe siècle. Avant cette époque, nos ducs étaient obligés de faire imprimer leurs ordonnances à Saint-Nicolas, à Longeville, près de Bar, à Metz et à Strasbourg.

C'est en 1566, qu'un imprimeur, appelé Nicolas Hierosme et Jherosme (Jérôme), établi à Saint-Nicolas on ne sait depuis quand, transporta ses presses à Nancy, et obtint du duc, outre une indemnité pour frais de déménagement, une subvention annuelle de 40 francs. Il en jouit à peine, puisqu'il mourut dans le courant de l'année suivante [1]. Après lui, on voit paraître, mais seulement en 1572, Jean Janson, lequel prend le titre « d'imprimeur juré de Monseigneur », et reçoit, en cette qualité, 60 francs de gages. Sa veuve, Jeanne Petit, le remplace en 1576, et fait venir de Lyon, en 1580, des caractères pour servir à son imprimerie. Cet établissement n'était guère alimenté que par les commandes officielles, et, cela ne suffisant pas, le

[1] Le plus ancien livret sorti des presses de Nicolas Hierosme, porte la date de 1566. M. Beaupré l'a décrit, dans ses Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie (p. 510), d'après l'exemplaire qui existe dans la riche collection lorraine de M. l'abbé Marchal.

trésor ducal était obligé de le soutenir à l'aide de subventions. La seule production littéraire qui en soit sortie est une pièce de théâtre, *l'Histoire tragique de la pucelle de Dom Remy* (1581), par le jésuite Fronton du Duc, professeur à l'Université de Pont-à-Mousson, qui eut l'honneur de la faire jouer par ses élèves devant le duc Charles III.

A Jeanne Petit succéda Jean Janson, son fils, qui eut pour concurrent Blaise Andréa ou André ; puis vinrent Jacob Garnich, Jean Savine, Sébastien Philippe et les Charlot, qui formèrent une génération d'ouvriers habiles.

Je n'entrerai pas dans plus de détails au sujet de l'imprimerie nancéïenne : ses annales ont été longuement retracées dans deux ouvrages dus à un magistrat [1] qui a consacré ses loisirs à rassembler et à faire connaître les monuments épars de la typographie lorraine, dont les premiers, quelque imparfaits qu'ils soient, sont aujourd'hui si avidement recherchés.

Je ne dois pas terminer ce chapitre sans mentionner quelques productions naturelles qui se rattachent à l'industrie. Volcyr, l'historiographe du duc Antoine, rapporte, dans ses « Singularitez du Parc d'honneur » (c'est ainsi qu'il appelle le duché de Lorraine), que l'on trouvait dans

[1] M. Beaupré, conseiller à la Cour impériale de Nancy : Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie en Lorraine ; — Nouvelles recherches de bibliographie lorraine.

les fossés de Nancy des perles semblables à celles qu'on retirait de la Seille et de la Vologne : « Sans ce que, » dit-il, aux fossez de Nancey en auroient esté prinses et » persées subtilement, moyennant l'art et invention du » bon pèlerin Viateur (Jean Pèlegrin, chanoine de Toul, » mort en 1523)... ; et en y avoit de la grosseur d'ung » pois, lesquelles, selon l'advis des orfèvres, lapidaires et » maistres ouvriers, approchent les orientales ».

On exploitait aussi, sur la fin du xvie siècle, aux environs de notre ville, des carrières de marbre, qui ont été depuis longtemps abandonnées : on voit Charles III faire délivrer une somme de 300 francs à un nommé Robert Ménart « pour employer à la décombre que S. A. luy a commandé de faire sur le haut de Saincte-Barbe, proche de Nancy, où il y a du marbre » ; et c'est vraisemblablement de là que fut extrait, en 1596, le marbre destiné à « ung fond de baptesme » que le duc avait commandé à cet ouvrier pour la collégiale Saint-Georges. On prétend aussi qu'on en tira plus tard des blocs pour le château de Lunéville et pour le portail de l'église Saint-Roch de Nancy.

On trouvait encore du marbre sur un autre coteau voisin de cette ville, et, en 1614, on pava le grand cabinet de la duchesse de Lorraine en « carreaux de marbre noir du Pays-Bas et de celui de la coste Saincte-Catherine par moitié ». Dans le marché fait, en 1615, pour la construc-

tion de la seconde porte Notre-Dame, il est dit qu'on emploiera pour les ornements quatre pièces de marbre noir de Dinan et six pièces « d'aultre marbre jaspé des montagnes proche de Nancy ». Il est probable que ce fut, soit de la côte Sainte-Catherine, soit de la côte Sainte-Barbe que furent extraits les matériaux qui, au dire de Volcyr, furent employés à faire « certaines coulonnes de la fontaine du chasteau de Nancey ».

Vis-à-vis du premier de ces coteaux, il en existe un autre, dont les produits, d'une nature différente, sont justement estimés ; c'est celui qu'on appelle encore à présent la côte des Chanoines. Les moines de Clairlieu y avaient des vignes dès la fin du XIIe siècle ; dans la suite, il y en eut aux chanoines de Saint-Georges, d'où ce vignoble prit sa dénomination. En 1621, le duc Henri II, qui avait acquis quelques portions d'héritages à la « coste des Chanoines », affecta une somme assez importante à leur culture, et y fit amener des plants d'Avenay et d'Aï.

—

Ce que je viens de dire des foires, des marchés et de l'industrie, peut donner une idée de ce qu'était le commerce de la capitale, et j'aurai bien peu de chose à y ajouter ; d'ailleurs, on ne possède, sur ce point, que fort peu de renseignements. Un titre de 1213 mentionne la donation faite au prieuré Notre-Dame, par le duc Ferry,

de vingt sous toulois à prendre sur le passage et la vente de Nancy, c'est-à-dire sur les droits prélevés sur les marchandises qui passaient par la ville ou y étaient exposées en vente. Quelles étaient, parmi ces marchandises, celles qui constituaient une branche spéciale de commerce ? On l'ignore absolument, et les comptes particuliers rendus, à partir de la fin du xve siècle, par le « passager » ou cellérier de Nancy, sorte de préposé de l'octroi à l'entrée de la ville, ne nous apprennent rien de bien positif à cet égard : on n'y distingue pas, en effet, les denrées qui étaient à destination de la capitale, de celles qui ne faisaient que la traverser pour être menées plus loin.

Anciennement, presque tout le commerce était entre les mains de ce qu'on appelait les merciers, lesquels tenaient à peu près toutes les espèces de marchandises. On a vu que ceux de Nancy étaient déjà passablement nombreux en 1340, puisqu'ils formèrent une corporation, conjointement avec ceux de Rosières et de Saint-Nicolas. La plupart de ces marchands n'étaient que des débitants établis à poste fixe ; mais quelques-uns entretenaient des relations étendues et entreprenaient de longs voyages pour se trouver aux foires de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas. C'était de là qu'ils rapportaient les objets de luxe destinés à la cour de nos ducs, les armes, les harnois, les armures dont les gentilshommes avaient besoin pour la guerre ou pour les tournois.

On prétend que, dès l'année 1144, le duc Mathieu avait déterminé « la longueur des mesures et la gravité des poids », prescrivant aussi qu'ils fussent uniformes, et que cette ordonnance fût renouvelée par Ferry IV, en 1323 ; mais l'auteur [1] qui rapporte ces particularités, n'y ajoute aucun détail. On n'a, sur cet objet, d'autre document officiel qu'une ordonnance de Charles III, du 20 mai 1584, portant réduction à la mesure de Nancy de toutes les mesures du duché de Lorraine, qui n'étaient pas au nombre de moins de trente-trois.

Afin de développer le commerce dans ses États, et surtout probablement dans sa capitale, ce prince eut recours à un moyen qui doit sembler étrange si l'on considère les idées de cette époque : par lettres patentes du 22 juin 1597, il permit à Maggino Gabrieli, « consul général de la nation hébraïque et lévantine, comme Turcs, Grecs, Arméniens et autres trafficquans ès régions de Ponent et Levant », de faire en Lorraine le commerce des marchandises du Levant ; le 1er juillet de la même année, il lui accorda de nouvelles lettres, dont le texte est assez curieux pour mériter d'être reproduit :

« Comme, par noz lettres patentes du vingt-deuziesme jour du mois de jung dernier, nous aurions permis à Maggino Gabrieli d'establir en noz pays le commerce de toutte

[1] Rogéville, Dictionnaire des ordonnances, t. II, p. 48.

sorte de marchandises qu'il et les marchans de la mesme nation pourront y faire admener, tant de Levant qu'autres endroicts et provinces eslongniées, pour en faire la vente et distribution, soit aux marchans de nosdictz pays ou autres estrangers ; néantmoings, pour ce que, par lesdictes lettres, il n'est permis ausdictz marchans hébrieulx de transporter hors de nosdictz païs les deniers qui proviendront de la vente et distribution de leursdictes marchandises, ledit consul nous auroit très-humblement supplié de voulloir tollérer le prest desdictz deniers aux conditions portées par les articles qu'il nous en auroit présenté ; lesquelz aians faict veoir et examiner, nous avons inhibé et deffendu à tous hébrieulx, quelz ilz soient, de prester argent à intérest en noz pays, sur gaiges ou autrement, soubz quel prétexte ou couverture que ce puisse estre, soit à noz subjectz ou autres chrestiens estrangers, sur peine de confiscation de ce qui se trouvera avoir esté presté, et d'amende de dix escus pour chacun escu, tant sur ceulx qui auront presté lesdictz deniers que sur ceulx qui les auront empruntés.... Et néantmoings, pour soulager aucunement ceulx qui souventesfois sont pressez de recouvrer des deniers promptement, pour le soulagement de leurs affaires domesticques et pour éviter plus grande perte, nous avons, de nostre grâce spécialle et aucthorité souveraine, donné audict consul général, seul et non autres, aucthorité et pouvoir d'eslire et nommer trois hébrieulx pour chefz des

deux bancques qui se feront et exerceront en nostre ville de Nancy et autres lieux où ilz résideront et tiendront magasins de leursdictes marchandises, pour l'utilité et commodité de nosdictz subjectz, et non ailleurs ; et ausquelles bancques lesdictz deux chefz pourront prester argent à intérestz à nosdictz subjectz en la mesme manière, forme et tolérance qu'il se praticque par les hébrieulx bancquiers résidans à Rome soubz l'obéissance de Sa Sainctelé, ou selon qu'il leur est permis en l'estat de Milan, soubz Sa Majesté Catholicque, et par le roy de France en son royaume ; lesquelz hébrieulx pourront aussy prester aux estrangers et autres qui ne seront de noz subjectz, selon les conventions qui s'en feront entre eulx. Mais, pour le regard des habitans dudict Nancy, ne pourront lesdictz banquiers hébrieulx leur prester à plus hault pris que de cinq pour cent moins qu'il est permis par Sadicte Sainctelé et princes susdictz. Déclarons aussy que l'intérest des deniers prestez estans paiez à la fin de chacun six mois, lesdictz hébrieulx ne pourront répéter le principal ny vendre les gaiges qu'ilz auront en mains. (Suit le passage relatif au mont-de-piété, et que j'ai fait connaître plus haut.) Et pource qu'aucuns de nosdictz pays, allèchez (peut-estre) d'une amitié de gain, pourroient prester leurs deniers ausdictz hébrieulx en intention d'en tirer plus grand proffict et intérest que celluy qui est permis par nos

ordonnances [1], nous inhibons et deffendons à tous nosdictz subjectz de prester leurs deniers ausdictz hébrieulx, soit directement ou indirectement, soubz la mesme peine et confiscation des sommes qui se trouveront ainsy prestées, et d'amende de dix escus pour chacun escu, tant au-dessus que desoubz, avec pareille deffense ausdictz hébrieulx d'en recepvoir de nosdictz subjectz, soubz les mesmes peines et amendes ; et lesquelz hébrieulx seront tenus de prester serment de n'en recepvoir, et, au cas qu'ilz se trouveroient contrevenans, seront mulctables de l'amende de mil escus pour chacune fois ; desquelles confiscations et amende la moictyé nous appartiendra, un quart aux hospitaulx des lieux et l'autre quart au dénuntiateur.... [2] ».

Il s'agissait, on le voit, d'établir à Nancy deux banques, dont trois israélites auraient été les directeurs, et où l'on aurait prêté de l'argent à l'instar de ce qui se pratiquait à Rome, à Milan et en France. Ce projet ne paraît pas s'être plus réalisé que celui de la création d'un mont-de-piété, confiée aux mêmes individus, et il est assez probable qu'il échoua devant la méfiance qu'inspirait ceux auxquels Charles III en avait remis l'exécution.

[1] Une d'entre elles fixait le taux de l'intérêt à sept pour cent, et condamnait les usuriers au carcan et au bannissement. (Voy. Rogéville, Dict. des ordonnances, t. II, p. 644 et suivantes.)

[2] Trésor des Chartes, reg. des lettres patentes de 1597, f. 133.

Deux ans après, ce prince renouvela ses tentatives pour établir à Nancy un mont-de-piété, organisé comme ceux d'Italie, et où les marchands pussent contracter des emprunts dans les moments difficiles. A cet effet, il se fit adresser une note sur les « uz et statuts » de celui de Florence, auquel il fit emprunter lui-même une somme de 30,000 piastres. Des circonstances, qui ne nous sont pas connues, empêchèrent ce nouveau projet d'aboutir, et ce fut seulement trente années environ plus tard (1630), que Charles IV finit par instituer dans sa capitale un mont-de-piété, mais dont la durée ne fut qu'éphémère.

Quoi qu'il en soit, et si l'on en juge par un rôle des habitants de Nancy dressé en 1589, le commerce de la capitale avait pris alors d'assez notables développements : on voit, en effet, figurer dans ce rôle des marchands de toute espèce, à peu près comme aujourd'hui, voire même deux banquiers, dont l'un demeurait sur la place Saint-Epvre, l'autre rue de la Boudière (partie de la Grande-Rue). Le luxe qui régnait à la cour, parmi les gentilshommes et les riches bourgeois, avait dû nécessairement amener la création de magasins où hommes et femmes trouvaient les mille objets qui leur étaient journellement indispensables, et que le peu de facilité des communications ne permettait pas de faire venir aisément du dehors.

Il n'y avait pas encore, à cette époque, de voitures pu-

bliques [1], et la poste aux lettres n'existait pas. Cependant, dès l'année 1504, René II avait institué « deux messaigiers ordinaires à Nancey, tenant chacun ung bon cheval, pour porter lettres hâtivement à chacune fois où que mestier et nécessaire seroit ». Mais ces messagers étaient spécialement affectés à l'usage du prince, et le public ne fut vraisemblablement admis à s'en servir que plus tard, lorsque (en 1517) leur nombre fut porté à cinq. C'est seulement en 1553 qu'il est fait mention, pour la première fois, d'un « maître de la poste de Nancy ». On ignore absolument en quoi consistaient les fonctions dont il était chargé, et qui lui étaient conférées par lettres patentes du duc [2]. Les règlements relatifs au service des postes en Lorraine ne remontent pas au-delà du siècle dernier, et ce ne fut qu'en 1779 qu'un arrêt du conseil d'État établit une petite poste dans « les villes et faubourgs, villages de la banlieue et environs de Nancy, à l'instar de celle de Paris ».

—

Il me reste, pour compléter ce chapitre, à parler des corporations d'arts et métiers, dont le nombre était devenu considérable à Nancy dans le siècle dernier.

[1] Voy., dans l'Annuaire de 1856, ma Notice historique sur les voitures publiques en Lorraine.

[2] Le 24 septembre 1586, « l'état de maître des postes » de Nancy, va-

Les associations ouvrières de notre pays avaient une dénomination particulière : on les appelait « hans », et l'on disait le han des drapiers, le han des tailleurs, pour désigner les corporations de ces deux sortes de métiers : être « hanté » signifiait y être admis. Ces associations étaient aussi appelées maîtrises, en raison de l'obligation où l'on était d'être reçu maître pour en faire partie, et confréries, à cause de leur caractère essentiellement religieux.

On n'en trouve de trace que vers le milieu du XIVe siècle, et c'est à Nancy que les premières paraissent avoir été établies. En 1341, le duc Raoul autorisa la confrérie en l'honneur et « remembrance de Monsieur sainct Georges », que venaient d'organiser les merciers ou marchands de Nancy, de Rosières et de Saint-Nicolas. Le duc ordonna qu'ils reconnaîtraient pour chef celui d'entr'eux qui « le baston (la bannière) de Monsieur sainct Georges auroit prins et receu comme roy ». C'était le chapitre de la collégiale qui désignait le roi entre cinq candidats élus par les maîtres assemblés, chaque année, dans le cloître. Le roi devait remettre annuellement au chapitre un cierge du poids de sept livres, et chaque maître un cierge de deux quartes ; on était, de plus, obligé de payer 60 sous « de

cant par le décès de François d'Auzecourt, fut conféré à Laurent d'Auzecourt, aux gages, profits et émoluments y attachés.

fors » et une certaine quantité de cire quand on entrait dans la confrérie[1].

Les statuts des merciers furent successivement confirmés par les ducs Jean (1377), Charles II (1399), Charles III (1564 et 1572), Henri II (1613), Charles IV (1626) et Léopold (1707). Les lettres patentes de ces princes sont réunies dans un petit volume imprimé à Nancy, en 1743, sous le titre : « Ordonnances, statuts, priviléges et règlemens accordez par les ducs de Lorraine aux marchands juges-consuls dudit duché[2] ». Un décret de Charles III, du 6 juin 1563, avait attribué au roi des merciers et à ses commis « le regard et correction sur les abus qui se pourraient commettre tant pour faux poids et balances que denrées et merceries », le tout suivant la permission qui leur en avait été donnée par ses prédécesseurs. En 1691, le pape Innocent XII permit l'érection de la confrérie des marchands, sous l'invocation de saint Michel, en la collégiale Saint-Georges, accorda des indulgences plénières aux confrères et un autel privilégié dans cette église.

[1] J'ai publié le texte de ces statuts dans mes Communes de la Meurthe, t. II, p. 100. On trouvera également, dans cet ouvrage, les règlements de la plupart des autres corporations de métiers qui furent créées à Nancy.

[2] La justice consulaire de Lorraine et Barrois avait été instituée, par édit du mois de novembre 1715, pour terminer brièvement toutes les affaires de commerce entre marchands. Elle tenait ses audiences dans l'hôtel, dit de la Bourse, sur la Carrière, où siége encore aujourd'hui le tribunal de commerce. (Voy. Lionnois, t. I, p. 301, 304 et 354.)

A la suppression de la collégiale, cette confrérie fut transférée à la Primatiale, puis (1835) à Saint-Sébastien, et enfin (1846) à la Cathédrale, où elle existe encore ; chaque année, le corps des marchands y fait célébrer une messe solennelle, le jour de la fête de son patron.

On vit se former, vers le même temps que celle des merciers, quelques autres confréries ou corporations d'arts et métiers : en 1342, Raoul autorisa les charpentiers, maçons, tailleurs de pierre, recouvreurs, ardoisiers, charons et tous autres ouvriers maniant la hache et le marteau, à se réunir en une corporation qui s'appela la « confrérie du cloître de Saint-Georges ». Une association de même nature fut fondée par les menuisiers et tonneliers, sous l'invocation de sainte Anne et de saint Urbain. Antérieurement à cette époque, il en existait déjà pour les boulangers, les bouchers et les corvisiers ou cordonniers.

Les règlements donnés par le duc Raoul ayant servi de base à ceux des corporations du même genre qui se formèrent dans la suite, je reproduirai ici la charte des charpentiers :

« Nous Raoulz, duc de Loherraine et marchis, faisons savoir à tous que comme li ovriers de nostre ville de Nancey, soit assavoir tui charpentier ovrans de haiche et massons aient fait et estaublit par commun escort entre aulz une confrarie durable à tous jours maix, en nostre chapelle de monsieur saint George de Nancey, en la manière que

ci-après est deviseiz, si nous le voulons aggréei, soit assavoir que li confreire de ladicte confrarie esliront, chacun an, à un certain jour, l'un d'aulz, liqueilz esleu per commun escort serait (sera), celle année durant, rois de la feste et maistre de ladicte confrarie et desdiz mestiers, et aurait teille franchise comme li maistres des belengiers et des messecliers (bouchers) de Nancey ont et ont accostumei à avoir, et apporterait chascun an, le jour Saint-George, en nostredicte chapelle, un cierge d'une quarte de cire pour ardre devant le saint ; liqueilz cierges serait pris on commun profit de ladicte confrairie sur la partie des confrères, et une lampe ausis que arderait nuit et jour davant monsignour saint George ; et feront ausis lidict confreire, chascun mois, à tous jours maix, dire une messe à l'un des aulters de nostredicte chapelle. Et nous aient lidict confreire supplyer que nous les choses dessusdictes welliens aggréeir, et avec ceu, pour l'augmentacion de nostredicte chapelle et de ladicte confrarie, lor welliens ottroier que il pussent, chascun an, au jour qu'il esliront leur roy de lor feste, eslire quatre d'aulz, liqueilz quatre, avec le roy, aient pooir de recevoir en ladicte confrarie ceaulz de lorsdiz mestiers qui entreir y vourront, parmei tel profit comme bon lor semblerait, et que cilz qui roys serait puisse corregier, son année durant, par le consoil des quatre esleus, tous ceaulz qui seroient de ladicte confrarie qui averoient meffait en ceu qui à lors mestiers appertanroit li uns en-

vers l'autre, ensis comme sont li maistres des corvesiers et belengiers de nostredicte ville ; et que cilz qui roys serait aurait la clamour et la correction per toute nostre terre, où que il trouveroit aulcunz desdiz confreires malfaisant ou haant descort de ceu que appertanroit à lor mestier, per le consoil des quatre esleus ; et cilz desdiz confreires qui à aultre se clameroit, que à lor maistres paie cinq solz tournois, et ne fuit point receu davant aultre justice pour les cais appertenans à lordiz mestiers, dont ils averoient descort l'uns envers l'autre ; et ausis que chascun qui apanre vouroit à aucun des mestiers dessusdiz paie tout premièrement dous soulz, et cilz qui à maistre, pour apanre aucun desdiz mestiers, seroient et paroient en lowier, paoissent chascun an, tant com il serviront, douze deniers fors. Et de tous les profis devant diz, soit en amendes ou aultrement, que li moitié en soit convertie on profit de nostredicte chapelle, et en responce li roys à celui qui seroit appalliers en nostredicte chapelle, et li aultre moitiés soit convertie et mise on profit et en l'accreissement de ladicte confrarie, per l'ordenance d'aulcuns des confreires qui seroient esleus au recevoir. »

Sous le règne de Jean Ier (1346-1390), les arbalétriers de Nancy formèrent une confrérie sous l'invocation de saint Sébastien et obtinrent un autel dans l'église Saint-Georges.

En 1442, des chartes furent octroyées, par la du-

chesse Isabelle, aux couteliers et taillandiers et aux maréchaux. Au mois de mai 1456, le prieur de Notre-Dame permit aux boulangers d'établir, dans son église, une confrérie sous l'invocation de saint Honoré, et de placer sur le grand autel une « ymaige faite en la représentation et remembrence dudit saint », laquelle ils ne pourraient enlever pour la transporter ailleurs, à moins que ce ne fût en une chapelle spéciale qu'ils établiraient dans la même église.

Les corporations ouvrières, dont l'ordonnance du 12 juin 1497 avait attribué la police aux commis de ville, se multiplièrent notablement à Nancy dans le courant du xvi[e] siècle, et on vit se former successivement celles des chamoiseurs et pelletiers (1513), des bouchers (1517), qui n'avaient probablement point encore de règlements ; des cordonniers, tanneurs et corroyeurs (1554) ; des monnayeurs ou ouvriers de la Monnaie (1568) ; des barbiers et chirurgiens (1573) ; des couturiers et tailleurs d'habits (1594) ; des drapiers (1595) ; auxquels il faut ajouter, pour les premières années du xvii[e] siècle, les verriers ou vitriers, les chapeliers, les fondeurs, les tisserands, les orfèvres, les bahutiers et selliers, les bourreliers, les éperonniers, les ébénistes et menuisiers, etc.

Les statuts de ces corporations[1], calqués tous, à peu de

[1] J'en donnerai quelques-uns dans le corps de l'ouvrage.

chose près, les uns sur les autres, nous font voir que le principe d'élection leur avait, dès l'origine, servi de base : c'étaient les confrères qui nommaient le roi de la confrérie, de même que c'étaient les ouvriers admis au « han », c'est-à-dire à l'exercice du métier, qui nommaient le maître de la maîtrise. Ces statuts ont des dispositions pour tous les degrés de la hiérarchie ouvrière, s'il est permis de s'exprimer ainsi : apprentis, compagnons et maîtres. On y trouve indiqués : le chef-d'œuvre que, dans chaque corps de métier, on était obligé de faire pour être « hanté » ; les priviléges des fils, filles et veuves de maîtres ; les droits et les devoirs de ces derniers, etc. ; mais, ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les obligations des membres les uns envers les autres dans leurs maladies, leurs infirmités, et au moment de leur mort. Des articles sont relatifs à l'exercice de certains devoirs religieux, dont l'oubli était puni par des peines très-sévères [1].

Chaque corporation ouvrière, érigée en titre de confrérie, était placée sous l'invocation d'un saint qu'elle honorait d'un culte particulier, et dont l'autel était décoré aux frais de l'association : c'est ainsi que les barbiers et chirurgiens, les tisserands, les rôtisseurs et les « compagnons de la butte » ou arquebusiers célébraient leur fête

[1] Voy., dans le compte-rendu de la 17e session du Congrès scientifique de France, mon mémoire intitulé : Coup d'œil sur l'histoire des corporations d'arts et métiers dans la Lorraine, etc.

à Saint-Epvre le jour de celle des saints Côme et Damien, de sainte Lucie, de saint Laurent et de saint Antoine. Chaque confrérie avait une bannière sur laquelle était représentée l'image de son patron, et avec laquelle elle devait assister aux processions publiques qui avaient lieu à quelques fêtes solennelles.

La corporation des bouchers jouissait, entre toutes les autres, d'un privilége honorifique qui ne se trouve pourtant pas spécifié dans la charte que leur accorda le duc Antoine en 1517 : le procès-verbal de l'entrée de Charles IV à Nancy, en 1663, nous apprend qu'ils occupaient, dans le cortége, immédiatement avant les marchands, une place d'honneur, « étant les premiers à cheval, bien montés, tous ayant les écharpes jaunes ».

Je viens de traiter les différentes questions que je m'étais proposé d'examiner, et j'espère avoir donné une idée aussi exacte que possible de ce qu'était Nancy à la fin du xvie siècle. J'ai fait connaître l'importance matérielle qu'il avait acquise; j'ai énuméré les institutions diverses qui s'y étaient fondées; je me suis efforcé, enfin, de montrer la physionomie qu'il présentait à l'époque où s'arrête cette première partie de mon travail. Mais le tableau serait imparfait si je ne le complétais par quelques traits généraux,

et si je n'indiquais le rôle que Nancy joua dans quelques-uns des événements qui s'accomplirent durant la période que j'ai étudiée.

Il en est un auquel son nom ne se trouve mêlé que d'une manière indirecte, il est vrai, mais que je ne crois pas devoir passer sous silence. La Chronique de Lorraine raconte qu'avant de se rendre auprès du roi de France, Jeanne d'Arc, accompagnée de Robert de Baudricourt, vint trouver le duc Charles II ; que ce prince lui donna un harnois et un cheval sur lequel elle se montra toute armée en la place du « Chasteau », où elle courut une lance devant la noblesse « ébahie ». On a voulu nier ce fait ; mais, outre qu'il n'a pu être inventé par le chroniqueur qui le rapporte, des témoignages contemporains l'attestent d'une manière trop positive pour qu'il soit permis de le récuser. C'est donc de Nancy que partit, pour aller délivrer le royaume, l'héroïne de Domremy ; c'est de là qu'étaient également sortis, pour aller combattre sous l'étendard de la France, l'aïeul et le père de Charles II : Raoul, qui périt à Crécy ; Jean, qui fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers.

Un demi-siècle s'était à peine écoulé depuis la venue de Jeanne d'Arc à la cour de Lorraine, que les regards de l'Europe s'attachaient avec étonnement et intérêt sur cette capitale naissante, qui, malgré sa faiblesse, supportait vaillamment les attaques d'un des princes les plus puis-

sants d'alors, et le tenait arrêté sous ses remparts. Charles-le-Téméraire, on le sait, ne la convoitait pas comme une proie ordinaire : cette ville, par son heureuse situation, entrait dans les projets de sa politique ambitieuse, et il ne rêvait rien moins que d'en faire le centre du nouveau royaume qu'il voulait fonder. Ces projets, il les exposait lui-même, assis sur le trône du souverain légitime, aux États assemblés dans la grande salle du Palais, lorsque, maître une première fois de Nancy, il le regardait déjà comme devant lui appartenir à jamais : « A l'ayde de Dieu, » disait-il, céans une notable maison feray faire; avec ce » la ville feray regransier jusques vers le gué de Tombe- » laine ; j'ay volontey icy demeurer et mes jours y par- » finer. C'est le pays lequel plus désirois. Je suis main- » tenant emmy mes pays por aller et por venir. J'y tan- » ray mon estat, car j'ay intention que tous mes pays de » Bourgoigne et Comté, Flandres et Brabant, Hollande, » Zélande, Namur, Artoys, Héna (Hainaut), Limbourg et » Lucembourg, de tous mesdicts pays feray tous les offi- » ciers venir icy rendre leurs comptes, et plusieurs de » mes affaires ; à ce lieu icy feray tous venir... »

Charles promettait, en outre, d'être « bon prince », de « maintenir » l'état ecclésiastique et la noblesse et de faire riches tous les bourgeois. Mais ces promesses, si séduisantes qu'elles fussent, n'ébranlèrent point la fidélité des Nancéïens, et lorsque, l'année suivante, le duc de Bour-

gogne se présentait devant leurs murailles pour reprendre sa conquête, il rencontrait la mort, au lieu de la victoire facile qu'il espérait.

Nancy avait noblement gagné ses armes et sa fière devise; il avait pris rang parmi les villes dont le nom appartenait désormais à l'histoire,

A peine sauvée du péril dont l'avait menacée l'ambition de Charles-le-Téméraire, la Lorraine avait à lutter contre un ennemi d'un autre genre. Des bandes, soulevées au nom d'un principe, mais dont le véritable but était le pillage et le triomphe d'un communisme brutal, avaient parcouru l'Alsace, signalant leur passage par le meurtre et la dévastation. Des paysans du bailliage d'Allemagne, égarés par des prédications mensongères ou contraints par la violence, s'étaient joints à eux, et les insurgés, devenus nombreux et redoutables, se préparaient à envahir notre pays, pour ensuite passer dans le royaume et y établir ce que, dans leur langage, ils appelaient le règne de Dieu.

Le 5 mai 1525, une armée, conduite par le duc Antoine en personne, sortait de Nancy pour aller à leur rencontre ; dès le 24, elle y rentrait victorieuse, après avoir écrasé les Rustauds, sauvé la religion catholique en France et préservé l'ordre social d'un bouleversement complet.

A l'encontre de ce qui avait eu lieu sous le règne de René II, ce fut de Nancy que partirent, vers la fin du XVI[e] siècle, les aspirations ambitieuses. Personne n'ignore le

rôle considérable que jouèrent les princes lorrains au milieu des troubles qui mettaient sans cesse en péril et la paix publique et la couronne du faible Henri III. Resté neutre d'abord, et se contentant d'applaudir aux efforts qui se faisaient contre l'hérésie, le duc Charles III s'était décidé peu à peu à prendre une part plus directe aux événements. En 1584, il assistait, à Boudonville, dans la maison de campagne du sieur de Bassompierre, à une assemblée secrète où se trouvaient les agents du roi d'Espagne, les ducs de Guise, de Mayenne et de Nevers, le cardinal de Guise et d'autres personnages influents dévoués à la Ligue. A cette assemblée succédait celle de Joinville, où l'on décidait que, si Henri III venait à mourir, on mettrait à sa place le cardinal de Bourbon. Quatre ans plus tard (janvier 1588), Nancy était de nouveau le rendez-vous des princes catholiques, et ils signaient, dans une des salles du Palais ducal, le fameux manifeste qui devait être présenté au roi comme un ultimatum. Enfin, et c'est un fait maintenant bien établi, le duc de Lorraine ne tardait pas à dédaigner la position secondaire qui lui avait été faite, et levait les yeux vers le trône, soit pour lui-même, soit, du moins, pour le marquis du Pont, son fils [1].

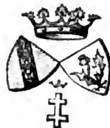
Toutes ces circonstances réunies avaient, si l'on peut le

[1] Voy. Digot, t. IV, p. 286, et le volume que j'ai publié sous le titre : Lettres et Instructions de Charles III, duc de Lorraine, relatives aux affaires de la Ligue.

dire, imprimé à la capitale de la Lorraine un cachet particulier : elle n'était plus une ville comme toutes les autres ; son nom s'était trouvé mêlé, avec celui de ses ducs, aux plus grands événements militaires et politiques ; elle avait conquis, par son courage, une brillante renommée, et on la regardait, à juste titre, comme le foyer des idées conservatrices et religieuses.

Nous l'avons vue grandir et prospérer sous l'administration tutélaire des princes qui la gouvernaient ; nous allons la voir continuer à marcher dans cette voie sous l'administration de ses propres citoyens, élus par elle et choisis parmi les plus dignes.

En assistant au dépouillement minutieux de ses Archives, nous la suivrons jour par jour dans le développement de ses institutions ; nous verrons tout ce qui s'y passe, aussi bien que nous pouvons le voir aujourd'hui ; nous vivrons de sa propre vie, et il pourra nous sembler que notre existence, au milieu d'elle, remonte à l'époque où vont se dérouler sous nos yeux ses éphémérides historiques.





ARCHIVES DE NANCY



PREMIÈRE SÉRIE

ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE

AA. 1 (carton). — 1497 - 1698.

Priviléges et franchises [1] ; chartes des princes, etc.

13 juin 1497. Lettres patentes de René II par lesquelles il affranchit les habitants de Nancy de la taille ordinaire et de tous autres impôts, en récompense du courage qu'ils avaient montré pendant le siége de leur ville par le duc de Bourgogne, « aimant mieux mourir que se rendre à lui,

[1] Ces titres, en parchemin, portent leurs sceaux pendant à des lacs de soie de diverses couleurs, et enfermés dans des boites de ferblanc.

» et force leur ayant esté de manger chairs de chevalz, de » chatz, ratz, chiens et aultres telles choses pour le sous- » ténement de leurs vies, dont longuement ilz se soutien- » drent ». — Confirmation de ces franchises et de l'octroi des gabelles (fait à la ville en 1504), par le duc Antoine, le 20 mars 1508 ; par Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, régents du duché, le 19 novembre 1550 ; par Charles III, le 8 juin 1574, et par Henri II, le 3 mai 1615.

Ordonnances et règlements concernant le Conseil de ville : 7 janvier 1594. Ordonnance de Charles III permettant aux bourgeois de Nancy d'élire douze d'entre eux, dont la moitié sortirait de charge tous les ans, « d'entière réputation et bonne expérience, sans exception de leur condition et qualité de nobles, francs et officiers, lesquels, ainsi choisis, s'assembleront en un lieu à ce propre et convenable, selon les occurrences des affaires, et qu'ils en seront avertis par les *trois de ville* (commis de ville), délibéreront et résoudront d'icelles, et représenteront au gouverneur ce qu'ils en auront délibéré... » — 6 décembre. Ordonnance portant que le receveur rendra ses comptes devant les conseillers de ville. — 4 septembre 1596. Attribution des faits de police à Messieurs du Conseil. — 28 juin 1597. Règlement touchant l'ordre de séance du prévôt et des conseillers, les attributions du greffier, etc. — 8 février 1598. Ordonnance réduisant à

sept le nombre des conseillers et déterminant leurs attributions. Requête à ce sujet, avec la réponse du procureur général. — 12 janvier 1599. Règlement touchant la séance du prévôt dans les assemblées. — 15 avril 1600. Règlement sur la charge de gouverneur de Nancy :

« Le gouverneur aura l'aucthorité de commander pour la force et les armes, à la conservation de la place, sur les soldats de la garnison ; et, cas advenant que, pour ladicte conservation, il aye nécessité de bourgeois, il en demandera au bailly, s'il est à la ville, et, à son absence, au prévost ou son lieutenant, qui seront tenus lui en donner, à la première réquisition, en tel nombre qu'il en demandera ; et lors ledict gouverneur aura commandement et pouvoir sur lesdictz bourgeois, tant et sy longuement qu'ilz seront en faction militaire, pour exercices et fautes dépendantes de ladicte faction ; néanmoing, où la faute se trouveroit mériter correction selon les lois militaires, ce bourgeois sera renvoyé à sa justice ordinaire pour ordonner de la correction suivant lesdictes loix. Et ne pourra ledict gouverneur prendre ny recevoir aucun bourgeois pour soldat ordinaire de sa garnison.

» Fera le gouverneur faire patrouille la nuict par la ville pour le service de S. A. ; et aura ladicte patrouille pouvoir d'appréhender tous ceux qui se trouveront la nuict commectans quelques excès, violences, insolences, désordres et querelles, pour en faire garde et les détenir jus-

ques au lendemain matin, que les appréhendés seront renvoyés et rendus chacun à son juge.

» Aucuns soldatz, tant à cheval que de pied, de ladicte garnison, ne seront tenus pour leurs personnes respondre en actions personnelles par-devant autre juge que ledict gouverneur; sy toutefois ils sont appellés pour porter tesmoignage en cause pendant par-devant autre juge, lors, avec permission dudict gouverneur, qui le debvra octroier en faveur de justice sur clause réquisitoire, lesdictz soldatz seront tenus comparoir et déposer en ladicte cause sur ce qu'ilz seront enquis par le juge.....

» Son Altesse se retient la création et desmission des portiers de l'une et l'autre ville et des sonneurs de guet, à son bon plaisir, et en descharge la ville ; sur lesquels portiers et sonneurs de guet aura commandement, fors que, pour assembler les sieurs des assizes et de la féauté, le bailly pourra ordonner audict sonneur le son accoustumé pour telles assemblées...

» Nul son de guerre, de tambour et trompette ne se pourra faire sans permission dudict gouverneur.

» Et ne se pourra faire aucune assemblée de bourgeois en armes sans le sceu dudict gouverneur.

» Tous hostelliers et cabaretiers seront tenus de porter, le soir de chacun jour, les billetz de ceux qui seront logez chez eux, au gouverneur et au bailly, s'il est en ville, soubz les peines indictées par le mandement de S. A. sur

ce faict, sçavoir : de six frans pour la première fois, de douze pour la seconde, de vingt pour la troizième, et de punition corporelle pour la quatrième ; lesquelles peines ledict bailly fera exéquuter contre les contrevenans par leurs juges.

» Quant au losgement des troupes et gens de guerre hors la ville, ne se pourra donner aucun département pour leur logis, par qui que ce soit, dans la banlieue de Nancy, sans commandement exprès de S. A., à laquelle, le cas eschéant, le bailly s'en adressera.

» Les taux des vivres et autres faictz appartenans à la police et reiglement d'iceux, et portés par l'ordonnance de S. A., du quatrième septembre 1596, se feront et résoudront au Conseil de ville par le bailly, y estant présent, et les gens dudict Conseil, auquel il présidera....

» S'offrant quelqu'un pour estre receu nouveau bourgeois de la ville, après avoir esté examiné et informé de ses vie, mœurs et qualités par ceux dudict Conseil de ville, ilz ne pourront néanmoings le recevoir sans premièrement en advertir ledict bailly, s'il est en ville, et ledict gouverneur ; et, en cas que l'un ou l'autre y trouve de la difficulté et contrariété à la réception dudict présenté, en sera Sadicte Altesse advertie pour en ordonner.

» Que la faulté s'assemblera de l'auctorité du bailly ; du jour de laquelle, néanmoings, les gens du Conseil de ville advertiront ou feront advertir ledict gouverneur, affin

qu'il puisse s'y trouver ou y envoyer de sa part, sy bon luy semble, et entendre ce qui se traictera.

» En cas de soupçon de contagion, les deux de ville ou le prévost advertiront soudainement tant le bailly que le gouverneur, pour, incontinent après la visitation des soupçonnés et malades, faicte par ceux qui sont ordonnés à cest effect, et rapportée à l'un et l'autre desdictz bailly et gouverneur, sy lesdictz soupçonnés ou malades sont soldatz, ledict gouverneur pourvoyra à la sortie d'iceux, et sy ce sont bourgeois, le bailly y pourvoyra semblablement ; et en advertiront ledict gouverneur pour prendre de luy l'heure de faire sortir lesdictz bourgeois soupçonnés et touchés ou autres qui seront résidans en la maison infectée ; et fera ledict bailly exéquuter contre les bourgeois, et le gouverneur contre lesdictz soldatz, les peines indictées par les ordonnances de S. A. sur la police des pestiférés ; et, en l'absence du bailly, l'on s'adressera au prévost. »

Cette ordonnance reçut, le 17 octobre 1611 et le 16 août 1615, des « interprétations » destinées à la modifier et à la compléter dans quelques-unes de ses parties ; je citerai, notamment, l'addition faite, en 1615, à l'article qui concerne les hôteliers et cabaretiers : « Sur ce que, porte l'interprétation, depuis ledit règlement (celui de 1600), estant survenu difficulté sur ce que le sieur gouverneur de Nancy prétendoit que les comédiens, saltimbanques, basteleurs, charlatans, vendeurs de drogues et autres telles personnes qui viennent à Nancy pour récréer le public, soit en places ouvertes ou en salles et maisons à couvert, doibvent avoir sa permission, à cause de la force, et ledit bailly, au contraire, qu'il suffit

qu'ilz aient la sienne, à cause de la police, dont la charge luy appartient, Sadite Altesse a ordonné que les susditz survenans auront désormais, avant que comparoistre en public, comme dessus, à en demander et obtenir permission de l'un et de l'autre pour ce qui regarde la charge de chacun d'iceux respectivement. » (Recueil Reboursel, collection de M. Beaupré.)

5 mai 1600. Ordonnance prescrivant que les gentilshommes exerceront la charge de conseillers de ville lorsqu'ils seront élus. — 20 mars 1610. Ordonnance portant amende de 12 gros contre ceux qui, étant assignés au Conseil de ville, n'y comparaîtront. — 4 mai 1611. Règlement du duc Henri II élevant à neuf le nombre des membres du Conseil, y compris le prévôt, fixant la durée de leur charge, leur ordre de séance dans les assemblées, etc. [1].

Août 1611. — « La forme du serment qui se prestera entre les mains des sieurs du Conseil de ville de Nancy par le commis greffier en leur Chambre :

» Qu'il exercera fidellement ledict office de commis pendant tout le temps qu'il en fera la function, et rédigera par escript tout ce que luy sera ordonné, sans adjouter ou diminuer. Ne révèlera rien de ce qui se dira et conclura en ladicte Chambre durant ladicte function ny depuis.

[1] Lionnois a donné (t. II, p. 48-84), outre les lettres patentes du 13 juin 1497, la plupart des ordonnances relatives à l'ancienne administration de l'Hôtel-de-ville de Nancy. Je reviendrai sur ce sujet en publiant la liste des officiers municipaux depuis la création du Conseil de ville, par Charles III, jusqu'en 1790. (Voy., à la seconde série, BB. 35.)

Ne dressera aulcun act au préjudice et contre l'authorité et juridiction d'icelle dicte Chambre. Ne transportera ou fera transporter aucuns papiers, lettrages et enseignemens la concernant, pour les retenir à soy ou pour aultres, sans l'exprès commandement de Messieurs du Conseil. Ne donnera communication desdictz papiers, lettrages et enseignemens ou d'aucunes clauses d'iceulx à aucuns qui ne seront de ladicte Chambre, sans permission desdictz sieurs du Conseil. Rendra compte, par inventaire, de tous lesdictz papiers et titres, en sortant de sa charge. S'il congnoist ou entend qu'il se face ou praticque aucune chose contre l'authorité de ladicte Chambre, il y empêchera de tout son possible et en donnera advis ausdictz sieurs du Conseil, pour y obvier. N'exigera aucune chose des parties qui lèveront ou poursuivront expédition des actz de ladicte Chambre, ains se contantera de ce que luy sera donné volontairement par lesdictes parties ou de ce que luy sera taxé par lesdictz sieurs du Conseil. »

28 novembre 1616. Permission donnée aux gens du Conseil de faire faire des « jets (jetons) d'argent pour distribuer entr'eux, afin de s'en servir non seulement aux comptes qui se présentent d'ordinaire en leur Chambre, mais encore pour, par ce petit émolument et honoraire, convier toujours tant plus lesdits du Conseil et officiers d'icelui, à volontairement subir et exercer les charges auxquelles ils sont appelés au corps dudit Conseil... » — 25 août 1626.

Décret de Charles IV portant amende de 50 fr. contre les commissaires de quartiers qui manqueront d'exécuter les ordres de Messieurs du Conseil de ville. — 11 juin 1627. Décret ordonnant que les amendes de police seront jugées à l'arbitrage de Messieurs du Conseil. — 11 septembre 1628. Règlement touchant les séances au Conseil. — 22 mai 1670. Ordre de Charles IV contre les prétentions de la Cour souveraine de nommer des commissaires dans les principaux corps de la ville pour prendre connaissance des affaires d'icelle. — 1er septembre 1698. Ordonnance de Léopold portant suppression de l'office de président du Conseil et réglant la nouvelle composition de l'Hôtel-de-ville.

AA. 2 (carton). — 1575-1790.

Description des armoiries [1] données à la ville de Nancy par Charles III, en 1575, et notice justifiant qu'elles ont été portées aux funérailles de la duchesse Claude de France, son épouse :

« La ville de Nancy, capitalle de tout le pays de Lorraine, porte en son armoirie ung escut d'argent orné d'un tige arraché verdoyant d'un chardon, arrangé de deux feuilles picquantes au naturel, à la fleur purpurine, hon-

[1] Voy. l'opuscule de M. de Dumast intitulé : Sur les vraies armoiries de la ville de Nancy, 1836.

Ces armoiries sont peintes en tête de la pièce conservée dans les Archives de la ville.

norée d'un chef des armes plaines de la grande et excellente Maison de Lorraine. Et ont esté lesdictes armoiries conjoinctes ensemble en l'an 1575, et octroyées par très-excellent et très-magnanime prince, Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, etc., à l'obsèque et funéraulx de très-excellente et très-haute dame Madame Claude de France, par la grâce de Dieu, duchesse de Calabre, Lorraine, Bar, etc., pour le respect que les bourgeois d'icelle ville ont tousjours gardé inviolablement et de tous temps la foy à leurs princes, comme du passé ilz ont montré, en l'an 1476, quand Charles, duc de Bourgongne, oppressa ladicte ville, tellement qu'ilz furent contrainctz d'endurer une grande famine pour garder icelle ville de Nancy d'estre prinse dudict Charles, duc de Bourgongne. Aussy que le palais et demeure ducalle y est, et aussy l'arcenac et munition de guerre pour fournir tout le pays ; et mesme où que l'on frappe de la monnoye, tant en or comme en argent et autres métaulx. Et comme prince souverain, tel qu'il est, et que, de tous temps, les princes ducs de Lorraine, ses devanciers, ont toujours faict de semblable, il a donné plaine puissance et aucthorité souveraine à ladicte ville de porter lesdictes armoiries, comme le blason est déclairé cy dessus.

» Le xxvij[e] jour de febvrier 1575 avant Pasques, le blason des armoiries de la ville de Nancy fut faict par Edmon (Emond) du Boullay, dict Vallois, hérault d'armes

de Charles IXe, roy de France, et octroyées par Son Altesse le 28e dudict mois, et peintes par Me Jean Comtesse, par le commandement de Sadicte Altesse et de Monseigneur le comte de Salm, pour faire trois centz armoiries pour attacher et apprendre à trois centz torches que la ville de Nancy donnoit pour honorer et porter par trois centz bourgeois à l'obsèque, funéraulx et conduite du corps de très-haulte et puissante princesse Madame Claude de France, par la grâce de Dieu, duchesse de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc., estans pour lors deux de ville Jean Vallée et Pierre Fuzy, tous deux marchands résidans audict Nancy ».



15 décembre 1598. Lettres patentes de Charles III permettant aux bourgeois des deux villes de Nancy de tenir en leurs maisons ou granges un pressoir à pierre ou à bras pour pressurer les marcs de leurs vendanges (voy. Lion., t. II, p. 85). — 12 avril 1756. Permission donnée par la Chambre des Comptes de faire frapper au balancier de la Monnaie des jetons aux armes de la ville. — 1774. Lettre de cachet adressée par Louis XVI à la ville de Nancy à l'occasion de la mort de Louis XV. — 1789 et 1790. Avis des villes et bourgs de l'ancienne Lorraine sur le lieu où doit être établie la Cour supérieure, par suite de l'abolition des parlements.— Mémoires pour le Parlement de Metz et pour la ville de Nancy.

AA. 3. — 1570-1623.

Registre des chartes, ordonnances et règlements de la Chambre du Conseil de ville de Nancy. — Copie des priviléges et franchises accordés par René II aux habitants de Nancy, le 13 juin 1497. — 26 août 1570. Ordonnance de Charles III prescrivant aux étrangers qui voudront résider à Nancy d'en faire la déclaration aux prévôt et deux de ville, et fixant le droit de bourgeoisie à 12 francs. — 22 décembre 1586. Ordonnance touchant les nouveaux entrants et le droit de bourgeoisie, fixé à 40 fr. pour les étrangers, et à 12 fr. pour ceux qui auront résidé pendant six ans dans la ville comme domestiques. — 16 octobre 1590. Ordonnance sur le fait des pauvres.

Le duc y dit qu'il a fait dresser rôle des nombre, âge, qualité, charge d'enfants de famille et autres nécessités de ceux qui demeurent à Nancy, pour être faite la distribution de l'aumône à chacun par semaine.

Il enjoint aux prévôt et deux de ville de faire rédiger et mettre par écrit les offres des bourgeois, pour être remis au comte de Salm, gouverneur, afin qu'il s'assure si chacun en a fait de convenables ; dans le cas contraire, les taxer et régler par la rigueur du droit et raison ; et, selon les rôles que le gouverneur aura fait arrêter, faire lever, par deux bourgeois notables de chaque quartier, les deniers qui en seront remis par les collecteurs, chaque jeudi, à celui qui sera choisi pour receveur général de ladite cueillette, pour, par lui, le même jour, en faire la remise à ceux qui seront élus pour les distribuer dans les rues et quartiers, etc. Le duc réitère, en terminant, les défenses faites aux pauvres de mendier dans les églises et maisons.

19 octobre 1593. Décret touchant l'érection des cures de Nancy (voy. Lion., t. II, p. 558-569). — 13 mars 1595. Concession aux gens du Conseil de ville du droit d'ouir les comptes des fabriques et des revenus des églises.

15 mai 1595 et 28 mars 1605. Ordonnances sur le fait des pauvres. — Sur la remontrance à lui faite par le comte de Salm et des notables bourgeois, que, depuis quelques années, plusieurs individus, sous prétexte des aumônes

qui se distribuent aux pauvres mendiants invalides, délaissent leur travail et mendient comme les autres, abusant ainsi de la charité des gens de bien, le duc ordonne :

Premièrement, que trois du Conseil et les trois de ville feront, jours après autres, soigneuse et exacte recherche de tous les mendiants qui se sont habitués et domiciliés dans cette ville sans avoir payé leur entrée, leur commandant d'en sortir dans vingt-quatre heures, avec défense d'y rentrer, à peine du fouet. Les propriétaires ou locataires qui les logeront seront punis d'une amende de 10 francs pour la première fois, et de 20 francs pour la seconde ; s'ils ne peuvent y satisfaire, ils seront expulsés de la ville comme les mendiants. Il est enjoint aux députés de s'informer du déportement des autres mendiants domiciliés, savoir s'ils sont valides, ou de vie et conversation scandaleuse, ou tels qu'il soit expédient de les faire travailler aux fortifications, ou autrement d'en décharger la ville ; de faire exacte recherche des autres mendiants vagabonds qui ne sont domiciliés, pour être au plus tôt expulsés. « Et la ville estante, par ce moyen, deschargée et soulagée des mendians estrangers, feront lesdicts commis et députez convocquer en la neuve halle tous les mandians bourgeois et domiciliez, pour estre enroollés par noms et surnoms, et à chacun d'iceulx sera donnée une marque et enseigne, laquelle ilz seront tenuz porter ordi-

nairement sur eulx, à peine d'estre expulsez et deschassez comme les forains. » Défense est faite auxdits mendiants d'entrer dans les églises pour y quêter et demander l'aumône, pour laquelle recevoir ils demeureront au-devant des « portaulx » desdites églises, à peine d'être expulsés sur-le-champ de la ville, et du fouet s'ils y rentrent. Défense aussi, sous les mêmes peines, de se trouver par les rues ni demander l'aumône aux portes des bourgeois après huit heures du soir, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, et après cinq heures, depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques.

L'ordonnance de 1605, adressée à M. de Villers (M. de Gournay), chef du conseil et bailli de Nancy, lui enjoint d'appeler tous les quarteniers et de leur prescrire de faire une recherche exacte des pauvres mendiants, chacun dans leur quartier, et d'en dresser rôle. Le duc veut, « sans aucune redite », que tous les bourgeois des deux villes, gentilshommes, ecclésiastiques, nobles, affranchis et roturiers, sans exception de personne, soient indifféremment contribuables à l'aumône générale qui sera trouvée nécessaire pour la nourriture des pauvres, leur en voulant lui-même montrer l'exemple. Ordonne à mondit sieur le bailli de savoir des gentilshommes habitués dans Nancy combien ils voudront contribuer, et, pour les autres, il choisira telles personnes qu'il jugera raisonnable pour en savoir leur volonté, pour du tout lui étant fait rapport, et reconnaissant si cette cotisation volontaire ne revient pas à ce

qui a été jugé nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, recharger ceux qu'il jugera n'avoir offert raisonnablement[1].

4 janvier 1606. Donation aux gens du Conseil de ville, pour six années, de la part advenant à S. A. sur les nouveaux entrants, « à cause des grands frais qu'ilz ont déjà supportés et auront encore à supporter, tant à la fermeté de landres que S. A. a désiré être faite du parquet de la Neuve rue (la Carrière), qu'à faire fluer le canal d'eau qui passait devant le grand Jeu-de-Paume, par-dessus le pavé, et le conduire dans le fossé ». — 27 février 1612. Permission d'établir des prisons en l'Hôtel-de-ville de Nancy la neuve.

AA. 4 (registre). — 1634-1661.

Ordonnances des gouverneurs français en Lorraine. — Ordonnances émanées du comte de Brassac, gouverneur (1634)[2] ; — de Henri de Bourbon, prince de Condé, lieutenant général pour le roi (1635) ; — du comte de Barrault, gouverneur et lieutenant général pour le roi ès pays de Lorraine et Barrois (1635) ; — du marquis de Fossez (ou des Fossés), lieutenant général pour le roi ès pays de Lorraine, villes et citadelle de Nancy (1635-1636) ;

[1] Le texte complet de ces ordonnances a été publié plus haut (p. 162-169) ; mais il m'a semblé bon d'en donner ici une courte analyse, en raison de l'intérêt qu'elles présentent.

[2] Les dates que j'indique se rapportent aux ordonnances.

— de M. de la Cour d'Argy, lieutenant pour S. M. au gouvernement de Nancy (1636) ; — du marquis de Sourdis, gouverneur et lieutenant général pour le roi en ses pays de Lorraine et Barrois, villes et citadelle de Nancy (1636) ; — de M. d'Hauquincourt (d'Hocquincourt), gouverneur des villes et citadelle de Nancy (1636-1637) ; — du vicomte d'Arpajon, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en ses pays de Lorraine et Barrois, villes et citadelle de Nancy (1638-1639) ; — du marquis de Fontenay, gouverneur et lieutenant général pour le roi en ses pays de Lorraine et de Barrois, villes et citadelle de Nancy (1638) ; — de François de l'Hôpital, seigneur du Hallier, comte de Rosnay, gouverneur des provinces de Lorraine, villes et citadelle de Nancy, duché de Bar et pays Barrois (1639-1642) ; — du baron de Lambertye, lieutenant pour le roi au gouvernement de Nancy (1640-1648) ; — du marquis de Lenoncourt, gouverneur et lieutenant général pour le roi en la province de Lorraine, villes et citadelle de Nancy, duché de Bar, pays Barrois et comté de Clermont (1643) ; — du marquis de La Ferté Senectère (Senneterre), lieutenant général pour le roi, gouverneur des villes et citadelle de Nancy (1644-1659) ; — de M. de Pradel, lieutenant général des armées, gouverneur pour le roi à Nancy (1661).

1636-1638. Ordonnances du marquis des Fossés et de M. d'Hocquincourt prescrivant à ceux qui résident à Nancy

sans permission d'en sortir le jour, à peine de la vie et de confiscation de leurs biens. — Arrêt du Conseil souverain, établi à Nancy, contre ceux qui « s'étaient jetés dans les troupes et parti » du duc Charles IV. — 9 juillet 1639. Ordre de M. du Hallier pour imposer 3,000 fr. sur les habitants de Nancy pour le rasement des défenses et de ce qui reste des fortifications de Lunéville.

24 mai 1641. Ordonnance du même pour la répression des désordres des gens de guerre : « Le seigneur du Hallier, etc., gouverneur des villes et citadelle de Nancy. Sur les plainctes qui nous ont estez faictes par les sieurs du Conseil de ville de Nancy, que quantité de soldatz vont journellement, depuis le matin jusques au soir, tenir des assemblées et berlans à jouer, tant en la cour de l'Hostel-de-ville que dans les galleries et salles dudict Hostel, empeschans, par ce moyen, la distribution de la justice, outre les blasphèmes et querelles qui y surviennent journellement ; à quoy désirans apporter remède convenable, nous avons faict et faisons deffence expresse à tous soldatz de ceste garnison de hanter ny fréquenter audict Hostel pour y jouer ; et affin que nostre présente ordonnance soit exécutée, enjoingnons aux officiers et soldatz de la garde suisse d'y tenir la main, et que, sur la première plaincte qui leur sera faicte par les résidans audict Hostel ou autres, ilz ayent à leur prester main forte pour faire sortir lesdictz soldatz dudict Hostel, et, en cas

de résistance, constituer prisonniers les contrevenans. »

23 avril 1643. Ordonnance de M. de Lenoncourt, rendue ensuite de la requête suivante à lui adressée par le Conseil de ville, pour l'expulsion des juifs :

« Remonstrent très-humblement les sieurs du Conseil de la ville de Nancy que la pratique est telle, par toutes les villes bien policées, que personne ne peut estre admis ny souffert dans une ville que de l'authorité et aggréement de ceux qui ont la police en mains ; ce qui s'est toujours tellement observé audit Nancy que, mesme pour y repcevoir les RR. PP. Dominiquains et Tiercelins, il a esté nécessaire d'assembler les notables bourgeois d'icelle. Néantmoings, la ville se trouve aujourd'hui chargée de juifs, qui insensiblement s'y sont glissez et contracté une demeurance, ayans, au commencement, faict entendre à monseigneur d'Hauquincourt, gouverneur dudit Nancy, qu'ilz avoient certains procès à poursuivre ; et, sur ce qui fut proposé par les remonstrans, il leur fut limité ung temps pour faire leurs affaires et se retirer après ; de sorte qu'ayant toujours gagné temps, ilz ont obtenu de messeigneurs les gouverneurs, ainsy qu'ilz ont desjà de mondit seigneur, la continuation de leur résidence, sans qu'ilz facent paroistre du premier décret par eulx obtenu de mondit seigneur d'Hauquincourt, contenant la condition soubz laquelle ilz ont esté receus en ladite ville ; lequel ilz disent avoir perdu, et, par ce moyen d'une permission

qu'ilz ont demandé pour solliciter leurs affaires, ilz ont aujourd'huy formé une communaulté de cinq ménages et en nombre de quinze personnes, possédant divers logis, et pesle mesle avec les bourgeois, et mesme commencent de prendre une liberté d'exercer haultement leur façon de vivre et prières, au grand scandal du peuple ; ce qui oblige les remonstrans de recourir à la justice de mondit seigneur pour le supplier très-humblement de vouloir ordonner ausditz juifs de se retirer promptement de ceste ville avec toute leur famille, ne pouvans lesditz remonstrans les souffrir davantage audit Nancy, comme personnes de dangereuse conversation, et que, d'ailleurs, ilz sont du tout inutiles à ladite ville et plus fort capables d'y apporter du désordre qu'autrement, leur plus grand trafficq n'estant que de billonner les bonnes espèces et fournir le mauvais argent dans la ville ; quoy faisant, ce sera justice. »

« Veu la requête cy-dessus, nous ordonnons aux juifs qui sont résidans en ceste ville, d'en sortir dans huict jours après la signification de la présente, révocquant, à cet effect toutte permission de résider que nous pourrions avoir donné par cy-devant. Faict à Nancy, le 23e avril 1643. »

1655-1656. Ordonnances du maréchal de La Ferté révoquant les exemptions d'impôts accordées à certains individus, à cause des grandes charges de la ville.

AA. 5 (carton). — 1626-1781.

Cérémonies et fêtes publiques.

1er mars 1626. « Harangue faicte, au nom des bourgeois et habitans de Nancy, à très-hault, très-puissant et sérénissime prince Charles quatriesme du nom, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson et de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc., au jour de la joyeuse et solennelle entrée en sadicte ville de Nancy, capitale de Lorraine, le premier jour de mars mil six centz vingt-six, prononcée par le sieur George Collignon, seigneur de Silly, Jandelaincourt, les Mesnilz, Pulligny, Ceintrey, Voinémont en partie, etc., conseiller d'Estat de Son Altesse, premier conseiller du Conseil de la ville de Nancy, commis et député à cet effect par les sieurs dudict Conseil ; lequel, après une grande et profonde révérence faicte à Sadicte Altesse, elle reçut de luy la harangue que s'ensuit :

» De toute ancienneté les bourgeois et habitans de ceste ville de Nancy, noz ancestres et devanciers (prince sérénissime et très-redoubté seigneur) ont bien affectueusement et franchement esvertué toutles leurs forces, et de corps et d'entendement, pour faire service à leur souverain, comme ilz estoient tenuz et obligez ; à quoy ilz ont constamment persévéré, non seulement en temps de paix, mais

aussy en temps de guerre ; et, de faict, ceste ville de Nancy ayant esté estroictement assiégée de touttes partz par des ennemis très-puissantz, tant du règne de Simon premier du nom, duc de Lorraine, il y a proche de cinq centz ans, que depuis, en l'an 1476, régnant le roy René second du nom, duc de Lorraine, les bourgeois et habitans de Nancy de lors ont, soubs la magnanimité de leurs princes, soustenu ces siéges d'un courage invincible et fidélité inviolable, non seulement en faisant sur les assiégeans des saillies, deffendant leurs bresches, repoulsans leurs assaultz, se hazardans à tous périlz, espandantz leur sang et espuisans leurs veines, mais aussy en endurant la faim cruelle et toutes nécessitez extrêmes pour le service et la querelle de leurs princes, et affin que ceste ville de Nancy, pays de leur naissance et demeurance, capital et boulever de Lorraine, ne fût asservie aux ennemis, qui furent contrainctz de se retirer et fuir avec leurs hontes et ignominie ; en quoy ilz ont acquis une louange telle qu'aucune injure du temps ne pourra jamais envieillir, et dont la mémoire glorieuse vole parmy les nations longtaines, est recommandée par les histoires et reluict ez privilèges, franchises et immunitez concédés et octroyés par les ducz de Lorraine, voz prédécesseurs, ausdictz bourgeois et habitans, pour guerdon et recognoissance de leurs mérites.

» Nous, les bourgeois et habitans de Nancy de présent, qui sommes de leur sang et leurs descendans et succes-

seurs, désirans imiter leur vertu héroïque, estimons que toute nostre félicité consiste à bien servir nostre prince souverain, l'honorer et révérer ne plus ne moings que l'image en terre de Dieu vivant, attendu qu'il gouverne et modère les choses à sa volonté, et qu'en luy seul gist l'heur ou malheur, le repos ou le travail, l'aise ou misère de ses subjectz, tenant en ses mains leurs biens, honneurs et vies ; et, comme il a pleu à Dieu, autheur de la souveraine et héréditaire principauté de Lorraine, d'appeller Vostre Altesse à icelle, nous, les gens du Conseil de ville de Nancy, venons, au nom de toute la bourgeoisie, rendre, de cœur, d'affection et de bouche, à Vostre Altesse, l'entière et prompte obéissance, submission, fidélité, service, honneur et révérence que luy debvons perpétuellement comme à nostre vray et légitime prince, chef souverain, absolut seigneur et unique héritier du duché de Lorraine, pour lequel et pour son service nous employerons entièrement noz biens, corps, sang et vies. Outre ce, tout le peuple de la ville de Nancy, applaudissant et tressaillant d'affection, de joye, d'allégresse et de liesse cordiale, merveilleuse et immense, à cause de la joyeuse, solemnelle et tant désirée entrée que Vostre Altesse faict en icelle à la bon heure pour son duché de Lorraine, accourt et avole à qui mieux mieux en telle multitude que les rues sont trop petites et estroictes, non seulement pour veoir Vostre Altesse, comme un bel astre, resplandissant, prospère et

favorable, qui le maintient en repos, seureté et félicité, et mesmement entre les orages et troubles de guerre esmeuz ès pays voisins, qui leur causent un océan de malheurs, mais aussy pour rendre grâces immortelles à Dieu, principe de tout bien, de ce que, pour souverain, il leur a donné Vostre Altesse, excellente en piété, prudence et vertus dignes d'un grand prince, extraict de tant de ducz souverains qui ont esté deffenseurs de l'Église catholicque, apostolicque et romaine, vainqueurs et triomphateurs des Infidelz en la Terre saincte, comme aussy de très-effroyables ennemis en l'Europe, lesquelz ilz ont rompus, vaincus, mis en pièces et desconfitz. Bref, Monseigneur, cestuy cy mesme vostre peuple accourt aussy pour faire prières et vœux publicques à la Majesté divine, comme il faict en toute ferveur, dévotion et zèle, d'inspirer Vostre Altesse de son sainct Esprit, le protéger de sa dextre et le corroborer en vertuz, force et constance en toutes ses affaires, luy donner continuation de longue vie, en bonne santé, heureuse lignée, prospérité et accroissement d'honneur, le tout à la gloire de Dieu, de son Église et de Vostre Altesse, ensemble à l'affermissement et perpétuité de la très-ancienne, sérénissime et souveraine Maison de Lorraine, et au bien et salut des pays de Vostre Altesse, et particulièrement de sa très-fidelle et très-obéissante ville de Nancy, illustrée de la naissance et séjour ordinaire de Vostre Altesse, à laquelle elle faict très-humble supplica-

tion et prière de l'avoir à jamais en ses bonnes grâces, comme aussy ses priviléges, immunitez, exemptions et franchises, sy justement concédés en foy et marque authenticque de sa fidélité et services à jamais mémorables ; à raison desquelles grâces et bénéfices nous serons de tant plus obligés de crier tous à haulte voix, comme nous faisons, unis de cœur et volonté : Vive le duc ! vive Son Altesse ! vive nostre souverain seigneur !

» Ceste harangue fut aucunement raccourcie à la prononciation d'icelle, à cause que Son Altesse commencea un peu tard à faire son entrée ; laquelle ayant, de sa bonté, presté audience au sieur Collignon, respondit en ces termes :

« Je m'asseure de voz bonnes volontez ; continuez-les moy, et je vous seray favorable en touttes occasions ».

» Sur ce ledict sieur Collignon dict à Sadicte Altesse : « Monseigneur, nous prions Dieu de tout nostre cœur qu'il continue ses sainctes grâces et bénédictions sur Vostre Altesse et luy donne une heureuse lignée, parfaicte santé et longue vie ».

» Le tout ainsy achevé, fust eslevé au-dessus de Sadicte Altesse un poêle de toile d'argent à doubles pantes, avec franges de soye bleue et crespines d'argent, chacunes desquelles pantes, comme aussy le fond d'iceluy, estoit enrichy des armes et chiffres de Sadicte Altesse. Ce poêle estoit porté par six conseillers de la ville de Nancy, sça-

voir : le sieur G. Collignon, conseiller d'Estat de Son Altesse et premier conseiller de la ville de Nancy ; le sieur François Fournier, conseiller d'Estat de Sadicte Altesse et second conseiller de ladicte ville ; le sieur François Perrin, cinquiesme conseiller de ladicte ville ; le sieur Dominique, Florentin, recepveur de Nancy et sixiesme conseiller de ladicte ville ; le sieur François Caboche, conseiller d'Estat de Sadicte Altesse et sixiesme conseiller de la ville ; le sieur Jean Maimbourg, seigneur de Maxéville en partie et septiesme conseiller de ladicte ville ».

Au dos de cette pièce se trouve un dessin fait par le sculpteur Siméon Drouin [1] « pour représenter la statue d'un Hercule ayant une massue en main et un hydre à ses pieds, pour faire fluer de l'eau au milieu de la place de l'Hostel-de-ville, à Nancy la neuve ».

Je crois devoir compléter le document qui précède, en donnant le procès-verbal officiel de l'entrée de Charles IV, avec la harangue qui lui fut adressée, au nom des États, par M. de Ligniville, prévôt de la collégiale Saint-Georges [2].

« En nom de Dieu, amen. Sçachent tous que l'an de grâce Nostre Seigneur mil six centz vingt-six, indiction neufiesme, le premier jour du mois de mars, environ les trois ou quattre heures après midy, l'an troisiesme du pontificat de nostre très-sainct père le pape Urbain huictiesme, en présence de nous Jean Virion et Florentin Blanvarlety, notaires jurés de l'authorité apostolique, demeurantz à Nancy, sérénissime prince Monseigneur Charles quattriesme, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, etc., environ cent ou six vingtz

[1] J'ai donné un fac-simile de ce dessin, à la suite d'une note sur les Drouin, dans les Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, t. VI.

[2] Cette pièce est au Trésor des Chartes, lay. Nancy IV, n° 76, en un « cahier couvert de parchemin écrit en vélin ».

pas hors et proche de la porte neufve ditte de Sainct-Nicolas, estant ledit seigneur duc monté sur un cheval d'Espaigne blanc, pompeusement et richement enharnaché, accompagné de quelques princes de sa maison et de son sang, et suivy de plusieurs seigneurs et gentilzhommes ses vassaulx et autres, voulant pour lors et se présentant pour faire son entrée ducalle et solennelle en sa ville de Nancy, métropolitaine de ses pays...; auquel lieu et place tout le clergé de Nancy luy alla au-devant en l'ordre que s'ensuit : Premièrement marchoyent les Héremites, puis les pères Tiercelins, en après les pères Capucins, puis les pères Minimes, et delà les pères Cordeliers avec leurs croix précédentes, puis après quelques Jacobins et les paroisses des deux villes de Nancy, chacune avec leur croix, puis la croix de Messieurs les vénérables de l'insigne ecclise collégiatte de Sainct-George, précédée du vergier de leurditte ecclise, revestu d'une robe viollette doublée de camelot rouge, la tocque de velour en teste et la masse d'argent sur son espaule. Après laditte croix, nous notaires jurés soubzcritz, suyvions, chacun revestu d'une robe, d'un surpelis et bonet quarré, et moy Virion portant mon chaperon de maistre aux artz sur mes espaules, ayantz tous deux papier et escriptoire en main, pour notter exactement touttes les particularités de cette entrée ; puis après suivoit vénérable et discrette personne messire Didier Jullet, chanoine et escholastre de laditte ecclise, marchant en ce rang à cause d'office, comme il l'a dit, précédé de son homme de fer [1], armé de cuirasse et espée, portant l'amus dudit sieur escholastre sur son bras droict et quelques fois le baston d'argent, et ledit sieur escholastre botté de bottes blanches avecq esperons dorés soubs une sottane, surpelis et chappe riche, portant quelques fois son baston d'argent. Qui estoit suivy immédiatement des enfans de chœur, puis des vi-

[1] Le duc Raoul avait donné à l'écolâtre de Saint-Georges un homme mainmortable du village de La Neuveville-devant-Nancy, lequel était obligé de le servir toute sa vie ; il était remplacé par son fils aîné, et, à défaut d'hoirs mâles dans la famille, le seigneur du lieu devait en fournir un autre : c'était ce qu'on appelait l'homme de fer.

caires, et finalement de Messieurs les chanoynes, revestus des plus riches chappes de leur ecclise, et desquelz les trois derniers estoient vénérables messire Mansuet Caillou, aulmosnier, ayant au col un grand crespe rouge et blanc, portant en ses mains le benoistier d'argent avec eau beniste et le gueppillon ; puis messire Guillaume Le Grain, trésorier, revestu comme dessus, ayant à son col un crespe blanc, et portant la riche paix en ses mains. Suyvoit messire Melchior de La Vallée, protonotaire apostolique, chantre, revestu comme dit est et ayant sur ses espaules une riche toillette incarnadine en broderie d'or et d'argent, portant révéremment en ses mains le libvre d'argent des sainctes Évangiles, sur lequel mondit seigneur le duc debvoit prester le serment ; et estoit ledit clergé suivy d'un grand nombre de peuple de toute qualité.

• Et estans arrivés à l'église du Novitiat des révérendz pères Jésuites, qui est proche de laditte porte neuve de Sainct-Nicolas, furent assistés des révérendissime et vénérables sieurs primat, doyen, chanoynes et vicaires de l'insigne ecclise collégiatte de Nostre-Dame, ditte Primatialle, de laditte ville Neufve de Nancy, qui se vindrent illec trouver avec leurs croix et vergers revestus de roge avec leurs masses, et tous ensemblement sortirent hors de la ville au-devant dudit seigneur duc, lequel estant sorty de sa maison de Sorrupx, monté et accompagné comme dit est, approchant d'environ dix pas ledit clergé, descendit de cheval et vint avec révérence se prosterner à deux genoulx sur un tapis de velour cramoisy apresté pour baiser la croix que portoit ledit sieur primat, habillé pontificalement, la mittre en teste ; à l'adoration de laquelle mesditz sieurs de Sainct-George, qui l'environnoyent, commencèrent à chanter l'hymme *Veni Creator spiritus ;* et ledit seigneur duc ayant baisé laditte croix et receu l'aspersion de l'eau béniste par ledit sieur aulmosnier de l'ecclise Sainct-George, remonté à cheval.

• Le clergé rentra en mesme ordre que dit est dedans la ville ; et estoit le seigneur duc précédé immédiatement de hault et puissant seigneur Affricain de Bassompierre, marquis de Removille, etc., grand escuyer de Lorraine, portant l'épée ducale nuë ; et, arrivé entre les deux portes de Sainct-Nicolas, se présenta révérent sei-

gneur Philippe-Emmanuel de Ligniville, grand prévost de Remiremont et de Sainct-George de Nancy, accompagné de plusieurs prélatz, seigneurs et gentilzhommes vassaulx de Sadite Altesse, conduictz par hault et puissant seigneur Paul de Haraucourt, en qualité de bailly de Nancy, pour faire la harangue de la part de ses trois Estatz de ses pays à Son Altesse et recevoir son serment en tel cas accoustumé; lequel serment il a presté, et incontinent après a entré soubs un dez de satin blanc orné de broderie d'or, porté de six bastons, qui luy fust présenté par la bourgeoisie dudit Nancy ; et, en cet ordre, suyvant ledit clergé, il arriva directement et sans se détourner ou arrester ailleurs, à ladite ecclise de Sainct-George, comme d'ancienneté richement ornée partout de riches tapisseries, et, sur le portal, de peintures, tableaux et plusieurs beaux vers à sa louange, faictz et apposés par lesditz sieurs de Sainct-George. Le clergé estant entré dans ladite ecclise, excepté ledit sieur escholastre, lequel, au portal d'icelle, assisté de nous notaires apostoliques, attendit ledit seigneur duc, qui, estant arrivé, mit aussy tost la main à la bride du cheval d'Espaigne sur lequel il estoit monté, et aussy tost que ledit seigneur duc fust descendu, il monta dessus avecq ses ornementz, chappe et baston d'argent, et l'emmena en sa maison comme acquis à ladite ecclise, ledit seigneur duc et toutte sa noblesse le voyant, et en présence du peuple qui remplissoit les rues; à l'entrée de laquelle, ecclise révérendissime seigneur Philippe-Emmanuel de Ligniville, prévost de ladite ecclise, assisté de ses confrères, lui donna de l'eau béniste, puis le conduisit devant le grand autel, où il s'agenouilla sur un oratoire couvert d'un grand drap d'or, pour faire ses prières devant le sainct Sacrement, qui estoit sur ledit autel moult richement aorné et chargé de plusieurs sainctes reliques; au milieu duquel ledit sieur chantre avoit ouvert le sainct canon de la messe avec le libvre d'argent des sainctes Évangiles, qu'il portoit, sur lequel, ainsy ouvert, il posa le sainct Sacrement, qu'il tira de son tabernacle, puis mondit sieur le prévost, qui estoit en une chaise à costé droict dudit grand autel, attendant que mondit seigneur le duc aye faitte son oraison, se leva, et adressant ses parolles à Son Altesse, luy

dit telles ou semblables parolles : « Monseigneur, la dévotion sin-
« gulière que Messeigneurs voz prédécesseurs, noz souverains
« princes et seigneurs, ont porté à l'ecclise de céans, de laquelle ilz
« sont fondateurs, les a incité d'ordonner qu'eulx et leurs succes-
« seurs ducz de Lorraine, faisantz leur entrée en leur ville de
« Nancy, capitale de leur duché de Lorraine, seroyent tenus de
« venir descendre directement en cette ecclise, et y faire serment
« solemnel, sur le précieux corps de nostre seigneur Jésus-Christ,
« contenu au sainct sacrement de l'autel, sur le sainct canon de la
« messe et par le sainct Évangile, sur les reliques sainct George et
« sur leur part et portion de paradis, qu'ilz tiendront et garderont
« bonnement et loyalement, toute leur vie, et feront garder et tenir
« par leurs enfans, successeurs, et leurs officiers présentz et à ve-
« nir, les droitz, franchises, libertés, priviléges, exemptions et im-
« munités de cette ecclise de Sainct-George et autres biens en
« deppendans, ensemble toutes les personnes d'icelle, présentes et
« à venir ; ce qui a donné tesmoingnage perpétuel de leur foy et de
« l'humble obéissance qu'ilz ont porté à nostre mère saincte Église ;
« dont nostre Dieu les a faict prospérer en estime et réputation de
« princes très-chrestiens » ; demandant et interrogeant ledit sieur
prévost : « Monseigneur, est-ce le plaisir de Vostre Altesse Séré-
« nissime de faire et prester le mesme serment ? » Sur quoy Sadite
Altesse respondit que très-voluntiers ; dont ledit sieur prévost le
pria de vouloir s'approcher de l'autel ; ce qu'il fist promptement,
et, se prosternant à deux genoulx tout au milieu dudit grand autel,
la teste descouverte, il baisa révéremment sa main et la mit sur le
ciboire, dans lequel estoit le sainct Sacrement à descouvert, posé
sur le sainct Évangile et canon de la messe, comme dit est. Et ledit
sieur prévost estant tout debout auprès de sa personne, ayant la
main sur ledit sainct Sacrement, proféra haultement et intelligible-
ment les parolles que s'ensuivent : « Monseigneur, vous jurés et
« faittes solemnel serment, sur le précieux corps de nostre sei-
« gneur Jésus-Christ, contenu soub les espèces sacrées, comme
« vous voyés, en ce vaisseau que vous touchés, sur le sainct canon
« de la messe et sur les sainctes Évangiles qui sont sur cest autel,

« sur les reliques de sainct George, sur la part et portion que vous « prétendés en paradis, que vous tiendrés et garderés bonnement « et loyalment, toutte vostre vie, et ferés garder par voz enfans et « par voz officiers, présentz et à venir, les droictz, franchises, li- « bertés, priviléges, exemptions et immunités de cette insigne ec- « clise de Sainct-George et touttes les personnes d'icelle, présentes « et à venir, et leurs biens en deppendantz ». A quoy ledit seigneur duc a respondu : « Très-voluntiers ainsy je le jure », baisant sa main, qu'il retira de dessus le sainct Sacrement; lequel estant remis dans le tabernacle, Saditte Altesse se retira avec révérence et s'assit dans une chaise de drap d'or mise au costé droit du grand autel, où ledit sieur prévost luy porta à baiser ledit sainct Évangile.

« Après ce, honoré seigneur Claude Bailllvy, maistre aux requestes de l'hostel de Saditte Altesse, adressant la paroile audit sieur prévost, luy fist une petite harangue par laquelle il le convioit de reprendre du temporel de leurditte ecclise de Saditte Altesse; ce qu'incontinent il fist et luy presta le serment de fidélité, tant en son nom que des sieurs ses confrères, et reprint, autant qu'il debvoit, du temporel de laditte ecclise, promettant le bien administrer, n'en rien alliéner, mais récupérer l'alliéné, luy faisant une profonde révérence, l'embrassant et luy donnant le baiser de paix en la jouë. Ce qu'ayant faict, il luy (au duc) fist une harangue, puis le convia de venir prendre possession du premier canonicat et du siége du premier et primitif chanoyne de laditte ecclise, assçavoir à l'entrée du chœur, à costé gauche, proche et au-dessus du sieur escholastre; laquelle place estoit richement ornée d'un dés de drap d'or frizé et d'un grand drap de pied, aussy de drap d'or, couvrantz les trois premiers siéges et pendantz de tous costés, avec les careaux et coussins de mesme; où fust Saditte Altesse conduitte par ledit sieur prévost, qui, le priant de s'y asseoir, luy dit : « Prenés, Monseigneur, possession du siége dheu et appartenant « à Vostre Altesse Sérénissime comme premier et primitif cha- « noyne et fondateur de cette ecclise, et pour participer à tous les « suffrages qui s'y font et recepvoir les distributions touttes les « fois qu'il plaira à Vostre Altesse d'y assister » ; et, en mesme

temps, luy donna une pièce d'or armoyée des armes et chiffre de Saditte Altesse, avec le jour, le mois et an de saditte entrée, et faicte exprès à cest effect, et ce pour sa première distribution. Ce qu'ayant faict, il commença et entonna le *Te Deum laudamus*, qui fust chanté solemnellement, à deux orgues et deux chœurs de musique ; pendant lequel lesditz sieurs prévost et chantre montèrent en leurs siéges, comme aussy firent les sieurs escholastre, trésorier, aulmosnier et leurs confrères ; et, le *Te Deum* achevé, et l'action de grâce faicte par ledit sieur prévost, Saditte Altesse s'en alla, avec toutte la noblesse, trouva Madame, qui l'attendoit en l'oratoire de laditte ecclise, et qui avoit veu et assisté à touttes les solemnités passées ; delà se retira en son chasteau, et chascun se départit.

« Sur touttes lesquelles choses et chascune d'icelles lesditz sieurs prévost et chanoynes et chapitre nous ont demandé l'act présent pour leur servir ce que de raison. Que furent faictes et passées les an, jour, mois, indiction et pontificat que dessus, présentz et assistans partout sérénissime et révérendissime prince Monseigneur Nicolas-François de Lorraine, évesque et comte de Toul, prince du Sainct-Empire, frère germain de Saditte Altesse ; Henry de Lorraine, marquis de Mouy ; Charles de Lorraine, abbé de Gorze ; Érard du Chastellet, maréchal de Lorraine ; Simon de Pouliy, baron d'Esne, maréchal de Barrois ; Charles-Émanuel comte de Tornielle, marquis de Gerbéviller, grand maistre en l'hostel de Son Altesse, chef de ses finances ; Charles de Tornielle, comte de Brionne, grand chambelan de Lorraine, lequel, en cette qualité, tenoit sa main du costé gauche appuyée sur la chaise de Son Altesse, et ledit sieur comte de Tornielle, son père, en qualité de grand maistre, du costé droit sur la mesme chaise ;.... et plusieurs aultres seigneurs et gentilzhommes vassaulx de Saditte Altesse....

« Harangue du sieur de Ligniville, grand prévost de Remiremont et de Sainct-George de Nancy, faicte à l'Altesse Sérénissime de Charles quattriesme, duc de Lorraine, marchis, de la part des Estatz de son duché de Lorraine, au jour de son entrée solemnelle en sa ville capitale de Nancy :

« PRINCE SÉRÉNISSIME, si un autre qu'un grand roy et le plus sage de tous ceulx qui ont portés sceptre et couronne, nous disoit qu'il n'y a rien qui marche ensemble d'un pas plus esgal et mesuré et d'un accord plus admirable, qu'un lion, un mouton, un cocq bien retroussé et un roy, on se riroit de ce discours, comme d'un resveur, de ravalier l'auctorité souveraine, qui ne relève que du Ciel, et la rabaisser jusques en terre pour luy faire tenir son rang avec des animaulx ; mais ce sage prince imitoit les peuples ses voisins en leurs figures et caracthères mystérieux, contenantz plusieurs beaux secretz, pour représenter aux roys de la terre les qualitez et vertus desquelles ilz doibvent estre plus richement revestus, que de la pourpre et du manteau royal.

« Le lion est le symbole du courage invincible du prince souverain qui sçait (commandant à ses propres passions) régler et assubjectir celles de ses subjectz à la raison, repoussant les efforts et desseings injurieux des ennemis de Dieu, de l'Église et de l'Estat, pardonnant volontier à ceux qui s'humilient soub son bras armé ; pour marque de laquelle vertu, je crois que plusieurs de Messeigneurs ses sérénissimes prédécesseurs ont portez sur leurs armes un bras armé issant d'une nuë, avec ceste belle devise : *Fecit potentiam in brachio suo.*

« Le mouton est marque du sacrifice de la piété et religion, qui est l'héritage le plus précieux et glorieux, et le thrésor le plus riche que Godefroy de Boüillon ayt laissé à sa postérité et à Vostre Altesse, pour la conservation duquel ilz ont exposés mille et mille fois leur vie et leurs Estatz, à l'imitation de ce grand prince Cambyses à son fils Cyrus : *Hunc unum tibi thesaurum preciosum super regna mundi a patre tibi donatum lego, esto Dei amicus et in eum pius.*

« Le cocq est la sentinelle fidelle du Soleil, qui est l'image du prince qui veille pour nous et nous excitte à laisser la paresse du sommeil pour nous rendre à nos debvoirs journaliers ; et c'est ceste belle qualité seulle du soing que le prince a de ses subjectz, laquelle, au rapport de sainct Paul, oblige le reste des mortels à se rendre hommes liges et vassaulx du prince souverain : *Obedite*

præpositis vestris, et subjacete eis, ipsi enim pervigilant pro vobis.

« Ce sont les trois pièces les plus riches que j'ay peu choisir pour présenter à Vostre Altesse Sérénissime, pour tesmoignage de la resjouyssance que nous ressentons de son heureux advènement à la couronne et entrée solemnelle en sa ville capitale du duché de Lorraine, qui seront d'aultant plus agréables à Vostre Altesse, qu'elles sont façonnées de la main d'un grand ouvrier et d'un grand roy et présentées à Vostre Altesse Sérénissime de la part de ses très-dévotz, très-humbles et très-obéissantz orateurs, vassaulx, subjectz et serviteurs de son duché de Lorraine.

« Messieurs les ecclésiasticques luy offrent *le mouton* de leurs vœux, prières et sacrifices, qu'ilz continueront d'offrir au Tout-Puissant pour la prospérité et grandeur de Vostre Altesse, et qu'elle soit bien heurée d'une belle lignée, pour perpétuer son nom et son règne, et en terre et au ciel.

« Messieurs de l'ancienne Chevalerie de Lorraine et autres gentilzhommes, *le lion*, de ce masle courage de leurs prédécesseurs, qui ont, par leurs espées et au pris de leur sang, méritez de la bienveillance de messeigneurs ses sérénissimes prédécesseurs les droictz et les honneurs desquelz présentement ilz jouissent, et qu'avec les mesmes debvoirs ilz se promettent de la bonté et générosité de Vostre Altesse.

« Les sieurs du tiers estat portent le hyéroglifique de l'abondance des fruictz de la terre, pour contribuer, avec leurs très-humbles services, le labeur de leurs mains, au bien des affaires de Vostre Altesse et de ses provinces, dans le repos de la paix qu'elle leurs a conservé et procuré.

« Nous supplions donc tous Vostre Altesse d'accepter ces présens pour s'en servir de base et d'embellissement au throsne royal duquel elle prend aujourd'hui possession, comme vray et légitime héritier de la sérénissime Maison de Lorraine ; et pour tesmoignage qu'elle les a agréables, qu'elle nous fasse l'honneur de prester le serment qu'en semblables occasions messeigneurs ses sérénissimes prédécesseurs ont faictz à leurs Estatz.

« Forme du serment que l'Altesse Sérénissime de Charles 4e a faict au sieur de Ligniville, député de Messieurs des Estatz de Lorraine pour le recepvoir à l'entrée ducale de Saditte Altesse : Très-redoubté et souverain seigneur, Vostre Altesse Sérénissime jure et promet loyalement, solemnellement et en parolle de prince, qu'elle gardera, maintiendra et entretiendra les trois Estatz de cestuy vostre duché de Lorraine, assçavoir les gens d'Église, l'ancienne Chevalerie, la noblesse et le commun peuple, en leurs droictz, anciennes libertés, franchises et usages qu'ilz ont eus de messeigneurs vos prédécesseurs, et de ce en donnerez vos lettres patentes, ainsi que messeigneurs vos prédécesseurs ont faictz, quant requis en serez. Lequel seigneur duc a dict et respondu de son plain vouloir qu'ouy, et qu'il tesmoigneroit ses affections à ses nobles Estatz....

« De quoi fut dressé procès-verbal, présentz à ce révérendissime et révérends prélatz messires Anthoine de Lenoncourt, primat en Lorraine ; Christopfle de Mitry, abbé de Bonfaly ; Henry-Frideric de Bildstin, doyen de l'église collégiatte de Rosoy en Thiérache ; Jean Martin, abbé de Clairlieu ; Claude Géneval, abbé de Nostre-Dame de Freystroff ; Melchior de La Vallée, chantre de l'insigne église de Sainct-George de Nancy ; le prévost des chanoines de Saincte-Croix du Pont-à-Mousson, et haultz, puissantz et honorez seigneurs Charles-Emmanuel comte de Tornielle, grand maistre en l'hostel de S. A. et chef de ses finances ; Gaspard de Ligniville, comte de Tumejus, premier gentilhomme de la chambre de Monseigneur le duc François ; Jean de Beauvau, sénéchal de Barrois, conseiller d'Estat de S. A. et assistant Monsieur le maréchal de Barrois pour le duché de Bar ; René de Stainville, gouverneur de Marsal ; François d'Igny, comte de Fontenoy ; Ferry de Haraucourt, baron de Chamblay ; Christopfle de Serocourt, gouverneur de Hombourg et Sainct-Avod ; Abraham du Haultoy, seigneur de Rissecourt ; Ferry de Ligniville, comte de Tantonville, maistre-de-camp d'un régiment pour le service de S. A. ; N. de Thomassin, seigneur de Villeparoy, conseiller et maistre d'hostel de S. A. ; Jonatas du Haultoy, seigneur de Vadoncourt ; Claude de Fellignys, seigneur de Montanbaien, escuyer de Monseigneur le duc François,

et plusieurs aultres personnes, tant d'églises, gentilhommes et nobles que bourgeois et commun peuple ».

Harangue, en latin, faite par le sieur Royer, premier conseiller de ville, et au nom d'icelle, au R. P. général de l'ordre des Capucins, arrivé à Nancy en 1648. — Description (imprimée) du feu d'artifice du R. P. Électe, capucin, lequel fut tiré au mariage de Son Altesse Sérénissime (le duc Léopold) avec Madame Élisabeth d'Orléans, le 10 novembre 1698.

Érection de la statue de Louis XV sur la place Royale, le 26 novembre 1755. — Prière faite par le Roi de Pologne pour le Roi de France le jour qu'on posera sa statue. — Relation de la dédicace de la statue pédestre de Sa Majesté Très-Chrétienne, érigée par Sa Majesté le Roi de Pologne, etc. — Discours prononcé en présence de Sa Majesté Polonoise,... le... jour de la dédicace,.... par le comte de Tressan. — Compliments au Roi par M. le comte du Rouvrois, premier président de la Cour souveraine; par M. Dattel, second président, et par M. le comte de Bressey, en sa qualité de directeur de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Nancy. — Ode présentée au Roi de Pologne, le jour de la dédicace. — Épître au Roi de Pologne. — Réflexions de l'auteur du revers de la médaille frappée à l'honneur de Stanislas et de Louis XV.

Toutes ces pièces sont imprimées.

Relation de la députation [1] envoyée à Paris pour présenter au roi, à la reine, à la famille royale et à d'autres grands personnages, des exemplaires de la médaille gravée par Mme Vaultrin (fille du célèbre Saint-Urbain), à l'occasion de l'érection de la statue. Discours adressés par M. Thibault, lieutenant général de police, au roi, à la reine, au dauphin, à la dauphine, à Mesdames de France, au duc de Bourgogne (âgé de quatre ans et trois mois), au duc de Berry et au comte de Provence, « dont les yeux s'ouvraient à peine à la clarté du jour ».

Des médailles furent également offertes à l'archevêque de Besançon, primat de Lorraine, et à l'infante d'Espagne, qui remercia les magistrats municipaux en ces termes :

« Messieurs, l'infant et moi avons reçu les médailles que vous nous avez présentées ; tout ce qui tend à célébrer et à éterniser l'éclat du nom et du règne du Roi, mon seigneur et père, m'est prétieux ; je reconnois ce caractère dans un monument élevé par l'ordre du Roi de Pologne,

[1] Les députés occupaient, à Paris, dit la Relation, l'hôtel de Bretagne, rue Croix-des-Petits-Champs ; ils y tinrent maison, pendant le mois de leur séjour, pour y faire honneur aux trois ordres de la ville capitale de la Lorraine, et même à la province qu'ils représentaient.

L'année précédente, la ville de Paris avait envoyé à celle de Nancy deux médailles, l'une en argent, l'autre en bronze, portant d'un côté l'effigie de Louis XV et de l'autre une inscription rappelant l'érection de la statue équestre de ce prince sur une place nouvelle dans la capitale, en 1754.

Trois ans après, Louis XV fit présent à la ville de Nancy de son portrait peint par Jean-Baptiste Vanloo, qui se voit au Musée sous le n° 210.

mon bien aimé ayeul, et qui me le rend doublement cher, et doit vous répondre de la satisfaction avec laquelle j'ai agréé ce témoignage de vôtre attention.

» A Parme, ce 27 mars 1756.

» Louise Elizabeth. »

Il ne s'était pas écoulé plus de 37 ans depuis l'inauguration solennelle de la statue de Louis XV [1], et des réjouissances faites à cette occasion, que déjà l'on s'occupait à la faire disparaître. Les Archives de la ville contiennent, à ce sujet, divers documents que j'ai cru devoir mentionner, parce qu'ils se rattachent intimement à ceux qui précèdent et forment avec eux un curieux contraste.

MUNICIPALITÉ DE NANCY.

Séance publique du 13 novembre 1792.

Le Maire a proposé au Conseil général de disposer de la statue pédestre de Louis XV, qui a été conservée jusqu'à ce qu'on ait pu trouver le moyen d'en tirer parti. Il a rappelé toutes les démarches faites, tant à l'Assemblée législative qu'à la Convention nationale, pour obtenir une décision à ce sujet ; mais que, n'ayant point de réponse, et que cette statue étant un motif continuel de trouble, il n'y avoit pas un instant à perdre pour la mettre en fusion.

Le Conseil général arrête que la statue sera, au plus tôt,

[1] On sait que cette statue avait été faite par Barthélemy Guibal, de Lunéville, sculpteur du roi de Pologne, avec le concours de Paul-Louis Cifflé, de Bruges, aussi sculpteur de ce prince.

brisée et envoyée à la Monnoye,, après avoir préalablement obtenu l'approbation du Conseil du département, en lui annonçant les motifs qui le décident à s'écarter de la loi.....

Le Conseil général, prévoyant tous les dangers que pourroit occasionner le retard du brisement de la statue, s'est occupé des moyens de le presser; on lui a lu une soumission de François Thuilier, fondeur..... Il l'a acceptée dans tout son contenu..... (Par cette soumission, Thuilier s'oblige à retirer la statue du trou où elle est présentement, de la briser ou scier par morceaux d'environ 200 livres, d'en séparer tous les métaux et matières étrangères et de remettre la totalité des métaux dans la maison commune, moyennant 600 livres de France.)

LETTRE DE M. ZANGIACOMI FILS AU CORPS MUNICIPAL.

Paris, 22 novembre 1792.

Chers concitoyens,

La commission des monuments a enfin prononcé que votre statue devait être fondue. Le ministre, auquel j'ai fait passer l'avis de la commission, vous écrit par le courrier de ce jour; il vous autorise à détruire ce monument. Voilà déjà un point terminé. Maintenant, il ne s'agit plus que de savoir ce que voulés faire du produit de la statue. Si vous la destinés à des canons, il n'y a point de difficultés à vous accorder votre demande..... Mais, si vous

trouvés qu'il soit plus convenable de vendre cette statue à la nation et d'en employer le prix à des ouvrages d'utilité publique, alors il est des formes à remplir : il faut que vous preniés, en Conseil général, une délibération dans laquelle vous exposerés l'urgence de vos besoins, l'indispensable nécessité d'y pourvoir, la justice de vous remettre la valeur d'une statue sur laquelle vous avés des droits très-légitimes.....

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX OFFICIERS MUNICIPAUX DE NANCY.

22 novembre 1792.

Je suis informé qu'une statue de Louis 15, élevée autrefois dans vos murs, y est encore conservée. Après avoir pris les renseignements nécessaires sur ce monument, il a été reconnu qu'il ne devoit pas subsister plus longtemps; qu'il est du nombre de ceux qui, aux termes de la loi, doivent être brisés et fondus. Vous voudrés bien lui donner cette dernière destination, et l'envoyer sans délai à la fonderie la plus voisine de votre ville.

ROLAND.

AUTRE LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

22 janvier 1793.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 7 du mois dernier, par laquelle vous demandés que le prix de la

vente du métal provenant de la statue de Louis XV, vous soit accordé pour l'employer à des travaux d'une urgente nécessité. J'ai soumis cette demande au Conseil exécutif, qui a décidé que ce métal, appartenant à la nation, il ne pouvoit lui donner d'autre destination que celle que je vous ai indiquée par ma lettre du 22 novembre dernier.

ROLAND.

8 septembre 1793.

Dupin, adjoint au Ministre de la Guerre, aux officiers municipaux de Nancy.

En vertu d'un arrêté du Comité de salut public, je vous préviens qu'il est nécessaire que vous fassiez transporter sur le champ dans la fonderie des canons de Metz, pour y être convertie en canon, la statue de cuivre rouge qui se trouve dans votre ville. Vous voudrés bien vous entendre à cet égard avec les préposés des administrateurs aux transports militaires, à qui, d'ailleurs, j'en écris ; je vous recommande de ne rien négliger pour que ce transport n'éprouve aucun retard [1].

DUPIN.

[1] Il y a, sous la date du 12 septembre, une réquisition signée N. Golzard (préposé des transports), et, sous celle du 13, un « État de la quantité des matières provenantes de la statue pédestre qui existoit jadis sur la place du Peuple. » On voit que la statue, avec ses accessoires, pesait 10,940 livres.

Paris, 27 floréal, deuxième année républicaine
(16 mai 1794).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ FRATERNITÉ OU LA MORT.

—

CONVENTION NATIONALE.

—

COMMISSION DES DÉPÊCHES.

—

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

Composant la commission des Dépêches aux citoyens formant le Conseil général de la commune de Nancy.

Il nous est parvenu, Citoyens, une adresse que vous avés envoyée à la Convention nationale, datée de Nancy, le 12 floréal, ayant pour objet de luy demander un décret contre les signataires et colporteurs de la pétition [1] qui a retardé la démolition de la statue du tyran Louis 15. Elle luy a été lue aujourd'huy, et il en a été ordonné le renvoi aux Comités de salut public et de surté général.

Salut et fraternité.

RUDEL.

[1] Un exemplaire de cette pétition se trouve aux Archives du département.

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le Conseil général de la Commune de Nanci.

Représentans du seul peuple libre,

Les adulateurs des tyrans avoient fait élever sur une place somptueusement décorée, à Nanci, la statue pédestre du despote Louis 15.

La puissance oppressive des amis et des délégués de ce tiran forçoit le peuple à respecter la figure du serpent qui l'avoit dardé et accablé de maux ; mais la volonté générale, exprimée par vos décrets, prescrivit l'abolition et l'abbatis de ces trophées du crime et de la féodalité ; alors les mêmes amis du tiran et de sa race impure inventèrent un moyen de retarder l'effet de la loi.

Ils présentèrent une pétition injurieuse aux sans-culottes de Nanci et demandèrent que cette statue d'infamie fût conservée. Le peuple n'attendit pas le succès de cette démarche ; il sollicita l'exécution de la loi, et la statue fut descendue à grands frais.

Les aristocrates crurent alors ne pouvoir mieux faire que d'enterrer cette figure, pour la ressusciter à l'époque de la contre-révolution qu'ils préparoient et qu'ils attendoient ; mais elle fut exhumée, dans les transports de l'indignation des sans-culottes, et conduite à la fonderie pour être convertie en seringue mortelle destinée à purger l'univers des rois et de leurs suppôts.

Vous avez décrété que les frais d'abolition des signes féodaux seroient supportés par la nation ; mais, lorsque les amis des tyrans ont l'audace de s'inscrire contre la volonté du peuple, n'est-il pas juste de leur faire supporter des dépenses qui, par le retard de l'exécution de la loi, ne paraissent plus devoir être à la charge des sans-culottes, qui composent la majeure partie de la nation.

Le Conseil général de la Commune de Nanci vous invite donc à décréter que les instigateurs, colporteurs, les ex-nobles, robins et ex-prêtres, signataires de l'infâme pétition pour la conservation à Nanci de la statue du tyran Louis 15, seront tenus de payer solidairement, et par un rôle pour ce formé, les frais occasionnés par la descente et le départ de cette statue, ainsi que les dégradations des objets publics. qui ont été la suite de cette descente.

Cet acte de justice apprendra à tous les bons citoyens que jamais leurs sacrifices ne serviront à acquitter le prix des fers de leur ancien esclavage, mais que ce prix sera à la charge de ceux qui ont aidé les tyrans à les leur faire supporter.

Les citoyens de Nanci réitèrent leurs sermens de faire de leurs corps un rempart à la liberté et à la Convention nationale.

Ainsi disparut la statue de Louis XV, dont l'érection avait donné lieu à de si pompeuses réjouissances. Elle fut remplacée, en 1814, par une autre statue qui, destinée d'abord à représenter le Génie de la France, devint ensuite, moyennant quelques changements, le

Génie de la Lorraine, et à laquelle fut substituée, en 1831, celle de Stanislas.

—

Passage de Mesdames de France à Nancy, allant à Plombières et en revenant (4 juillet et 27 août 1761). — Arrêt de la Cour souveraine ordonnant des réjouissances pour leur arrivée. — Chanson nouvelle au sujet des réjouissances faites au passage de Mesdames de France Adélayde et Victoire, le 4 juillet 1761. — Chanson sur l'air : *A l'ombre de ces verds bocages.* — Annonce d'une messe solennelle que les volontaires-négocians de Nancy, formés en corps de cavalerie pour le service de Mesdames Adélaïde et Victoire, pendant leur séjour en cette province, feront célébrer, le 26 juillet 1761, en l'église des RR. PP. Cordeliers, pour témoigner leur zèle, faire éclater leur joie et adresser au Ciel les vœux les plus ardens pour la prospérité du règne de Sa Majesté, etc. — Chanson sur l'air : *De Port-Mahon.* — Ode au Roi de Pologne sur l'arrivée de Mesdames de France dans ses États. — Chanson à l'occasion d'une loterie tirée dans la maison des Missions Royales de Nancy, en présence du Roi et de Mesdames de France. — Sonnet sur l'entrée de Mesdames de France à Nancy. — Chanson à l'occasion de l'arrivée des dames de France à Nancy. — Affiche annonçant, pour le mercredi 26 août, grand bal de nuit masqué et non masqué à la salle ordinaire de l'Hôtel-de-ville. — Lettre

de M. de Lubert à M. Durival[1], lieutenant général de police, le prévenant que le roi et Mesdames de France iront dîner, le jeudi 27 août, à l'Hôtel-de-ville de Nancy.

Pièces imprimées (à part la dernière), auxquelles est jointe la gravure de Collin représentant la face intérieure de la porte Saint-Nicolas, réparée et ornée par le Magistrat pour le passage de Mesdames de France Adélaïde et Victoire, le IV juillet MDCCLXI.

Second passage des dames de France à Nancy. — Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, du 22 mai 1762, qui ordonne des réjouissances publiques pour l'arrivée de Mesdames de France. — Chanson des gardes-du-corps de S. M. le Roi de Pologne à Mesdames de France Adélaïde et Victoire, à leur second voyage aux eaux de Plombières, le 28 mai 1762. — Chanson nouvelle à l'occasion du second voyage de Mesdames de France en Lorraine, par J.-B. Delarivière. — Chanson poissarde au retour de Mesdames de France. — L'Amour à Plombières. A Mesdames de France Adélaïde et Victoire à leur retour des eaux, le 14 juillet 1762. — Fêtes villageoises lorraines. Le Coq du village, pour Mesdames de France à leur retour de Plombières.

A ces pièces de vers est jointe la gravure de Collin représentant la face extérieure de la porte Saint-Jean de la ville de Nancy, réparée pour le passage de Mesdames de France Adélaïde et Victoire le XXVIII may M.DCC.LXII.

—

[1] Voy. Description de la Lorraine, t. I, p. 239 et 242.

Mort de Stanislas[1]. — Arrêt de la Cour souveraine, du 24 février 1766, qui ordonne de sonner dans toutes les paroisses et églises, et défend les spectacles, danses et jeux publics à l'occasion de la mort de S. M. le Roi de Pologne. — Service célébré à Saint-Roch. — Oraison funèbre de Stanislas Ier, roi de Pologne, etc., prononcée en l'église paroissiale de Saint-Roch de Nancy au service solennel que Messieurs les Magistrats de la ville y ont fait célébrer le 26 may 1766 ; par M. l'abbé Clément, aumônier du feu roi de Pologne.

—

Relation des réjouissances faites à Nancy à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin[2].

« Le Ciel ayant comblé les vœux de la France, en accordant au grand monarque qui la gouverne, et à son auguste épouse, un Dauphin, né le 22 octobre 1781, la nouvelle n'en fut pas plutôt arrivée à Nancy, que les officiers municipaux, en secondant l'empressement de toute la ville,

[1] Voy., dans le Journal de la Société d'Archéologie, novembre 1855, et septembre-octobre 1856, Relation des derniers moments et des funérailles de Stanislas, par un auteur contemporain ; — Relation de la mort et de la pompe funèbre de Stanislas, par Coster.

[2] J'ai cru devoir reproduire le récit de cette fête, parce qu'elle fut la dernière qui eut lieu à Nancy avant la Révolution, et qu'elle donne une idée de la manière dont s'y célébraient les réjouissances publiques. Cette pièce est imprimée.

s'assemblèrent pour arrêter les témoignages qui seroient donnés, dans cette capitale, de l'allégresse publique, et des sentimens de reconnoissance dont les citoyens étoient pénétrés pour un présent aussi précieux et aussi désiré.

» Pour remplir ce double objet, ils ordonnèrent des actes de bienfaisance, en même tems que des réjouissances publiques ; et, en conséquence, qu'une fille de chacune des sept paroisses de Nancy, choisies entre les plus vertueuses et les plus pauvres, seroient mariées et dotées chacune d'une somme de 500 livres ; et que celles d'entr'elles dont les époux ne seroient point originaires de Nancy, auroient gratuitement des lettres de bourgeoisie : Il fut, en outre, arrêté une distribution de pain aux pauvres, des fontaines de vin, des illuminations et autres marques extérieures de joie.

» La délibération des officiers municipaux étant connue, on s'empressa d'en imiter la bienfaisance : M. l'intendant dota deux autres filles ; ses secrétaires en dotèrent une, et quatre autres le furent encore par la générosité de plusieurs personnes distinguées dans les trois ordres, en sorte qu'au lieu de sept filles, il y en a eu quatorze de mariées.

» Le mercredi 21 novembre, jour fixé pour rendre de solemnelles actions de grâces à l'Être suprême, par le chant du *Te Deum*, ces filles se rendirent le matin avec leurs futurs et leurs parens, à l'Hôtel-de-ville, où on leur distribua des gans et des livrées ; à neuf heures et demie,

deux bédeaux vinrent les chercher pour se rendre à la Cathédrale, où étoit déjà un détachement de la garnison, pour maintenir l'ordre ; la marche fut précédée d'un corps de musique militaire ; les époux avec leurs familles furent placés dans des bancs mis exprès, près des balustrades du chœur ; les officiers municipaux les suivirent et les présentèrent à l'autel, les curés des diverses paroisses de la ville présens, et soutinrent le poële sur les mariés ; M. le grand doyen, officiant avec toute la pompe et la magnificence du jour le plus solemnel, fit un discours touchant aux époux, analogue à la cérémonie et aux motifs qui la déterminoient ; il reçut leur foi mutuelle, et bénit leurs vœux et leurs promesses ; ensuite une messe haute et du plus grand apparat, fut célébrée à double chœur de musique.

» Le service fini, les mariés, avec leur suite, sortirent dans le même ordre qu'ils étoient entrés, et revinrent à l'Hôtel-de-ville, où ils se placèrent avec leurs pères et mères, ou ceux qui les représentoient, à une table en fer à cheval, de 90 couverts, garnie avec abondance de tout ce qui étoit nécessaire pour rendre le festin aussi agréable qu'utile.

» Au dessert, les officiers municipaux remirent aux époux leur dot, et ensuite, le verre à la main, la santé du roi, de la reine, de monseigneur le dauphin, et de toute la famille royale, fut portée, et la salle retentit à l'instant de cris

redoublés et répétés au loin, de vive le roi, la reine, monseigneur le dauphin, et toute la famille royale.

» Le dîner fini, les mariés dansèrent, à la symphonie de la musique militaire qui ne les avoit pas quittés, et qui les précéda encore pour se rendre, à quatre heures de relevée, à la Cathédrale, où le *Te Deum* fut chanté en actions de grâces, le Parlement, la Chambre des Comptes, les corps de justice et tous les ordres de la ville, présens.

» Après quoi, la garnison, distribuée sur les remparts de la citadelle, fit une triple décharge de mousqueterie, pendant que l'artillerie ronfloit.

» Il y eut ensuite, aux frais de la ville, comédie donnée *gratis* aux nouveaux mariés, à leur famille et au peuple.

» A six heures, on commença l'illumination des place Royale et place Carrière ; elles furent éclairées à doubles cordons de lampions.

» Au-devant de la façade de l'Hôtel-de-ville, on avoit élevé un arc-de-triomphe, haut de trente-six pieds, large de soixant-douze, décoré de quatre pilastres d'ordre dorique, élevés sur un socle à refend, de sept pieds de hauteur; le portique étoit rempli par un transparent aux armes de monseigneur le dauphin, au bas étoit aussi, en transparent, l'inscription de vive monseigneur le dauphin ; les deux trumeaux de droite et de gauche étoient décorés par des groupes de dauphins entrelacés et posés sur des roses et des lis, surmontés, à droite des armes du roi,

avec l'inscription transparente de vive le roi, et à gauche, des armes de la reine, avec pareille inscription transparente de vive la reine ; le fronton de forme triangulaire étoit surmonté d'un médaillon rempli d'un chiffre formé par les deux lettres, L. A. ; le timpan du fronton étoit orné de bas-reliefs figurans les armes de France et de Lorraine, accompagnés d'instrumens de musique et d'attributs de guerre ; un panneau et un portique, moins élevés que l'arc-de-triomphe, et disposés en fer à cheval, l'accompagnoient immédiatement, et servoient à le faire pyramider ; le panneau de droite étoit décoré, par le haut, des armes du roi ; celui de gauche, des armes de la reine, et au dessous étoient deux grandes figures assises, tenant deux vases couchés, d'où sortoient deux fontaines de vin, qui coulèrent depuis six heures du soir jusqu'à dix, après avoir été ouvertes par M. le maire royal, et par M. le doyen municipal, à la santé du roi et de la reine, de monseigneur le dauphin, et de la famille royale ; ce qui fut suivi des cris de vive le roi, la reine, monseigneur le dauphin et la famille royale, répétés par le peuple, tandis que, dans le même tems, d'autres fontaines de vin couloient aux différens quartiers de la garnison, pour le rafraîchissement des troupes que l'on avoit casernées, pour prévenir la confusion et le désordre.

» Les deux portiques de l'arc-de-triomphe furent éclairés par des lustres garnis de lampes chinoises ; une cor-

niche, au dessus de laquelle étoient placés plusieurs grouppes de dauphins entrelacés et plusieurs lis sans fin, terminoit, par le haut, le fer à cheval. Le tout fut éclairé et illuminé en lampes chinoises, qui exprimoient à l'œil un tableau aussi riche que surprenant et agréable.

» Un orchestre militaire fut placé à côté de chaque fontaine ; on fit d'abondantes distributions de pain ; toutes les rues de la ville furent illuminées à deux cordons, sans ordre de la police, mais par le seul mouvement du citoyen. Le quartier royal, où les troupes sont casernées, fut aussi illuminé : l'hôtel de M. le baron de Pirtsch, commandant le corps de Hesse-Darmstatt, fut décoré par un arc-de-triomphe, rempli de figures allégoriques au sujet de la fête, et éclairé en lampes chinoises, d'un très-bel effet ; et celui de Madame la comtesse de Saint-Germain se distinguoit par la multitude des lampions, qui garnissoient toutes les parties d'architecture de la façade.

» Enfin, le son de toutes les cloches, le bruit de l'artillerie et de la mousqueterie, celui des chœurs de musique, placés à l'Hôtel-de-ville, et des instrumens de guerre, les cris d'allégresse et de vive le roi, la reine, monseigneur le dauphin et toute la famille royale, qui se répétoient dans tous les quartiers de la ville et des faubourgs, avec l'enthousiasme et le délire de la joie la plus vive et la plus pure; l'éclat, la multitude et la diversité des lumières et des illuminations, auxquelles le calme et le sombre de la

nuit prêtoient infiniment, ont rendu cette fête aussi brillante et aussi agréable et frappante qu'elle pouvoit l'être, et c'est pour en conserver la mémoire, que les officiers municipaux ont arrêté que la relation en seroit consignée dans les registres du siége. »

AA. 4 (carton). — 1635-1789.

Députations envoyées par la ville.

Députations envoyées en cour, de 1635 à 1659, pour faire connaître la malheureuse situation de Nancy.

« Mémoire pour Messieurs Sarrazin et Jeanmaire, depputez de la part de tous les ordres de la ville de Nancy, capitalle de la Lorraine, pour aller en cour représenter les misères de ladite ville et poursuivre quelque soulagement.

» ...... Le voyage estant entreprins à deux fins, la première, pour éviter le surcroist des charges que la ville souffre présentement; la seconde, pour obtenir la diminution des mesmes charges, et qui vont ruynant ladite ville de jour en jour, par la diminution du peuple, en sorte que, sy ces maulx continuent, elle sera bientost tout à faict déserte, et ce qui reste d'habitans contrainctz d'aller publier leur misère par tout le monde, cherchans du pain dans les provinces esloignées.

» Comme de ces deux intentions la première est la principalle, aussy, sans réserve aucune, ilz employeront tous les moyens qu'ilz pourront imaguer pour faire com-

prendre à la reyne et au conseil en quel malheureux estat ladite ville est réduicte, et l'impossibilité d'y faire aucune nouvelle levée de deniers à l'advenir, à moings de succomber soubs le faix, contre le service du roy mesme, auquel il importe précisément (outre la réputation) de conserver ceste ville en quelque estat tolérable.

» ... Les considérations principalles qu'ils ont à représenter sont les suivantes : Que la ville de Nancy, capitalle des Estatz de la Lorraine, dans le seing de laquelle il y a une armée entière depuis douze ans, est de telle importance que sa conservation est inséparable de la réputation et du service de Sa Majesté ; de la réputation, parce qu'elle l'a promis solempnellement, par plusieurs déclarations publicques ; du service, parce qu'il est impossible que son service se fasse en la destruisant.

» Laquelle conservation ou destruction ne doibt pas estre entendue des pierres des maisons et des murailles, mais du peuple et des familles qui la composent et font la véritable ville.

» Que ceste ville, autresfois sy florissante, est maintenant tellement descheue de son esclat, que ce n'est plus qu'une image de misères.

» Sa puissance et richesse consistoit au nombre du peuple, en l'abondance de l'argent que les princes et grands seigneurs y respandoient par une magnificque despence ; aux rentes en argent qui estoient dheuës et payées aux

principalles familles, et en grand nombre, sur les sallines et domaine du prince, au proffict des charges de la cour, de la justice et des finances ; au revenu de la campagne, qui faisoit le principal nerf de sa subsistance, et au commerce.

» Maintenant, depuis douze ans ençà, toutes ces sources sont taries : le peuple est réduit à ung très-petit nombre ; il n'y a plus ny princes ny grands seigneurs qui y apportent aucune commodité, ny qui le puissent faire, la noblesse la plus relevée ne pouvant vivre qu'à peine en travaillant au mesnage de leurs maisons ; on ne paye plus de rentes sur le domaine ny sur les sallines ; il n'y a plus de charges, ny à la cour, ny de justice au Conseil du prince, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, mais encore de finances ; la campagne est inculte et sans aucune seureté ; le commerce tout anéanty.

» Après tous ces maulx, il se trouve aujourd'huy qu'il n'y a que treize centz huict habitans dans ladite ville et sur le ban [1], y comprins les ecclésiastiques, gentilhommes et nobles, qui font bien ung quart de ce nombre ; y comprins aussy toutes les familles, dont beaucoup aujourd'huy des plus notables sont contraintz d'implorer secrettement

[1] Une attestation, signée du greffier et du receveur de la ville, jointe à cette pièce, porte qu'en 1633, « il y avoit la quantité de deux milz huict centz soixante-quinze bourgeois ou maistres de famille, tant ez deux villes de Nancy que sur le ban, en ce comprins les ecclésiastiques, gentilhommes et nobles ».

l'aulmosne de la Mission [1]. Il y en a, outre ce, plus d'un quart qui la demandent ouvertement, et plusieurs familles qui, à tous les convoys, s'en vont en France chercher à vivre ; ce qui témoigne assez irréprochablement qu'ilz ne sont pas en estat de fournir chose quelconque. Restent six à sept centz bourgeois fort médiocres, la pluspart artisans, qui gagnent leur vie au jour la journée.

» Comme le nombre et la force du peuple doibt estre le fondement de toute imposition, celuy-cy estant très-petit et très-exténué, ne peut pas supporter grande charge ; toutesfois, il se trouve que la ville de Nancy, en ce misérable estat, est chargée de subsides et fournitures de meubles ; impositions qui montent tous les ans à près de deux centz milz frans barrois, qu'elle ne debvroit pas soustenir, et qui sont des fruitz très-amers de la continuation de la guerre. Aussy, ces maulx la minent et rongent sy visiblement, qu'elle s'affoiblit tous les jours, et tombera enfin en ruyne sy elle n'est soulagée.

» Le destail de ces charges consiste :

» Premièrement, en ce que les aydes et impostz n'estans point dheus au prince, en Lorraine, et ne faisant poinct partie de son revenu, ilz ne se levoient en ce pays que par la concession de ses Estatz, pour ung temps, et se changeoient de temps en temps ou cessoient, selon la

[1] Voyez la note p. 284.

résolution des Estatz et la commodité ou incommodité du pays. Or, combien que, dès le dernier mars 1633, tous lesditz impostz et aydes soient finis, néantmoins on ne laisse pas de les tirer sur la ville de Nancy, par surcharge et contre les loix du pays ; et vont tous les ans, quand aux impostz, à près de quarente milz frans, plus ou moings, selon la rencontre, ayans bien monté quelquesfois à près de soixante-dix milz frans. Et quand à l'ayde, on en tire annuellement cinq milz trois centz trente-trois frans quatre gros, autant, sans diminution, que la ville de Nancy en payoit pendant la plus grande abondance de la paix.

» En second lieu, comme, de ces sommes, le prince en desduisoit tous les ans la rente de quatre-vingtz milz frans qu'il doibt à la ville, tant par empruntz qu'il en a faicts que faict faire par Monsieur le prince de Phaltzbourg, de laquelle rente la ville se payoit par ses mains en retenant lesditz deniers ; maintenant, on l'oblige de payer sans déduction et sans luy faire raison de ce qui luy est deub sur le domaine.

» Il est aussy deub à ladite ville, à cause de la direction qu'elle a de l'hospital destiné pour le soulagement des personnes affligées de contagion, unze centz vingt frans de rente par chacun an sur les deniers de la salline de Dieuze ; de quoy elle a toujours esté payée, mesme du temps de M. Lefebvre, intendant pour Sa Majesté en ce

pays ; depuis l'absence duquel la ville n'en a tiré aucune chose.

» En troiziesme lieu, il y a une autre levée de deniers, appellée les solz, qui monte par an à environ quatre milz frans, plus ou moings selon le nombre des habitans, qui appartenoit à la ville par octroy des ducs, renouvellé de temps en temps pour les nécessitez de ladite ville ; maintenant, le roy prend encore ces solz et les lève sur les habitans.

» En quatriesme lieu, le surtaux du sel, qui est à la foulle de la ville de Nancy, monte encore à vingt-trois milz frans par an, qui se prennent sur lesditz habitans, lesquelz, en outre, sont privez de la liberté de s'en fournir à la salline ; laquelle ils ont euë de tous temps ; et, au lieu de soixante et dix frans, qui estoit le prix du muid de sel, il est rehaussé à cent soixante-douze frans. Et il s'en débitte par an deux centz trente muids, qui font ladite somme de vingt-trois milz frans et plus de surtaux, au lieu que, cy-devant, la ville avoit le droict du magasin, l'affermoit à son proffict et laissoit aux particuliers la liberté de se pourvoir de sel à la salline.

» En cinquiesme lieu, l'imposition sur le bled, nouvellement inventée en l'an 1637, et inconnuë auparavant, par laquelle on lève deux frans sur chasque resail de bled qui est moulu, pour le payement de la compagnie des gardes de Monsieur le gouverneur, dont la solde debvroit

estre fournie des deniers du roy, et on la faict fournir au pauvre peuple de Nancy par ceste imposition, qui, en l'an 1637, montoit à soixante milz frans, et maintenant ne va pas qu'à environ trente milz frans, à cause de la diminution du peuple; et se lève avec telle exactitude, que personne n'en est exempt.

» En sixiesme lieu, vient le redoublement de l'imposition du vin, laquelle ayant esté faicte volontairement par la ville pour la nourriture de ses pauvres, le roy l'a doublé en l'an 1637, et a bien monté pour une fois à dixhuict milz frans.....

» En septiesme lieu, le logement de la garnison dans Nancy, composée cy-devant de six régimentz, et à présent de quatre, qui sont Brazeu, Jonchères, Lambertye, Boece; les cent soixante ou quatre-vingt Suisses et une compagnie de cavallerie des gardes de Monsieur le gouverneur; il faut que le petit nombre de bourgeois nécessiteux qui reste aujourd'huy fournisse continuellement le logement, les meubles et les ustencilles à toutes ces troupes; ce qui devient sy difficile que, quand ung bourgeois vient à deffaillir, on a toutes les peines du monde d'en substituer ung autre pour ladite fourniture; que, par la surcharge d'un tier, les seulles ustencilles, réglés à quatre gros par sepmaine pour chasque chambrée de simples soldatz, montent desjà à douze milz frans.

» Et le dépérissement des meubles, perte et dissipation

d'iceux, qui se faict tous les jours, tant par les soldatz que par les officiers, couste au peuple six fois davantage; et cela est presque inévitable, nonobstant tout l'ordre que l'on y puisse apporter. Après, suit la démolition des maisons, telle que, des plus belles maisons de la ville n'ont plus que les quatre murailles toutes nuës, depuis le fond de la cave jusques au toict. Ceste seule charge estant continuelle, nécessaire et sy pressante à ung peuple ruyné, qui n'a plus que le souffle, et disproportionnée au petit nombre qui reste, debvroit suffire pour sa part des amertumes de la guerre.

» En huictiesme lieu, le peuple de Nancy supporte encore la fourniture des meubles ez hostelz et maisons de monseigneur le gouverneur, de messieurs les gouverneur de la citadelle, lieutenant de roy, major de la garnison, et des sieurs commissaires, contrôleurs des monstres, officiers de l'arcenal et autres extraordinaires; à quoy on ne peut jamais fournir et qui ne peut estre estimé, et qui est très-incommode de part et d'autre; car eulx ne sont pas fournis selon leurs qualitez, et le peuple leur baille encor pardessus ses forces, notamment après avoir vendu, depuis douze ans, ses meilleurs meubles pour avoir du pain.

» Messieurs les depputez..... se souviendront aussy de l'article des respitz nécessaires à la ville pour les debtes communes, qui vont à plus de trois centz quarante milz frans empruntez pour les nécessitez publicques,..... et

remonstreront que la ville de Nancy, à présent, n'a pas sept à huict milz frans de revenu effectif; que les charges de la police ne se peuvent acquitter sans de plus grands frais. Il est d'ailleurs impossible de lever de l'argent sur le peuple, dans le misérable estat où il est.....

» Qui pis est, la cour de Parlement, séant à Toul, sans considérer l'impossibilité de faire de nouvelles levées de deniers dans Nancy, ny les raisons publicques et politiques, mesme du service du roy, qui l'empesche, donne quelquesfois des arrestz par lesquelz, contre la teneur des contractz, elle condamne des particuliers pour le publicque, décerne des contraintes contre leurs biens et leurs personnes, saulf leurs recours contre les autres habitans; qui est introduire une guerre civile et ung pillage mutuel des ungs contre les autres.....

» Messieurs les depputez..... adjousteront encore qu'il y a deux maulx qui ruynent et minent la ville de Nancy :

» Le premier, qu'en toutes les deux villes, qui sont sy grandes, il n'y a qu'une porte ouverte, et jamais poinct en la vieille ville, comme l'on y en ouvroit une avant l'an 1637, quoyque les frontières ny les trouppes ennemyes ne fussent pas sy esloignées qu'elles sont à présent; ce deffault rend la vieille ville toute déserte.

» Le second mal est la prinse des chevaulx et bestes de charuë et emprisonnement des laboureurs et gens du travail des champs, soit pour debtes ou pour contributions;

ce qui faict cesser le peu d'agriculture qui reste, et qui est néantmoings le fondement de la subsistance du peuple et des soldatz.....

» Le présent Mémoire a esté veu, leu et examiné et aggréé de la Chambre du Conseil de la ville de Nancy, ce vingtiesme avril 1645..... »

Lettre du roi à M. de Beaubourg, intendant, pour la décharge des nouvelles impositions qu'il avait ordonnées sur la ville de Nancy : « Monsieur le Président, les habitans de Nancy ayant député icy pour se plaindre de ce qu'au lieu de les soulager, vous les avez surchargez de nouvelles impositions, je vous escript la présente, par l'advis de la reyne régente Madame ma mère, pour vous dire que vous ayez à les descharger desdites nouvelles impositions, et à ne leur en poinct faire payer de plus grandes que par le passé ; mon intention estant que vous procuriez leur soulagement autant qu'il se pourra, attendu qu'ilz me sont recommandez par mon oncle, le duc d'Orléans. Sur ce..... Escript à Paris, le xiv[e] novembre 1646. Signé : Louis ».

Voyage fait à Paris, en l'année 1649, par les sieurs Sarrazin et Jeanmaire, afin d'obtenir la décharge des deniers demandés à la ville pour les troupes du sieur d'Erlac.

Résolution de Messieurs du Conseil de ville pour former opposition à l'exécution de l'ordre du roi touchant les

deniers demandés à la ville pour les troupes de d'Erlac.

Requête adressée à M. de Marle : « Supplient humblement les conseillers de la ville de Nancy que..... il leur soit permis de faire leurs très-humbles remonstrances à Sa Majesté de l'estat de leur misère, par les charges que le peuple supporte par le passage des armées, par la mauvaise récolte qu'ils ont faict l'année dernière, jusques à ce point qu'il a fallu faire ouvrir les greniers affin que les bourgeois qui avoient quelque bled en réserve en aydassent ceux qui n'en avoient poinct, pour faire cesser les clameurs du peuple, dont la pluspart sont réduitz à ne manger que du pain d'avoine. Et davantage, la montre des grains pour la récolte de l'année présente ne promet que fort peu, et la semaille des bleds, faicte à la saison d'octobre dernier, ayant esté pour la plus grande partie perdue par les innondations et rigueurs de l'hiver, on a esté contrainct, à la saison de mars dernier, de mettre de l'orge où il y avoit eu du bled semé, pour ne perdre la culture ; ce qui menace d'une stérilité bien plus grande que l'an dernier ; sur laquelle il y a encore quatorze mois à passer ; ce qui tient tout le pauvre peuple dans l'appréhension d'une famine ; lequel, desnué de tous meubles, pour les avoir portez et vendus en France pour en ramener du grain pour se nourrir, n'a plus quoy que ce soit pour se secourir, affoibly d'ailleurs de continuelz quartiers d'hiver depuis cinq à six ans, au milieu de quoy

est la ville de Nancy, dont des principaulx quartiers sont aujourd'huy déserts ; où les maisons, faulte d'habitation et de réparation, pour l'impuissance des propriétaires, mortz ou cherchant leur vie ailleurs, tombent l'une après l'autre, de sorte que ce n'est plus qu'une vaine image de ce qu'elle a esté.

» La reyne sçayt, et desjà dès plusieurs années, combien des plus notables bourgeois de ladite ville sont à l'aumosne des charitez qui se sont faictes dans Paris ; desquelles Sa Majesté a faict les principalles et en a voulu prendre cognoissance par les pères de la Mission, et a veu des misères que sa bonté a déploré [1]. Aujourd'huy, ces aumosnes cessent, au poinct d'une nécessité plus grande, et qui, par les années, se faict plus forte, qui faict plusieurs mendiantz honteux et secretz. Ce qui reste des meilleures familles sont les plus misérables, leurs héritages demeurans sans culture, ne pouvans tirer aucunes rentes,..... qu'est le revenu dont ilz souloient vivre. Le

[1] La reine était secondée dans ses actes charitables par saint Vincent-de-Paul. Par les soins de ce dernier, les prêtres de la Mission se répandirent dans les moindres hameaux de la Lorraine, distribuant aux plus nécessiteux, avec les secours de la religion, d'abondantes aumônes. « Votre charité est si grande, lui écrivait-on de Nancy en 1643, que tout le monde a recours à elle. Chacun vous considère ici comme l'asile des pauvres affligés. » On estima l'argent répandu par lui dans notre malheureux pays, à plus de deux millions de francs. (Voy. M. d'Haussonville, Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, t. II, p. 62-66.)

reste ne consiste qu'en peu d'artisantz, en une ville qui n'est pas de commerce ny en assiette pour en faire, et dont les couventz font tantost le plus grand nombre ; chargée, depuis seize ans, d'une garnison qui est une petite armée, à qui il a faillu fournir les meubles et ustancilles ; de sorte que, outre les priviléges qu'ilz ont en la ville de Nancy, confirmez par Sa Majesté, et l'impossibilité d'ailleurs de trouver aucun argent, ilz ne croyent pas qué vous vouliez réduire leurs bourgeois en un estat misérable, de les mettre en prison, appauvris par le malheur des guerres..... »

—

États généraux.

L'inventaire des Archives de la ville, dressé en 1748, mentionne « un volume d'écritures où sont contenues diverses remontrances faites par Messieurs de la ville à l'assemblée des États, où on prétendoit rendre ladite ville taillable, de quoi elle est exempte par les chartes et priviléges à elle accordés par les ducs de Lorraine », et « treize lettres missives ou mandements des ducs Charles III, Henri II et Charles IV, de 1596 à 1629, à l'effet d'envoyer des députés de la ville aux États généraux ». Ce registre et ces pièces ont disparu, et il reste même peu de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789. J'ai cru devoir y suppléer en donnant des extraits du « Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Lorraine, tenue en l'Hôtel-de-ville de Nancy [1] », du 20 au 25 janvier 1789.

Séance du 20 janvier. — Nomination de M. le comte de Custine d'Aufflance comme président. Rapport de MM. Mollevaut et Pru-

[1] Ce procès-verbal, imprimé, se trouve aux Archives du département.

gnon touchant les démarches qu'ils ont faites près des ministres, au nom du tiers-état de la capitale et des villes qui ont adhéré à sa délibération.

Séance du 21 janvier. — Nomination de la commission chargée de préparer les objets à mettre en délibération à l'assemblée générale, et élection de quatre syndics, dont un dans chacun des deux premiers ordres, et deux dans celui du tiers. Résultat du scrutin [1] :

Clergé.

MM.

Guilbert, curé de Saint-Sébastien de Nancy.
Parisot, curé de Saint-Epvre de Nancy.
De Friant, chanoine de Saint-Diez.
Mollevaut, curé de Saint-Vincent et Saint-Fiacre de Nancy.
Jacquemin, professeur en théologie.
Charles, prieur de Froville.
Poirot, curé de Vandœuvre.
Grégoire, curé d'Emberménil.
R. P. Baudot, prieur d'Étival et vicaire général des Prémontrés.
Dieudonné, principal du collége de Nancy.
Dom Gallet, procureur général des Bénédictins.
Le R. P. Chrétien, provincial des Minimes.
L'abbé de Dombasle, chanoine de la Cathédrale-Primatiale de Nancy, grand vicaire de Laon, abbé commendataire d'Airvaux, *syndic*.

Noblesse.

MM.

Le marquis de Gournay Raigecourt.
Le comte d'Helmstatt.
Le comte de Custine de Guermange.
Le comte de Ludres.
Le comte de Girecourt.

[1] J'ai conservé l'orthographe des noms propres, me bornant à en rectifier quelques-uns.

De Bouteiller.
Le comte de Toustaint.
De Mory d'Elvange.
Duparge d'Ambacourt.
Husson.
Du Mesnil.
Le marquis de Lattier, *syndic*.

Commissaires fournis par la ville de Nancy dans les vingt-quatre du tiers-état.

MM. Jacquemin, Prugnon, Regnier, Jacqueminot, Lacretelle, avocats ; Plassiard, assesseur au bailliage ; Durand, procureur du roi de la maîtrise ; Henry le jeune, avocat ; Messein, procureur au parlement ; Poupillier, négociant ; Mollevaut, avocat, *syndic*.

Séance du 25 janvier. — Nomination d'une commission chargée de correspondre et de traiter avec l'assemblée.

Pour le clergé : MM. l'abbé de Fontalard, le curé de Saint-Sébastien et le procureur général des Bénédictins.

Pour la noblesse : MM. le marquis de Lattier, le comte de Ludres, de Bouteiller.

Pour le tiers : MM. Regnier, Jacqueminot, Mollevaut, Jacquemin, Anthoine, Jorand.

Signataires du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres :

Guilbert, curé de Saint-Sébastien, docteur.
N. H. de Bras, prélat de Flavigny.
De Fontalard, chanoine.
G. Mollevaut, D. T., curé de St-Vincent et Saint-Fiacre.
Toussaint, prêtre de la Communauté de Saint-Sébastien.
Lacretelle, prêtre de la Communauté.
Grégoire, curé d'Emberménil.
Genay, curé de Lourmont.
Arnoult, curé honoraire de Saint-Pierre.
C. Poirot, curé de Vandœuvre.
L'abbé de Dinot.
Bichebois, marguillier de Saint-Roch.
Collet, administrateur de Maréville.

Ch.-Nic. Parisot, curé de Saint-Epvre.

De Celert, supérieur du séminaire et des Missions royales, curé de Saint-Pierre.

Laurent, vicaire de Saint-Roch.

Rolin, curé de Saint-Nicolas.

Fischer, curé de Richardménil.

L'abbé de Ravinel.

Charles.

Thiéry, prêtre de la Communauté.

L'abbé Bernel, vicaire de Saint-Epvre.

J.-J. Collé, curé de Diarville.

Dieudonné, principal du collége de Nancy.

Barbier, vicaire de Malzéville.

C.-C. Duvez, curé de Malzéville et Saint-Max.

F. François Marie, provincial des Carmes.

Antoine, vicaire de Saint-Nicolas.

D.-D. Gallet, procureur général des Bénédictins.

Friant, chanoine de Saint-Diez.

Antoine, vicaire de Saint-Pierre.

D. Benoît Didelot, prieur des Bénédictins de Lay.

Le Pailleur, prieur des Dominicains.

J. Duguenot, curé de Saint-Diez.

N. Gérard, dominicain.

Joffroy, vicaire de Saint-Sébastien.

D. Ch. Courvoisier, procureur de l'abbaye de Saint-Léopold.

C.-F. Elquin, prêtre habitué à Saint-Epvre.

D. J. Verlin, procureur des Bénédictins de Mesnil-lès-Lunéville.

C. Gracian, diacre, chapelain de Saint-Epvre.

L'abbé Dejouis de Goussonville.

D. H. Hosse, prieur de l'abbaye de Saint-Léopold.

F. Basile de Sainte-Madelaine, prieur des Carmes.

F. Marc, frère de la Charité.

F. P. Coussaud, sous-prieur des Augustins.

F. F. Piassiard, supérieur des Minimes de Nancy.

F. P. Lamoureux, minime.

F. N. Chrétien, provincial des Minimes.

F. Hubert de Saint-Claude, carme déchaussé.

Jacquemin, professeur.

Larue, sous-prieur des Dominicains.

F. Courtois, dominicain et doyen.

Charles, prieur de Froville.

N. Bourgeois, secrétaire de l'ordre du clergé.

F. Parmentier, procureur des Prémontrés, pour lui et pour F. D. Beaudot, vicaire général des Prémontrés.

L'abbé Bernard, semi-prébendé.
J. Bop, curé de Senon, pour lui et ses confrères du décanat d'Amel.
Curin, de Crézilles.
Deny, prêtre desservant La Rouillie.
Liniaux, curé de Romain-aux-Bois.

—

D'Helmstatt.
Custine.
De Lisle de Moncel.
Le comte René de Ligniville.
Le comte de Cardon de Vidampierre.
Le comte de Girecourt.
Le marquis de Ludres.
Lenoncourt d'Heudicourt.
Le comte de Ludres.
Le comte de Rousselot d'Hédival.
Le vicomte de Ligniville.
Le comte d'Hoffelize.
Le baron François de Gellenoncourt.
Raigecourt, chambellan.
Le marquis du Hautoy.
Montmort.
Le marquis de Raigecourt-Gournay.
De Bouteiller.
Le comte de Montureux.
Le chevalier de Mandre, pour lui et MM. les comte et vicomte de Gourcy d'Afléville.
Joly de Morey.
Dumas, recteur de l'Université.
Le comte de Remoncourt.
Le marquis de Clément du Metz.
Le comte de Montluc.
Vallet de Villey.
Fr. baron de Ravinel, pour lui et le baron de Ravinel, son père.
D'Hame.
Le baron de Fériet.
Rouot.
Le Febvre.
De Manésy.
De la Lance.
Le chevalier de Reste.
Bouillé.
De Vigneron.
F.-D. Grandjean.
Le baron Antoine de Gellenoncourt.
Breton.
Rozières le jeune, pour lui et M. Vautrin.
Le baron d'Heillimer.
De Friant.
Urbain.
Thieriet, pour lui et M. Breton de la Cour.
Magnien de Serrières.

De Mory d'Elvange, pour lui et MM. de la Borde et de Bertin de Fligny.
Du Mesnil.
Du Parge d'Ambacourt.
Hourière, comte de Viermes.
Le comte du Houx de Dombasle.
Bugnot de Farémont.
Guilbert de Pixerécourt.
Le baron de Vallée.
Le comte du Houx de Dombasle.
De Brégeot.
De Friant d'Alincourt.
Du Mesnil d'Hoëville, chevalier de Saint-Étienne.
Le comte de Bey de Méligny.
Durival.
Marizien.
Le chevalier Le Febvre d'Holvesse.
Chevalier de Bayon.
Pernot de Fontenelle.
Sirejean du Reclus.
De Bellerose.
Hanus de Dommartin.
De Barville.
Le vicomte de Crèvecœur.
Chainel, député de la noblesse de la ville de Bruyères.
Le comte Bourcier de Montureux.
Guyot (Guiot) de Saint-Remy.
Guillaume l'aîné.
Guilbert.
Rozières l'aîné.
Le chevalier de Carles.
Didier.
De Germiny.
De Vatronville de Brichambeau.
De Millet de Chevers.
Thiébaut (Thibault).
De Bouvier.
Henry de Pont, député de la noblesse de Bruyères.
De Prémont.
De Braux.
De Bona.
Guerre de Sainte-Odille.
Richard.
Jadelot, avocat.
Magnien de Magnienville fils.
Michel.
Dumas, professeur.
De Courcelle.
Vassimont.
De Mettendal.
Richard de Lesse.
De Macdonell.
Leclerc le jeune.
Le chevalier de Warren.
Le comte du Han de Martigny.
Des Maretz.
De Marien de Frémery.
De Rebours.
Le chevalier de Jobart.
Le comte de Toustain.
Le marquis de Raigecourt.
Le comte de Rennel.
Le marquis de Fussey.
Elliot.

Le marquis de Ville.
De Moulon.
Antoine de Bacourt.
Grandjean de Bouzanville.
Dujard de Barot.
Le comte d'Heillimer.
Le chevalier de la Michaudière.
De Caillou de Valmont.
Macdermott.
Le chevalier de Vaudechamps.
Dujard de Fléville.
Billard de Chéville.
Le comte d'Ollone.
Le comte de Rosières d'Euvezin.
Bussène.
De Metz.
Du Parge de Bettoncourt.
Le chevalier de l'Allemant.
De Bannerot.
Husson.
Le chevalier de Vatronville.

—

Jacquemin.
Plassiard le jeune, conseiller au bailliage de Nancy.
Henry le jeune, bâtonnier.
Durand, procureur du roi de la maîtrise de Nancy.
Poupillier.
Rouyer, avocat du roi à Pont-à-Mousson, député de ladite ville.
Febvrel, député de la ville de Bruyères.
Lacretelle.
Martin, D. M., député de la ville de Sarreguemines.
Jacqueminot l'aîné, avocat.
Aubry, député de la ville de Pont-à-Mousson.
Messein, procureur au parlement.
Pierron, avocat du roi, député de la ville de Briey.
Collot, lieutenant général du bailliage de Thiaucourt, député de la même ville.
Fricot, député de Remiremont.
De Labbaye, avocat.
Bexon, avocat et député de la ville de Remiremont.
Anthoine, lieutenant général du bailliage de Boulay, pour le tiers-état de Boulay.
Ch. Regnault, avocat du roi au bailliage de Lunéville et membre du district de cette ville.
Lacretelle, avocat au bailliage de Pont-à-Mousson, échevin de la même ville et son député.
Fromental, lieutenant général du bailliage de Blâmont et député de cette ville.
Gussman, lieutenant général du bailliage et député de la ville de Bruyères.

Jordy, procureur fiscal et député de Craon et commissaire.

De Montzey, prévôt bailliager de Rambervillers et député de ladite ville.

Blampain, avocat, député de la ville de Rambervillers.

Fourier, avocat, député de la ville de Rambervillers.

Colombel, négociant, député de la ville de Pont-à-Mousson.

Boulanger, lieutenant en la prévôté bailliagère de Rambervillers et député de la même ville.

Maugras, D. M., député de la ville de Pont-à-Mousson.

Flosse, assesseur, député de la ville de Boulay.

Grillot, avocat-échevin, député de la ville de Boulay.

J.-J. Wéber, député de la ville de Boulay.

Humbert, avocat.

Piroux, avocat, lieutenant de police à Lunéville.

Febvé, avocat.

Mengin le jeune.

Poincaré l'aîné.

Charpillet, avocat.

Laflize, D. M., lieutenant du premier chirurgien du roi.

Saladin, avocat.

Persil, procureur.

Marchand, procureur.

Dommary, avocat.

Thiéry, coutelier.

Félix, avocat.

Mathieu.

N. Sauvage fils.

J. Baille, négociant.

N. Aubert, négociant.

Courtois.

Rapin, député de la ville de Bruyères.

Jacqueminot le jeune.

Cleret, avocat référendaire à la chancellerie.

Tallotte.

Chippelle.

J. Virte, négociant.

Régnier, avocat.

Philbert, procureur.

C. Perrez, avocat.

J.-F. Pierron, traiteur.

Lallemand, médecin.

Gormand, médecin.

Roche le cadet.

N. Krantz.

H. Blaise.

Collinet, avocat.

Jorant.

Borner.

A. Jobel.

J.-J. Gilbaut.

F. Soyer.

Dommary.

G.-P. Jouville.

Fleurey, avocat à Neufchâteau.

Élausse (*sic*).

Demange.

Gouget, avocat.
Gœury.
Huyn.
Lallemand, citoyen de Sarreguemines.
Gemeile.
Gervois.
Ledez.
F. Gauvin.
C. Vinel.
André, avocat.
Marin, prévôt royal des villes de Bouquenom et Sarralbe, fondé de pouvoir de la ville de Bouquenom.
Perrez, procureur.
Lallemand, procureur.
Salmon.
Simonin, procureur.
Antoine, avocat.
Chevalier, avocat.
Nicolas, avocat.
Charlot.
Repier.
Lapaillotte, avocat.
Ragot.
Henry-Parisot, frères, négociants.
Bernard.
Marin, fils aîné, négociant.
Génaudet.
Noël.
Conteau le cadet, avocat.
Malglaive, avocat.
Martinet.
C. Payonne.
Nicolas le jeune.
G. Rolin l'aîné, avocat.
Jardot, négociant.
N. Ganson.
Barbier, procureur.
Bigelot.
Zangiacomi père, rentier.
Zangiacomi, avocat.
Messein l'aîné, avocat.
Martin, négociant.
Malglaive, procureur.
Boulanger, notaire.
Conteau le jeune, avocat.
Crampel le jeune, négociant.
Mirvell.
C. Maurin, doyen du bailliage de Commercy.
Claudel.
Aubertin, avocat.
J. Navel, négociant.
N. Voinier.
Voinier.
Contal, procureur.
F. Noirelle.
Dommary, avocat.
François, architecte.
Barbier.
Lejeune, du district de Lunéville.
François.
Marchal.
Lacroix.
Labaute, horloger.
Poupillier et Sellière, négociants.
H. Soyer l'aîné.

Pierron.
Blancheur.
Mengin l'aîné.
Froment.
Mathias Guerre.
Mouchotte.
Gœury, procureur.
Gérardon.
Masson, avocat.
Bailly.
Colchen, avocat.
Guilgot, avocat.
Pierre Mangeot.
François Évrard.
Mengin Soyer.
P. Pilard.
Wonier.
Bougier.
Claude l'aîné.
J.-F. Liot, rentier.
J.-F. Poirson.
R.-S. Gérardin.
Goudenot.
Mariotte fils
André.
J. Orbelin.
F. Flambeau.
D. Clausse.
Guichot.
M. François.
Thirion.
Schouller, docteur en droit, avocat.
J.-M. Charpentier, juge-consul.
Beaulieu, échevin à Nancy.
J.-L. Marin.
Régnier, avocat.
F. Buisig.
F. Villeneuve, avocat et substitut.
Febvrel, négociant.
Viriot, notaire.
Bruant, ancien chirurgien major.
Ducret, procureur.
Jacquinet, procureur.
Nicolas, notaire.
Berment, doyen des notaires.
L. Saulnier, négociant.
Antoine, avocat.
Botte, officier du bailliage.
Villiez, procureur du roi des monnaies.
Lambert, agent de change.
Drian, procureur.
Mulnier, maitre du corps des orfèvres.
F. Mandel.
J. Willemet.
H. Hæner, imprimeur ordinaire du roi, fondeur en caractères et propriétaire d'usines.
Regnault, avocat.
Aubry, avocat.
Deroche, orfèvre.
Blancheur, avocat.
Dubois.
Simon, procureur.
André, procureur.
Florentin, procureur.
J.-N. Morin, négociant.
Denys, procureur du parlement.

Rolin, procureur.
Barabant, avocat.
Petitjean, syndic des jurés-priseurs.
Barbier, perruquier.
Martelly, marchand.
Maillefert, perruquier.
Marc, architecte.
Lapleigné, peintre.
J.-F. Christophe.
J. Mathieu, huissier au parlement.
Lamort, imprimeur.
Chor, huissier.
Leseure, imprimeur.
Lamiraut, huissier au parlement.
Mathias Croizier, négociant et fabricant.
J. Courrier, marchand tailleur.
Honnet, ancien huissier.
Pinon, marchand.
J.-P. Martin, négociant.
Bertrand, confiseur.
Chenney.
Charles Charel, tailleur.
Leclerc, perruquier.
Fischer.
Geoffroy.
Pinon père.
Déteindre, sellier.
F. Bastien.
Fontaine.
Puyperou, négociant.
N.-C. Grolet.
P. Vin.
Barilly, orfèvre.
F.-J. Antoine, député des marchands de Nancy.
Eury le jeune, tapissier.
Raybois, tanneur.
Nicolas Soyer.
J. Paquotte.
Brunet.
Blaise.
J. Brèche, dit la Bonté.
Buquet, de Charmes-sur-Moselle.
C.-J. Raffléni.
Pognon, notaire.
Guigard.
C. Quevraint.
Grégoire, syndic.
Lombard, avocat.
Jacquemin.
Durand l'aîné, peintre.
Balland, négociant.
J.-P. Mourot.
Paulus.
Mayer.
J. Comparet.
Durst.
J. Vincent.
Renault, procureur au bailliage.
Pierron.
T.-S. Demange.
Sébastien.
Souvet.
F. Blaise.
Josse, huissier au bailliage.

G. Pfehler, maître tonnelier.
L. Antoine, marchand commissionnaire.
Antoine, maréchal.
Glaudon, négociant.
Dominique Bontoux, libraire.
J.-C. Gourrier.
C.-N. Lelong, dit Desrivages, commandant de la milice bourgeoise.
Rolin, député des huissiers de la Chambre des Comptes.
Rennold, officier de la milice bourgeoise.
Pierre.
M.-N. Lelong, dit Desrivages, coutelier.
Harmand, avocat.
Henry, libraire.
Valentin Claudin, ancien syndic de la Bresse-en-Vosge.
C.-J. Ruffling, bourgeois.
N.-F. Oudin.
Lecomte.
Elophe Aubert, marchand à La Bresse.
J.-J. Lelong, dit Desrivages, négociant.
Deloupy.
Jacquemin.
J. Bourdon.
François Marcel, greffier.
Boissard.
Courtois.
Remy, avocat.
Vallet de Merville, pensionnaire du roi.
Ponselet, premier syndic des perruquiers.
J.-N. Krantz.
C. Cayon, relieur.
Boulay, procureur.
Bourgeois, horloger.
André, marchand.
Aubert, maître d'écriture.
Lamy, tapissier.
L. Vraincourt, doyen consulaire.
F. Aury, avocat.
Fontaine, graveur.
Benoit Lambert, menuisier.
H. Oudinot, ancien premier juge-consul de Lorraine
Thouvenin.
Michel, avocat et greffier de l'Hôtel-de-ville.
Bouillard.
Nollet.
Demange l'aîné, pour la communauté des menuisiers de Nancy.
Del'homme, élu de la communauté de Crézilles.
F. Genin, maire et syndic de Crézilles.
Carbon.
Michel.
Néret, garde-marteau de la maîtrise de Nancy.
Blehée, marchand.
Masson.
Masson.

Fachot.
Denys, licencié ès lois à Nancy.
André Bulier.
Bastide.
Persil.

L'abbé DE DOMBASLE, syndic du clergé.
Le marquis DE LATTIER, syndic de la noblesse.
MOLLEVAUT, DUQUESNOY, } syndics du tiers-état.
Et BRETON, secrétaire des trois ordres.

Liste des membres de l'ordre de la noblesse qui ont envoyé par écrit, à M. le comte de Custine d'Aufflance, leur adhésion aux délibérations des trois ordres de Lorraine.

Le prince Constantin de Lœvenstein.
Le marquis de Chérizey.
Le comte de Ficquelmont.
Le général comte de Rutant.
Le chevalier de Rutant.
Lemolt.
Dumast.
De Villaucourt.
De Schmittweiller.
Doridant de Rambaville.
Le baron (de) Darnieulle.
Le chevalier de Finance.
Le baron de Limozin Dalheim.
Alexandre de Ficquelmont.
Le comte de Nettancourt.
Le chevalier de Belmont.
Le chevalier le Paige.
Petit.
De Rainecourt.
De Saint-Amand.
Le Masson d'Issoncourt de Reiterwald.
Le comte de Coussey.
Le marquis d'Alsace.
Mariotte.
Le chevalier de Civalard.
Le marquis de Nettancourt.
Gaucher.
Le chevalier d'Errard.
De la Brausse.
De Vallée de Housséville.
De Braux.
D'Alcouffe.
Le chevalier de Noncourt.
De Raulin.
D'Hennezel.
Du Mesnil.
De Fienne.
De Braux.
De Silly.
D'Arbois de Jubainville.

Diez.
La Fosse.
Simon.
Cassaniard.
Rennepont.
Le chevalier de Crespy.
Collenet de la Hayevaux.
La Gabbe.
Le comte du Houx.
Le baron de Vioménil.
Le baron de Chatillon.
Le chevalier de Chatillon.
De Bouvron.
De Lambert.
De Gironcourt.
Fournier de Bathelémont.
De Raville père.
De Raville fils.
Du Valpoutrel de Vannoise.
Le comte de Bloise.
De Margadel de Xivray.
De Dommartin.
Du Valpoutrel du Bourgée.
Jankowitz de Jeszenieze.
De Gellenoncourt le jeune
De Stock.
Lambert de Ballyhier.
Le comte de Maigret.
Le chevalier de Maillet.
De l'Espée.
De Marne.
Raplain de Saint-Jacques.
Fourier.
D'Augny.
D'Herbel.
De Thumery d'Essegney.
Du Houx.
Sanderet de Paiseux.
Le Bègue de Girecourt.
De Spinette.
Melon de la Greze.
De Guilhermy.
Pochard l'ainé.
Pochard.
Baillivy.
De Curel.
De Bouchard.
Bricquenay.
Alexandre de Haldat.
Le marquis de Spada.
De Chamborand, capitaine de cavalerie.
Le baron de Noncourt.
De Magnienville père.
Gangolfe.
De Bayard.
D'Hennezel de Gemmelaincourt.
Le comte d'Alençon de Vandeléville.
Le baron Gabriel du Buget.
Le baron de Betagh.
Le chevalier de Lalande.
De Courtaillon.
De Vasse.
Diez.
Deklier de Lisle.
Du Houx d'Hennecourt.
De Bertinet.
De Calonne.
De Calonne de Billemont.

Boutier.
Forget de Barst d'Heimestroff.
Le chevalier de Curel.
De Monclot.
Le comte de Coussey.
D'Hennezel.
De Finance.
Le chevalier d'Hennezel.
Léopold de Finance.
C.-N. de Finance.
Ch. de Finance.
Nicolas de Finance.
Joseph de Finance.
Joseph-Clément de Finance.
De Masset.
L. de Masset.
Le vicomte de Jocourt.
De Burgate.
De Bourgogne d'Hacourt.
De Curel.
De Milly.
Le chevalier de Milly.
De Rouyer.
Le chevalier d'Aigremont.
Des Jardins de Gérauvilliers.
De Cournont.
La Gorge.
Le vicomte de Thumery.
Sonnini Farnèse de Manoncourt.
De Vallier.
Desnoyers de Bréchainville.
De Remigny.
De Valleron.
Thiballier de Dommarie.
Simon de l'Isle.
Le baron de Vincent.
Souchot.
Le comte de Ville de Saint-Ouen.
Alba.
De Michalfy.
François.
Dewal.
De Tillancourt.
D'Anglars.
Gaudel de Nomexy.
De Gaudel l'aîné.
De Saint-Privé.
Nettancourt.
Le comte de Lupcourt.
Lupcourt de Drouville.
Le comte de Reims.
Le comte de Vauzelles-Riancourt.
De Maillard de la Martinière.
Le chevalier du Houx.
Le Paige de Dommartin.
Le chevalier de Morizot.
De Brégeot.
De Cheyron.
Le comte de Martinprey.
Le chevalier Doridant.
Doridant fils.
Le chevalier Demerie.
Chainel fils.
De Cheyron fils.
De Jacob fils.
Le chevalier de Vioménil.
Vaudechamps.
D'Henriville.
F. de Mercy.
Le comte d'Heudicourt de Lenoncourt.

Réunion des députés choisis dans les assemblées particulières des différents corps, communautés ou corporations, et des députés du tiers-état, pour procéder à la rédaction du cahier des doléances de la ville et nommer des députés commissaires pour la rédaction (11 mars 1789)[1].

Bailliage : MM. Oudinot, lieutenant particulier; Plassiard, conseiller.

Maîtrise : Durand, procureur du roi; Néret, garde-marteau.

Siége royal de la Monnaie : Oudinot, général provincial; Villiez, procureur du roi.

Ordre des avocats : Régnier, Henry le jeune, bâtonnier actuel; Mollevaut, Jacquemin, ancien bâtonnier; Jacqueminot, Lacretelle.

Chambre royale des consultations : Michelant, Michon.

Collége royal de médecine : Lallemand, président du collége; Gormand, conseiller, secrétaire perpétuel.

Collége royal de chirurgie : Laflize, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi; Laffitte, premier prévôt du collége.

Apothicaires : Willemet, Mandel.

Notaires : Berment, Eslin.

Procureurs au parlement : Malglaive, Messein.

Procureurs au bailliage : Gœury, Robin.

[1] Cette pièce est aux Archives de la ville.

Imprimeurs : Lescure aîné, Hæner.

Huissiers au parlement : Mathieu, Thouvenin.

Huissiers au bailliage : Félix, Bureau l'aîné.

Agents de change : Lambert.

Négociants en gros et manufacturiers : Nicolas Poupillier, Nicolas Marin l'aîné.

Marchands épiciers et merciers : Crampel le jeune, Desrivages père, Ayet, Parisot l'aîné, Cupers l'aîné, Aubert.

Architectes : Poirot fils, Miroménil.

Orfèvres : Mulnier, maître en charge.

Relieurs : Cayon.

Peintres et sculpteurs : Labonté, Williaume.

Tanneurs : Jean-François Poirson.

Tailleurs : Charles Charelle, Jean Aubert.

Chapeliers ; Devoges, Chevalier l'aîné.

Cordonniers : Claude Blanchot, Nicolas Laurent.

Boulangers : Jean-François Barbe.

Bouchers : Mariotte fils.

Traiteurs : Jacques Morizot, Nicolas-François Oudin, Louis Antoine.

Caffetiers : Jean-François Granville.

Maçons : Didier-Joseph-François Melin, Joseph Sarra, dit Devarennes.

Charpentiers : Leclerc.

Menuisiers : François Demange, Beaupré.

Couteliers : Mengin Soyer.

Serruriers : Jeanmaire, Nicolas Krantz.

Chaudronniers : Pierre Raoux.

Tapissiers : Dosquet.

Selliers : Pierre Déteindre.

Perruquiers : Pierre-Joseph Renolle.

Rentiers : Pierre-Joseph Contaux, Joseph Voinier.

Teinturiers : Louis-Alexandre Maucourt.

Maitres de langue latine : Babillon.

Noms des vingt-quatre commissaires élus :

Régnier, avocat.

Jacquemin, avocat.

Mollevaut, avocat.

Plassiard, conseiller au bailliage.

Jacqueminot, avocat.

Poupillier, négociant.

Jorant, échevin.

Michelant, avocat.

Marin, négociant.

Henry le jeune, bâtonnier.

Lallemand, président du collège de médecine.

Poirot, architecte.

Laffitte, maître en chirurgie.

Eslin, notaire royal.

Messein, procureur au parlement.

Brevillier, échevin.

Durand, procureur du roi à la maitrise.

Mandel, maitre en pharmacie.

Krantz l'ainé, maitre ferblantier.

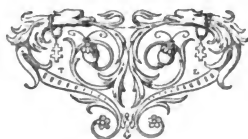
Villiez, procureur du roi à la Monnaie.

Mulnier, maitre en charge des orfèvres.

Contaux rentier.

Prugnon, avocat.

Parisot, négociant.





SECONDE SÉRIE

ADMINISTRATION COMMUNALE

—

Délibérations et résolutions du Conseil de ville [1].

BB. 1. — 1597-1611.

« Registre [2] contenant les résultats pris au Conseil de ville, aux affaires d'icelle, représentées de jour à jour par-devant les douze establis pour le Conseil de ladicte ville, institué soubz l'aucthorité de Son Altesse, tant pour la police et observation des édictz que pour l'administration du bien publicque. »

[1] Je donnerai le texte des délibérations les plus intéressantes, et seulement le sommaire des autres, en conservant, autant que possible, la forme de leur rédaction.

[2] Je reproduis l'intitulé de ce registre en forme de spécimen ; je me bornerai à indiquer les suivants par leur numéro de série et leur date.

12 février 1597. Est résolu « que doresnavant seront rédigées par escrit toutes les résolutions qui se prendront en la Chambre, pour y avoir recours aux occurrances qui se présenteront, et en dressé registre à cest effet ».

« Que, pour entretenir les pauvres de la ville et y aporter ung ordre et reiglement tel que cy-devant a esté ordonné, il sera présenté requeste à Son Altesse à ce que ceulx qui, raisonnablement et selon leurs facultés, n'ont contribué à l'aumosne, soient cottisés par les douze du Conseil de la ville, et qu'à faute de paiement, les valetz d'icelle auront puissance de les gaiger et contraindre, par vente desdictz gaiges, au paiement de ce dont ilz seront cottisés ».

25 février. « A esté résolu par Messieurs que deux valetz de la ville, chacun à leur tour, prendront garde et auront le soing que les pauvres n'aillent mendier ès portes des bourgeois, et, où il s'en trouvera aucuns, seront conduictz et menez par eulx auprès du distributeur des aumosnes, qui, selon leur infirmité, leur fera l'aumosne, pour, delà, les mettre hors de la ville s'ilz sont déforains, et où ils seroient de la ville, leur sera ostée l'aumosne qui leur a esté ordonnée, et mis hors de la ville.

» Pour salaire et vacations desquelx valetz de ville, leur est accordé, à l'effect de ce que dessus, par sepmaine, à chacun trente gros; lesquelx auront aussy esgard que les chasse-coquins establis facent leur debvoir; et où il se-

roit aultrement, faire leur raport à Messieurs pour y prouveoir.

» Et parce que grand nombre de pauvres déforains se retrouvent en ce lieu, sera suplié Monseigneur le comte (de Salm, gouverneur) de commander au portier d'empescher l'entrée d'iceulx.

» Et comme, à chacune fois que Messieurs sont assemblés, ils se retrouvent la pluspart du temps occupés à entendre les pauvres, à raison de quoy plusieurs aultres affaires preignans sont différés, a esté résolu que deux du Conseil seront commis par sepmaine pour entendre lesdictz pauvres et en faire raport à mesdictz sieurs. »

17 mars. « A esté résolu que, pour la grande nécessité et disette en laquelle se retrouvent la pluspart des villageois des environs de Nancy, et dont journellement ilz sont pleurans de famine, que, pour leur subvenir, sera convenu de pris avec ung boulangier pour faire du pain bis, d'une libvre l'un, telle quantité que l'on jugera estre nécessaire, affin d'estre distribués ausdictz pauvres mendians par ladicte ville, lesquelx aians receu ceste aulmosne, seront mis hors de ladicte ville; et sera faicte telle distribution par les sepmainiers. »

9 avril. « A esté résoud que les trois de ville représenteront à Messieurs du Conseil, à la première assemblée, huict bourgeois de la ville et huict de la ville neuve pour quarteniers, pour, puis après, estre représentés à Monseigneur le comte. »

14 avril. Ordre aux valets de ville de voir où il y aura des fumiers dans les rues et en faire leur rapport. « A esté résolu qu'il sera esleu des huicteniers en chacun quartier, tant de la ville que ville neuve, pour prendre garde qu'il ne s'y commecte aucune chose contre les ordonnances de Son Altesse touchant la police, et faire raport au Conseil de ville des y contrevenans. » « A esté suprimé l'office de chaces-coquins, pour la négligence que, jusques ici, ils y ont commise, et, en leur lieu, estably ung quatriesme valet de ville, qui, tous ensemblement, ont esté chargés de veiller et tenir la main à ce qu'il ne se trouve doresnavant aucun mendiant ez églises, rues et portes des maisons, à peine de privation de leur office.

« A esté résolu et ordonné que tous les refusans de satisfaire à ce dont ilz sont esté cottisés pour la contribution aux pauvres, seront contrainctz, par exécution en leurs biens, à la paie de ce dont ung chacun d'eulx a esté cottisé suivant l'ordonnance de Son Altesse, et ce par les valets de ville.

1er mai. Traité avec un fossoyeur touchant le salaire qu'il devra avoir pour inhumer les corps morts tant ès églises que cimetières.

27 février 1598. Salaires payés à différents individus pour avoir aéré les maisons (pendant la contagion).

26 mars. Amende de 10 fr. et confiscation contre les boulangers qui ne marqueront leurs pains.

18 mai. Marché avec un fontainier pour transporter les

eaux du canal de la grande fontaine (de la place Saint-Epvre) du lieu où elles sont présentement, sur le fossé de la nouvelle fortification.

25 mai. Établissement de deux sergents des pauvres pour empêcher les pauvres de mendier dans les églises et devant les maisons, si les valets de ville n'en veulent prendre la charge. — Traité passé à cet effet avec deux valets de ville, le 27 mai.

16 juin. Commission aux commis de ville pour, lorsqu'il arrive quelque contagion, fournir ce qui est nécessaire aux malades.

10 août. Marché avec un ardoisier pour les réfections nécessaires à la tour de l'église Saint-Epvre.

14 février 1599. Résolution touchant la levée de deniers à faire pour la réception de la duchesse de Bar (Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV, mariée à Henri, fils aîné du duc Charles III).

Pénultième février 1600. Résolution touchant l'expulsion des pauvres qui seront trouvés demandant l'aumône par les églises.

21 décembre. Règlement pour la police et l'ordre à observer à la nourriture et entretènement des souffreteux et indigents de Nancy.

5 juin 1601. Règlement pour ceux qui sonnent pendant les gelées, foudres et tempêtes.

10 septembre. Ordonnance contre les trois sergents des

pauvres qui n'exécutent leur charge touchant la police des pauvres.

Une délibération de cette année fait mention de l'hôtellerie de la Fontaine, rue Saint-Michel.

1er janvier 1602. Il est jugé nécessaire : 1° d'ordonner que les pauvres n'aillent par les églises ni ne demandent par les maisons ; 2° de faire travailler ès piliers et canal à conduire les eaux (de Boudonville) dans la ville vieille ; 3° de faire faire des trappes en plusieurs caves, notamment en celles des rues étroites.

21 octobre. Ordonnance touchant le marché au gibier, qui doit continuer à se tenir en la place du Vieux-Change, avec les cossons et revendeurs.

13 février 1603. Traité avec Nicolas et Florent « les Hocquelz », flamands, pour la réparation des orgues de Saint-Epvre.

19 décembre. Résolution touchant l'expulsion d'une femme accusée de vie scandaleuse.

19 février 1604. Ordonnance contre les vagabonds et pour l'enlèvement des immondices de la ville.

11 mars. Adjudication du droit de cueillerette des grains et légumes qui se vendent sur le marché nouvellement érigé par S. A. à la ville neuve (sur la place actuelle du Marché).

5 avril. Résolution touchant la construction de boutiques aux deux bouts de la place joignant l'Hôtel-de-ville

(sur la place Mengin), qui font face sur les deux rues devant et derrière, et d'une tourelle pour servir de prison, au haut de laquelle sera mise une horloge publique, etc.

Dernier avril. Marché avec des tailleurs de pierre et des charpentiers pour la construction d'une tour et de boutiques dans le jardin de l'Hôtel-de-ville, etc. ; lesquels ouvrages consisteront, pour la tour, « en un pavillon et une pomme ronde, une lanterne au-dessus pour mettre une cloche à sonner l'horloge, un petit dôme sur la lanterne, des montées jusques en haut de ladite tour.... »

Il est fait mention, dans une des délibérations suivantes, des hôtelleries de la Corne de bœuf et du Ciseau d'or.

8 juillet. Don de l'office de réveilleur à la ville neuve, « à cause du grand nombre de peuple qui y est résidant ». L'individu pourvu de cette charge promet de s'en acquitter, comme celui de la ville vieille, trois nuits la semaine, des lundi, mercredi et vendredi ; revisiter à chacune fois les principales rues et les autres alternativement ; prendre soigneuse garde au feu, larcins et autres inconvénients qui, sous occasion de la nuit, pourraient arriver par la ville ; conduire les processions, aller à minuit par la ville inciter le peuple à prier pour les âmes des trépassés.

C'est ce qui les faisait appeler aussi clocheteurs des trépassés. Ils s'affublaient d'une dalmatique blanche, chargée de têtes de morts, d'ossements et de larmes noires, et, tenant en main une clochette, ils parcouraient tous les quartiers en faisant retentir leur clochette et en psalmodiant ce triste refrain :

Réveillez-vous, gens qui dormez,
Priez Dieu pour les trépassés.

Ils ne se contentaient pas de sonner et de crier, mais ils frappaient aux portes pour mieux éveiller les dormeurs. Cet usage, dit Lionnois (t. I, p. 229), fut encore continué dans notre ville fort longtemps, mais seulement pendant l'octave des morts. Les crieurs, en place de cloche, se servaient d'un pot de terre couvert d'un parchemin tendu comme celui d'un tambour, auquel était attaché, dans le milieu, un boyau ciré, par le moyen duquel ils tiraient des sons lugubres qui accompagnaient celui de leurs lamentations. Cette coutume a été abolie depuis l'arrivée du roi de Pologne. Le réveilleur de la ville neuve recevait ses émoluments de la Primatiale, celui de la ville vieille de la chapelle Saint-Nicolas, érigée à Saint-Epvre, et la ville les exemptait des aides.

16 décembre. Réception de serment des basles jurées (matrones ou sages-femmes), au nombre de huit pour les deux villes et une pour le dehors, lesquelles devaient assister toutes femmes riches ou pauvres, et étaient affranchies des aides ordinaires et extraordinaires.

14 février 1605. Rôle des hôteliers et cabaretiers condamnés à l'amende pour n'avoir eu chez eux les ordonnances du taux des vivres ; hôtes à l'enseigne du Conseil des femmes, de l'Aventure, de l'Écu de Bretagne, du Bouc du monde, de l'Écu de France, du Dauphin, du Grand cerf, de saint Claude, des Quatre fils Aymond, de la Coupe d'or, de la Caroche (du Carosse), de la Croix blanche.

23 mai. Ordre au receveur de poursuivre le paiement d'une somme de 4,000 francs léguée par M[me] de Noviant

(la fondatrice de Maréville) pour l'érection d'une église paroissiale à la ville neuve.

7 septembre. Marché avec des charpentiers et Nicolas de Chamagne et Claude des Jardins, tailleurs de pierre, pour la halle que l'on prétend faire ériger à neuf en l'Hôtel-de-ville.

13 avril 1606. Ordre de dresser rôle des filles, tant servantes qu'autres, tenant chambre à part, et qui, par leurs déportements, donnent scandale.

6 mai. Marché avec des charpentiers pour faire l'arcade (arc de triomphe) à la bien-venue de Mme la duchesse de Bar (Marguerite de Gonzague, seconde femme d'Henri, depuis duc de Lorraine sous le nom d'Henri II).

9 mai. Marché avec Rémond Constant, François Vannesson, Jacques Danglus et Jacques de Bellange, peintres, pour l'arc de triomphe et galerie pour la réception de la duchesse de Bar, suivant le plan donné par Me Florent Drouin, sculpteur ; et avec Jean Callot, héraut d'armes, pour les armoiries à poser aux avenues des rues.

Marché avec Nicolas Huttinet, fondeur de cloches à Huillécourt; Jean du Bois, demeurant à La Mothe, et Melchior Saunois, de Romain-sur-Meuse, pour faire les trois cloches de l'église Saint-Epvre.

28 avril 1607. Défense de nourrir des porcs dans la ville, et ordonnance touchant l'enlèvement des immondices : il est enjoint aux bourgeois de faire porter hors de

la ville, chaque semaine, les fanges et fumiers qui seront devant ou derrière leurs maisons.

9 juin 1608. Ordonnance au sujet de la pompe funèbre de S. A. (le duc Charles III). — Marché pour 300 torches (à porter par des bourgeois). — Ordre envoyé aux sieurs du Conseil par les maîtres des cérémonies funèbres.

14 août 1609. Marché pour la façon d'un arc triomphal pour l'entrée de S. A. (le duc Henri II).

8 novembre 1611. Suppression des états de sergents des pauvres. — Une délibération de cette année et une autre précédente mentionnent les enseignes du Bras d'or et du Mouton de Nancy.

Division de la ville en douze quartiers.

« La vieille ville de Nancy a esté divisée en six quartiers, sçavoir : Depuis la porte la Craffe et jusques à la ruelle Nostre-Dame, qui finit à l'artillerie (l'Arsenal) et ruelle des Cordeliers, finissant au rampart, y comprins ladicte ruelle, pour un quartier.

» La Grande rue, à commencer ausdictes ruelles Nostre-Dame et Cordeliers jusques à la porte Sainct-Nicolas ; Neuve rue, celle du grand Jeu-de-Paulme et maisons qui sont depuis ladicte porte Sainct-Nicolas près du rampart, tirant au logis de Monseigneur le comte (de Salm), pour ung autre quartier.

» Ung autre quartier commence à l'artillerie, quartier des Suisses, rue Derrière, régnant jusques à la poterne,

avec l'autre rue du dessoubs, dite de Naxon, qui commence à la rue Sainct-Michiel et finit à la rue de la Monnoie.

» L'ung des autres quartiers consiste en la rue qui commence à ladicte poterne, communément appellée la rue des Petites-Escuieries, et rue des Marchaux, jusques à ladicte porte Sainct-Nicolas, rue des Comptes et rue de la Monnoie, jusques à ladicte poterne.

» Le reste de la ville est divisé en deux quartiers, à commencer de l'église Nostre-Dame et finissant sur les rues des Comptes et de la Monnoie, faisant toutte la partie du costé monsieur de Marcossey, messire Jhérosme, monsieur de Villeparois et Dames prescheresses, y comprins le bout de la rue Sainct-Michiel tirant audict quartier des Suisses, rues de part et d'autre de la boucherie et du vieux change, pour un quartier.

» L'autre dernier quartier commence à ladicte église, du costé du logis feu Monseigneur de Vaudémont, Sainct-Epvre et monsieur de Bourbonne, et finissantes ausdictes rues des Comptes et Monnoie, y comprins l'autre bout de la rue Sainct-Michiel, dicte du Four-Sacré, jusques au logis de feu monsieur le président Alix ; ruelle qui commence audict logis pour aller à la place, celle qui descend de la place pour aller au Chasteau, l'autre qui descend de Sainct-Epvre à la fontaine du vieux hospital, rue du Molin, et ce qui est contenu entre icelles.

» Quartiers de la ville neuve. Le premier commence au couvent des Sœurs-Grises et hospital, qui sont les rues Sainct-Nicolas et Sainct-Julien, avec les ruelles contenues entre ladicte rue Sainct-Nicolas et rampart du costé de la prairie ; régnant ledict quartier tout le long de ladicte rue Sainct-Nicolas jusques au rampart du costé de la Magdelaine.

» Le second quartier contient la rue Sainct-Dizier, commenceant à la grande place de la rue Sainct-Jean et finissant à la porte de Solrup, y comprins le bout des rues des Moulins, Saint-Jacques, Neuve rue et rue de Grève, qui sont entre lesdictes rues Sainct-Dizier et Sainct-Nicolas.

» L'autre quartier contient la rue de l'Église, commenceant à ladicte rue Sainct-Jean et places et finissant à ladicte porte de Solrup, y comprins ce qu'il y a des rues des Moulins, Sainct-Jacques, Neuve rue et rue de Grève entre lesdictes rues de la Grande-Église et Sainct-Dizier.

» L'autre quartier contient la rue des Pontz, commenceant à ladicte rue Sainct-Jean et finissant à la courtine d'entre ladicte porte et bastion de Solrup, y comprins ce qu'il y a des rues des Moulins, Sainct-Jacques, Neuve rue et Grève entre ladicte rue des Pontz et celle de l'Église.

» L'autre contient la rue Nostre-Dame, commenceant à ladicte rue Saint-Jean et couvent des Minimes et finissant à ladicte rue de Grève, y comprins semblablement ce qu'il y a des rues des Moulins, Sainct-Jacques, Neuve rue et rue

de Grève entre ladicte rue Nostre-Dame et celle des Pontz.

» Le dernier quartier contient la rue des Artisans, commenceant au couvent desdictz Minimes et finissant à ladicte rue de Grève, y comprins tout ce qui est des rues des Moulins, Sainct-Jacques, Neuve et rue de Grève entre ladicte rue des Artisans et celle de Nostre-Dame, comme aussy tout ce qui regarde le rampart du costé de l'Estanche. »

BB. 2 (registre). — 1614-1623.

Juillet 1615. Ordre aux pauvres n'ayant marques de sortir de la ville (il sera souvent question des marques ou médailles que devaient porter les pauvres).

4 décembre. — Nomination d'un fossoyeur aux Trois-Maisons, et règlement pour le prix des fosses.

Permission à l'ermite de Bon-Secours, dit des Bourguignons, de quêter par la ville, comme cela s'est fait de tout temps, et fixation de la somme qu'il pourra exiger de ceux qui voudront faire enterrer à ladite chapelle.

Dernier mars 1616. Permission aux réveilleurs de continuer à quêter dans les églises aux jours de Pâques, Pentecôte, Toussaint, des Rois et de la Purification Notre-Dame; et par la ville, les jours de la Saint-Martin, des Rois, et le mardi gras.

3 août. Ordre de faire mettre des trappes aux caves.

16 février 1617. Permission donnée par l'évêque de

Toul aux gens du Conseil de prendre une cloche qui est discordante en l'église Saint-Epvre, pour servir à l'horloge au-dessus de la porte Notre-Dame.

Dernier septembre. Don, par le duc Henri II, aux gens du Conseil, d'une somme de 4,000 francs pour employer aux ouvrages nécessaires pour faire venir et passer par les rues le ruisseau de Boudonville, en se servant de certain canal destiné à faire entrer en ville les eaux des fontaines.

La requête des conseillers de ville et le décret du duc à ce sujet, se trouvent au Trésor des Chartes (lay. Nancy V, nº 39), et sont ainsi conçus : « Remonstrent très-humblement les gens du Conseil de la ville de Nancy qu'ayans advisé, pour le bien, utilité et commodité de ladicte ville, de faire conduire et passer par les rues d'icelle le ruisseau de Boudonville, et, à cest effect, proposer se servir de certain canal et versure soustérienne destinée à faire entrer en ladicte ville les eaues des fontaines et autres nécessaires, ilz auroient, pour acheminer leur desseing, faict provision de bonne quantité de cors propres à la conduicte desdictes eaues. Mais comme, en ceste entreprinse, ilz ont recongnu leurs eaues trop basses, et n'avoir fond suffisant pour conduire à chef leur intention, mesmes qu'il manque encore plus de quarante toizes de ladicte versure pour la continuer jusque sur le fossé, ilz ont très-humble recours à Sadicte Altesse à ce qu'en considération du bien, proffict et commodité qui, par tel ouvrage, reviendra à ladicte ville, il luy plaise l'advancer de quelque somme de deniers, sy mieulx elle n'ayme ordonner que ladicte versure et canal soit parachevé aux frais des fortifications, ainsy que desjà il a esté commencé...

» Veue la présente requeste et eu béning esgard aux considérations y représentées et à l'utilité et commodité publicque qui reviendra à ceste nostre ville de Nancy et aux résidans en icelle de

tirer et faire passer par les rues de nostredicte ville le ruisseau de Boudonville, nous mandons à noz... députez à la réception et distribution des deniers de nos aydes généraulx... que des deniers dont... ilz sont trouvez rélicquataires... ilz en baillent et délivrent à noz chers et bien aymez les gens du Conseil, bourgeois, et communaulté de nostre ville de Nancy, la somme de quatre mille frans..... Expédié à Nancy, le dernier jour de septembre mil six cens dix-sept... Signé Henry.

11 janvier 1618. Élection de deux conseillers de ville pour exercer la charge d'administrateurs de l'hôpital Saint-Julien.

Enregistrement de la permission précédemment accordée à un nommé Jean Barthélemy, venu de Neufchâteau, « d'enseigner la jeunesse tant à bien lire, écrire, jeter, nombrer, orthographier, que chanter musique et décorer l'église, voire même l'usage de l'astrolabe, carré géométrique et, si besoin est, les principaux fondements de la grammaire. »

Mention des hôtelleries des Trois rois, du Petit saint Nicolas, du Petit saint Jacques et de saint Jacques.

Enregistrement des lettres de privilége accordées, en 1598 et 1602, aux ouvriers de la batterie de cuivre établie à la ville neuve; et, en 1613, à Albert Ginet, pour l'érection, dans une maison qu'il avait récemment fait bâtir sur le ruisseau de la ville neuve (celui de Saint-Thiébaut), d'une teinture de draps, serges et estamettes.

3 février 1620. Ordre aux boulangers de vendre leur pain à la balance.

16 mars. Amende de 5 francs contre un individu pour avoir soutenu en sa maison une fille mal famée.

21 mai. Ordonnance enjoignant aux propriétaires de payer certains impôts pour leurs locataires lorsque ceux-ci n'en auront le moyen.

28 mai. Sentence rendue contre une fille accusée de mauvais comportements : ses meubles sont pris et jetés dans la rue et elle est expulsée de la ville. Elle y rentre et loue, derrière l'église des Cordeliers, une maison où elle reçoit toutes sortes de filles, femmes et autres gens scandaleux. Les gens du Conseil ordonnent de rechef aux sergents de ville de l'exécuter en ses biens pour l'amende de 25 francs, jeter ses meubles dans la rue et la chasser de la ville tout promptement.

13 juillet. Délivrance de certificat par le curé de Saint-Sébastien pour la réception d'une basle (sage-femme) jurée.

Pénultième juillet. Défense aux potiers de terre étrangers d'exposer leurs marchandises ailleurs que devant l'église des Dames prêcheresses, où se tiennent ceux de la ville.

Requête des bons malades (lépreux) de la Madelaine à l'effet d'être autorisés à quêter dans les rues. Ils rappellent un décret de Charles III, du 2 avril 1562, portant que les bons malades de la Madelaine, encore qu'ils ne soient de la paroisse de Nancy ou de Saint-Dizier, seront

participants des aumônes qui se font les dimanches, mardis et vendredis ; et un autre décret de ce prince, du 8 août 1603, qui leur a permis de quêter par les rues de Nancy.

27 novembre. Défense de laver aux fontaines publiques.

19 décembre. Permission aux filles pénitentes du tiers-ordre de saint François (Tiercelines) de s'établir à Nancy.

27 juillet 1621. Traité avec les maîtres paveurs pour ce qu'ils doivent avoir de façon et fourniture de leurs pavés.

Mention des hôtelleries de Rome, de la Charrue, de la Tête d'or, du Sauvage, des Quatre-Assiettes, du Ciseau d'or.

17 novembre. Exemption d'impositions pour Jean La Hiere, architecte des bâtiments de S. A.

22 novembre. Retenue de Gaspard des Jardins comme architecte de la ville.

23 décembre. Permission à Hanss Hawert, chirurgien, de tenir et avoir un lieu pour une étuve et des bains chauds pour y laver et ventouser toutes sortes de personnes.

27 août 1623. Expulsion de la veuve d'Abraham La Cloche, avocat, et de ses filles, à cause de leurs déportements, vie scandaleuse et lubrique.

BB. 3 (registre). — 1615-1635.

5 mai 1616. Il est ordonné aux commis de ville de faire acheter, par certaines personnes supposées, de la chair en la boucherie, et, au même temps, reconnaître si elle est du poids auquel les bouchers l'auront vendue.

Mention de l'hôtellerie de la Tête d'or.

Pénultième mai. Il est résolu qu'il sera fait marché avec un charpentier pour le dôme de l'horloge qu'il convient faire au-dessus de la porte Notre-Dame.

24 octobre. Marché passé avec David « de Chailigny » (Chaligny), fondeur, pour la fontaine qu'il doit faire de bronze à la porte Notre-Dame.

1618. Déclaration des noms et surnoms des livreurs jurés de la halle, au nombre de onze, parmi lesquels Claude et Antoine Platel, son frère.

1er septembre. Règlement des charges des valets des pauvres (à 80 francs de gages par an), au nombre de huit, savoir : un à l'église Saint-Epvre et celle des Dames prêcheresses et le quartier en dépendant ; un à la paroisse Notre-Dame ; un à l'église des Cordeliers ; un à celle de Saint-Georges et les quartiers en dépendant ; pour la ville neuve : un à l'église de Saint-Sébastien, au collége (des Jésuites), aux Bénédictins et les quartiers en dépendant ; un à l'église des Jésuites, aux Capucins, « Carmelines » et « Filles de l'Annonciatte » ; un à l'église

de la Primatiale, aux Filles spirituelles (religieuses de la Congrégation), à l'hôpital (Saint-Julien) et tout le quartier en dépendant; un à l'église des Minimes, à celle des Carmes et aux Sœurs-Grises.

Un individu est, en outre, retenu pour surveillant, sans gages, la franchise néanmoins accordée comme ci-devant, avec la casaque, à charge de prendre garde aux pauvres ès jours de dimanches, de fêtes solennelles et autres, tant seulement.

15 avril 1619. Expulsion du paumier de Saint-Nicolas (sans doute le teneur du jeu de paume de ce faubourg), ci-devant accusé de maquerélage, et qui s'était retiré à la ville neuve sans en avoir demandé permission.

18 juillet. Est résolu que les immondices de la Grande-Rue et autres seront amassées, vidées et menées aux frais des bourgeois.

29 juillet. Défense aux bouchers de tuer des bêtes dans leurs maisons.

29 août. Permission aux Pères de l'Oratoire de faire une forme de petit clocher au-dessus de la voûte de l'église Notre-Dame, du côté du cimetière.

16 décembre. Ordre aux boulangers d'apporter leurs poids et balances en la Chambre (de ville) pour y être ajustés.

24 septembre 1620. Ordre à la veuve d'un soldat de sortir de la ville dans la huitaine, « à cause de sa vie, et

qu'elle retire ses filles, quoique non mariées, pour tant plus librement vaquer à leurs vies dissolues ». — Admonestation à une autre de se mieux comporter à l'avenir que par le passé, sous peine, la première fois qu'elle y sera reprise, d'être châtiée, « et éviter toutes sortes d'impudicités dont elle est accusée ».

D'autres délibérations analogues à celles qui précèdent, font voir avec quel soin les magistrats municipaux veillaient au maintien de la morale publique, et montrent, en même temps, que la prostitution, quoique poursuivie sévèrement, ne laissait pas de s'exercer à Nancy d'une manière plus ou moins ostensible.

15 mars 1621. Traité pour la fontaine de la rue de la Monnaie.

Mention de l'hôtellerie de l'Espérance.

23 mai 1622. Remontrance au sujet de plusieurs personnes scandaleuses qui, depuis quelque temps, se seraient établies à Nancy et aux Trois-Maisons; nomination de deux conseillers pour aller s'en assurer et prendre des mesures pour les empêcher de continuer.

16 novembre 1623. Ordonnance portant que dorénavant nul ne sera reçu bourgeois qu'il n'ait certificat ou quittance du receveur attestant qu'il a payé la somme à laquelle il a été cotisé par les conseillers de ville.

22 novembre. Amende de 10 francs contre un individu pour avoir soutenu et logé en sa maison une fille scandaleuse et débauchée, et défense à celle-ci d'y plus récidiver.

27 novembre. Marché avec Nicolas de Chamagne pour faire les canaux nécessaires pour la conduite de l'eau de la fontaine Saint-Thiébaut.

7 décembre. Ordre d'informer contre une femme pour avoir retiré et soutenu en sa maison plusieurs filles mal famées.

Mention de l'hôtellerie des Deux-Écharpes.

14 décembre. Ordre aux commis de ville de se transporter dans une maison pour s'informer de la pauvreté d'une femme soupçonnée lépreuse. — Commission donnée à deux conseillers de pourvoir à ce que les lépreux ne soient plus pêle-mêle avec les sains et qu'ils ne logent les passants mendiants et autres.

18 décembre. La Chambre ordonne que la femme dont il vient d'être question sera conduite à Toul par un sergent de ville pour y être appliquée « à l'examen de l'épreuve » pour savoir si elle est entachée de lèpre, et ce aux frais de la ville, attendu qu'elle est pauvre.

Cette épreuve avait lieu, devant le tribunal ecclésiastique de l'Officialité, avec des formalités singulières, dont on peut voir le détail dans une intéressante notice sur les maladreries de la cité de Verdun, par M. Ch. Buvignier.

22 décembre. Amendes contre trente-trois individus qui n'avaient trappes sur leurs caves, et ordre de les faire « trapper ».

Il est bon de rappeler ici que les trappes de caves ont été supprimées en vertu d'un arrêté municipal du 25 août 1842, auquel la ville de Nancy a dû l'un de ses plus notables embellissements.

11 janvier 1624. Amende et confiscation prononcées contre un boulanger pour avoir fait conduire chez lui trois voitures de blé, empêchant ainsi qu'elles aillent à la halle.

Ordre à un individu demeurant en Abécor (à Nabécor) de sortir de la ville attendu que sa femme était prévenue de sortilége.

1er février. Permission à une femme, dernièrement reçue bonne malade, de quêter, comme les autres, par la ville et ailleurs.

4 septembre 1628. Est ordonné que commandement sera fait aux rôtisseurs de Nancy la vieille de, à l'avenir, et dans huitaine, réparer la muraille de Saint-Epvre contre leurs rôtisseries.

16 novembre. Est résolu que les commis de ville placeront les revendeuses de fruits, vendeuses d'herbages, etc., ès lieux qu'ils jugeront à ce plus propres de la grande place de la ville neuve.

1er décembre. Est résolu que 10,000 francs seront empruntés pour être employés en achat de blé froment, lequel sera distribué aux particuliers bourgeois de Nancy.

22 janvier 1629. Est résolu que le R. P. Jérôme, de l'ordre des PP. Carmes du couvent de Nancy, sera prié de prêcher à la paroisse Saint-Sébastien pendant l'avent et le carême prochains.

12 février. Provision de la charge d'organiste de Saint-Sébastien pour Louis Lurin.

2 mars. Commission à un conseiller et à un commis de ville pour reconnaître la place requise au cimetière de Nancy la neuve.

5 avril. Le sieur (Siméon) Drouin, sculpteur, bourgeois de Nancy, a juré de reconnaître l'état auquel se retrouve présentement le cheval de bronze qui se doit mettre « sur une statue de feu duc Charles », et des défectuosités qui s'y retrouvent en donner avis par écrit.

Il s'agit de la statue équestre de Charles III, destinée à être érigée sur la place du Marché de la ville neuve, et dont il sera question ailleurs avec plus de détails.

6 août. Est ordonné que les boutiques faites à l'entour des églises Saint-Epvre et Saint-Sébastien et des Hôtels-de-ville, présentement occupées par des rôtisseurs, seront occupées par d'autres personnes, et que défense sera faite aux propriétaires de les y plus souffrir.

6 novembre. A été fait défense à Jean de Croix, paveur, de plus travailler dudit métier, sur le refus qu'il a fait de travailler à une nécessité, et lorsqu'il lui a été commandé.

Pénultième novembre. Quittance du droit d'entrée accordée au sieur de Belchamps, médecin, à cause de son expertise.

28 janvier 1630. — Résolution touchant l'établissement d'un visiteur juré ès boucheries de Nancy la vieille et la neuve.

14 février. A été fait commandement à N... de mettre

hors de son logis, dans demain pour tout délai, sa servante, que l'on dit être enceinte de ses œuvres.

6 février 1631. Charge donnée à deux conseillers et aux commis de ville de vaquer à l'audition des pauvres de ce lieu pour les admettre à l'hôpital de Saint-Charles-des-Champs, et d'autres pour leur ordonner du pain par semaine, selon qu'ils jugeront devoir être fait par raison.

13 mars. Députation envoyée vers S. A. (le duc Charles IV), à Pont-à-Mousson, pour lui parler des affaires importantes de la ville.

23 avril. Retenue du sieur de Belchamps, médecin, pour servir la ville lors de la contagion.

Février 1632. Ordre aux propriétaires de maisons ou jardins dans la rue Sainte-Catherine (aujourd'hui du Manége) de faire paver au-devant de leurs maisons ou jardins.

4 mars. Se souvenir de faire remplir les mortes qui sont à la rue Sainte-Catherine, rue des Artisans et vers le Paille-Maille.

11 mars. Commandement à tous les maîtres et compagnons paveurs de faire les pavés nécessaires à réfectionner le long de la Grande-Rue, depuis la porte Saint-Nicolas jusqu'à la porte Notre-Dame.

22 novembre. A été résolu que le sieur Reboucher sera prié d'accepter la charge de receveur des deniers qui seront donnés pour faire bâtir une paroisse à Nancy la

neuve. et que quatre conseillers seront députés pour les affaires qui concerneront ladite nouvelle paroisse, avec d'autres bourgeois notables qui seront dénommés par le sieur curé.

Les offices de la paroisse Saint-Sébastien s'étaient faits, de 1594 à 1609, dans l'église de l'hôpital Saint-Julien ; on les célébrait alors dans la première église Primatiale provisionnelle, qui était insuffisante et peu solide ; c'est pourquoi on voulait la faire reconstruire. (Voy. Lionnois, t. II, p. 569.)

27 mai 1633. Il est ordonné que tous les malades, indifféremment, touchés de peste, seront doréuavant mis dans l'enclos de Maréville.

22 août. Ordre de S. A. aux commissaires de quartiers de faire sortir de la ville les personnes inutiles, lesquelles n'ont vivres pour six mois, et de retenir les artisans et autres hommes capables de porter les armes ou de travailler aux ouvrages qui leur seront ordonnés, leur enjoignant de faire sortir leurs femmes, enfants et servantes ; de tolérer, jusqu'à nouvel ordre, les personnes inutiles, comme vieillards impotents et enfants au-dessous de quatorze ans, ayant vivres en suffisance. — De par le marquis de Mouy (Henri de Lorraine, lieutenant général) il est enjoint à toutes personnes auxquelles commandement à été fait de sortir de la ville, d'y satisfaire dans les deux heures après-midi, et mandement est fait à toutes personnes de prêter force et assistance aux commissaires, le tout à peine de la vie dans l'un et l'autre des cas.

Ces mesures de rigueur étaient occasionnées par l'approche de l'armée française, qui venait assiéger Nancy. M. Digot a donné, dans son Histoire de Lorraine (t. V), le fac-simile d'un plan, gravé par ordre de Louis XIII, représentant la ligne de circonvallation tracée autour de la capitale, et accompagné d'une légende ayant pour titre : « Description du siége de Nancy, commencé le vingt-septiesme jour d'aoust, et rendu le vingt-troisiesme jour de septembre mil six cents trente-trois ».

31 août. Commission donnée au sieur Lenoir, conseiller, pour, à l'assistance du sieur de Belchamps, médecin, reconnaître le lieu où on logera les pestiférés. Sur leur rapport, il est résolu qu'on traitera avec le sieur Odot, secrétaire à S. A., et avec ses voisins, qui ont jardins sur la rue Sainte-Anne, pour y retirer les malades de contagion. — Amende de 200 francs contre l'hôtelier du Marteau d'or pour avoir mis hors de son logis sa servante, laquelle serait décédée emmi la rue de mal contagieux. (Il y a beaucoup d'autres résolutions relatives à la contagion.)

3 septembre. Vœu de la ville de Nancy à Notre-Dame de Lorette, pour la conservation de Son Altesse, de sa sérénissime Maison, de l'État et de sa ville capitale.

Ce vœu consistait à envoyer à Lorette une représentation de la ville en argent. (Voy. un opuscule de M. l'abbé Guillaume intitulé : Nancy, ses vœux à Marie.)

25 octobre. Sur la proposition faite à M. le comte de Brassac, gouverneur, il est ordonné que l'on fera faire cinq cents huttes pour y loger les soldats du roi en gar-

nison à Nancy, et qu'à cet effet, il se fera une levée de deniers par cotisation sur tous les habitans. A la suite de cette résolution se trouve une supplique adressée au roi, par les conseillers de ville, au sujet de la fourniture des bois, chandelles, matelas, etc., pour les soldats. Ils y exposent la pauvreté de la ville, affligée, depuis cinq à six ans, de la contagion, dont les frais n'ont pu être jusqu'à présent levés. Ils y remontrent qu'elle est grandement endettée ; que la plupart des bourgeois doivent le fond de leurs maisons nouvellement bâtìes ; que le nombre des bourgeois est fort petit, la plupart gens de petit trafic et de métier, qui ne vivent que de l'emploi qu'ils ont pour ceux de la cour ; que la ville est occupée pour un tiers par les couvents ; qu'il n'y a aucun commerce ; que le nombre des soldats, de 6,000 et 150 maîtres pour la cavalerie, en fait une armée et non pas une garnison, etc.

24 novembre. Commission aux sieurs Rennel et Janin, conseillers, pour soigner et tenir la main « à ce que le pourtrait d'une Vierge tenant son petit Jésus en main et la ville de Nancy », soient faits au plus tôt pour envoyer à Notre-Dame de Lorette accomplir le vœu.

16 janvier 1634. Distribution des quartiers des deux villes entre les conseillers de ville pour que chacun d'eux ait soin de tout ce qui s'y passe.

13 février. Charge donnée au sieur Viriet, conseiller, pour faire entrer les deniers qui ont été ou seront légués

à la paroisse Saint-Sébastien, en intention de faire une nouvelle église à la ville neuve ; lesquels deniers demeureront ès mains du curé, qui a promis d'en payer la rente.

Assignation aux particuliers qui ont construit de nouvelles boutiques auprès des landres d'entre les deux villes pour savoir de qui ils en ont obtenu permission. On les leur laisse à condition d'en payer une redevance. Dans le nombre de ces particuliers se trouve un Étienne Benoit, serrurier. — Permission à d'autres individus de construire des boutiques sur la levée (l'Esplanade) d'entre les deux villes (20 février).

8 juin. Ordonnance touchant la contagion.

8 janvier 1635. Nomination d'un chapelain de la confrérie des archers de Saint-Sébastien, érigée en ladite paroisse.

22 Mars. Ordonnance touchant la démolition des boutiques d'entre les deux villes.

2 avril. Ordre pour l'expulsion d'une fille qui vivait avec le sieur Graillot, apothicaire. Elle est conduite hors des portes par les valets de ville, avec défense d'y rentrer, sous peine du fouet « et de plus grande », et il est enjoint au sieur Graillot de se charger de l'enfant procréé de leurs œuvres, de le nourrir et élever.

9 mai. Messieurs de la Chambre ayant eu commandement de Mgr le comte de Brassac de se porter en corps et au nom de la ville à la porte Saint-Jean, hors la barrière,

à l'entrée de Mgr le prince de Condé, et lui témoigner l'obligation que l'on a au roi d'avoir fait choix d'une personne chère et rare comme la sienne pour commander ou protéger le peuple de Nancy et la Lorraine, ils ont député le sieur Modo, l'un d'entre eux, et lui ont fait pareil commandement de mondit seigneur le comte de Brassac; ce qui a été effectué le jour suivant, environ les onze heures du matin.

22 octobre. Commission au sieur Belchamps, médecin, pour reconnaître la place dite de Saint-Thiébaut, près de la porte Saint-Jean, et désigner un lieu pour servir à l'enterrement des soldats et autres personnes mortes, afin d'éviter les inconvénients que pourrait apporter la quantité de corps morts qu'il faut journellement enterrer au cimetière d'entre les deux villes.

Mention de l'hôtellerie du Lion d'or.

1er décembre. Retenue de François Guinet comme avocat de la ville.

BB. 4 (registre). — 1637-1642.

16 mars 1637. Nomination de conseillers pour aller saluer et congratuler Charles-Chrétien de Gournay, évêque de Toul, à son arrivée à Nancy pour la première fois après sa prise de possession.

19 mars. Commandement à ceux qui ont charge de conduire les bêtes mortes hors de la ville de les mener au

lieu nommé la Rouge-Eau, vers les Grands-Moulins, ou bien vers Saulrupt, dans une fosse appartenant à Messieurs de la Primatiale.

Pénultième mars. Ordre aux commis de ville de restituer les clés de la maison où est « la Purificatoire », près de la porte Saint-Georges, au propriétaire d'icelle, sauf à les lui répéter pour s'en servir au besoin.

10 septembre. Résolution touchant le fait de la contagion.

31 décembre. Défense sera faite aux maîtres d'école de recevoir ni admettre aucuns enfants « tachés de la malletigne ».

8 mars 1638. Résolution touchant la recherche des pauvres, pour en dresser rôles.

15 mars. Suspension de sa charge, prononcée contre un maître d'école pour avoir, sans sujet valable, donné le fouet à un enfant.

25 mars. Délibération portant que les curés des paroisses et le sieur Mus, maître du Mont-de-Piété, continueront à diriger l'hôpital Saint-Joseph, parce que, si Messieurs (du Conseil) en entreprennent le gouvernement, cette obligation donnera sujet aux bienfaiteurs de se relâcher de leurs charités pour se décharger sur la ville.

Lionnois ne dit rien de cet hôpital, qui ne subsista probablement que momentanément.

10 mai. Privation de sa charge pour une basle jurée,

laquelle ayant accouché une femme, aurait apporté si peu de soin au soulagement de son enfant, qu'il serait mort.

27 mai. Adjudication de la mise en état du pont près de l'étang Saint-Jean.

19 octobre. Résolution portant que la résidence du greffier sera dorénavant dans la Grande-Maison de la ville (l'Hôtel-de-ville), et que les papiers du Trésor de la ville (les archives) seront enfermés en une chambre de ladite maison.

Permission donnée par le roi aux Dominicains de s'établir à Nancy.

2 novembre 1640. Retenue du sieur du Pasquier comme avocat de la ville.

8 avril 1641. Les sieurs Philbert, de Silly, de Girmont et Terrel, conseillers; Margand et Marchal, commis de ville, sont députés pour se transporter vers la personne de Son Altesse (Charles IV), là part où elle se trouvera, pour lui faire compliment de son heureux retour et lui parler de certaines affaires concernantes le bien de ladite ville; et se feront suivre par deux valets de ville, revêtus de leurs manteaux de livrées.

« Harangue faite à S. A.

» Monseigneur, les bourgeois et peuples de vostre ville de Nancy, que les misères du passé, les proscriptions, pertes de biens et de liberté n'ont peu faire chanceler en la fidélité, respect et zèle qu'ilz doivent à Vostre Altesse,

la suplient très-humblement de croire que la vie, que leur rend son retour, servira d'exemple à tout l'univers de la plus rare et plus fidèle et constante subjection qui se puisse veoir. L'on nous a osté, jusques à présent, le pouvoir et la liberté de luy en faire les protestations véritables, lesquelles nous venons jurer aux pieds de ses grâces, et l'asseurer de la possession absolue de noz cœurs, vies et biens, luy consacrant les premiers mouvementz de nostre liberté recouverte avec la suitte entière, qui fera advouer à ceulx mesmes qui ont cru nous arracher du cœur noz affections inesbranlables, qu'il n'y a prince au monde qui possède plus certainement des plus obéissans, plus humbles et plus fidelz subjectz que nous luy serons tousjours.

» Harangue faite à Madame.

» Madame, Son Altesse nous a fait l'honneur de recevoir les protestations de nostre fidélité et obéissance ; nous espérons de la vostre qu'elle ne désaggréera point l'offre que nous luy faisons de noz cœurs et de noz affections ; qu'elle nous regardera comme ses très-humbles et obéissans subjectz et serviteurs, et nous fera ressentir les effectz de sa bonté, dont nous la supplions très-humblement, et de prendre une créance entière que nous ferons paroistre nostre zèle à son service par tous les plus fidelz et respectueux debvoirs qui nous seront possibles ».

Charles IV venait de signer avec le roi le traité de Saint-Germain-

en-Laye, qu'on surnomma la petite paix, parce qu'il fut de courte durée, et il s'était immédiatement rendu en Lorraine. Le dernier avril 1641, il fit un pèlerinage à Bon-Secours, accompagné de sa nouvelle épouse, Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix, et logea à la Malgrange, où le peuple de Nancy et des environs accourut avec un empressement qui tenait du délire. Ce fut là, sans doute, que les députés de la ville furent admis à lui présenter leurs hommages, ainsi qu'à la femme qui tenait la place de celle qu'il avait répudiée. (Voy. Lionnois, t. I, p. 507 et suiv.)

1er août. Permission à César Callot, maitre opérateur, de résider à Nancy sans payer le droit d'entrée.

3 décembre. A été commandé aux conseillers de ville de faire faire des feux au-devant des maisons des lieux (des rues) où passera Mgr du Hallier, gouverneur de Nancy, retournant de Paris.

17 mars 1642. Est résolu que le sieur Pierre Pierson, imprimeur, demeurant en l'Hôtel-de-ville, sera employé à imprimer toutes ordonnances et autres dépêches dont il sera besoin pour le service de la ville.

17 avril. Résolution touchant le pèlerinage de Notre-Dame de Benoitevaux.

Lionnois a donné (t. II, p. 247 et suiv.) une relation très-détaillée de la procession faite par les habitants de Nancy, au nombre de plus de deux mille, à la chapelle de Benoitevaux, au-delà de Saint-Mihiel, pour obtenir de Dieu, par l'intercession de la Sainte-Vierge, la paix si ardemment désirée. (Voy. aussi Nancy, ses vœux à Marie, par M. l'abbé Guillaume, et l'Histoire de l'Étanche et de Benoite-Vau, par M. Dumont.)

26 août. Plaintes adressées au roi contre Ferry d'Haraucourt, bailli de Nancy, touchant les « actes extraordi-

naires des entreprises infinies faites par ledit sieur, non moins contre le Conseil de ville que contre la justice ordinaire ».

16 décembre. Résolution touchant un jet (une imposition) à faire sur tous les habitants de telle somme de deniers qui sera trouvée raisonnable pour l'entretènement des paroisses, fourniture de linges, ornements, paiement des organistes, etc.

BB. 5 (registre). — 1643-1652.

Enregistrement des lettres patentes du roi, du 24 décembre 1642, portant exemption de fournitures et logements de gens de guerre pour les maître échevin et échevins de Nancy.

26 mars 1643. Réception des Tiercelins de Notre-Dame-des-Anges à Nancy.

4 septembre. Commission donnée aux sieurs Sarrazin, conseiller, et Richardot, receveur, pour rechercher les traités faits avec les sieurs Chaligny pour le cheval de bronze et la statue qui se doit mettre dessus, et avec défunt César Foulon pour faire la ville de Nancy en relief sur une table d'argent (c'est le vœu à Notre-Dame de Lorette) ; enfin, pour savoir du sieur (Siméon) Drouin, sculpteur, si l'écriteau de marbre à lui marchandé pour être mis en l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, est achevé.

Il est ici question du vœu fait par la ville à la Sainte-Vierge, et dont il sera parlé ailleurs.

18 février 1644. Résolution touchant la suppression de la dépense de bouche (collations ou repas que faisaient les officiers municipaux dans certaines occasions), à cause des nécessités de la ville.

4 mars. Remontrance au sujet de la fourniture de bois demandée par le maréchal de La Ferté-Senneterre. Il y est dit que les habitants ont été maintenus dans leurs privilèges par les précédents gouverneurs : le comte de Brassac, le prince de Condé, le comte de Barrault, le marquis des Fossés, le vicomte d'Arpajon, le marquis de Sourdis et le marquis de Fontenay.

27 mai. Invitation à Claude Drouot, maître du corps des pâtissiers, de rendre son compte devant les conseillers de ville.

Dernier juin. Ordre aux propriétaires des maisons ruinées des deux villes, et non habitées, de les fermer de murailles ; au cas où il ne s'y trouvera aucun propriétaire, elles seront murées aux frais de la ville.

19 mars 1645. Traité avec le sieur Hardy pour toucher l'orgue à la paroisse Saint-Sébastien.

7 avril. Résolution touchant l'envoi d'une députation à Paris pour représenter au roi les nécessités du pays et principalement de la ville.

8 mai. Serment de Claude-François Labbé, prévôt de Nancy, en qualité de conseiller.

19 juillet. Délibération au sujet du travail à faire pour la fontaine médicinale nouvellement trouvée près du moulin Saint-Thiébaut. — Avis des médecins Perrin, Vitou, Rousselot et Lambert, touchant ladite fontaine. — Résolution (du 27 septembre) pour le pavage du circuit de la fontaine médicinale, afin d'en faciliter l'abord, selon l'avis de Siméon Drouin, maître sculpteur et architecte.

28 août. La Chambre ayant été avertie que M. de Marle, intendant, avait arrêté de faire des impositions nouvelles sur la ville, il est résolu qu'on ira le voir en corps pour le divertir de cette pensée, « sur la considération des misères généralles de ladite ville, causées par la continuation de la guerre et des grandes charges qu'elle souffre depuis douze années et plus ».

L'intendant n'ayant reçu les raisons qui lui ont été déduites verbalement, la Chambre décide, le même jour, qu'il lui sera présenté un état exact des charges de la ville, et elle délègue à cet effet trois de ses membres, lesquels font savoir, le 30, qu'ils lui ont remis cet état.

6 septembre. Le sieur Sarrazin, mandé par l'intendant, rapporte à la Chambre des imprimés de deux ordonnances « portant plusieurs et diverses impositions par lui faites de nouveau et par augmentation des précédentes », en date des 25 et dernier août, et dit que mondit sieur, sans considérer les charges de la ville, l'état misérable où elle est réduite et les autres remontrances qu'il lui a faites, veut absolument faire publier et afficher ces ordonnances,

si la Chambre ne lui donne des expédients plus doux pour faire la somme qu'il disait lui manquer.

Lecture faite desdites ordonnances, il est résolu qu'il en sera communiqué à quelques notables de la ville, et deux conseillers sont délégués pour prendre leur avis.

10 septembre. Les deux conseillers font rapport que le sentiment des notables est de faire des remontrances par écrit. Le sieur Jeanmaire est commis pour, avec le sieur Guinet, avocat retenu au service de la ville, minuter lesdites remontrances. En voici le texte :

« A Monsieur

» Monsieur de Marle, chevalier, seigneur de Beaubourg, etc.

» Les conseillers de la ville de Nancy, ayant eu advis que l'on prépare de nouvelles impositions, après en avoir communiqué avec aucunes notables personnes de ladite ville, vous remonstrent humblement qu'il ne se fault pas estonner sy les finances du roy diminuent en ce pays, et le fond nécessaire pour satisfaire aux estatz arrestez en son conseil pour le payement des garnisons vient tous les jours à deffaillir : la cause en est toute évidente dans la diminution du peuple, et cette diminution ne provient que de la foulle excessive des grandes charges qu'il a souffertes et qui les contraint d'abandonner leurs demeures et de quitter leurs propres maisons qui se démo-

lissent tous les jours, mesme dans Nancy, où il ne reste pas la dixiesme partie des bourgeois qui y estoient; et, néantmoings, il y a six fois plus de charges que lorsque la ville estoit bien peuplée.

» Pour remédier à ces inconvénientz, le moyen (soubs très-humble correction) n'est pas d'augmenter les charges, lesquelles, par la misère du peuple, ruynent, en conséquence, les finances du roy; mais bien plustost de les soulager, comme ilz vous en supplient très-humblement...

» C'est une chose aujourd'huy sans exemple dans les provinces de l'Europe, que, dans une ville capitalle de l'Estat, le pain, qui est la substance nécessaire absolument à la vie, soit tellement chargé d'imposition que, pour avoir ung rezal de bled cuyt, il en faille payer deux, puisque le rezal ne vaut que cinq frans, il en faut payer deux à la porte, un au four, sans le droit de mouture et l'impost que le boullenger paye. Après le pain suit le vin, sur lequel on prépare ces nouvelles impositions, quoyque desjà on en prend le dixiesme d'une sorte et les trente-deux gros qui se lèvent d'autre sorte font encore, sur le pied de vingt-quatre frans le virly, ung autre huitiesme.... »

19 octobre 1647. Traité fait entre le sieur Charles Vitou, docteur médecin, et autres (au nom de la ville) et les Prêcheurs (Dominicains) de Nancy pour l'établissement d'un religieux de leur ordre pour régenter et enseigner la

philosophie, en leur couvent, aux écoliers qui, après avoir passé leurs études d'humanités et de rhétorique, demeureraient inutiles, pour n'avoir en cette ville la commodité de continuer leur philosophie.

8 juin 1648. Résolution touchant la réparation des piliers qui soutiennent le canal où passent les eaux tant des fontaines que du ruisseau de Nancy la vieille.

9 décembre. Don de l'office de porteur des corps morts à la paroisse Saint-Sébastien.

14 janvier 1649. Amodiation du droit de la faciende de la bière.

25 janvier. Plainte contre le prieur des Augustins, chapelain en la chapelle Saint-Charles, lequel avait dit, en prêchant dans ladite chapelle, que « les bourgeois de Nancy se réjouissoient des divisions qui estoient en France et dans la ville de Paris; qu'il y restoit encore assez de fléaux pour les affliger, et n'estoient au point auquel ils le souhaitoient ».

14 décembre. Résolution portant qu'il n'y aura plus d'ouvriers retenus pour le service de la ville, mais que les ouvrages se feront « à la ravalée (adjudication au rabais) et à l'éteinte de la chandelle ».

25 février 1650. Avis des curés touchant la dévotion du peuple de Nancy à saint Joseph. — Lettre adressée au vicaire général de l'évêché de Toul pour obtenir l'autorisation de célébrer sa fête. — Résolution (du 3 mars) touchant la solennité de la fête de saint Joseph.

20 décembre. Résolution au sujet de la levée de six francs sur chaque chef de famille pour subvenir aux nécessités de la ville.

BB. 6 (registre). — 1653-1655.

16 janvier 1653. Retenue de Me Jean-Baptiste Saint-Didier, procureur au parlement de Metz séant à Toul, au service de la ville en ladite qualité. — Permission à Claude Verlet, de Paris, de tenir école publique.

13 mars. Retenue de Chrétien Dognon et de Nicolas Villemet comme organistes à Notre-Dame et à Saint-Sébastien.

8 juin. Exemption de logement de gens de guerre et autres charges de ville pour Jean Petit-Nicolas, autrement appelé Johannes, maître opérateur, « capable de la cure de la pierre, de la gravelle et du calcul ».

14 avril. Traité avec les Jésuites du collége de Nancy pour un régent des classes d'humanités et de rhétorique.

6 août et 5 novembre. Permission à des individus de tenir école publique.

26 octobre. Permission à Claude Collignon, maître sculpteur, de mettre une croix sur un petit tertre entre la chapelle de la Madelaine et celle de Notre-Dame de Bon-Secours, près de cette dernière de quelques cent pas, le chemin venant de la porte Saint-Nicolas d'une part, et celui de la porte Saint-Georges d'autre. (Suivant la requête de Collignon, cette croix, qui lui avait été com-

mandée par un particulier de Paris, était en pierre de Sorcy, « façonnée et enrichie de figures », conformément au modèle joint à sa requête, et qui n'existe malheureusement plus.)

Procès-verbal dressé au sujet de l'inondation arrivée aux Trois-Maisons en 1652.

17 décembre. Résolution touchant la levée du débit de ville pour faire présent au maréchal de La Ferté de cuiller, fourchette et manche de couteau tout d'or, demandés par lui.

Je passerai sous silence d'autres résolutions analogues ; il sera question, avec détails, dans les comptes des receveurs, des fréquentes fantaisies du maréchal, du genre de celle qui vient d'être mentionnée.

15 mars 1655. Ordonnance défendant aux pauvres de mendier dans les églises, sous peine d'être chassés de la ville, « sur les plaintes adressées au Conseil que les pauvres, tant sains que malsains, contrefaits et difformes, mendiant dans les églises, causent beaucoup de distractions et désordres, comme aussi de très-fâcheux accidents aux femmes enceintes et à leurs enfants ».

28 avril. Résolution touchant l'entrée de M[me] la maréchale de La Ferté. Il est décidé que des députés iront audevant d'elle et de son mari jusqu'à Gondreville ; que le peintre Deruet sera chargé des dessins et aura la direction des ouvrages à faire pour leur réception.

20 et 21 mai. Résolutions au sujet de l'établissement

des Carmélites de Lunéville à Nancy, et des réjouissances publiques pour la promotion du pape Alexandre VII : *Te Deum* chanté à la Primatiale ; feux de joie faits devant chaque maison, etc.

BB. 7 (registre). — 1656-1662.

11 janvier 1656. Permission à un individu de tenir école pour enseigner la langue latine.

31 janvier. Octroi aux Augustins de Saint-Charles de la petite chapelle Saint-Michel. (A ce sujet, les conseillers de ville adressent une remontrance au maréchal de la Ferté sur les inconvénients qu'il y a dans l'établissement d'un trop grand nombre de maisons religieuses.)

16 mars. Ordre à Basile Mus et à ses associés, entrepreneurs de la faciende de la bière, tant à Nancy que dans la banlieue, de déclarer ce qu'ils en ont fabriqué depuis le 1er janvier.

Dernier août. Retenue de Nicolas Thouvenin, de Nancy, comme organiste à Notre-Dame, par le congé de Pierre Estienne.

21 septembre. Comparution, devant la Chambre du Conseil de ville, d'une femme qui s'était permis des propos injurieux contre les conseillers, laquelle est obligée de leur demander pardon à deux genoux.

Pénultième mars. Remise aux Dominicains d'une relique de saint Hyacinthe.

Il sera parlé, dans les comptes, de ce qui se passa à l'occasion de la remise de cette relique, dont Lionnois ne fait pas mention.

10 décembre 1658. Remontrances de la ville à M. (Colbert) de Saint-Pouanges, intendant, et demande de faire une levée de 14 francs sur chaque chef de famille. — Décret en conséquence (du 18 décembre), commençant ainsi : « Sur ce qui nous a esté remontré que les revenus de la ville estoient tellement diminués par continuation de la guerre, qu'il ne leur (aux habitans) reste que fort peu pour satisfaire aux grandes charges et dépenses qui leur surviennent successivement depuis une longue suite d'années... »

20 juillet. Réception d'une lettre de cachet du roi (Louis XIV) demandant des secours d'argent à la ville pour son voyage en Guyenne. — Résultat de l'assemblée des notables et des maîtres des corps de métiers pour faire des remontrances au roi et lui envoyer à cet effet deux députés (22 août).

« Estat sommaire du revenu de la ville de Nancy tel qu'il estoit du passé et avant les guerres et tel qu'il est aujourd'hui, ensemble de ses charges (remis aux députés pour être placé sous les yeux du roi).

» La ville de Nancy avoit en recepte 4,200 frans de rente qu'elle tiroit, par chacun an, sur la recepte des deniers des aydes généraulx ; le roy les lui a osté et prins pour soy.

» Une aultre rente annuelle de 2,510 frans, qu'elle tiroit tant sur la saline de Dieuze que domaine ; elle n'en a non plus rien eu depuis les guerres, le roy tirant tout.

» Elle avait 5,000 frans de la levée des sols, par la concession des princes ; le roy les a aussy pris.

» La ville avoit le magasin à sel, par mesme concession, qui lui rapportoit 9,000 frans ; cela lui est pareillement osté.

» Elle faisoit proffict, avant les guerres, de 1,200 frans annuellement de ses bois ; les soldats de la garnison les ont fouragé et y mis le feu.

» Ses fermes des gabelles montoient à 9 ou 10,000 fr.

» Les cens et louages des boutiques à quelques 5,000 fr.

» Le droict entier de la réception en la bourgeoisie lui apartenoit ; le roy en a pris le thier.

» L'entrée du vin, suivant les fermes et baulx en passés, raportoit 18,000 frans tous les ans à la ville ; aujourd'hui, par la diminution des peuples, elle ne peut raporter que 2,000 frans par commune année.

» Tellement qu'elle pouvoit compter en recepte fixe, par chacun an, la somme de 55,000 frans en gros ; le roy en prend à soy 20,700 frans, et, aujourd'hui, elle n'a, pour tout revenu, que les fermes, cens et louages des boutiques, qui ne montent pas à 8,000 frans, à quoy joinct quelques 2,000 frans de l'entrée du vin, elle ne compte pas en sa recepte aujourd'hui 10,000 frans.

» Elle porte sur ce les mesmes charges ordinaires qu'elle avoit lors, et est engagée de plus de 350,000 frans de debtes en capital ; elle est encore contraincte de paier des rentes à des créanciers les plus pressans et authorisés.

» Elle porte, oultre ce, des charges nouvelles, imposées depuis la guerre, sçavoir : que le bourgeois paie à chacune chambrée de soldats 4 gros par sepmaine, ce qui monte à 12,000 frans par an.

» Il fournit, depuis vingt-cinq ans, l'ameublement à toute la garnison, qui est une petite armée, et ceste fourniture porte plus de 50,000 frans par an.

» Le bourgeois paie 2 frans de chacun resal de bled qu'il fait mouldre ; ce qui ne se voit en aucun lieu ; de quoy la ville, à l'establissement de cest impost, a paié 52,000 frans par an. La diminution qui y est aujourd'hui est la preuve de la diminution du peuple.

» L'entrée du vin a esté augmentée, et le roy en tire 2 frans par virly.

» L'impost sur toutes les danrées, le droit du poid et du Crosne rehaussés ; enfin, il n'y a ville dedans la province ny ez environs où il y ait tant de si diverses et extraordinaires impositions que dans la ville de Nancy ; ce qui divertit les trafiquans et les oblige d'aller ailleurs.

» La ville, qui a veu autrefois tant d'habitans et de chefs de famille, n'en sçauroit pas compter le quart, dont plus de la moitié est au blanc et ne sçauroit montrer un sol que

ce qu'il gagne du jour à la journée pour nourir sa famille avec beaucoup de peines.

» Les héritages que les principaulx bourgeois ont en la campagne, leur sont infructueux. Ce n'est pas que les charues ne travaillent par toute la banlieue, mais un bourgeois à qui un fermier rendoit tous les ans 30 ou 40 paires de resaulx de grains, ne sçauroit aujourd'hui affermer sa terre à plus de 6 ou 7 ; encore leur fault-il avancer pour des chevaulx. Le fermier ne laisse de labourer et de recueillir autant qu'en temps de paix, mais ce que le maistre debvroit avoir s'en va aux magasins du roy et aux contributions, en sorte que c'est le bourgeois qui paie cela, non le paysan ; et ainsy privés du revenu de leurs rentes sans charge ni employ, sy on leur doit, tout est inexigible. Les familles sont désolées, et n'y a pas de quoy prouvoir un enfant.

» Ville, au reste, sans commerce de quoy que ce soit ; autresfois, le séjour du prince avec sa cour et la séance de la justice souveraine, la nourissoit ; sevrée de ses deux mamelles, elle décline tous les jours, diminue de peuple et de moiens, et [si] cela continue, elle se désertera tousjours plus, n'y aiant pas en la ville vieille le quart des chefs de famille qu'il y avoit, où les maisons tombent et se ruinent l'une après l'aultre.

» Les fabriques des paroisses estantes ruinées, on est contrainct de demander aux bourgeois de quoy les entre-

tenir et de supléer aux réparations et aultres affaires publiques ; dans laquelle levée on descouvre tous les jours plus de pauvreté en plus des deux thiers des habitans.

» Faict en la Chambre du Conseil... le 26e jour du mois d'aoust 1659... »

11 septembre. Remontrances de la ville de Nancy, mises ès mains de M. l'intendant, lesquelles il a envoyées à Mgr le surintendant des finances. (Elles offrent moins d'intérêt que les précédentes.)

24 décembre. Résolution touchant le voyage des députés de la ville pour aller à Paris vers S. A. lui témoigner la joie qu'ont les habitants de Nancy, tant de sa liberté que de l'espérance de son prochain retour.

« Teneur de la lettre de croyance escrite (le 25) à Son Altesse, par les sieurs du Conseil de ville, en faveur des sieurs députés (nommés par la Chambre et par les notables et maîtres des corps de métiers), ausquelz elle a esté délivrée.

» Monseigneur,

» Comme la liberté de Vostre Altesse a esté le premier recueil des espérences de vostre ville de Nancy, assoupie dez si longtemps, elle a aussi esté le commencement de sa joye, bannie entièrement, dez le point de la détention d'un si grand prince, du cœur de ses subjects. Le Ciel, favorable aux vœux que nous lui avons porté pour la conservation de la personne de Vostre Altesse, et aux prières

que nous lui avons faict sans intermission, nous a depuis, de jour en jour, fait croistre en espérences et les a mis enfin au point d'une certitude que vostre ville jouira de ce bonheur, incomparable à tout aultre de ce monde, d'y reveoir en bref Vostre Altesse dans son palais ; ce qu'attendant avec des excès de joye encore retenus de nos désirs, nous avons député trois personnes pour porter nos très-humbles respects et debvoirs aux pieds de Vostre Altesse ; l'asseurer que les jours nous sont des années jusques à la jouissance de ceste haulte félicité ; la suplier de la haster, puisque Dieu nous la veut doner, et bienheureux le reste de nos jours de la présence de nostre prince naturel, et dire en oultre à Vostre Altesse tout ce qui est de nos cœurs et de nos affections,

» Monseigneur,

» de Vostre Altesse

» les très-humbles, très-obéissantz et très-fidèles subjects

» Les Conseillers de la Chambre du Conseil de sa ville de Nanci. »

Charles IV venait de quitter sa prison de Tolède, où il avait été détenu depuis le 26 février 1654 jusqu'en octobre 1659. Le dernier février 1661, il signait le traité de Vincennes, qui le rétablissait dans ses États, en stipulant la démolition des fortifications de Nancy et la cession de différentes places. (Voy. Lionnois, t. I, p. 516 et suiv.)

23 février 1660. Traité avec Remy Racle, graveur, pour

la façon de cent jetons d'or destinés à être offerts au maréchal de La Ferté : « Monseigneur le mareschal de La Ferté Senecterre, etc., aiant fait entendre à aucuns de ceste Chambre qu'il auroit pour agréable que la ville lui baillât cent jettons d'or, conformément au résultat de l'assemblée faicte cy-devant à ce sujet ; pour à quoy satisfaire avons fait appeller en ceste Chambre le Sr Remi Racle, graveur, avec lequel a esté traicté et convenu qu'il aura cent soixante et dix pistoles d'or et de poid ou la juste valeur, pour toutes les fournitures, tant de l'or à ce nécessaire que des coings et pour façon et deschet desditz cent jettons d'or, du poid d'une pistole et demi pièce, et d'or d'Espagne, à quoy il travaillera incessamment et avec le plus de diligence que lui sera possible, ainsy qu'il a promis. »

19 avril. Teneur d'une délibération prise par les conseillers de ville : « Sur ce que nous avons esté informé du retour heureux de Son Altesse à Paris, et qu'il a receu toute sorte de bon accueil du roy, de la reyne et de toute la cour de Leurs Majestés, avec asseurance de satisfaction, à son contentement, a esté arresté que l'on escrira à Sadite Altesse les redoublemens de joye que sa bonne ville de Nancy a de ces heureuses nouvelles, d'en l'attente d'en veoir les effects souhaités. »

Ces effets se firent longtemps attendre, car les conférences entre Charles IV et le cardinal Mazarin durèrent pendant l'année 1660

presque tout entière. Ce fut seulement le 28 février 1661 que le duc signa le traité de Vincennes, où il était stipulé que les fortifications de Nancy seraient démolies.

16 avril 1661. Résolution touchant l'envoi d'une députation à Bar vers S. A. (à son retour dans ses États).

24 novembre. Traité avec Remy Racle pour cent jetons d'argent à offrir à MM. Mengin, conseiller secrétaire d'État, et Labbé, président en la Chambre des Comptes, en reconnaissance des services par eux rendus à la ville.

BB. 8 (registre). — 1663-1664.

Février 1663. — Nomination de deux conseillers députés de la part de la Chambre pour se trouver à la conférence de l'assemblée qui se fait au Pont-à-Mousson par Messieurs de l'ancienne chevalerie, pour faire les remontrances de la ville.

Quoique les gens du Conseil eussent été autorisés par Charles IV à députer un ou deux de leur corps pour se trouver, en leur nom, à cette assemblée, les délégués de la ville ne furent pas reçus dans la salle de ses séances, et se plaignirent vivement, à leur retour, de l'affront qu'ils avaient reçu.

11 juin. Ordre de Charles IV aux ecclésiastiques, religieux et curés de la ville de faire les prières et services pour le repos de l'âme de défunte Madame (Béatrix de Cusance, sa seconde femme).

16 juillet. Ordre aux basles jurées de donner avis des filles qu'elles auraient accouchées, à peine de privation

de leur office, et aux commissaires de quartier de s'en informer.

18 août. Résolution touchant la formation de deux compagnies de bourgeois pour faire garde et résister aux courses et irruptions, à cause du départ du régiment des gardes. Il est aussi résolu qu'on fera boucher les avenues de la ville.

24 août. « Mémoire de ce que Messieurs les députés du Conseil et de la ville de Nancy auront à représenter au roy très-chrestien.....

» Premier. Il faudra remercier le roy de la descharge de la garnison de Nancy et supplier Sa Majesté d'en exempter la ville de Nancy à l'advenir.

» Supplier Sa Majesté de considérer qu'ayant esté trente ans soub la domination du feu roy et de Sa Majesté régnante, tous les gouverneurs qu'ils ont eu peuvent, en faveur de la vérité, déposer et tesmoigner que les peuples de Nancy ont esté sy respectueux aux commandements du roy, qu'ils y ont ponctuellement obéy avec autant de facilité et d'exactitude que s'ils avoient esté ses véritables subjects naturels, qui n'auroient sceu mieux faire qu'ils ont faict.

» Qu'ils espèrent de la justice et bonté du roy que, dans l'estat déplorable où la ville de Nancy est réduicte, dans un abaissement et humiliation aussi profonde qu'autrefois elle a esté relevée, Sa Majesté, compatissant à

leurs misères, les prendra, s'il luy plaist, soub sa sauvegarde et protection particulière, leur en octroyera ses lettres et leur permettra de faire garde bourgeoise pour leur conservation et contre les coureurs.

» Qu'à cet effect ils pourront boucher les advenues plus dangereuses par quelques petites palissades, en attendant qu'ils puissent bastir une muraille de douze pieds de haulteur et quatre ou cinq de largeur, suivant la permission que M. de Pradel leur a dict que Sa Majesté leur en avoit donné ; à quoy ils ne peuvent penser pour le présent, dans la nécessité où ils sont et l'accablement qu'ils souffrent, n'ayants, depuis trente ans, receu aucune chose de tout ce qui leur est deub sur le domaine et les salines de Lorraine, les intendants du roy ayants tiré tous les ans près de 20,700 fr. qui appartenoient à la ville.

» Qu'il plaise au roy de vouloir ordonner que la ville en jouira, du moins pour l'advenir, et de ce qui est deub à l'hospital de Nancy, dont, depuis trente ans aussy, il n'a rien receu.

» Qu'il luy plaise d'en ordonner aultant pour les fondations pieuses pour la plus grande gloire de Dieu.

» De demander la conservation des droicts et privilèges de la ville, à elle accordés de toute ancienneté.

» Que, pendant les guerres, la ville de Nancy n'a jamais esté obligée de fournir aucune estappe aux gens de guerre, quoyque aucuns des gouverneurs pour le roy

les y ayent voulu obliger. Que, néantmoins, monsieur le comte de Guiche semble prendre l'authorité de les y contraindre par des ordres qu'il envoye à la ville pour nourir des cavaliers et leur faire bailler la subsistance lorsqu'ils passent à l'entour de la ville. C'est pourquoy il en sera demandé la descharge, comme n'y ayant point esté soubmise lorsque le roy possédoit la Lorraine, à cause des priviléges de ladite ville.

» Que la ville est engagée de plus de 350,000 livres, n'ayant plus aucun revenu, estant absolument ruynée.

» Qu'il plaise au roy permettre de faire quelque ject et légère imposition sur la ville annuellement, d'environ cinq à six mille livres, pour subvenir aux pressantes nécessités du publicque de ladite ville.

» Que ces grâces obligeront tous les habitants dudict Nancy de prier Dieu qu'il luy plaise combler Sa Majesté de ses sainctes bénédictions et de tous bonheurs et prospérités.... »

4 septembre. Convocation des curés des trois paroisses, des religieux, religieuses et bourgeois pour le *Te Deum* qui se chantera à cinq heures du soir à la Primatiale, pour rendre grâce à Dieu de ce qu'il a donné la paix à la Lorraine (par le traité de Nomeny, signé le 31 août [1]), et prier Dieu pour la conservation de S. A. et de sa Maison.

[1] Par un des articles de ce traité, il était permis au duc d'élever autour de Nancy une simple muraille.

Le surlendemain, Charles IV fit son entrée dans sa capitale, avec une suite brillante, composée d'une partie de l'ancienne chevalerie et de toute sa maison militaire. Il refusa, on ne sait pourquoi, de passer par la porte Saint-Nicolas, et pénétra par une brèche voisine de cette porte ; après avoir traversé les deux villes au milieu d'une foule immense, il descendit de cheval devant Saint-Georges, où l'on chanta un second *Te Deum*. Le prévôt offrit au duc sa distribution comme premier chanoine de la collégiale, et celui-ci la reçut en disant : « Il y a longtemps que je n'en ai point tant gagné. »

C'est à l'occasion de cette entrée que fut composé, mais ne parut que l'année suivante, « le Triomphe de Son Altesse Charles IIII. Dvc de Lorraine, etc. A son retovr dans ses états », dont les belles gravures furent exécutées par Sébastien Le Clerc, d'après les dessins de Deruet, et le texte rédigé par Philippe Bardin, conseiller d'État [1]. La réception projetée par les magistrats n'avait pu avoir lieu, faute de temps pour la préparer. (Voy. Digot, t. V, p. 371-373.)

La joie du retour de Charles IV dut être tempérée par l'annonce des nouvelles impositions qu'il se disposait à jeter sur la capitale, et au sujet desquelles les officiers municipaux lui adressaient, dès les premiers jours d'octobre, les remontrances suivantes :

« Très-humbles remonstrances que font à Son Altesse les conseillers de la Chambre de ville de Nancy sur la pro-

[1] M. Beaupré, dans ses Recherches sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine, a donné une minutieuse description de ce curieux volume, imprimé à Nancy par Dominique Poirel, Antoine et Claude Charlot, ses associés, imprimeurs de Son Altesse. Parmi les gravures qui l'accompagnent, il en est une qui représente l'ancien Hôtel-de-ville situé sur la place Mengin ; c'est la seule vue que l'on possède de cet édifice. Deux autres planches, qui manquent à presque tous les exemplaires, représentent, l'une le Palais ducal, l'autre la Carrière ou rue Neuve, où se font les combats de barrière, courses de bagues, joûtes, tournois, etc., dont Callot nous a laissé également une vue, mais prise sous un autre aspect.

position des nouvelles impositions à faire sur les denrées qui se débitent en ladite ville.

» Son Altesse ayant eu la bonté de tesmoigner à la ville de Nancy qu'elle désire luy donner les moyens d'acquicter les debtes qui luy restent encore, après avoir souffert des oppressions estranges depuis 30 ans, pour le restablissement de ladite ville, qui se trouve déserte et presque dépeuplée ; et ayant esté proposé d'imposer sur les bestiaux, le vin qui se vendra en destail, les chars et charettes qui entreront chargées à Nancy, et les bleds que l'on portera mouldre.

» Les gens du Conseil de ladite ville, après une grande délibération et en avoir communicqué avec les principaux habitans, se sentent obligés, par leur debvoir, de remonstrer à Vostre Altesse :

» Que, pour restablir en quelque façon ladite ville, qui est la capitalle de ses Estats, et dont la force et la grandeur importe extrêmement à Vostre Altesse, ils estiment estre nécessaire de chercher les moyens de la peupler de grand nombre d'habitans, ne l'estant aujourd'huy que de maisons religieuses.

» Que ces impositions nouvelles sur les denrées, bien loing d'inviter les peuples à s'y venir habituer, donneront mesme du dégoust à ceux qui y restent, dont la plus grande partie se retirera pour vivre à meilleur marché, et il n'y restera que la solitude, toutes charges nouvelles estantes suivies de plainctes.... »

24 septembre. Défense de donner à jouer aux cartes ni tenir brelans pendant la célébration du service divin, les dimanches et fêtes.

27 septembre. Résolution touchant l'exécution du vœu fait, en 1646, à Notre-Dame de Sion.

« Ce fut seulement le 20 octobre 1663, dit le P. Trouillot, que les peuples de Nancy furent solennellement conduits en procession sur la sainte montagne. Messieurs les conseillers de l'Hôtel-de-ville y envoyèrent la lampe d'argent par les sieurs prévôt de la ville et d'Hédival, conseiller de la Chambre, qui fut reçue et consacrée à l'honneur de la Sainte-Vierge par le R. P. Albert de Nancy, gardien. » (Histoire de l'image miraculeuse de Notre-Dame de Sion.)

15 octobre. Ordre de Charles IV à la Cour souveraine de se transporter dans la ville de Nancy avec les registres de ses greffes, de les mettre dans la maison de ville et d'y établir ses séances.

Depuis l'occupation de la Lorraine, elle avait siégé successive- à Sierck, à Luxembourg et à Trèves, et Charles IV, après avoir disgracié quelques-uns de ses membres, venait de leur rendre sa faveur et de donner à la Cour une nouvelle organisation, au détriment des Assises de l'ancienne chevalerie. (V. Digot, t. V, p. 361)

BB. 9 (registre). — 1659-1666.

25 janvier 1663. — Retenue de Florent Grillot comme apothicaire de la ville (elle avait aussi à ses gages un médecin et un chirurgien).

19 février 1665. — Résolution au sujet de la cérémonie des nouveaux mariés, prise ensuite de la requête

ci-après : « Supplient humblement les sergents du Conseil qu'il vous plaise de leur ordonner ce qu'ils seront obligés de faire pour la conduicte des nouveaux mariés, où l'on prendra du bois pour faire leurs fagots, et d'ordonner aux sieurs vos commis de leur donner des livrées jaulnes pour mettre sur leurs chappeaux ; sçavoir aussy s'ils conduiront lesdicts nouveaux mariés faire le tour dans la Cour pardevant Son Altesse, et qui payera les tambours, haultbois et cornemuse et autres joueurs d'instruments qu'il conviendra prandre, attendu que, l'an dernier, les suppliants en furent dans l'interrest.... »

« Veu la présente requeste, les conseillers de la Chambre du Conseil ordonnent aux cinq valetz de ville de faire battre le tambour dimanche prochain, dès les sept heures du matin, pour faire assembler les nouveaux mariés dans l'Hostel-de-Ville de Nancy la neuve ; là estans, les conduire dans les bois de la ville pour y couper chacun un fagot, en présence des forestiers des bois de ladicte ville, affin d'empescher les desgats qui s'y pourroient commettre par lesdicts nouveaux mariés, et, à leur retour, les conduire dans la Cour, y faire trois tours allentour, et, à la sortie, leur faire apporter leurs fagots à la grande place dudict Hostel-de-Ville pour y faire une bure accompagnée de fifres et haultbois, comme d'ancienneté. Et auront lesdicts valets de ville chacun une livrée de ruban jaulne sur leurs chappeaux ; et seront lesdicts tambours, fifres et haultbois payés suivant qu'il sera ordonné cy-après.

» Ordre ausdicts valets de ville de bailler déclaration de tous les nouveaux mariés qui deffaudront de satisfaire à leur debvoir. »

On appelait cette cérémonie la procession des *féchenates* ou des petits fagots, sur laquelle Lionnois (t. I, p. 54) donne quelques détails qu'il est bon de consigner ici, parce qu'ils rappellent d'anciens usages. Tandis que les nouveaux mariés faisaient le tour de la cour du Palais, on jetait des cornets remplis de pois grillés avec du beurre et du sel, que le peuple nommait *pois dépechis* (épicés), qui occasionnaient leur chute et provoquaient les rires des spectateurs. Le soir des Brandons, on tirait au sort les valentins et les valentines, que l'on proclamait du haut du balcon de l'Hôtel-de-ville, et, les jours suivants, les valentins envoyaient des présents à leurs valentines, qui leur donnaient, en retour, des pois épicés. J'ajouterai que la coutume relative aux valentins fut interdite par plusieurs ordonnances épiscopales.

5 mars. Retenue, comme opérateur de la ville, de Charles Bernouin, dit Lafleur, à charge par lui de distribuer ses antidotes, médicaments, remèdes, emplâtres, et faire ses autres opérations manuelles aux pauvres infirmes réduits en l'hôpital de Nancy, et ce gratuitement ; et comme il a plusieurs beaux secrets pour les feux d'artifice, il s'oblige aussi d'en faire et y travailler pour les temps de carnaval et veille de Saint-Jean-Baptiste de chaque année.

13 avril. Retenue de Pierre Lenoir comme ingénieur de la ville.

15 juillet 1666. Retenue de Claude Gérard, fondeur, pour ajuster et marquer aux armes de la ville toutes les mesures.

BB. 10. — 1664-1666.

28 janvier 1664. Nomination de collecteurs pour l'écuelle des âmes en la paroisse Saint-Epvre.

7 février. Don de deux poêles d'airain, provenant de fournitures faites à M[me] de Pradel, à la fille du sieur Antoine Grandpère, marchand, pour avoir chanté dans l'église Primatiale durant une neuvaine faite pour les nécessités publiques.

8 février. Nomination de deux conseillers pour assister au compte que Basile Mus doit rendre aux créanciers du Mont-de-Piété.

31 mars. Delibération au sujet du feu qui fut chez les Jésuites, où était S. A. (Charles IV).

26 mai. Défense de jeter des immondices proche de la fontaine dite de l'Hôpital, à la Grande rue ville vieille.

4 juin. Don de 70 francs aux Capucins pour l'arrivée du père général de leur ordre.

20 et 30 octobre. Résolutions portant qu'à cause des larcins qui se font fréquemment dans la ville par des personnes qui y peuvent entrer le jour et la nuit par les avenues qui se trouvent dans les démolitions d'icelle, il serait expédient de faire des palissades. — Marché passé à cet effet.

10 novembre. « Il est ordonné bien expressément aux commissaires de quartier des deux villes de Nancy et du

ban de faire une exacte recherche, chacun dans son quartier, des filles et femmes mal famées et qui vivent scandaleusement, d'en faire chacun une déclaration qu'ils porteront dès demain matin ez mains de Messieurs les conseillers de leur quartier, sans faulte, à peine d'amande. »

20 novembre. Ordonnance pour nettoyer la ville et faire sortir les pauvres étrangers dans vingt-quatre heures, avec défense à tous autres d'y entrer, à peine de punition corporelle.

18 décembre. Résolution pour faire faire « une pièce considérable (un dais) pour servir à porter le Saint-Sacrement processionnellement, et ce en actions de grâces à Dieu du retour de S. A. et de son rétablissement dans ses États, afin que ladite pièce en servit de mémorial et demeurât perpétuellement à la paroisse (Saint-Sébastien) ». M. Serre, auditeur des Comptes, en promet la dorure ; M. Sarrazin donne une somme « assez notable » ; on fait des collectes particulières et on vend des tapisseries qui avaient été léguées à l'église.

26 janvier 1665. Lettres patentes de Charles IV portant nomination du marquis de Gerbéviller à la charge de bailli de la province de Nancy vacante par le décès du comte de Ligniville.

27 février. Lettres patentes portant exemption d'impositions pour Pierre Semorille, maître passementier, fils de Francisque Semorille, natif de Gênes, lequel avait été attiré

en ce pays (en Lorraine) par Octavian de La Tour pour y établir la manufacture des velours, pannes et satins. Il y est dit que cette manufacture avait été interrompue par les guerres, et que Pierre avait fait construire un « moulin à soie » qui était situé devant l'hôpital Saint-Charles, sur le ruisseau Saint-Thiébaut.

5 mars. Rôle des particuliers (au nombre de 28) qui ont été condamnés à l'amende pour avoir manqué de porter fagots et aller au bois le jour des Bures.

4 avril. Exemption, pour les maîtres d'école, des logements de gens de guerre, guets, gardes et patrouilles, réservé néanmoins les débits (impôts) des fontaines.

15 juin. Ordonnance pour le nettoyage du canal qui porte ses eaux au-devant des tanneries qui sont au dedans et au dehors de la ville, jusqu'à la rivière.

19 mai. Décret de Charles IV portant exemption pour François Neguin, « orfèvre en argent » de son hôtel, avec pouvoir de mettre au-dessus de sa boutique un tapis où les armes du duc seront représentées.

14 septembre. Articles de règlement qui furent trouvés raisonnables et approuvés par l'assemblée faite, en la Chambre de ville, des maîtres des corps de métiers, y appelés, touchant les articles présentés à S. A. (et communiqués par elle aux gens du Conseil) par les capitaines et officiers de la bourgeoisie, à l'effet d'être confirmés dans les exemptions et priviléges que Charles IV leur avait ac-

cordés le 14 avril 1638. Ils font valoir, dans leur requête, « les peines auxquelles leurs charges sont asservies, pour estre la ville ouverte de toutes parts par la démolition de ses fortifications », et les périls, beaucoup plus nombreux que du passé, qu'ils ont à courir. Le règlement porte : que « le gouverneur et bailli de Nancy » aura, comme il se pratiquait avant les guerres, le pouvoir de créer des capitaines, lieutenants et enseignes dans chaque quartier; que les bourgeois seront armés d'une épée, d'un mousquet, fusil ou arquebuse ; qu'ils seront tenus, au son du tambour, de se réunir devant le logis du capitaine, sous peine d'amende ; qu'ils devront obéir à ce dernier, sous peine d'amende et de prison. Il leur est défendu, à peine d'amende, de jurer ou blasphémer dans les corps-de-garde. En cas d'émotion (émeute) ou de querelle, il est permis aux officiers de prendre tel nombre de bourgeois de leur quartier qu'ils jugeront à propos. Aucun n'est exempt de paraître sous les armes, sinon les nobles ; etc.

26 novembre. Résolution portant que deux conseillers feront conduire la lampe d'argent, du prix de 1,180 francs, vouée par la ville à Notre-Dame de Sion, la présenteront au nom de la ville et apporteront certificat de la délivrance et de l'annotation qui en sera faite dans l'archive du mont de Sion.

Déjà, lors de la procession faite à Sion le 12 juin 1642, les bourgeois de la capitale y avaient apporté une image de la Sainte-

Vierge, de bois doré, tenant à la main un lys d'argent, et dans son piédestal un reliquaire rempli de plusieurs reliques données par M. de Maillane, évêque de Toul. Ce présent était accompagné d'un voile à franges d'or pour l'image de la Vierge.

21 janvier 1666. Procès-verbal de reconnaissance de la grande manufacture de soie de S. A., établie à Nancy. Il constate l'existence de quinze métiers où l'on fabriquait les articles suivants : « popeline, ferandine, japeline, armoisin, taffetas noir à faire des coiffes, autre taffetas, façon d'Angleterre, lustré ; taffetas pour écharpes de pluies, poux de soie, moire de soie, satin plein de Gênes, damas de Luc (Lucques), brocard, velours commun à deux et à trois poils ». (Cette manufacture, dans laquelle la ville était associée pour une part, était dirigée par un nommé Didier Humbert, marchand à Nancy ; et les commissaires nommés pour en faire la reconnaissance, lui enjoignent d'établir encore vingt métiers et plus à faire du ruban de soie de toute largeur et de toute façon, soit or ou argent.)

Exemption d'impôts pour Claude Collignon, architecte de S. A.

25 janvier. Il est décidé que les bourgeois feront patrouille pour la défense et sûreté de la ville et éviter les vols et rencontres fâcheuses pendant la nuit.

19 février. Lettres de Charles IV portant retenue de Nicolas Racle comme ouvrier en la Monnaie.

11 mars. Ordre du duc prescrivant à la ville de traiter

avec plus de considération que les autres prédicateurs le P. Maimbourg (Louis), jésuite, qu'il avait fait venir de Paris pour prêcher le carême.

18 mai. Résolution touchant l'achat de soie en Allemagne pour la manufacture. (Didier Humbert y fut envoyé lui-même peu de temps après.)

19 juillet. Exemption d'impôts pour Antoine Miston, orfèvre et ciseleur.

19 août. Ordonnance pour le nettoyage du canal qui porte les eaux du moulin Saint-Thiébaut, lesquelles coulent sous la ville.

FIN DU TOME PREMIER.

